



## A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

## Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

## À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>







UNIVERSIDAD COMPLUTENSE



532497135X

3425

OPÉ

PERROT

~~ESSAI~~

~~DE~~

~~LE~~ DROIT PUBLIC

D'ATHÈNES.



---

TOULOUSE. — IMPRIMERIE A. CHAUVIN, RUE MIREPOIX, 3.

---

88

130

A 1956

ESSAI

SUR LE

# DROIT PUBLIC

D'ATHÈNES.



THÈSE

PRÉSENTÉE

A LA FACULTÉ DES LETTRES DE PARIS,

PAR

GEORGES PERROT

ANCIEN MEMBRE DE L'ÉCOLE FRANÇAISE D'ATHÈNES, PROFESSEUR DE RHÉTORIQUE  
AU LYCÉE LOUIS-LE-GRAND.

R  
176337

PARIS

ERNEST THORIN, LIBRAIRE-ÉDITEUR

BOULEVARD SAINT-MICHEL, 58.

1867

390

A M. EUGÈNE GANDAR

PROFESSEUR SUPPLÉANT D'ÉLOQUENCE FRANÇAISE A LA FACULTÉ  
DES LETTRES DE PARIS,

ANCIEN MEMBRE DE L'ÉCOLE FRANÇAISE D'ATHÈNES,

HOMMAGE AFFECTUEUX.

390

# TABLE DES MATIÈRES.

## CHAPITRE PREMIER.

### LA CONSTITUTION ATHÉNIENNE.

§ 1. Où réside à Athènes la souveraineté. . . . .	1-4
§ 2. Les assemblées. — Où elles se tenaient. . . . .	4-10
§ 3. Le Sénat des Cinq-Cents. — Comment il était composé. — Ses attributions. . . . .	10-36
§ 4. A quelles époques se tenaient les assemblées du peuple. . . . .	36-39
§ 5. De la présidence de l'assemblée. — Les Prytanes et les Proëdres. . . . .	39-42
§ 6. De l'Ostracisme. — Les listes électorales. . . . .	42-44
§ 7. De l'indemnité accordée aux citoyens qui siégeaient dans l'assemblée ou dans les tribunaux. . . . .	44-52
§ 8. Les magistrats. — Comment le pouvoir se partageait entre les magistrats nommés par le sort et les magistrats issus de l'élection. . . . .	52-63
§ 9. Les Orateurs. — Leur rôle. . . . .	63-74
§ 10. Caractère et limites du pouvoir que le peuple confie par délégation aux magistrats. — Comparaison avec Rome. . . . .	74-79
§ 11. La Dokimasie. . . . .	79-88
§ 12. Des comptes qu'avaient à rendre les magistrats. . . . .	88-92
§ 13. Le Sénat de l'Aréopage. — Son rôle politique. . . . .	92-114

## CHAPITRE II.

### LES SOURCES DU DROIT.

§ 1. Le vieux droit coutumier. . . . .	115-120
§ 2. Les lois de Dracon. . . . .	120-124
§ 3. Les lois de Solon. . . . .	124-135
§ 4. Caractère commun des législations de Dracon et de Solon. . . . .	135-141
§ 5. La législation athénienne depuis Solon jusqu'au rétablissement de la démocratie, en 403. . . . .	141-143
§ 6. Révision de la législation athénienne après le rétablissement de la démocratie. . . . .	144-148

§ 7. Les Scribes. — Le scribe Nicomaque. — Son travail. . . . .	148-155
§ 8. Formalités exigées pour la présentation et le vote des lois. . . . .	155-164
§ 9. La γραφή παρανόμων. . . . .	164-167
§ 10. Les Thesmothètes. . . . .	167-169
§ 11. Les Nomophylaxes. . . . .	169-175
§ 12. Différence de la loi et du décret. . . . .	175-176
§ 13. Les décrets du Sénat. . . . .	176-177
§ 14. Les décrets du peuple. . . . .	178-180
§ 15. Pourquoi Athènes n'a pas un droit coutumier à côté de son droit écrit. .	180-187

## CHAPITRE III.

## L'ORGANISATION JUDICIAIRE.

§ 1. Coexistence de deux principes dans l'organisation judiciaire d'Athènes. .	189-199
§ 2. L'Aréopage compagnie de judicature. — Sa jurisprudence. — Sa compétence. . . . .	199-205
§ 3. Les Ephètes. . . . .	205-212
§ 4. Les Héliastes. — A quelle époque s'établit et comment se développa l'institution du jury athénien. . . . .	213-224
§ 5. De l'indemnité accordée aux juges. . . . .	225-233
§ 6. Comment les Archontes formaient les tribunaux et administraient le serment aux juges. — Du serment judiciaire. . . . .	233-242
§ 7. Les tribunaux. . . . .	242-247
§ 8. Des tribunaux spéciaux. . . . .	247-248
§ 9. Des locaux où se réunissaient les Héliastes. . . . .	248-250
§ 10. De la présidence des tribunaux. — Les Archontes. . . . .	250-252
§ 11. Compétence de l'Archonte Eponyme. . . . .	252-256
§ 12. Compétence de l'Archonte-roi. . . . .	256-258
§ 13. Compétence du Polémarque. . . . .	258-267
§ 14. De la compétence des Thesmothètes. . . . .	267-270
§ 15. Les assesseurs des Archontes. . . . .	270-272
§ 16. Présidents de tribunaux autres que les Archontes. — Les Onze. . . .	272-276
§ 17. Présidence des Quarante, des Agoranomes, des Logistes. . . . .	276-278
§ 18. Présidence des Stratèges et autres magistrats issus de l'élection. . . .	278-284
§ 19. Les jugements arbitraux. — Les Arbitres publics. . . . .	284-303
§ 20. Les Arbitres privés. . . . .	303-309
§ 21. Les Juges des dèmes. . . . .	309-311
§ 22. Les Juges maritimes. . . . .	311-313
§ 23. Attributions judiciaires de l'assemblée. . . . .	313-328
Conclusion. . . . .	329-331
Table analytique. . . . .	333-335
Table des mots grecs cités et expliqués dans le cours de l'ouvrage. .	336-338
Index bibliographique. . . . .	339-343

ESSAI  
SUR  
LE DROIT PUBLIC  
D'ATHÈNES.

---

CHAPITRE I.

**La constitution athénienne.**

---

§ 1.

OU RÉSIDE A ATHÈNES LA SOUVERAINETÉ.

On ne saurait comprendre et juger les lois civiles et pénales de la république athénienne sans avoir au moins jeté un coup d'œil sur sa constitution politique. Pour montrer comment la loi était née à Athènes, de quelle autorité elle émanait, à quelles mains était remis le soin de l'appliquer et de veiller à ce que force lui restât, il faut commencer par dire où les Athéniens plaçaient la souveraineté, comment ils avaient constitué les grands pouvoirs publics, de quelles attributions étaient revêtus les magistrats, quel était le jeu des influences diverses qui se disputaient plus ou moins pacifiquement le terrain légal. Nous essaierons donc de donner une idée sommaire de la constitution athénienne, mais sans remonter à ses origines,

sans indiquer les différentes phases qu'elle a traversées ; il serait trop long de signaler un à un les changements qu'elle a subis, les remaniements successifs qui l'ont conduite au point où la laissent, vers le milieu du cinquième siècle avant notre ère, les réformes d'Ephialte et de Périclès. Depuis ce moment jusqu'à la chute de l'indépendance nationale, l'esprit démocratique est maître d'Athènes ; il a profondément pénétré dans les mœurs et dans les institutions de la cité ; il y a tout renouvelé de son souffle et tout marqué de son empreinte. Pendant toute cette période, c'est une même constitution qui fonctionne régulièrement, à part deux courtes interruptions, deux brusques secousses dont il faut chercher la cause dans les cruels désastres d'une guerre longue et malheureuse. Or, de toutes les constitutions que nous a léguées l'antiquité et qui nous sont connues par des renseignements suffisants, celle-ci est la plus sincèrement démocratique ; c'est en elle que s'exprime de la manière la plus complète l'idée que la Grèce s'est formée d'une démocratie parfaite.

A Athènes, c'est dans le peuple que réside essentiellement toute souveraineté (1). Le peuple se compose de tous

(1) C'est ce qu'exprime Euripide dans un passage où, représentant Athènes comme déjà dotée, sous Thésée, du gouvernement et de l'égalité démocratique, il dit que « le peuple règne en faisant exécuter ses ordres par des magistrats qui se succèdent d'année en année. » Voici ces vers, où l'on sent combien les Athéniens, au cinquième siècle, étaient attachés à leur démocratie, et comme ils en étaient fiers. Un héraut, envoyé par Créon, demande quel est le souverain (τύραννος) d'Athènes. Thésée lui répond :

Πρῶτον μὲν ἤρξω τοῦ λόγου ψευδῶς, ξένε,  
 Ζητῶν τύραννον ἐνθάδ'· οὐ γὰρ ἄρχεται  
 Ἐνὸς πρὸς ἀνδρῶς, ἀλλ' ἐλευθέρα πόλις.  
 Δῆμος δ' ἀνάσσει διαδοχαῖσιν ἐν μέρει  
 Ἐνιαυσίαισιν, οὐχὶ τῷ πλοῦτῳ διδοῦς  
 Τὸ πλεῖστον· ἀλλὰ χῶ πένης ἔχων ἴσον.

On trouvera dans le *Méneçène* de Platon (ch. VIII) des idées tout à fait analogues ex-

les Athéniens, âgés de vingt ans révolus, à qui une condamnation judiciaire, entraînant l'*atimie* ou mort civile, n'a pas fait perdre les droits que leur avait conférés, au moment de la majorité, l'inscription sur le registre du *dème*, c'est-à-dire de la commune. Cette souveraineté s'exerçait soit directement dans les assemblées et dans les tribunaux, soit indirectement par l'entremise des magistrats auxquels elle était momentanément déléguée, et des membres de l'Aréopage, pour qui, par exception, cette délégation se prolongeait jusqu'au terme même de leur vie.

A partir des réformes d'Aristide, tout Athénien que n'a point frappé une condamnation judiciaire peut arriver à l'Archontat, et par l'Archontat à l'Aréopage; cette égalité ne souffre qu'une exception, et cette exception est assez curieuse, assez éloignée des habitudes et des idées modernes pour qu'il soit utile de la signaler. Les noms des citoyens dont le corps était mutilé ou infirme n'étaient pas mis dans l'urne qui faisait les magistrats (1). C'était sans doute une pensée religieuse qui avait dicté une telle exclusion. Les sacrifices n'auraient pu être convenablement offerts au nom de la ville par des hommes à qui les dieux avaient témoigné leur colère en les frappant si cruellement. Méconnaître cet avertissement, c'était vouloir faire rejaillir sur la cité quelque chose de cette fortune contraire que le destin avait attachée à ces tristes victimes. La loi n'allait d'ailleurs pas, à ce qu'il semble, jusqu'à défendre à ces malheureux de paraître dans l'assemblée et d'y voter; elle ne leur interdisait que les magistratures, qui auraient fait

primées en des termes qui rappellent parfois d'une manière frappante ceux dont se sert Euripide.

(1) Lysias, XXIV, 13.

d'eux les chefs et les représentants de la cité. Quant à l'assemblée, elle restait ouverte à tous les citoyens âgés de vingt ans révolus, sans qu'il y eût d'autres exclusions que celles qui résultaient de sentences judiciaires (1).

## § 2.

### LES ASSEMBLÉES. — OU ELLES SE TENAIENT.

Les assemblées (ἐκκλησίαι) paraissent s'être tenues d'abord à Athènes, dans l'endroit qui garda toujours le nom homérique d'*Agora*, dans la vallée qui se creuse à l'ouest de la citadelle, dans l'espace que laissent entre elles les collines du Musée, de l'Acropole, de l'Aréopage, et celle où l'on cherche ordinairement le Pnyx (2). Centre primitif de la cité naissante, cette vaste place fut ornée d'arbres par Cimon, le vainqueur des Perses; il y planta ces nobles platanes et peut-être aussi ces gracieux peupliers aux larges feuilles qu'aimaient à chanter les poètes attiques et qui recommencent aujourd'hui à verser dans les rues trop spacieuses de l'Athènes moderne un peu d'ombre et de fraîcheur. Peu à peu, cette place s'entoura de nombreux édi-

(1) Harpocraton, s. v. ἐπὶ διετὲς ἡβῆσαι. Pollux, VIII, 105. La majorité civile était fixée au terme de la dix-huitième année; elle précédait donc de deux ans la majorité politique.

(2) Harpocrat., s. v. Πάνδημος Ἀσπρόδιτη. Dans la langue épique, ἀγορά désigne l'assemblée populaire, cette assemblée presque toujours silencieuse et passive, devant laquelle les rois exposent leurs projets et font connaître leurs décisions. Du temps où règne à Athènes la démocratie, c'est le mot ἐκκλησία qui est usité pour signifier la réunion de tout le peuple; on n'appelle plus ἀγοραί que les réunions particulières des membres d'une même tribu ou d'un même dème. Æsch. *C. Ctesiph.*, 27. Demosth., *C. Leochar.*, 36. Inscriptions, passim: δημοτῶν ἀγοραί.

fices ; c'était là que s'ouvraient au public le palais du Sénat (βουλευτήριον) et la plupart des tribunaux ; c'était là aussi que se trouvaient réunies, comme aujourd'hui dans toutes les villes de l'Orient, les boutiques où s'achetaient les objets de toute sorte nécessaires à la vie ; c'était là que la foule se pressait devant les comptoirs des changeurs et les échoppes des barbiers. L'Agora resta pour Athènes ce qu'était le *Forum* pour la ville aux sept collines, le rendez-vous général, l'endroit où l'on se trouvait sans cesse ramené par la curiosité, par la politique, par les affaires, le point vers lequel affluait toute la vie ; pour tout dire en un mot, ce fut toujours le cœur même de la cité. Mais, à mesure que se développaient le commerce et l'activité d'Athènes, cette place s'encombra de plus en plus. Il fallait pourtant avoir un espace libre et commode pour ces assemblées, qui devenaient, après chaque victoire du principe démocratique, plus fréquentes et plus importantes. C'est à cette fin que fut préparée, avec une simplicité dont on s'étonnait plus tard, une enceinte que l'on appelait le ΠΝΥΧ, où se tenaient les assemblées ordinaires (1). On a cru longtemps reconnaître l'emplacement du Πνύχ sur une colline située à l'ouest de l'Agora, où se voient les traces de grands travaux d'appropriation exécutés à une époque assez reculée ; il y a là toute une estrade taillée dans le roc, avec ses larges degrés où les scribes pouvaient se grouper au pied de l'orateur ; il y a des murs de soutènement construits en appareil polygonal. L'ensemble paraît avoir formé une demi-circonférence, dont la convexité était

(1) Pollux, VIII, 132. Ἐνεκλησίαζον δὲ παλαιὸν ἐν τῇ Πνυκί · Πνύξ δὲ ἦν χωρίον πρὸς τῇ ἀκροπόλει, κατεσκευασμένον κατὰ τὴν παλαιὰν ἀπλότητα οὐκ εἰς θεάτρον πολυπραγμοσύνην.

ournée vers la ville, tandis que la tribune occupait à peu près le milieu de la ligne droite où venaient s'appuyer les deux extrémités de l'arc que décrivait la muraille. Jusqu'à ces derniers temps, la plupart des érudits qui s'étaient occupés de la topographie d'Athènes s'étaient accordés à reconnaître dans cette enceinte le lieu où se réunit habituellement le peuple, pendant les deux siècles que dura la démocratie, et dans l'ample dé de pierre qui attire tout d'abord les regards, le corps même de la tribune ( $\beta\eta\mu\alpha$ ), du haut de laquelle auraient parlé à la foule Eschine, Hypéride, Lycurgue et Démosthènes (1). D'après les calculs de Leake, en évaluant à près d'un mètre carré la place nécessaire à chaque citoyen, l'espace entouré par le mur polygonal aurait pu contenir environ sept à huit mille personnes, pourvu qu'elles se tinsent debout; or, il résulte de divers passages des auteurs, que les jours où l'assemblée attirait le plus de monde, elle réunissait entre cinq et sept mille citoyens; habituellement même elle était bien moins nombreuse (2). Cependant, tout récemment, des objections se sont produites dont plusieurs méritent une sérieuse attention et sont vraiment embarrassantes. A la suite de fouilles exécutées en avril et mai 1862, M. Ernest Curtius a travaillé à montrer combien l'enceinte en question eût été mal appropriée à la destination qu'on lui prête depuis Chandler; il y a vu une sorte de sanc-

(1) W.-M. Leake. *The topography of Athens and the Démi*. Londres, 1841, t. I, p. 179-182 et Appendix II. Spon, Wheler et Stuart avaient pris ces débris pour ceux de l'Aréopage ou pour ceux du théâtre de Regilla. M. Fauvel se refusait aussi à chercher là le Pnyx. Cf. E. Burnouf, *Le vieux Pnyx à Athènes* (archives des missions scientifiques, 1850, p. 1), et Pervanoglu, *Bemerkungen über die Pnyx und Stadtmauer Athens*, dans le tome XX du *Philologus*, p. 529.

(2) M. E. Curtius affirme que cet espace n'a pas pu contenir, au maximum, plus de cinq mille citoyens.

tuaire primitif consacré au culte du Zeus pélasgique ; il y a signalé le plus ancien centre religieux autour duquel se soient groupées les populations établies sur les hauteurs voisines de l'Acropole. Quant au Pnyx, c'est sur la pente septentrionale du Musée qu'il conseille de le chercher ; mais les tranchées que lui-même a ouvertes sur ce versant étaient, il le reconnaît, en trop petit nombre, et n'ont pas été poussées assez loin ; elles ne lui ont fait retrouver aucun vestige ni des gradins ni d'aucune autre partie de ce monument (1). Nous n'avons pas à examiner ici, tout intéressante qu'elle soit, cette question de topographie, ni surtout à la trancher. En tout cas, ce qui résulte, d'une manière certaine, de la comparaison des textes anciens, c'est que le Pnyx était voisin de l'Acropole, qu'il dominait le Marché, que du Pnyx on découvrait les propylées de l'Acropole, que les sièges et la tribune étaient taillés dans la masse même du rocher (2). On traversait l'Agora pour aller au Pnyx, dont celui-ci formait comme une dépendance. Dans certaines occasions, ainsi lorsqu'il s'agissait de procéder à un vote d'ostracisme, c'était encore, à ce

(1) E. Curtius, *Attische Studien*, I, Pnyx und Stadtmauer, 4<sup>o</sup>, Göttingen, 1862, p. 29 et suiv. J'ai consulté, à ce sujet, un compagnon de voyage, un ami de M. Curtius, M. le professeur W. Vischer, de Bâle ; il a assisté aux fouilles entreprises sur la colline où l'on croyait reconnaître le Pnyx, et à celles qui ont été tentées au pied du Musée. Il termine une longue et intéressante lettre qu'il m'a adressée à ce propos, et qui contient, en faveur de l'une et l'autre opinion, plusieurs arguments nouveaux ; par un aveu plein de modestie, son opinion, dit-il, n'est pas encore formée, et pour trancher la question, il faudrait ou des fouilles poussées plus avant et plus complètes, ou la découverte de textes qui ne laissent plus place au doute. M. Vischer fait remarquer que si les fouilles de M. Curtius paraissent indiquer que la colline dite du Pnyx a eu primitivement une autre destination que celle qu'on lui prête ordinairement, il n'est pas démontré que l'on n'y ait pas exécuté plus tard des travaux d'appropriation à la suite desquels cette enceinte aurait pu commencer à servir de lieu habituel de réunion.

(2) Pollux, VIII, 132. Aristoph., *Acharn.*, 20. *Pax.*, 679. *Equit.*, 783. Eschin., *De fals. leg.*, 74.

qu'il semble, dans une portion de l'Agora que se réunissait le peuple. Le Pnyx eût sans doute été trop étroit ; il n'eût pas été facile d'y prendre les dispositions nécessaires pour qu'un si grand nombre de citoyens pussent s'y distribuer par tribus, y circuler à leur aise, et déposer tous, en peu de temps, leur suffrage dans les urnes (1). Tout ce peuple, accouru de tous les points de l'Attique pour prononcer la sentence d'exil, ne constituait pas, quoique régulièrement convoqué, ce qui s'appelait proprement une *assemblée* (ἐκκλησία) ; le jour où s'entassaient bruyamment l'un sur l'autre les tessons et les fragments de coquilles qui devaient délivrer Athènes d'un citoyen trop puissant et la préserver de la guerre civile ou de la tyrannie, on ne discutait pas avant de voter. Or, il était de règle que dans l'*Ekklesia*, toute décision fût ou pût être précédée d'un débat contradictoire. Ces délibérations, où se traitaient et se tranchaient, au moins en principe, toutes les questions de politique extérieure et intérieure, eurent lieu, d'une manière constante, pendant toute la durée du gouvernement démocratique, dans ce Pnyx que l'archéologie militante devrait bien retrouver, comme elle a fait récemment le théâtre de Bacchus, et nous restituer enfin avec toute certitude. Y aurait-il, dans toute l'étendue des terres classiques, un endroit où le voyageur érudit s'arrêterait désormais avec plus d'émotion et de respect, l'oreille tendue comme pour saisir quelque lointain écho des grandes voix du passé ?

Dès le temps de la guerre du Péloponèse, il arrivait aussi parfois que certaines assemblées extraordinaires fussent convoquées dans le théâtre de Bacchus, et, vers

(1) Plutarch., *Aristid.*, 7. Pollux, VIII, 20.

l'époque de Démosthènes, c'était dans cet édifice que se tenaient ordinairement les assemblées spéciales où l'on réglait tout ce qui concernait la fête et le culte du dieu (1). Ce fut seulement dans l'âge suivant que le peuple s'accoutuma à se réunir de préférence dans le théâtre; dans ce beau monument, que Lycurgue avait achevé et somptueusement décoré, on devait être plus commodément assis et mieux entendre les orateurs que sur les rochers du Pnyx; mais les orateurs n'avaient plus rien à dire, et les citoyens plus rien à écouter. Phocion, Démétrios de Phalère, ceux qui acceptèrent la tâche d'habituer le peuple à son abaissement et de lui faire une âme au niveau de sa fortune nouvelle, l'engagèrent à oublier le chemin du Pnyx, où le moindre mot imprudent aurait pu réveiller trop de cruels et dangereux souvenirs. A l'époque romaine, le peuple ne montait plus au Pnyx qu'une fois par an; c'était pour faire les élections, pour nommer ce *Stratège des Hoplites* (ὁ στρατηγὸς ὁ ἐπὶ τῶν ὀπλῶν) qui, depuis qu'Athènes n'avait plus d'armées à commander, était chargé de la police du Marché (2).

Avant la chute de l'indépendance, il arrivait aussi que des assemblées extraordinaires fussent convoquées soit à Kolonos (3), soit dans le théâtre du Pirée, à Munychie (4). On se réunissait volontiers au Pirée quand il s'agissait de prendre des décisions relatives aux armements maritimes d'Athènes.

(1) Thuc., VIII, 93. Demosth., *in Mid.*, 9.

(2) Pollux, VIII, 133. Ce Stratège est appelé aussi στρατηγὸς ἐπὶ τοῦς ὀπλίτας et στρατηγὸς ἐπὶ τὰ ὄπλα. Voir Pauly, Real Encyclopédie, s. v. στρατηγὸς (art. de Westermann).

(3) Thuc., VIII, 7.

(4) Thuc., VIII, 93. Lys., *C. Agorat.*, 32. Demosth., *De fals. legat.*, 60, 125.

En quelque lieu que se tint l'assemblée, elle rendait toujours des décisions sans appel, que tous, magistrats et simples citoyens, étaient tenus d'exécuter immédiatement. Elle possédait toujours la même autorité suprême et irresponsable. Comment l'exerçait-elle, et qui dirigeait ses délibérations, quelles limites s'était imposées ou du moins quelles règles s'était tracées à elle-même cette volonté souveraine, c'est ce qu'on ne saurait comprendre sans commencer par étudier les attributions et le rôle du *Sénat des Cinq-Cents* (ἡ βουλή τῶν πεντακοσίων).

### § 3.

LE SÉNAT DES CINQ-CENTS. — COMMENT IL ÉTAIT COMPOSÉ.

— SES ATTRIBUTIONS.

C'est à Solon que remonte la première pensée, la première organisation du Sénat. Loin d'en restreindre les privilèges et d'en diminuer l'importance, les conquêtes postérieures de la démocratie ne firent que mieux ressortir l'utilité, la nécessité même de ce rouage, sans lequel la constitution athénienne n'aurait pu se mettre en mouvement et marcher même quelques années.

L'antiquité n'a jamais connu le système représentatif, ou du moins n'a jamais su l'appliquer au gouvernement intérieur de l'Etat. Les différentes fédérations qui se sont succédé en Grèce, depuis les anciennes amphictyonies jusqu'à la ligne achéenne, la dernière de toutes et la mieux organisée, eurent chacune leur congrès ou diète, où les différentes villes se faisaient représenter chacune par un ou plusieurs députés. Il peut paraître étrange, au

premier abord, que l'on n'ait jamais eu l'idée d'expérimenter, dans l'enceinte même de la cité, un procédé que l'on employait avec succès, depuis une époque très-reculée, pour rattacher l'une à l'autre les villes grecques par un lien religieux ou politique, et pour les réunir dans une action commune.

Ce qui commence ici par surprendre s'explique aisément, quand on y regarde de plus près. Pour les Grecs, qu'on ne l'oublie pas, l'idée d'*Etat* et l'idée de *cité* se sont toujours confondues. Parmi ces petits Etats indépendants qui se comptaient par centaines et qui se partageaient la Grèce proprement dite et les îles de l'Archipel, qui occupaient une étroite bande de terrain sur tous les rivages de l'Euxin, de la Propontide et de ses détroits, de la mer Egée, de la mer Tyrrhénienne et de l'Adriatique, de beaucoup le plus grand nombre ne se composaient que de la ville même et d'une banlieue de quelques myriamètres carrés; seules, quelques cités hors ligne, comme Sparte dans le Péloponèse, Athènes dans la Grèce centrale, avaient réussi à s'assurer la possession exclusive d'un territoire grand comme un de nos départements, et avaient réduit au rang de simples bourgades toutes les communes, jadis autonomes, comprises dans ce rayon. En Laconie, Amyclées ou Gythion; en Attique, Eleusis ou Rhamnunte n'étaient plus des villes, dans le vrai sens du mot, mais de simples dépendances, et, si l'on peut ainsi parler, des faubourgs à distance. Que l'on eût ses propriétés et sa maison patrimoniale, son domicile ordinaire à Gythion ou à Eleusis, ce n'en était pas moins de Sparte ou d'Athènes que l'on était citoyen. Entre ceux qui demeuraient à cinq minutes et ceux qui demeuraient à cinq ou six heures de l'Agora, la loi ne faisait aucune différence; il arrivait sans

doute que ces derniers venaient à l'assemblée bien moins souvent, bien moins régulièrement que les autres ; mais c'était leur affaire, et le législateur ne se croyait pas obligé d'entrer dans ces détails ; il ne s'inquiétait point de ménager les jambes ou d'épargner le temps des citoyens. La difficulté se présentait d'ailleurs si rarement, que le droit public de la Grèce avait pu négliger d'en tenir compte. Presque partout, la voix et la trompette du héraut pouvaient porter assez loin pour parvenir aux oreilles de tout ce que la ville comptait de citoyens, qu'ils fussent occupés dans l'enceinte des murailles ou dispersés dans les campagnes voisines et sur les coteaux d'alentour. Dans de pareilles conditions, il était naturel que tous les *égaux* (*ἴσοι*), comme on disait à Sparte, tinsent à exercer de la même manière et au même titre leur part de souveraineté collective. Or, l'égalité n'aurait-elle pas souffert, si les uns avaient usé en personne de leur droit après avoir assisté à un débat contradictoire et y être intervenus à l'occasion, tandis que tous les autres, privés de tous ces moyens de s'éclairer, n'auraient manifesté leur volonté que par l'organe de mandataires ? Du moment où les citoyens des républiques anciennes pouvaient aisément, dans le plus grand nombre des cas, supprimer les intermédiaires, on comprend qu'ils s'en soient volontiers dispensés, et que la pensée d'y recourir ne leur soit même pas venue à l'esprit.

Il n'est point, en effet, de système électoral, quelque ingénieusement combiné qu'il puisse être, qui réussisse à représenter, avec une parfaite exactitude, la volonté générale. L'élu d'un groupe d'individus ne doit le plus souvent son mandat qu'à une majorité, qui peut n'être numériquement supérieure à la minorité que d'un très-petit nombre de voix, parfois d'une ou deux seulement. Du jour où s'est

faite la désignation, et où le groupe s'est résumé en un individu chargé de porter la parole et de voter pour lui, là minorité, quelque chiffre qu'elle ait atteint, quelle que soit la valeur personnelle des hommes qui la composent, se trouve complètement annulée; elle peut même, dans un certain sens, être réputée n'avoir jamais existé, puisque le résultat définitif ne tient d'elle aucun compte. Il en est tout autrement là où la minorité a sa place marquée dans l'assemblée qui discute et qui règle les grands intérêts du pays; alors les avis ne se comptent plus seulement, mais ils se pèsent; alors un mérite éminent, une éloquence persuasive, l'autorité morale qui s'attache aux paroles d'un honnête homme, peuvent avoir une influence décisive sur l'issue de la délibération.

Voici encore une autre cause d'inexactitude, un autre essentiel et inévitable défaut du système représentatif. Admettons qu'au moment où les députés viennent d'être désignés, ils représentent fidèlement, sinon l'opinion du pays tout entier, au moins celle de la majorité; le mandat qui leur est confié a nécessairement une certaine durée. Or, avant que ce mandat soit expiré, l'état et les dispositions de l'opinion publique peuvent, de manière ou d'autre, se modifier plus ou moins profondément. Un changement analogue s'opérera-t-il dans le même temps et avec la même rapidité au sein d'une assemblée qui aura déjà peut-être des partis pris et des engagements publics, qui, par ses votes, par quelque solennelle déclaration de principes, se sera enrôlée sous telle ou telle bannière, compromise dans telle ou telle politique? Une assemblée, si on la considère comme une personne morale dont les membres sont solidaires les uns des autres, a son honneur à garder; il est tel sénat, tel parlement que l'histoire admire et loue pour

sa constance, pour sa courageuse fidélité à ses principes; tel autre qu'elle flétrit pour sa légèreté, pour le scandale de ses prompts variations, et des démentis qu'en peu de temps il s'est infligés à lui-même. La multitude n'a point la même responsabilité, les mêmes convenances ne l'enchaînent point; il n'y a qu'un droit que lui refuse la conscience humaine : c'est celui de violer la justice au détriment d'un individu quelconque ou d'un peuple voisin; pourvu qu'elle s'arrête devant cette barrière, n'est-elle pas maîtresse de comprendre, à sa manière et comme il lui plaît, ses intérêts et son bonheur? Comme un individu, un peuple est malheureux quand il ne lui est pas donné de réaliser ou de croire qu'il va réaliser l'idée qu'il se fait du bonheur. Cette conception, toute relative, change suivant les races, les lieux et les climats; elle peut, chez une même nation, varier très-rapidement, par l'effet d'un de ces grands événements qui remuent en quelques jours une nation jusque dans ses couches les plus profondes, qui transforment l'opinion, qui éveillent soudain toutes les forces endormies, et qui donnent une voix à des désirs qui s'ignoraient eux-mêmes, à des instincts jusqu'alors inavoués. Quelle que soit son origine, une assemblée, nous avons dit pour quels motifs, résistera plus longtemps à cette action rénovatrice; à tort ou à raison, elle persistera plus longtemps que le gros de la nation dans les convictions, dans la tendance qui prédominaient au moment où elle a été élue. Les exemples abondent, dans l'histoire de nos révolutions, de parlements qui se sont trouvés, à un certain moment de leur durée, tantôt en avant, tantôt en arrière du pays, cherchant ici à précipiter son mouvement; là, au contraire, luttant pour le ralentir et l'enrayer. D'une manière ou d'une autre, il y a ainsi désaccord entre le pays et

ceux qu'il a choisis pour mandataires ; alors, tout en continuant à porter le nom de représentants, ce que représentent les députés, c'est l'opinion de l'année ou des années précédentes ; ce n'est pas celle du jour et de l'heure même ; ce n'est pas le présent, c'est le passé ; ce n'est pas le pays vivant, le pays actuel, mais une phase déjà terminée, une période déjà close de la vie nationale.

Que l'on ne se méprenne pas sur notre pensée : nous ne nous proposons certes point, par ces observations, de déprécier le système représentatif. Il a d'abord un incontestable mérite : c'est que l'on ne saurait se passer de lui ; c'est que, pour nos États modernes, qui embrassent une si vaste étendue de terrain, un nombre plus ou moins grand de villages et de cités, on n'a pas encore découvert et on ne découvrira jamais d'autre combinaison qui permette à un peuple de se gouverner lui-même, ou, tout au moins, de diriger et de contrôler son gouvernement. Si, d'ailleurs, ce système, dans toutes ses variétés, ne donne jamais qu'une approximation, cette approximation se trouve, dans la plupart des cas, suffisamment exacte. Aucune des tentatives faites ou à faire ne saurait échapper aux inconvénients que nous avons signalés, et qui sont inhérents à la nature même de cette volonté humaine qu'il s'agit de représenter ; mais, tout réels qu'ils soient, ces inconvénients seront le plus souvent, dans la pratique, moins sensibles que n'aurait pu le faire craindre la théorie. Ils pourrions encore, presque toujours, être singulièrement atténués par le bon sens public, par le tact et l'instinctive dextérité d'un peuple qui n'en est plus à faire son éducation politique. On ne voit donc pas comment nos sociétés modernes pourraient renoncer aux institutions représentatives, ou les remplacer avec avantage par quelque

autre mécanisme non encore inventé ; mais il n'en demeure pas moins certain que toutes ces institutions reposent sur une véritable fiction, sur l'hypothèse d'une parfaite et constante concordance entre les opinions des mandataires et celles des mandants, entre le parlement et le pays. Pourquoi les citoyens des républiques grecques auraient-ils été adopter cette convention, quand aucune nécessité pressante ne leur en suggérait la pensée ? A Rome, quand la cité s'élargit au point de comprendre d'abord toute la population de l'Italie, puis, bientôt après, celle des provinces voisines, il eût bien fallu trouver ou tout au moins chercher un moyen d'assurer la jouissance de leurs droits politiques à ces citoyens qui se comptaient par cent mille, et que séparaient du Forum et des Comices bien des journées de marche, des fleuves, des montagnes et des mers. Aurait-on résolu le problème de la même manière et dans le même sens que nous ? Il nous est permis de le croire ; mais, sur ce point, nous en sommes réduits aux conjectures : avant même que la question eût été posée dans l'opinion et publiquement discutée, le fer l'avait déjà tranchée. Les Césars tirèrent Rome d'embarras : ces pouvoirs que le peuple ne pouvait plus exercer directement, ils les concentrèrent entre leurs mains et les prirent tout entiers pour eux. Ils personnifiaient en eux le peuple, affirmèrent-ils ; on les crut sur parole, et ce fut à ce titre que leur volonté devint, pendant plusieurs siècles, l'unique source du droit et la créatrice de la loi.

La difficulté que Rome aurait bien été forcée, sans l'intervention des Césars, d'aborder un jour ou l'autre, Athènes ne la soupçonna jamais ; quand la conquête macédonienne mit brusquement fin à l'existence indépendante et à la vie politique de la cité, celle-ci n'éprouvait pas plus de

peine qu'au temps de Périclès à réunir sur la place publique le peuple tout entier, à recueillir le suffrage de tous ceux auxquels il plaisait de s'intéresser aux affaires de l'Etat. Ce n'est pas par excès, mais par manque de citoyens, *par disette d'hommes*, ainsi que le dit énergiquement Aristote à propos de Sparte, que périclissent les républiques grecques. Athènes, malgré la sévérité de ses lois sur la naturalisation, était moins rigoureusement fermée que Sparte et que bien d'autres villes aux étrangers domiciliés, à des compagnons de gloire et d'infortune comme les Platéens, aux enfants naturels, aux esclaves qui s'étaient conduits en citoyens sur le champ de bataille. Il y avait plus de chances pour que le chiffre de la population s'élevât, ou, du moins, pour qu'il ne s'abaissât pas, à Athènes qu'à Sparte. Autant qu'on peut en juger en l'absence de ces renseignements statistiques, dont l'antiquité ne semble pas avoir soupçonné l'importance et l'intérêt, les familles devaient être plus nombreuses à Athènes qu'à Sparte. A Athènes, la fortune publique était plus également répartie; la vie était plus laborieuse, plus utilement occupée, plus saine; les mœurs étaient plus honnêtes et plus douces, les liens de famille plus respectés. Dans de telles conditions, selon toute vraisemblance, les unions étaient plus fécondes. Des enfants qui venaient au monde, un plus grand nombre survivaient aux premières difficultés de l'enfance et atteignaient la maturité. Athènes n'était pas, comme Sparte, dédaigneuse et cruelle pour les faibles; elle comprenait que l'homme n'est pas tout entier dans l'énergie musculaire, et qu'on peut bien servir son pays sans être un athlète; aussi laissait-elle un plus libre cours aux sentiments naturels, aux compassions et aux tendresses maternelles. Ajoutons que, depuis la fin du cinquième siècle,

Athènes n'eut pas beaucoup à souffrir de la guerre : alliée tantôt de Thèbes, tantôt de Sparte, elle ne joua dans cette grande lutte qu'un rôle secondaire et n'y engagea jamais qu'une faible partie de ses forces. Athènes avait d'ailleurs déjà commencé à faire un fréquent emploi des troupes mercenaires et à épargner outre mesure le sang de ses propres citoyens. Dans le long combat qu'elle soutint contre la Macédoine, elle n'éprouva pas de désastres qui pussent se comparer à ceux de la guerre du Péloponèse ; seule, la journée fatale de Chéronée lui fit éprouver des pertes que quinze années de paix suffirent à réparer. Ainsi s'explique un fait qui peut, au premier abord, paraître surprenant : Athènes, à ce qu'il semble, possédait plus de citoyens au temps de Démosthènes qu'au temps de Périclès, à l'heure de la décadence que pendant les beaux jours de sa jeunesse et de sa virilité. On a là-dessus peu de données précises ; mais un renseignement qu'avait recueilli Philochore, et qui paraît avoir été emprunté à des sources officielles, nous apprend qu'en 445 il n'y avait à Athènes qu'environ quinze mille citoyens qui pussent justifier de leur titre ; près de cinq mille personnes, qui avaient usurpé le droit de bourgeoisie, furent, à l'occasion d'une distribution de blé, impitoyablement rayées de la liste (1). Il résulterait, au contraire, de divers témoignages, que, pendant le cours de la lutte contre Philippe et au moment où se termina la guerre lamiaque, il y

<sup>1</sup> (1) Philochoros, ap. *Schol. Aristoph., ad Vespas.*, 716. Plutarch., *Pericles*, 37. D'après l'évaluation que donne Thucydide des forces militaires d'Athènes au commencement de la guerre du Péloponèse, le chiffre de la population se serait élevé de quatre à cinq mille âmes dans les dernières années de l'administration de Périclès et de la grande prospérité maritime d'Athènes ; mais les désastres qui suivirent durent bientôt la diminuer de nouveau.

avait de vingt mille à vingt et un mille citoyens (1). — Mais dans ce total étaient compris une foule de citoyens établis comme *klérouques* en Eubée, à Lemnos, à Imbros, à Samos, ou retenus par leurs affaires dans les ports du Pont-Euxin, de la mer Egée et de l'Adriatique. Parmi ceux même qui se trouvaient dans l'Attique, il en était beaucoup que les travaux des champs ou les exigences d'un commerce de détail retenaient dans les plaines d'Eleusis ou de Marathon, dans les ravins du Parnès, ou dans les petits ports de la côte. C'est des temps de paix que nous parlons ici; à plus forte raison, quand la république était engagée dans quelque grande guerre, beaucoup d'Athéniens, envoyés en expédition ou chargés de la garde des forteresses, ne pouvaient s'empêcher de manquer à l'appel. Tenez compte encore des abstentions, toujours plus ou moins nombreuses, qui s'expliquent par le scepticisme politique, par l'indifférence et l'apathie de certains caractères, et vous comprendrez que, pendant la guerre du Péloponèse, l'assemblée, même quand il s'agissait des plus importantes délibérations, n'ait jamais réuni cinq mille votants (2). Quand il n'y avait à l'ordre du jour, comme nous dirions maintenant, que des objets sans conséquence, il devait arriver souvent que les Prytanes n'eussent autour d'eux, sur le Pnyx, qu'un ou deux milliers, parfois même que quelques centaines de citoyens. Il y avait telle mesure exceptionnelle, comme l'*ostracisme*, où étaient intéressés l'honneur et la liberté d'un citoyen; or, la loi

(1) Démosth., *C. Aristogit.*, I, 51. *Vitæ X orat.*, Lycurgus, 34. Plutarch., *Phokion*, 28. Diodor., XVIII, 18. Voir, sur ces variations du chiffre de la population et sur les différentes indications que l'antiquité nous a laissées à ce sujet, Bœckh, *Staatsaushaltung der Athener*, I, 7.

(2) Thuc., VIII, 72.

voulait qu'en pareille matière rien ne pût être résolu à la légère, et que la décision prise représentât, d'une manière incontestable, l'opinion de la majorité. Elle avait cru pourtant devoir se contenter d'exiger un minimum de six mille suffrages exprimés ; demander un plus grand nombre de votants, ç'aurait été s'exposer à ne jamais les réunir. Bœckh, qui a si longtemps et si bien étudié Athènes, croit qu'à aucune époque, même en pleine paix, aucune assemblée, quelle que fût la nature du sujet soumis à ses délibérations, ne compta dans ses rangs huit mille citoyens (1).

Ce chiffre même eût-il été parfois atteint, les Athéniens auraient encore pu, à la rigueur, suivre à peu près la discussion, et manifester leur opinion en levant la main ou en refusant aux décrets proposés cette marque d'approbation. On aurait eu sans doute à craindre un certain encombrement, beaucoup de bruit, de confusion et de désordre ; mais les désirs du peuple auraient toujours fini par se faire jour, la majorité aurait toujours trouvé moyen d'exprimer et de faire prévaloir sa volonté. En fait et dans l'usage ordinaire, le nombre de ceux qui se groupaient autour de la tribune pour écouter les débats et trancher les questions par leur vote, n'était guère que le double ou le triple du nombre de députés qu'ont réunis quelques-unes de nos assemblées délibérantes (2). Dans de telles conditions, pourvu que le local fût heureusement choisi et bien disposé, pourvu que les orateurs eussent la voix sonore et la prononciation distincte, pourvu que le public prêtât

(1) Bœckh, *Staatsaushaltung*, II, 14.

(2) L'Assemblée constituante de 1789 comptait, quand les trois ordres furent réunis, onze cent dix-huit membres. L'Assemblée constituante de 1848 se composait de neuf cents représentants.

aux discours une oreille attentive et exercée, la parole devait parvenir sans difficulté jusqu'aux derniers rangs des auditeurs. Le caractère prosodique de la langue grecque, le rôle important qu'y jouait l'accent tonique, le soin avec lequel s'exerçaient à la déclamation, dès l'adolescence, les jeunes gens qui voulaient prendre quelque influence sur le peuple, tout cela contribuait à donner un caractère utile et pratique à cette institution de l'assemblée générale : il s'établissait, entre l'orateur et la foule, une rapide et intime communication, et quand le moment était venu d'aller aux voix, les votants étaient sans doute exposés à se tromper, ils pouvaient céder au caprice ou à la passion, mais ils avaient eu, pour se former une opinion, les mêmes ressources, les mêmes moyens d'information, que les membres de nos assemblées représentatives. Il était facile à tout Athénien d'exercer, d'une manière effective, sur le Pnyx, le droit que lui conférait la constitution.

Ce qui me paraît donner une idée assez juste de l'*Ekklesia* athénienne, ce qui aide à comprendre comment la délibération et le vote étaient possibles, ce sont les grands *meetings* anglais et américains. On s'y adresse à un public plus nombreux que ne l'était ordinairement l'assemblée athénienne; des résolutions y sont discutées et adoptées, quoique les votants se comptent parfois par milliers. Sans doute les choses ne s'y passent pas avec la même régularité méthodique que dans les parlements, et toutes les formalités y sont très-simplifiées; mais on n'en parvient pas moins à s'entendre et à se concerter pour une action commune.

Mais une assemblée, qu'elle se compose de quelques centaines ou de quelques milliers d'hommes, a toujours besoin qu'on lui prépare son travail et qu'on dirige ses

délibérations. Ces soins, ces attributions se partagent, dans nos constitutions modernes, entre un Conseil d'Etat qui combine et rédige les projets de loi, un ministère qui les apporte à la chambre et les soutient devant elle, un président qui guide et qui modère la controverse. En outre, avant l'épreuve du débat suprême, nous avons ce que l'on appelle le travail des *commissions* ou des *bureaux*. Là, dans des conversations à la fois familières et sérieuses, sans apparat, sans préoccupation de l'effet à produire au dehors, on examine une première fois la mesure proposée. C'est alors surtout que l'on s'entoure de tous les renseignements nécessaires et que l'on consulte avec fruit les gens compétents; dans cette enquête préliminaire l'amour-propre se pique moins au jeu, la passion et l'esprit de parti parlent moins haut que dans les débats auxquels assiste la foule et que répètent les journaux. C'est souvent alors que se produiront les plus utiles observations, et que les plus sages améliorations pourront être introduites dans le projet primitif. Quand viendra l'heure de la discussion publique, il ne restera plus à débattre que les questions de principes; c'est affaire alors à l'éloquence de prêter une voix aux grands intérêts du pays, et d'assurer le triomphe de la justice et de la vérité.

Tout ce travail de préparation et d'incessante direction avait été remis, par la sagesse de Solon, à un corps sans lequel l'assemblée n'aurait pu que s'agiter dans le vide; sans lui, embarrassée de sa propre souveraineté, elle eût été obligée ou de siéger tous les jours, ce qui n'était pas possible, et de se perdre dans les détails, ou bien d'abdiquer entre les mains des magistrats tout pouvoir réel, et de se réduire au rôle tout passif de l'*Agora* homérique. Le vrai nom de ce corps, son titre officiel et complet, c'était le

*Sénat des Cinq-Cents* (ἡ βουλὴ τῶν πεντακοσίων); on l'appelait aussi quelquefois le *Sénat d'en bas* (ἡ κάτω βουλὴ), parce qu'il se réunissait dans un édifice situé sur le Vieux-Marché, tandis que le Sénat de l'Aréopage ou *Sénat d'en haut* siégeait sur le rocher qui fait face à l'entrée de l'Acropole (1). Le plus souvent pourtant, lorsque auditeurs ou lecteurs ne pouvaient s'y tromper, on disait, par abréviation, le *Sénat* (ἡ βουλὴ); le Sénat des Cinq-Cents étant bien plus mêlé aux affaires de chaque jour, c'est ordinairement de lui qu'il s'agit quand on emploie, sans autre qualification, le terme de βουλὴ (2).

Les attributions de ce conseil étaient assez étendues, assez variées, assez complexes, pour qu'il soit impossible de les énumérer et de les faire comprendre sans entrer dans quelques détails (3).

Dans le plan de Solon, le Sénat se composait de quatre cents membres; chacune des tribus en choisissait cent dans son sein, en les prenant parmi les citoyens qui apparte-

(1) Plutarch., *Solon*, 19, 2. Heliod., *Æthiopia*, I, 9.

(2) Nous nous servons du mot de *sénat* pour désigner la βουλὴ athénienne, afin de nous conformer à l'usage généralement adopté dans les livres qui traitent de l'histoire grecque; le terme *conseil* serait peut-être préférable, et fournirait un plus exact équivalent du mot grec, en rappellerait mieux le sens étymologique. Au contraire, le mot *sénat*, si l'on se reporte à son étymologie, éveille l'idée d'une assemblée de vieillards, d'hommes considérables qui ont passé par les magistratures et qui siègent, pendant la dernière partie de leur vie, dans une sorte de *conseil des Anciens*. Ainsi, quand il s'agit de la βουλὴ ἡ ἐξ ἀρείου πάγου, l'expression *sénat* est certainement celle qui convient le mieux. Une des raisons qui nous ont décidé à garder au conseil des Cinq-Cents le nom de *sénat*, c'est le désir de ne pas donner deux noms différents à deux corps que désignait à Athènes le même terme générique de βουλὴ; or, on ne peut guère songer à retirer à l'Aréopage ce titre de *sénat* qui lui convient si bien, qui rappelle le vrai caractère et le rôle historique de cette vénérable compagnie.

(3) Sur l'histoire du sénat athénien, on peut consulter avec fruit une thèse soutenue devant la faculté de Leyde. Elle a pour titre : *Disputatio litteraria de senatu Atheniensium, quam... publico ac solemniter examini submittit*. C. van Osenbruggen. Hagæ Comitum, 1834, in-4°, X, 66 pages.

naient aux trois premières classes (1). Après la réforme de Clithènes, le nombre des sénateurs fut porté à cinq cents, chacune des dix tribus nouvelles n'en désignant plus que cinquante (2). Quand Aristide, après la seconde guerre médique, ouvrit l'accès de l'archontat et de toutes les magistratures aux citoyens de la dernière classe, il en fut certainement de même pour le Sénat, et tous les Athéniens indifféremment, pourvu qu'ils eussent trente ans révolus, purent entrer dans ce conseil (3). Ce fut bientôt après, sans doute vers le milieu du cinquième siècle, que, pour un certain nombre de magistratures, le tirage au sort se substitua à l'élection proprement dite. Ce nouveau mode de désignation fut, selon toute apparence, appliqué au recrutement du Sénat en même temps qu'à la formation du collège des archontes. Ce qui est sûr, c'est qu'au temps de la guerre du Péloponèse, il suffisait, pour être sénateur, d'avoir l'âge requis, de donner son nom au magistrat, et de tirer de l'urne une fève blanche (4). Il fallait seulement, avant d'entrer en charge, subir l'espèce d'examen préalable que nous appellerons, faute d'un autre mot, *dokimasie* (δοκιμασία), et qui portait sur les antécédents du candidat, sur toute sa vie publique et privée (5). C'était devant le Sénat sortant que s'ouvrait cette enquête. Celui qui succombait dans cette épreuve ou qui mourait dans l'exercice de ses fonctions, était remplacé, sous les mêmes conditions, par le suppléant que le sort avait attaché à

(1) Plutarch., *Solon*, 19.

(2) Harpocraton, s. v. Πρωτάνας.

(3) Xénoph., *Memorabil.*, I, 2, 35.

(4) D'où l'expression, employée dans un sens méprisant par le parti oligarchique, de « Sénat de la fève, » ἡ βουλή ἀπὸ κύαμου, οἱ ἀπὸ κύαμου βουλευταί. Thuc., VIII, 65 et 69.

(5) Lysias, XVI, XXVI. Démosth. *C. Near.*, 3. *C. Mtd.*, III.

chaque place de sénateur, au moment où se dressait la liste (1). On en usait de même pour celui que, dans le courant de l'année, ses collègues venaient à frapper d'un vote d'exclusion, à la suite de quelque acte d'infidélité ou de prévarication ; en pareil cas, c'étaient des feuilles qui servaient, au lieu de fèves, de cailloux ou de boules, à exprimer les suffrages ; d'où le nom d'ἐκφυλλοφορία donné à cette condamnation (2).

Avant de s'installer, au commencement d'Hékatombéon, dans le *Palais du Sénat* (βουλευτήριον), les sénateurs (βουλευταί) prêtaient un serment (βουλευτικός ὄρκος), où étaient spécifiés en détail, autant que l'on peut en juger d'après quelques allusions rapides, les services que la république attendait d'eux, les devoirs qu'elle leur imposait et qu'ils acceptaient (3). En retour des engagements contractés, l'Etat accordait, sans doute depuis le temps de Périclès, une paie d'une drachme par jour (4). Cette espèce de solde

(1) Harpocr., s. v. Ἐπιλαχών. Æschin., *C. Ctesiph.*, 62.

(2) Pollux, VIII, 18. Harpocrat., 69, 12. Æschin., *C. Timarch.*, 111. Il y avait, à ce qu'il semble d'après ce dernier texte, après ce premier scrutin, qui n'avait pas un caractère définitif, un second scrutin où l'on votait, comme dans les tribunaux, au moyen de ψηφοί. Il arrivait parfois qu'entre ces deux votes de censure, le sénateur menacé d'élimination réussit, soit en réfutant des bruits calomnieux, soit à force d'intrigues, à changer l'opinion de la majorité, à détourner le coup, et à se maintenir en place. Sur l'origine de l'ἐκφυλλοφορία, il y a dans les *Λέξεις ῥητορικαί*, publiées par Bekker, une anecdote qui me paraît très-suspecte (*Anecdota græca*, t. I, p. 248). Un discours de Dinarque, aujourd'hui perdu, avait pour titre : Κατὰ Πολυεύκτου ἐκφυλλοφορηθέντος ὑπὸ τῆς βουλῆς ἐνδοεῖς. Denys, t. V, p. 651. Reiske.

(3) Lysias, XXI, 1. Xenoph., *Memor. Socr.*, I, 1, 18. Demosth., *C. Neær.*, 4. *C. Timocr.*, 144. Aristoph., *Scholast. ad Plutum*, v. 793.

(4) Hésych., s. v. Βουλῆς λαχεῖν, dit : Τὸ λαχεῖν βουλευτὴν, καὶ δραχμὴν τῆς ἡμέρας λαβεῖν. C'est là le seul texte qui fixe la quotité de l'indemnité sénatoriale ; mais je ne vois aucune raison de révoquer en doute l'exactitude du renseignement. Un passage de Xénophon (*Hellenic.*, II, ch. 3, § 48) peut être regardé comme une confirmation indirecte de l'assertion d'Hésychius. Quant au fait de l'indemnité, il n'est pas douteux. Dans le discours *contre Timocrate* (97), Démosthènes dit qu'au commencement de l'année « on pré-

était-elle payée aux sénateurs pendant toute la durée de leurs fonctions, ou plutôt ne leur était-elle accordée, comme celle des citoyens qui assistaient à l'assemblée et de ceux qui siégeaient dans les tribunaux, qu'en échange de leur temps, les jours où ils faisaient acte de présence? C'est ce que nous ignorons; il semblerait plus conforme à la coutume athénienne qu'il n'y ait eu indemnité distribuée que là où il y avait dérangement réel et service rendu à l'Etat (1).

Il était rare, en effet, nous en sommes avertis par de nombreux indices, que le Sénat fût au complet. La loi même semblait autoriser, ou du moins elle tolérait l'absence d'une partie des sénateurs; elle n'imposait, en effet, qu'aux sénateurs d'une tribu à la fois l'obligation de l'assiduité. C'était une combinaison originale que le système des Prytanies; c'était un des traits qui distinguaient la constitution d'Athènes, et je croirais volontiers que les villes grecques où on le retrouve, Cyzique par exemple, l'avaient emprunté à la glorieuse cité qui marchait à la tête de la race ionienne. Aussitôt le Sénat constitué, il se

paraît les fonds nécessaires pour les frais des assemblées, des sacrifices, du Sénat, de la cavalerie et des autres dépenses. »

(1) On pourrait tirer une conclusion contraire d'un curieux passage de Thucydide. Quand les Quatre-Cents, en 411, s'emparent du pouvoir et s'installent dans le palais du Sénat, ils congédient les sénateurs de l'année, en leur faisant distribuer leur solde pour tout le temps qui restait à courir (τοῦ ὑπολοίπου χρόνου παντός), c'est-à-dire sans doute pour trois ou quatre mois qui devaient encore s'écouler avant Hécatombéon. Chacun reçoit sa paie et s'en va. Faut-il en conclure nécessairement que, dans la règle ordinaire, tous les sénateurs étaient payés pour tous les jours où quelque fête n'empêchait pas le Sénat de siéger? Non certes. On peut croire que, pour ne mécontenter personne et pour dédommager, par un bénéfice pécuniaire, ceux qu'ils destituaient et déposédaient, les chefs aristocratiques auront bien voulu supposer que tous les sénateurs présents ce jour-là le seraient à toutes les séances du reste de l'année. Ce serait en prenant comme point de départ cette complaisante hypothèse que les auteurs du coup d'état auraient réglé le compte de ceux qu'ils mettaient à la porte. Thucyd., VIII, 69, 70.

trouvait divisé de plein droit en dix bureaux, comme nous dirions, dont chacun comprenait la dixième partie du Sénat, les cinquante sénateurs d'une tribu. On tirait au sort l'ordre dans lequel se succèderaient les tribus; une fois les rangs ainsi réglés, chacune de ces dix commissions avait, pendant la dixième partie de l'année, la présidence du Sénat et de l'assemblée du peuple. C'était ces divisions décimales de l'année que l'on nommait *Prytanies* (Πρυτανεῖαι), et, pendant le temps où leur tribu se trouvait ainsi en première ligne, les cinquante sénateurs qui la représentaient prenaient le nom de *Prytanes* (Πρυτάνεις) (1). On donnait alors à la tribu le titre de ἡ πρυτανεύουσα, « celle qui exerce la Prytanie. » Pendant toute la durée de la Prytanie, les sénateurs de la tribu à laquelle appartenait, pour le moment, ce privilège, étaient de service, pour parler notre langue politique; ils étaient tenus, nous ne savons sous quelles peines, de se rendre dès le matin dans la salle des séances, et de passer la journée à expédier les affaires courantes (2). Ils ne retournaient pas chez eux même pour prendre leur repas; mais ils s'asseyaient à une table qui était tous les jours dressée et servie aux frais de l'Etat dans le *Tholos*, édifice situé lui aussi sur l'Agora; ils retrouvaient là les ambassadeurs étrangers, et quelques

(1) Le nombre des jours de l'année n'étant pas exactement divisible par dix, les Prytanies n'étaient pas toutes d'égale durée. Elles se trouvaient aussi allongées quand revenait l'année où, pour raccorder l'année lunaire et l'année solaire, on ajoutait un mois intercalaire. Sur la durée moyenne de ces périodes et sur leurs variations, voir G.-F. Schœmamm, *Griechische Alterthümer*, I, p. 378. Voir aussi, sur cette division, Harpocraton, s. v. Πρυτάνεις; le second argument du discours de Démosthènes contre *Androtion*.

(2) Platon, qui est si sévère pour la démocratie athénienne, lui emprunte pourtant, dans ses *Lots*, sans en avertir ses lecteurs, cette ingénieuse et simple combinaison, et il insiste sur les avantages qu'elle présente (*L.*, VI, p. 758). On pourrait citer dans cet ouvrage plusieurs autres emprunts de même nature, ainsi : la dokimasia (p. 751, c), la responsabilité des magistrats (p. 761, c), l'organisation de la juridiction arbitrale (766, e; 767, b), etc.

citoyens que l'Etat s'était chargé de nourrir leur vie durant, en récompense de leurs propres mérites ou des hauts faits de leurs ancêtres (1). Le Sénat n'était autorisé à interrompre ses travaux que pendant les grandes fêtes (2). Tous les jours non fériés, il se réunissait sur la convocation des Prytanes; mais, à moins que la séance, dont ceux-ci avaient dressé d'avance le programme (3), ne présentât un intérêt particulier, beaucoup des sénateurs dont la tribu n'avait pas la Prytanie restaient chez eux et vauaient à leurs affaires. Suivant les circonstances, le Sénat était plus ou moins nombreux; il devait arriver rarement qu'il se trouvât au complet. D'ailleurs, pour tous ces détails d'administration, où, nous le verrons, devait entrer le Sénat, et qui occupaient la plus grande partie de son temps, un comité de cinquante à cent personnes valait bien mieux, était dans de meilleures conditions qu'une assemblée de quatre à cinq cents. Il est probable qu'aux Prytanes s'adjoignaient habituellement d'eux-mêmes, pour les aider à tenir le travail au courant, ceux des sénateurs de l'année qui avaient le plus l'habitude et le goût des affaires. Démosthènes nous apprend, dans la *Midiennne*, qu'au début de sa carrière politique le sort l'avait une fois désigné comme l'un des représentants de la tribu Pandionide, à laquelle il appartenait (4). Peut-on croire qu'il ait laissé échapper cette occasion de s'initier, par une pratique et une participation quotidienne, à tous les détails de la politique et de l'administration? Etait-il plus commode

(1) Harpocraton, Suidas, s. v. *Θόλος*. Pollux, VIII, 155; IX, 40.

(2) Pollux, VIII, 95. Aristoph., *Thesmophoriaz.*, 78.

(3) Pollux, VIII, 95.

(4) *C. Mid.*, III.

apprentissage, meilleure manière de s'essayer, devant un auditoire restreint, à la parole et au conseil?

Le collège des Prytanes était donc comme une section permanente du Sénat; il lui fournissait en même temps son président. Tous les matins, le sort désignait un *directeur* (ἐπιστάτης), qui était, pendant toute la journée, le véritable chef du gouvernement, le président du Sénat, et, s'il se tenait une assemblée du peuple, le président de cette assemblée. C'était entre ses mains qu'étaient déposées les clés de l'*opisthodomé* du Parthénon, où l'on conservait le trésor public, et celles du temple de la Mère des dieux, où se gardaient les archives publiques; c'était à lui qu'était confié le sceau de l'Etat (1). La loi défendait qu'un même citoyen exerçât deux fois, dans le cours d'une Prytanie, cette haute prérogative.

De toutes les attributions que possédait le corps dont nous venons de décrire l'organisation, la plus importante était l'étude et la préparation des mesures qui devaient être proposées, des décrets qui devaient être soumis à l'approbation du souverain, c'est-à-dire du peuple réuni sur le Pnyx en assemblée générale. C'était une des maximes les mieux établies et les plus constantes du droit public d'Athènes, qu'aucun projet de loi ou de décret ne pût être porté devant l'assemblée avant d'avoir été examiné, discuté, et, sinon toujours approuvé, au moins visé par le Sénat (2). Il y avait là une utile et sage précaution :

(1) Suidas, s. v. Ἐπιστάτης. Pollux, VIII, 97. *Alterum argumentum orationis in Androktionem.*

(2) Plutarch., *Solon*, § 19. Demosth., *C. Androt.* 5. G.-Fr. Schœmann (*De comittis Atheniensium*, p. 96-98) explique très-bien qu'il ne faudrait pas croire, comme paraissent le faire certains grammairiens anciens et certains commentateurs modernes, que le peuple ne pût voter qu'une résolution déjà adoptée par le Sénat; à quoi aurait-il servi alors

quoique tirés de la foule par le seul hasard, les sénateurs arrêtaient certainement au passage plus d'un projet chimérique, illégal ou dangereux, qui aurait eu chance de réussir auprès de cette même foule. Les sénateurs ne sont pas les premiers venus; la condition d'âge faisait d'eux des hommes dont les plus jeunes touchaient déjà à la maturité, tandis que la plupart l'avaient déjà atteinte ou dépassée. En même temps, ceux des Athéniens dont la réputation était le plus compromise se voyaient écartés par la *dokimasie*, ou, d'autres fois, en ne donnant pas leur nom au magistrat, ils s'épargnaient le risque et l'ennui d'avoir à affronter cette enquête. Enfin, on délibère en petit comité tout autrement et sur un tout autre ton que dans une nombreuse assemblée. Bien des gens honnêtes et sensés, qui, faute d'habitude et d'aplomb, n'auraient jamais osé monter à la tribune du Pnyx, faisaient volontiers profiter le Sénat de leur jugement et de leurs lumières. Souvent, le Sénat ne laissait les Prytanes mettre un décret en délibération (*χρηματίζειν*) et le proposer aux suffrages populaires (*ἐπιψηφίζειν*) qu'après avoir aidé celui qui l'avait rédigé à en fortifier les considérants ou à en améliorer les dispositions. En tout cas, il y aurait eu extrême imprudence à permettre aux orateurs de s'adresser d'emblée au

de consulter le peuple? Les historiens d'ailleurs nous citent plusieurs circonstances où le Sénat s'étant prononcé dans un sens, le peuple, après avoir écouté ses orateurs, décida en sens contraire. Ce qu'il faut entendre par ce principe, c'est que l'on ne pouvait soumettre à l'assemblée aucune proposition sans en avoir avisé le Sénat. Les sénateurs, quelque opinion qu'ils eussent au sujet de la motion, devaient, presque toujours, réserver la décision au peuple, dont personne ne songeait à contester la souveraineté. Il arrivait pourtant que les Prytanes, qui se savaient personnellement responsables, se refusassent formellement à introduire dans l'assemblée certaines propositions. Ce qui devait être beaucoup plus fréquent chez un peuple habitué à ces tempéraments sans lesquels ne va pas la pratique des gouvernements libres, c'est qu'après un échange d'observations, les orateurs s'entendissent à l'amiable avec le Sénat.

peuple, et de le prendre tout d'abord pour confident de toutes leurs fantaisies, de tous les rêves que leur aurait suggérés une imagination échauffée ou une ambition sur-excitée. A Athènes plus que partout ailleurs, entre le peuple et ceux qui prétendaient le conduire, qui souvent cherchaient à l'exploiter, il fallait l'opportune intervention et l'incessant contrôle d'une autorité modératrice.

Nous reviendrons au Sénat; nous suivrons ses délégués, les Prytanes, l'Epistate, les Proèdres, dans le sein de l'assemblée populaire, et nous verrons comment ils en dirigeaient les délibérations; il convient auparavant d'indiquer en quelques mots les fonctions secondaires que la force des choses et les nécessités du gouvernement avaient peu à peu réunies dans les mains du Sénat des Cinq-Cents. Athènes avait en fait, sinon en titre, de véritables ministres dirigeants, qui se partageaient, comme nous le montrerons, les différentes branches du gouvernement; mais elle n'avait rien qui ressemblât à ces différents départements ministériels entre lesquels se répartissent, chez nous, toutes les affaires administratives. C'est l'Egypte ptolémaïque, c'est l'empire romain qui ont inventé ce que nous appelons *les bureaux*. A Athènes, l'administration était, si l'on peut ainsi parler, réduite au minimum; c'était le Sénat qui la dirigeait tout entière et qui contrôlait la gestion de tous les magistrats, de tous les collèges entre qui se distribuait le travail que se divisaient entre eux nos sept ou huit ministères (1). Ainsi, c'était ce conseil qui avait

(1) Voici comment Xénophon résume les attributions du sénat athénien (*De republ. athen.*, III, 2) : Τὴν δὲ βουλὴν βουλευέσασθαι δεῖ, πολλὰ μὲν περὶ τοῦ πολέμου, πολλὰ δὲ περὶ πόρου χρημάτων, πολλὰ δὲ περὶ νόμων θέσεως, πολλὰ δὲ περὶ τῶν κατὰ πόλιν ἀεὶ γιγνομένων, πολλὰ δὲ καὶ τοῖς συμμάχοις, καὶ φόρον δέξασθαι, καὶ νεωρίων ἐπιμελεθῆναι καὶ ἱερῶν.

la haute main sur les finances de la république. Au commencement de l'année, il visait les comptes des magistrats de l'année précédente, et il dressait le budget des recettes et des dépenses pour l'année courante (1). Le Sénat athénien jouait ainsi le rôle qui appartient chez nous à une haute commission administrative qui, chaque année, est composée, par un décret spécial, de membres de la Cour des Comptes, du Conseil d'Etat et des assemblées législatives. Cette commission arrête le *Journal* et le *Grand-Livre* de la comptabilité générale des finances, rapproche, des écritures passées sur ces livres, les comptes présentés par les ministres; constate la concordance des résultats et rédige le procès-verbal de ses observations. Le Sénat des Cinq-Cents faisait en même temps le travail dont est chargée la section de notre Conseil d'Etat qui prépare le budget. C'était aussi sous le contrôle du Sénat que se donnaient à bail les domaines publics et le fermage des impôts, que s'adjugeaient les travaux publics, que se vendaient les biens confisqués (2); c'était sous ses yeux que se faisaient les paiements; c'était lui qui appliquait la contrainte par corps aux débiteurs de l'Etat quand ceux-ci ne s'étaient pas mis en règle à temps, ou qui recourait contre leurs cautions (3). Les trésoriers d'Athéné et ceux des autres dieux avaient à lui présenter et à lui faire approuver leurs inventaires (4). C'était lui qui ordonnait les paiements qu'avaient à faire les différentes caisses

(1) Lysias, XXIV.

(2) C'était le collège des Πωληταί qui faisait, sous la direction du Sénat, ces ventes et ces adjudications. Harpocrat., s. v. Μετοίκιον.

(3) Andocid., *De myster.*, 134.

(4) C'est ce dont témoignent les inscriptions. Voyez celle que cite Bœckh, *Staatsaushaltung*. Beilage, III (A), § 7.

de l'Etat. Il avait à surveiller tout particulièrement les dépenses qui se rattachaient à la marine et à l'armée ; ainsi , il inspectait la cavalerie à certaines époques déterminées , et , en temps de guerre , des commissaires choisis dans ses rangs parcouraient les dèmes pour présider aux enrôlements (1). Mais c'était surtout la marine qui était recommandée à l'attention et aux soins du Sénat ; Athènes n'oubliait pas que , depuis Salamine , c'était à ses escadres , maîtresses de la mer et protectrices de son commerce , qu'elle avait dû puissance , gloire et richesse. Au cinquième siècle , le peuple avait l'habitude de décerner au Sénat sortant , comme témoignage de satisfaction et de reconnaissance , une couronne que cette assemblée consacrait , avec une inscription commémorative , dans un des sanctuaires d'Athènes ; il n'y avait qu'un cas où cette faveur dût être refusée : c'était quand le Sénat dont les pouvoirs expiraient n'avait pas , pendant la durée de son administration , fait construire une seule galère (2). Quand le peuple avait décidé de mettre d'urgence une flotte à la mer , la surveillance qu'exigeaient les préparatifs nécessaires devait absorber toute l'attention du Sénat ; pendant les quelques jours qui précédaient le départ de l'escadre , transformé en une sorte de *conseil d'amirauté* , c'était sur le quai même du Pirée qu'il tenait ses séances (3).

Le Sénat rendait encore d'autres services qu'il serait

(1) Xénoph., *De administr. domestic.*, IX, 15. *Hipparch.*, I, 8 et 13. Cf. Harpocr., s. v. δοκιμασθείς. Demosth., *C. Polyclem.*

(2) Demosth., *C. Androt.*, 5-12.

(3) Demosth. (?), *De corona trierarchica*, passim. Pour plus de détails sur ce rôle du Sénat , sur ses rapports avec les entrepreneurs de constructions navales , les préposés aux arsenaux de l'Etat et les Triérarques , voir l'intéressante dissertation de M. A. Kirchhoff : *Ueber die rede vom Trierarchischen Kranze* dans les *Abhandlungen der königl. Akademie der Wissenschaften zu Berlin*, 1865, p. 65-108.

trop long d'énumérer en détail. C'était devant lui que les neuf Archontes, après avoir été désignés par le sort, avaient à prouver qu'ils remplissaient les conditions exigées par la loi (1). C'était les Prytanes qui recevaient, au nom du Sénat, les accusations connues sous le nom de *dénonciations* (εἰσαγγελία); ces dénonciations étaient destinées à atteindre tous les actes répréhensibles que n'avait expressément prévus et frappés aucun article de la loi, mais qui étaient de nature à compromettre les intérêts et le salut de l'Etat (2). L'Isangélie, ou dénonciation, atteignait ce que nous appellerions les crimes de *haute trahison*; comme, en pareil cas, il faut souvent se hâter pour empêcher les tentatives coupables de produire leur effet, le Sénat avait le droit et le devoir d'arrêter immédiatement les inculpés, si les griefs allégués lui paraissaient avoir quelque vraisemblance. Ensuite, après avoir mis le peuple au courant de l'affaire, il traduisait, aussitôt l'instruction terminée, les prévenus devant une cour de justice (3). Dans certaines causes de cette nature, où le délit commis n'avait pas de gravité réelle, le Sénat pouvait terminer lui-même le procès en condamnant à une amende qui ne dépassât point cinq cents drachmes (4).

Le Sénat servait aussi à défendre contre les inconvénients d'une publicité prématurée certaines négociations cachées, certains projets délicats dont on ne pouvait faire

(1) Pollux, VIII, 86.

(2) Pollux, VIII, 51, 52. Demosth., *in Mid.*, 121. Cf. Harpocraton, s. v. εἰσαγγελία. Sur la conduite que devait tenir le Sénat quand lui était adressée une de ces dénonciations, voir une loi très-curieuse, citée dans le discours de Démosthènes *contre Timocrate*, § 63.

(3) Ce renvoi se faisait par l'intermédiaire des Thesmothètes, qui, dit Pollux, « saisisent les tribunaux des mises en accusation décrétées par le Sénat, » VIII, 85.

(4) Demosth., *C. Everg.*, 43.

encore confiance à la Grèce tout entière. Ainsi, les séances du Sénat étaient ordinairement publiques (1); mais il pouvait, quand il lui plaisait, se former en *comité secret* (ἐν ἀπορρήτῳ) (2); alors les archers de police (τοξόται) qu'il avait à sa disposition faisaient évacuer la salle et tenaient la porte fermée. Une fois tous les curieux exclus, la parole était donnée au député qui revenait de quelque ambassade, au général, à l'homme d'Etat qui voulait proposer une expédition, une mesure que l'on n'aurait pu divulguer avant l'heure sans en compromettre le succès. Les indiscretions paraissent avoir été rares; les sénateurs étaient tenus, par une des clauses d'un solennel et religieux serment, de ne rien révéler de ce qu'ils auraient ainsi appris, et savoir garder le secret des affaires passait, dans l'opinion générale, pour un des premiers devoirs, pour un des premiers mérites d'un sénateur (3). Ces confidences faites au Sénat n'avaient rien qui blessât le peuple; on voit Andocide, dans une harangue où il cherche à se concilier la faveur populaire, faire des allusions répétées à une proposition avantageuse pour le peuple qu'il a communiquée au Sénat, sous le sceau du secret (4).

Le Sénat, on le voit d'après cette énumération trop incomplète peut-être, était le plus occupé de tous les corps entre lesquels se partageait, à Athènes, tout le travail de la justice, de l'administration et du gouvernement. En théorie, le Sénat ne possédait qu'une très-faible part de

(1) Demosth., *De fals. leg.*, 18. Platon, *Menexen.*, p. 234. Les jeunes gens qui se destinaient à la carrière politique suivaient avec intérêt, comme le fait Ménexène, les séances du Sénat.

(2) Andocid., *De redditu suo*, 19.

(3) Lysias, XXI, 31.

(4) Andocid., *De redditu*, 19.

cette autorité souveraine qu'exerçaient en matière politique et judiciaire l'assemblée et les tribunaux. Les décrets préalables (*προβουλευματα*) qu'il rendait, gardaient toujours un caractère provisoire tant que le peuple ne les avait pas sanctionnés, et tombaient d'eux-mêmes au bout d'un certain temps (4). Il n'était, à ce qu'il semble, aucune de ses décisions qui ne fût susceptible d'appel, pas même ces légères condamnations qu'il avait le droit de prononcer. Pourtant le Sénat touchait à tant de questions, réglait tant de détails, était si bien mêlé à toutes choses, que son influence sur la marche des affaires devait être considérable. C'était sans doute les hommes d'Etat, les *orateurs*, comme on les appelait, qui imprimaient à la politique athénienne telle ou telle direction, tel ou tel caractère; mais, quels que fussent, à un moment donné, les principes et le parti qui triomphaient, le Sénat restait toujours la maîtresse pièce de la machine, l'axe sur lequel s'appuyait et autour duquel tournait tout le système.

#### § 4.

#### A QUELLE ÉPOQUE SE TENAIENT LES ASSEMBLÉES DU PEUPLE.

La puissance suprême que possédait le peuple réuni dans ses comices, il ne pouvait naturellement l'exercer que d'une manière intermittente et à intervalles plus ou moins éloignés. Dans l'Athènes de Solon, le peuple, à moins d'événements et de convocations extraordinaires, ne se réunissait guère que pour élire les magistrats et re-

(4) *Lex. rhetor.*, p. 289. Voir d'ailleurs le chapitre II, § 13.

cevoir leurs comptes. Un peu plus tard, après Clisthènes peut-être, il y eut une assemblée par Prytanie (1). A mesure que la démocratie gagna du terrain, le nombre des assemblées régulières augmenta ; il y en avait, au quatrième siècle, quatre par Prytanies, que l'on appelait *assemblées principales* (ἐκκλησίαι κύριαι) ou *assemblées légales* (νόμιμοι ἐκκλησίαι) (2). En outre, toutes les fois qu'il y avait lieu, on convoquait des *assemblées extraordinaires* (σύγκλητοι ἐκκλησίαι, κατακλήσεις, κατακλησίαι) (3) ; le peuple était alors prévenu par des hérauts qui parcouraient l'Attique et qui annonçaient le jour et l'objet de la réunion (4). Le droit de convocation appartenait aux Prytanes ; les Stratèges pouvaient aussi, dans certains cas, prendre cette initiative (5). Il arrivait encore parfois que le peuple, n'ayant pu, dans une des assemblées régulières, arriver à une conclusion, ou traiter une affaire qui méritait d'être discutée à loisir, renvoyait la délibération à une assemblée supplémentaire dont il fixait le jour avant de se séparer.

On a cru pouvoir affirmer que les assemblées régulières se tenaient le 10, le 20, le 30 et le 33 de chaque Prytanie ; mais, quoi qu'il en soit de ces dates, qui ne reposent point sur des calculs bien sûrs, ce qui est certain, c'est que chacune

(1) Ce fut cette assemblée, placée au commencement de la Prytanie, qui garda toujours par excellence le nom de κυρία. Pollux, VIII, 95; *Etymolog.*, s. v. κυρία; Aristotel. ap. Harpocr., s. v. κυρία ἐκκλησία. Hesych., *ibid.*

(2) Suidas, s. v. ἐκκλησία. *Schol.*, Aristoph. ad *Acharn.*, v. 19.

On appelait aussi ces assemblées ὠρισμέναι, c'est-à-dire *fixées d'avance*, régulières.

(3) *Schol.*, Aristoph. ad *Acharn.*, v. 19. Ammon., p. 47. Hesychius. Demosth., *De corona*, 38, 73.

(4) Hesychius, s. v. κατακλησία.

(5) Ils avaient, à ce qu'il semble, à s'entendre à ce sujet avec les Prytanes, dont le nom figurait aussi toujours dans la formule de convocation. Thucyd., IV, 118. Demosth., *De coron.*, 38, 75.

de ces séances avait ou, tout au moins, devait avoir son caractère particulier, sa destination spéciale (1). « La première était consacrée à confirmer les magistrats dans leurs fonctions, s'ils les remplissaient convenablement, ou à les leur retirer, s'il y avait lieu, à écouter les accusations nommées *εἰσαγγελίαι*, à entendre lire la liste des biens confisqués au profit de l'Etat par suite de condamnations judiciaires, et celle des successions qui s'étaient ouvertes. Dans la seconde, chaque citoyen pouvait apporter toute réclamation d'intérêt public ou privé dont il lui plaisait de se faire l'interprète. Dans la troisième, on donnait audience aux hérauts et aux ambassadeurs, qui avaient dû au préalable remettre aux Prytanes les dépêches dont ils étaient porteurs. La quatrième était entièrement consacrée à traiter des objets du culte et des cérémonies religieuses (2). » Telle était la règle générale; mais on devait s'en écarter souvent sous la pression des circonstances; quand il se produisait, à la veille de l'une des quatre assemblées ordinaires, quelque événement imprévu, quelque complication inattendue, jugeait-on indispensable, si l'affaire ne rentrait pas dans la spécialité de la réunion prochaine, de convoquer tout exprès une assemblée extraordinaire? ou, plutôt, après avoir expédié ou renvoyé à la Prytanie suivante tout ce qui était affaires réglementaires, ne profitait-on pas de l'occasion pour discuter et pour trancher, sans plus de retard, la question qui préoccupait les esprits?

(1) Sur cette fixation de dates, voir Schœmann, *De comitiis Atheniensium*.

(2) Pollux, VIII, 95, 96. L'énumération de Pollux ne paraît pas être complète et ne pouvait guère l'être. Ainsi, d'après Harpocrate (s. v. *κυρία ἐκκλησία*), et un autre lexique publié à la suite du Photius de Porson (p. 672), nous voyons que, dans la première assemblée, on s'occupait aussi de la défense du territoire (*περὶ φυλακῆς τῆς χώρας*).

D'ailleurs, pour qu'il n'y eût pas de surprise, les Prytanes étaient tenus de dresser et d'afficher, quelques jours à l'avance, le programme de la prochaine réunion (1). Ils n'en étaient pas moins maîtres, en cas d'urgence, de faire, quelques instants avant que le peuple ne montât au Pnyx, des additions à l'ordre du jour; il leur suffisait d'avoir l'approbation du Sénat, qui se réunissait plus tôt que l'assemblée (2).

### § 5.

#### DE LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE. — LES PRYTANES ET LES PROÉDRES.

Si c'étaient les Prytanes qui préparaient, au nom du Sénat, les travaux de l'assemblée, ce n'était plus eux qui, au temps de Démosthènes, en dirigeaient les délibérations. Pendant tout le cinquième siècle, on le voit et par les auteurs et par les inscriptions qui sont parvenues jusqu'à nous, c'était l'Epistate des Prytanes, celui dont nous avons parlé plus haut, qui présidait le Sénat et l'assemblée (3). Mais, vers le commencement du quatrième siècle, il y eut un changement. Voici comment on peut se l'expliquer. L'instinct démocratique aurait été conduit, nous ne savons par quelles circonstances, à craindre que la section du

(1) Si l'on en croit un lexique anonyme, publié par Bekker (*Anecdota græca*, I, p. 296), c'était cinq jours avant l'assemblée que les Prytanes affichaient le programme. Cf. Ulpianum, ad *Philp.*, I, p. 33.

(2) Les objets ainsi introduits sur le programme au dernier moment s'appelaient ἀπρόγραφα. Hyperid., ap. Polluc., VI, 144.

(3) Thuc., VI, 14. Antiph., *De Choreuta*, 45. Platon, *Gorg.*, p. 473, E. *Apolog. Socrat.*, p. 32, A. Xenoph., *Hellen.*, I, 7, 15. *Memor. Socrat.*, I, 1, 18; IV, 4, 2.

Sénat qui, pendant plus d'un mois, était à la tête du gouvernement, n'exerçât ainsi temporairement une sorte de dictature; pour obvier à cet inconvénient, chaque fois qu'il devait y avoir séance générale du Sénat ou assemblée du peuple, l'Épistate des Prytanes tirait au sort un sénateur de chacune des tribus autres que celle qui exerçait la Prytanie, et ces neuf personnes prenaient le titre de *Proëdres*. Un des Proëdres, désigné lui aussi par le sort, devenait l'*Épistate des Proëdres* (ὁ ἐπιστάτης τῶν πρόεδρων), et, par là même, le *président du Sénat* et celui de l'*assemblée*, dont ses collègues formaient avec lui le *bureau* (1). Depuis le moment où les choses furent ainsi réglées,

(1) Sur cette organisation du collège des Proëdres, le texte capital est celui que nous trouvons dans Pollux, et qu'il a sans doute emprunté à Aristote. Il convient de le citer en entier : Ὅταν οἱ πρυτάνεις τὸν δῆμον ἢ τὴν βουλὴν συνάγωσιν, οὗτος ἐξ ἐκάστης φυλῆς πρόεδρος ἓνα κληροῖ, μόνην τὴν πρυτανεύουσαν ἀφίεις. Cf. Harpocration, s. v. ἐπιστάτης; les *Λέξεις ῥητορικαὶ* (*Anecdota græca*, I, 244); Suidas, s. v. πρόεδροι, etc., etc. Quant à d'autres Proëdres qui auraient été tirés du sein des Prytanes, par la division en cinq décuries des cinquante sénateurs de chaque tribu, il y a tout lieu de croire que c'est là une invention de scoliastes mal informés; ces commentateurs, pour expliquer des détails qu'ils ne comprenaient pas, ont inventé toute une théorie, qui a passé de là dans certains livres modernes. Il n'y a dans les auteurs ni dans les inscriptions pas un mot qui confirme l'assertion de l'auteur inconnu du second argument du discours *contre Androton*, avec lequel s'accorde le scoliaste d'Eschine (*contre Ctésiphon*). Toute l'histoire de cette erreur et de cette confusion a été exposée de la manière la plus claire dans une remarquable dissertation à laquelle nous renverrons pour plus de détails. Elle est intitulée *Epitaxis quæstionis de Proëdris apud Athenienses*, Gottingæ, 1843, in-4°, 24, et ne porte pas de nom d'auteur; mais elle est de K.-Fr. Hermann. L'homme qui a le plus longtemps et le mieux étudié les antiquités politiques et judiciaires d'Athènes, G.-F. Schœmann, avait d'abord cru les scoliastes sur parole et admis deux espèces de Proëdres (*De comitiis Atheniensium*, 85-90); il a depuis reconnu cette erreur, et il s'est réfuté lui-même dans son récent ouvrage sur les antiquités grecques (*Griechische Alterthümer*, t. I, p. 379). Pour tout ce qui est relatif à l'assemblée, aux règlements qui la gouvernaient, à sa compétence, etc., on n'a qu'à consulter son livre *De comitiis Atheniensium*, Greifswald, 1829, in-8°, XXVI, 392 pages; on y trouvera tous les textes soigneusement réunis; mais l'auteur n'a pas encore acquis la sûreté de critique qui le distinguera plus tard, et il est encore peu familier avec les monuments épigraphiques. Ce premier ouvrage est de 1829, et le second de 1856.

l'Epistate des Prytanes, dépouillé de sa plus haute prérogative, n'eut plus guère d'autre privilège que de garder les clés du trésor et le sceau de l'Etat, de se trouver ainsi, pendant vingt-quatre heures, le chef nominal du gouvernement.

Nous n'avons pas à exposer ici le détail, que l'on trouvera partout, des mesures de police au moyen desquelles, quand était dressé le drapeau qui convoquait le peuple au Pnyx, on coupait court aux longues flâneries du Marché. Il fallait, malgré l'appât de l'indemnité offerte à tous ceux qui voudraient bien siéger, user de ruse et presque de violence pour obtenir des citoyens qu'ils s'arrachassent à leurs causeries sans fin, et qu'ils se décidassent à monter vers le lieu de la séance; là les attendaient déjà Prytanes et Proédres, rangés au pied de la tribune (1). Sur le Pnyx, comme au Sénat, c'était par un sacrifice et une solennelle prière que s'ouvrait la réunion. Ensuite, l'Epistate des Proédres faisait lire par le secrétaire (γραμματεὺς) le projet de décret rédigé par le Sénat, ou la proposition qu'il permettait de soumettre au peuple (2); il donnait la parole à qui la demandait, il surveillait la discussion, empêchait ou devait empêcher les orateurs de sortir de la question, pouvait leur retirer la parole s'ils refusaient d'obéir à ses

(1) Aristophane, dans la première scène des *Acharniens*, nous donne la parodie d'une séance de l'assemblée. On y trouve rappelées, ou directement ou par voie d'allusion, toutes ces cérémonies et formalités préliminaires. Sur la manière dont se tenaient ces séances et sur l'ordre qui devait y être suivi, voir aussi les deux discours d'Eschine *contre Timarque* (21-36) et *contre Clésiphon* (2-6). Cf. Demosth., *De fals. leg.*, 70.

(2) Sur la proclamation du héraut, son invocation aux dieux, et les imprécations qu'il prononçait contre ceux qui chercheraient à tromper le peuple, voir Aristophane (*Thesmophorias.*, 295-350); il donne une sorte de parodie de cette proclamation. Il suffit d'en retrancher certains traits comiques relatifs à Euripide et aux femmes pour avoir, à peu de chose près, la formule officielle; on peut s'en assurer en comparant les vers du poète aux allusions que les orateurs font aux termes de cette proclamation.

injonctions, et les frappait même, dans certains cas, de peines disciplinaires, d'amendes qu'avait à confirmer le Sénat (1). C'était lui enfin qui déclarait clos les débats, et qui invitait le peuple à manifester son opinion; tous ceux qui étaient d'avis d'adopter la mesure proposée levaient la main. Si l'épreuve paraissait douteuse, on la faisait recommencer jusqu'à ce que l'Épistate et les Proédres ne pussent plus s'y tromper, et qu'ils proclamassent le résultat du vote. L'assemblée était alors congédiée (2), et le décret qui venait d'être voté déposé dans les archives.

## § 6.

### DE L'OSTRACISME. — LES LISTES ÉLECTORALES.

Il y avait un autre mode de votation qui n'était usité que dans un nombre de cas très-restreint et très-rigoureusement déterminé par la loi; il était usité quand il s'agissait de l'une de ces mesures que les Romains auraient appelées *privilegia* ou *leges privatis irrogatæ*, et qui avaient pour objet d'atteindre un individu entre tous et de modifier son état, tantôt à son avantage, tantôt à son détri-

(1) La loi qui réglait la police des discussions, intitulée *περι εὐκοσμίας τῶν ῥητόρων*, se trouve citée tout au long dans le discours d'Eschine *contre Timarque*, 35. Je la crois volontiers authentique; c'était là une de ces lois importantes et souvent citées que l'éditeur de ce discours devait aisément trouver dans toutes les collections de lois et de décrets. Il paraît qu'au temps de Démosthènes, le bureau de l'assemblée avait grand'peine à contenir et à morigéner les orateurs; il est question, dans le discours d'Eschine *contre Timarque* (33), d'un nouveau règlement qui aurait été récemment voté et qui, dans chaque assemblée, aurait mis à la disposition des Proédres, pour les aider à faire respecter leurs ordres, les citoyens de l'une des dix tribus désignée par le sort et qui venait se ranger autour de la tribune; mais ce règlement ne paraît pas avoir eu grand effet.

(2) Cela s'appelait *λύειν τὴν ἐκκλησίαν*. Aristoph., *Acharn.*, 172.

ment (1); ainsi, qu'il s'agit du droit de bourgeoisie accordé à un étranger ou de la sentence d'exil qu'entraînait l'ostracisme, les formalités étaient, à peu de chose près, les mêmes. Pour que le décret passât, il fallait qu'il eût en sa faveur six mille au moins des suffrages exprimés au scrutin secret (2). Alors c'était sur le Vieux-Marché, comme nous l'avons indiqué, que le peuple rendait son verdict; une partie de la place était entourée de barrières (γέφυρα), et dix portes, une pour les citoyens de chaque tribu, donnaient accès dans l'enceinte, où siégeaient les magistrats. Devant ceux-ci étaient placées des urnes (καδίσκοι) où chacun déposait son vote; nous ne savons pas au juste quel était le moyen employé pour constater l'identité personnelle des citoyens qui se présentaient au scrutin. Le rôle que jouaient sur le Pnyx, au moment où allait s'ouvrir l'assemblée, les six magistrats appelés *Lexiarques* (ληξίαρχοι), nous fait présumer que ces officiers, toutes les fois qu'ils avaient à exercer leur contrôle, apportaient sur la place publique sinon l'original, au moins une expé-

(1) C'était ce que le législateur athénien appelait νόμον ἐπ' ἀνδρὶ θεῖναι. Andocid., *De myst.*, 87.

(2) C'est ce qui résulte d'une manière formelle de deux textes très-clairs, l'un du *Scoltaste* d'Aristophane (ad *Equit.*, v. 851), l'autre de Pollux (VIII, 20). D'après Plutarque, au contraire, il aurait suffi, pour que l'ostracisme fût prononcé contre tel ou tel citoyen, que son nom figurât sur la majorité des coquilles jetées dans l'urne, et qu'il y ait eu six mille votants au moins. Le système qu'expose Pollux est bien plus conforme à tout l'esprit de la loi athénienne. Pourquoi aurait-elle exigé, pour toute loi privée, un minimum de six mille suffrages si, par exemple, dans l'ostracisme, où deux et quelquefois trois noms se trouvaient ballottés, un homme d'Etat comme Aristide ou Thémistocle pouvait être chassé de la cité par une majorité de trois mille une ou même de deux mille une voix? D'ailleurs Pollux, en pareille matière, se borne en général à transcrire les textes d'Aristote qu'il avait sous les yeux, tandis que Plutarque, qui veut arranger et embellir, qui cite souvent de mémoire, manque parfois de précision, ne comprend pas les institutions disparues, et confond les époques. Voir dans Plutarque, sur l'ostracisme, les vies de *Thémistocle* (c. 22), d'*Aristide* (7), de *Nicias* (11) et d'*Alcibiade* (13).

dition des registres appelés *ληξιαρχικὰ γραμματεῖα*; ceux-ci répondaient à nos registres de l'état civil, ou plutôt à nos *listes électorales* (1).

### § 7.

#### DE L'INDEMNITÉ ACCORDÉE AUX CITOYENS QUI SIÉGEAIENT DANS L'ASSEMBLÉE OU DANS LES TRIBUNAUX.

Une exacte vérification était d'autant plus nécessaire, que la question politique se compliquait ici d'une question financière : ce n'était pas seulement l'ambition, mais aussi l'intérêt qui pouvait conduire à usurper la qualité de citoyen, et à tenter de pénétrer indûment dans les rangs de l'assemblée. On sait, en effet, que, vers le milieu du cinquième siècle, l'Etat commença à indemniser les citoyens qui prenaient part aux travaux de l'assemblée et ceux qui siégeaient comme juges. La paie de l'assemblée (*τὸ ἐκκλησιαστικόν*) et celle des tribunaux (*τὸ δικαστικόν, τὸ ἡλιαστικόν*) paraissent avoir été d'abord, pour chaque citoyen, d'une obole par séance, puis avoir été, bientôt après, portées à trois oboles (2); c'est à ce dernier taux qu'elle se serait

(1) Pollux, VIII, 104. C'est à Schœmann (*Griechische Alterthümer*, I, 383) qu'appartient cette ingénieuse conjecture; elle s'appuie sur ce mot de Pollux : *Τοὺς ἐκκλησιάζοντας ἐξήταζον*. Ces lexiarques étant chargés, d'après ce même passage, de tenir au courant le *ληξιαρχικόν γραμματεῖον*, il était naturel que, pour remplir d'une manière satisfaisante la mission qui leur était confiée et pour éviter les erreurs, ils eussent sous la main et pussent feuilleter, avec l'aide des trente assesseurs qu'ils s'adjoignaient, le livre qui contenait les noms de tous les citoyens majeurs. La première des gloses que donne Suidas, s. v. *ληξιαρχικόν γραμματεῖον* indiquerait aussi que ces registres étaient apportés sur le Pnyx. « C'est en se servant de ces registres, dit-il (*ἐξ ἐκείνων τῶν γραμματείων*), que l'on tire au sort les magistrats. »

(2) Il est certain tout au moins pour la paie de l'assemblée (*μισθὸς ἐκκλησιαστικός*) qu'elle aurait été d'abord d'une seule obole, et qu'elle aurait été portée à trois peu de temps

toujours maintenue depuis lors , pendant la période qui nous occupe , excepté peut-être dans certaines années d'embarras financiers, où le trésor était à court, et ne pouvait suffire aux dépenses ordinaires.

Il n'est point, dans toute la constitution athénienne, de disposition qui ait été plus souvent et plus vivement critiquée que ces indemnités allouées aux citoyens qui venaient occuper leur place à l'assemblée ou dans les tribunaux. Ces objections et ces reproches, je les comprends sous la plume d'un écrivain qui professe des théories plus ou moins franchement aristocratiques. Dans des sociétés comme la société anglaise, où une classe riche, instruite, dévouée à la patrie, habituée au maniement des affaires, se trouve posséder des privilèges héréditaires, il paraît naturel qu'en échange des prérogatives qui lui sont concédées, cette classe se charge, à titre gratuit, d'administrer et de gouverner le pays; n'est-elle pas assez payée de ses peines par le respect dont elle est entourée et par l'exercice même du pouvoir? Les compensations pécuniaires ne font d'ailleurs pas défaut; si les membres du parlement anglais ne touchent point de traitement, non plus que les magistrats des comtés, ils savent du moins ménager à leurs fils cadets, à leurs parents, à leurs clients, quelque-une de ces places où il y a peu de chose à faire et beaucoup à gagner,

avant la représentation des *Ecclesiazousai* d'Aristophane (v. 300 et 376); or, cette pièce est, selon toute vraisemblance, de 392 (Otfried Müller, *Histoire de la littérature grecque*, ch. 28). Bœckh (*Staatsaushaltung*, l. II, ch. 15) croit que Périclès, auquel Aristote attribue d'une manière formelle l'institution de la paie des juges, ne leur aurait d'abord donné qu'une obole, et que Cléon aurait élevé à trois oboles, après la mort de Périclès, l'indemnité judiciaire; les raisons qu'il allègue pour justifier son opinion sont très-plausibles. Ce qui est incontestable, c'est que, pendant tout le cours de la guerre du Péloponèse, les juges recevaient déjà le *triobole*; c'est ce dont témoigne Aristophane par de nombreuses allusions (*Aves*, 1540. *Equites*, 51, 255. *Vespæ*, 607, 682, 688, 797, 1116).

quelqu'une de ces grasses sinécures qui sont comme l'appoint nécessaire des fortunes aristocratiques. En dépit de ces réserves, admettons pourtant que, chez nos voisins, les représentants de la nation et toute une catégorie de magistrats fassent ou soient censés faire gratuitement leur ouvrage. Si l'on part de cette théorie, si l'on se place à ce point de vue, on a le droit de désapprouver la solde de l'assemblée et des tribunaux. On peut alléguer que l'appât de cette rétribution devait conduire les citoyens, les plus ignorants même et les plus inexpérimentés, à négliger leurs propres affaires pour se mêler, à tort et à travers, de celles de l'Etat. On se fatiguait moins à écouter des harangues et des plaidoyers qu'à travailler de son métier ; « aussi, » dira-t-on, « le peuple se trouvait amené par là à multiplier les assemblées, les juges étaient disposés à faire traîner les procès ; il y avait là une prime assurée à la paresse, à la présomption, au bavardage. »

Ces objections sont plus spécieuses que sérieuses ; il n'y avait guère par an, en moyenne, plus d'une cinquantaine d'assemblées, et encore, en dépit de l'indemnité promise, plus de la moitié, les deux tiers au moins des citoyens faisaient-ils ordinairement défaut les jours d'assemblée (1). Parmi ceux qui habitaient la ville, et qui quittaient leurs affaires pour monter au Pnyx, il n'y en avait qu'un très-petit nombre qui prissent la parole et qui intervinsent dans les débats ; là, comme dans nos assemblées représentatives, c'était sur quelques personnes que portait tout le poids de la discussion publique, et la grande majorité se contentait d'écouter plus ou moins tranquillement les

(1) Voir les évaluations, d'ailleurs purement conjecturales et approximatives, auxquelles arrive Bœckh par une série d'inductions (*Staatsaushaltung*, I, ch. 14).

raisons alléguées de part et d'autre, puis de trancher la question par son vote. Quant aux tribunaux, on fait souvent à ce propos une confusion qu'il importe de signaler ; les tribunaux athéniens furent extraordinairement occupés pendant le cinquième siècle, pendant tout le temps que dura l'empire maritime d'Athènes ; c'est qu'alors ils jugeaient en dernier ressort les procès des alliés (1). Après la guerre du Péloponèse et la chute de l'hégémonie athénienne, la juridiction des héliastes se trouvant restreinte aux limites de l'Attique, le nombre des affaires portées au rôle diminua singulièrement, et les tribunaux durent chômer bien plus souvent. D'ailleurs cette société, que l'on accuse d'avoir perdu son temps et usé ses forces en de vains exercices de parole, en de bruyantes et stériles discussions, a été la plus commerçante et la plus industrielle de toutes les cités grecques ; aussi bien que l'artiste, le littérateur ou le philosophe, l'économiste la place à la tête du monde hellénique ; il reconnaît, il proclame combien son activité a été féconde et variée.

En tout cas, ce n'est pas à la France contemporaine qu'il appartient de critiquer le principe adopté par la démocratie athénienne ; nous aussi, nous avons pensé que, dans une démocratie, aucun citoyen ne devait être privé par la médiocrité de sa fortune du droit de s'occuper des affaires publiques (2). Une fois admise cette conception, il

(1) Xenoph., *De rep. Athen.*, I, 16.

(2) C'était aussi l'avis d'Aristote ; il allait jusqu'à voir là une des raisons qui justifient l'esclavage : « Dans un état bien gouverné, » dit-il, « il faut que les travaux nécessités par les besoins de la vie laissent à chaque citoyen le loisir de s'occuper des affaires publiques. Ces travaux sont la part des esclaves. » *Polit.*, II, 9. Quoique Athènes eût aussi des esclaves, beaucoup de citoyens y vivaient du travail de leurs mains, comme nos ouvriers. Préoccupé du problème qui tourmente Aristote, le législateur y avait trouvé une autre solu-

en résulte nécessairement que la nation doit une indemnité à celui qui, pour faire profiter le pays de ses lumières et de ses conseils, néglige ses propres occupations, interromp un travail qui, seul, assurait sa subsistance et celle de sa famille ; autrement cette égalité, dont nous sommes si fiers et dont le nom figure, depuis quatre-vingts ans, en tête de toutes nos constitutions, serait supprimée de fait. La loi aurait beau proclamer alors tous les citoyens électeurs et éligibles ; d'impérieuses exigences reconstitueraient, au profit d'un petit nombre, un privilège que les législateurs avaient cru détruire, et ceux-là seuls qui ont du temps et de l'argent à perdre pourraient désormais briguer ou même accepter un mandat de député. C'est pour ce motif que, depuis l'établissement en France du suffrage universel, les membres de nos assemblées délibérantes reçoivent tous une indemnité. Les citoyens qui, à Athènes, assistaient aux débats de l'Ekklésia et s'associaient à ses résolutions, jouaient le même rôle et rendaient les mêmes services que dans les monarchies constitutionnelles de l'Europe moderne les représentants du pays. La différence, c'est que, même en tenant compte de la dépréciation des métaux précieux, Athènes payait beaucoup moins cher ceux qui s'occupaient de ses affaires. Pour ne rien dire des dotations de nos sénateurs, nos députés reçoivent à peu près cent francs par séance ; or, à Athènes, au sortir de l'assemblée, chaque citoyen touchait trois oboles, c'est-à-dire à peu près quarante-cinq centimes de notre monnaie (1). Nous ne rétribuons pas, il est

tion ; c'était au moyen des indemnités payées par le trésor qu'il avait cherché à garantir aux pauvres l'exercice de leur droit.

(1) Au budget de 1861, que je me trouve avoir sous les yeux, les indemnités des députés, calculées pour une session ordinaire de trois mois, forment un total de deux millions deux

vrai, nos jurés ; mais aussi ne sont-ils pas choisis indistinctement parmi tous les citoyens, et les prolétaires ne figurent-ils pas sur la liste du jury, quoique aucune loi ne les en exclue ; on ne peut songer à prendre, sans la payer, la journée de ceux qui en attendent le pain du soir. Ajoutons encore un trait : c'est sur les magistrats que retombe, en France, la plus grosse part de ce travail judiciaire qu'à Athènes les jurés faisaient à eux seuls tout entier ; or, nos magistrats sont salariés. A Athènes, au contraire, les magistratures étaient toutes gratuites ; les Archontes, par exemple, qui présidaient habituellement les tribunaux, ne recevaient pas d'appointements ; car on ne pouvait appeler de ce nom de faibles subventions telles qu'un repas au Prytanée, ou qu'un léger prélèvement sur les frais de justice (1). Avant de reprocher aux sénateurs athéniens leur drachme quotidienne, aux membres de l'assemblée et des tribunaux leurs trois oboles, demandons-nous si, quand l'État nous dérange pour son service, nous ne lui réclamons pas de bien autres compensations, un salaire qui nous assure de réels et sérieux bénéfices.

Au contraire, les trois oboles que touchait le citoyen

mille cinq cents francs. D'après les calculs de Bœckh, la solde de l'assemblée devait, à Athènes, coûter au trésor public, année moyenne, de trente à trente-cinq talents, c'est-à-dire de cent soixante-cinq mille à cent quatre-vingt-quinze mille francs ; encore croirais-je que les calculs de Bœckh reposent sur une évaluation très-contestable, sur l'hypothèse d'assemblées réunissant en moyenne huit mille citoyens. Bœckh compte que chaque assemblée coûtait au trésor quatre mille drachmes ; or j'imagine que l'assemblée ne réunissait pas ordinairement plus de deux mille à trois mille citoyens, et que la dépense était par suite bien moindre que ne l'a cru Bœckh. C'est là aussi l'avis de G.-Fr. Schœmann (*Griechische Alterthümer*, I, p. 440) ; il croit qu'il était bien rare qu'une assemblée réunît même six mille citoyens, et il évalue la dépense totale seulement à vingt talents, soit à cent onze mille deux cent dix-huit francs.

(1) La plupart des magistrats, sinon tous, prenaient leurs repas aux frais de l'État, soit au Prytanée, soit dans le local qui était spécialement affecté à leurs réunions. Demosth., *De fals. legat.*, 190. Plutarch., *Symposiac.*, VII, 9, 4.

athénien au terme d'une séance qui lui avait pris cinq ou six heures et quelquefois plus, ne représentaient certainement, pour l'agriculteur, le marchand au détail, l'ouvrier, que le préjudice causé par une journée ou une demi-journée de chômage forcé. Pour ceux qui venaient de Salamine, d'Égine, d'Eleusis, de Marathon ou de Sunium, le dédommagement offert devait même se trouver insuffisant et presque illusoire; il fallait se mettre en route la veille au soir ou de grand matin, pour ne rentrer chez soi que dans la nuit, et un voyage à la ville n'était pas seulement une perte de temps, mais aussi, presque toujours, une occasion de dépense.

En échange du sacrifice que s'imposait le trésor, Athènes obtenait-elle que les citoyens pauvres exerçassent régulièrement les droits qu'elle avait travaillé à leur garantir? On n'en saurait douter: le résultat désiré fut atteint. Pendant plus d'un siècle, depuis les réformes d'Aristide, de Périclès et d'Éphialte jusqu'à la mort de Démosthènes, la classe ouvrière, comme nous dirions, a dominé dans l'assemblée, non-seulement par le nombre, mais par son influence sur les décisions. A Athènes, les artisans formaient la majorité des citoyens réunis sur le Pnyx, s'intéressaient aux affaires, les comprenaient, quoi qu'en disent les comiques dans leurs vives boutades et les philosophes dans leurs théories hostiles à la démocratie; c'était eux enfin qui, par leurs votes, réglaient la marche de la politique et de l'administration, eux qui désignaient les hommes à qui seraient confiées les destinées de la république. Les témoignages abondent qui prouvent cette prépondérance des gens de métier dans l'assemblée, à Athènes. Je n'en citerai qu'un; mais il est des plus clairs et des plus précis.

Dans un de ces entretiens qu'a recueillis et rapportés

Xénophon, Socrate, engageant Charmide, fils de Glaucon, à parler dans l'assemblée du peuple, lui dit : « Vous rougissez de parler devant la partie la plus faible, la moins éclairée de la nation ? Seriez-vous intimidé par des foulons, des cordonniers, des maçons, des ouvriers sur métaux, des laboureurs, de petits marchands, des colporteurs, des brocanteurs ? car voilà le monde qui compose l'assemblée du peuple (1)... »

Pourtant, quoi qu'en disent Socrate et les siens, tout en allait-il plus mal à Athènes ? Sans doute, comme tous les souverains absolus, le peuple athénien commit par infatuation et par emportement bien des fautes ; il se laissa bien souvent entraîner à satisfaire, aux dépens de l'avenir, sa passion, son caprice du moment. Cependant, qui n'aimerait mieux avoir vécu à Athènes qu'à Sparte ou à Rome ? D'ailleurs, Sparte, Thèbes ou la Macédoine surent-elles rien organiser de semblable au vaste empire maritime que possédait Athènes vers le commencement de la guerre du Péloponèse ?

Ce qui explique et justifie le rôle joué par les artisans à Athènes, rôle plus considérable que nulle part ailleurs dans l'ancien monde, c'est un trait fort honorable du caractère athénien ; c'est la faveur et l'estime que trouvait à Athènes le travail libre. Au contraire, dans les autres Etats grecs, et surtout dans les Etats doriens, toute œuvre manuelle était considérée comme servile, et abandonnée aux serfs de la glèbe et aux esclaves. Nous autres, fils d'une société où la fortune, les honneurs, la considération

(1) *Memorab.*, III, 7. Cf. Aristophane, qui parle des « orateurs élevés sur le marché » (*Equit.*, 470, 668-674) ; Cléon était corroyeur (*Equit.*, 45. *Acharn.*, 305, 306) ; Eucrate, marchand d'étoupes (*Equit.*, 130, 131) ; Lysiclès, marchand de bestiaux (*Equit.*, 135) ; Hyperbolos, charcutier (*Equit.*, 740).

sont le prix du travail, ne mettrons-nous pas ces corroyeurs et ces cordonniers, pour qui Aristophane, Xénophon et Platon n'ont pas assez de railleries, au-dessus du Spartiate, qui ne sait que faire de la gymnastique ou se battre, et dont l'orgueilleuse oisiveté suppose nécessairement, à côté et au-dessous d'elle, le plus cruel, le plus monstrueux esclavage qui fut jamais?

### § 8.

#### LES MAGISTRATS. — COMMENT LE POUVOIR SE PARTAGEAIT ENTRE LES MAGISTRATS NOMMÉS PAR LE SORT ET LES MAGISTRATS ISSUS DE L'ÉLECTION.

Composée du peuple tout entier, se réunissant plusieurs fois par mois, aussi souvent que l'exigeaient les circonstances, l'assemblée athénienne exerçait sur toutes les branches des services publics un contrôle dont nul ne songeait à contester la légalité ou à restreindre l'étendue; c'était elle qui donnait l'impulsion à tous les agents entre lesquels se partageait le pouvoir exécutif, et il n'en était pas à qui elle n'eût droit de demander comment ils avaient suivi ses instructions, comment ils avaient accompli ce qu'elle avait voulu et décidé. Si les magistrats n'avaient eu à compter qu'avec l'assemblée, ils auraient pu cependant jouir encore d'une assez grande liberté d'action: entre deux séances il se serait souvent passé des événements qui les auraient obligés à prendre l'initiative, à décider et à trancher, sous leur propre responsabilité, des questions qu'il fallait résoudre sans retard. Ce qui diminuait surtout leur importance, c'était l'intervention constante du Sénat des

Cinq-Cents. Ce corps, dont nous avons essayé de faire comprendre les attributions, exerçait sur tous les détails de l'administration une surveillance quotidienne, et les magistrats, accoutumés à concerter toutes leurs démarches avec la section permanente de ce conseil, le collège des Prytanes, perdaient ainsi l'habitude de rien entreprendre et de rien oser par eux-mêmes. Seuls les Stratéges, en temps de guerre et surtout en cas d'expéditions lointaines, se trouvaient investis, par la force des choses et les nécessités de l'action, d'une autorité plus indépendante et plus hardie.

On distinguait à Athènes, sans parler des employés subalternes (ὕπερέται), trois espèces de magistrats (ἀρχαί), d'agents ou de fonctionnaires publics; c'est du moins la classification qu'établit Eschine, d'après les trois différents modes d'élection auxquels on avait recours (1). Il y a d'abord les magistrats tirés au sort, dont le nom sortait de l'urne dans le temple de Thésée (κληρωτοί) (2); puis ceux que le peuple créait sur le Pnyx en levant la main quand le président proposait leur nom aux suffrages de l'assemblée (χειροτονητοί); enfin venaient ceux qui étaient désignés dans les assemblées particulières des tribus (ἀγοραί) pour certaines commissions spéciales (αἵρετοί); en se réunissant, ils formaient des collèges de dix personnes. On peut prendre, comme type de la première catégorie, les *Archontes*; de la seconde, les *Stratéges*; de la troisième, ces *Reconstructeurs des murs* (τειχοποιοί), que l'on choisit après la bataille de Chéronée, et parmi lesquels Démosthènes figure comme représentant la tribu Pandionide (3).

(1) *C. Ctestph.*, 13-15.

(2) Sur la manière assez compliquée dont se faisait ce tirage au sort, voir Schœmann, *Griechische Alterthümer*, I, p. 405.

(3) Esch. in *Ctestph.*, 31. Au même moment, Démosthènes est chargé de même, par

Cette division, à laquelle Eschine paraît tenir beaucoup, et qui lui sert à attaquer la légalité du décret de Ctésiphon, était contestée par ses adversaires : ils refusaient de reconnaître le titre de magistrats (*ἀρχαί*) à ceux qui, sur la désignation des membres de leur tribu, étaient provisoirement chargés de quelque commission extraordinaire. On voit, par toute cette discussion, qu'il y avait quelque incertitude à ce sujet dans les idées des Athéniens, et que les termes de leur langue politique étaient loin d'être nettement définis. On pourrait, ce me semble, proposer une autre classification, plus naturelle et plus fondée en raison : elle n'établirait que deux grandes catégories, dont l'une comprendrait les magistrats que désignait le sort, et l'autre tous ceux qui étaient issus de l'élection, qu'ils fussent nommés sur le Pnyx par le peuple tout entier ou par les tribus dans leurs réunions particulières, qu'il s'agît d'une fonction annuelle et régulière ou d'une mission exceptionnelle et de durée variable.

Les fonctions pour lesquelles le sort se chargeait du choix étaient telles, que tout citoyen athénien, pourvu qu'il fût honnête et sain d'esprit, pût s'en trouver investi par le hasard de la fève, sans que la chose publique fût exposée à en souffrir. L'habitude de siéger à l'assemblée et dans les tribunaux donnait à chaque Athénien une connaissance pratique des formes administratives et judiciaires, une expérience politique, une notion générale des lois civiles, qui, de nos jours même et dans les plus avancées de nos sociétés modernes, ne se rencontreraient que bien rarement hors

le suffrage populaire, des fonctions de *σιτώνης*; c'est-à-dire qu'il est nommé membre d'une commission qui fait de grands achats de blé pour approvisionner la ville, en vue d'un siège que l'on avait lieu de redouter. Demosth., *De corona*, 249.

d'une élite très-peu nombreuse et dans ce que nous appelons la classe inférieure. Le prolétaire athénien n'était pas, comme l'ouvrier de nos manufactures, absorbé par un labeur opiniâtre, harassant, sans trêve ni relâche, sans loisirs qui permettent au citoyen de se faire quelque idée des grandes questions débattues dans le pays : aidé par l'esclave, auquel il réservait les travaux les plus fatigants ; payé par les alliés, pendant un demi-siècle, pour juger leurs procès ; indemnisé par le trésor quand il quittait ses intérêts privés pour veiller sur ceux de l'Etat ; vivant d'ailleurs de peu dans une ville où le commerce faisait affluer toutes les denrées, sous un ciel qui conseille et impose la sobriété, il pouvait, pour peu qu'il eût de la conscience et du bon sens, se tenir au courant de toutes les discussions, suivre les luttes des partis et apprécier leurs prétentions contradictoires, s'initier aux principaux usages constitutionnels et aux règles élémentaires de la procédure. L'examen préalable (*δοκιμασία*) excluait ou devait exclure tous ceux qui avaient une naissance suspecte ou des antécédents fâcheux. Nul d'ailleurs n'était forcé de courir les chances de cette enquête ou de la reddition de comptes, à laquelle personne n'échappait ; pour peu que l'on eût des raisons de redouter ces épreuves, ou que l'on se sentît incapable d'assiduité, on n'avait qu'à ne pas donner son nom aux Thesmothètes. Qu'au contraire on se crût en mesure de remplir honorablement ses obligations, on laissait mettre son nom dans l'urne ; pourvu que les dieux l'en fissent sortir, les dieux qui manifestaient leur volonté sous le masque de la fortune, sous le couvert du hasard, on exerçait la première magistrature de la république, la plus ancienne du moins et la plus respectée, celle dont le titulaire figurait dans les fastes, celle qui conférait le droit

d'offrir, comme représentant de la cité, les plus solennels sacrifices (1).

Il y avait là, pour le sentiment démocratique, la plus désirée et la plus complète des satisfactions ; le peuple sentait l'égalité enfin réalisée depuis que le plus pauvre, le plus obscur citoyen pouvait être porté par le sort à la dignité d'Epistate des Prytanés ou d'Archonte Eponyme, se trouver ainsi réputé, pendant toute une journée, le chef

(1) Sur ce caractère religieux du tirage au sort, voir de curieux passages de Platon (*Lots*, III, p. 690 ; VI, p. 759) qu'a mis en lumière M. Fustel de Coulanges. Nous croyons d'ailleurs que cet écrivain se trompe, en affirmant que la démocratie a emprunté ce mode d'élection à l'ancienne aristocratie, à la constitution primitive de la cité théocratique. Sans doute c'était une idée familière à ces esprits religieux que celle de l'intervention des dieux dans les opérations du tirage au sort ; c'est cette idée qui explique comment la démocratie athénienne a pu accepter ce procédé et regarder comme agréables à la divinité et dignes de lui offrir des sacrifices au nom de la cité les magistrats qui devaient leur titre à ce que nous appellerions les caprices du sort. Il n'en est pas moins vrai qu'Aristote, qui avait tant étudié de constitutions, et dont le jugement est si pénétrant, dont le moindre mot a tant d'importance, regarde le tirage au sort des magistrats comme une institution toute démocratique (*Polit.*, IV, 7). Il est certain aussi qu'à Athènes même le parti qui se prétendait le continuateur et le fidèle héritier du passé raillait et attaquait le tirage au sort comme une coupable et dangereuse invention de la démocratie ; c'est ainsi que parlent et les chefs du parti oligarchique (Thuc., VIII, 65 et 69), et les disciples de Socrate, à l'exemple du maître (Xénoph., *Memorab.*, I, 2). Ainsi à Athènes même, et dès le cinquième siècle, on se serait grossièrement trompé sur des faits tout contemporains, et les ennemis des innovations auraient critiqué comme une innovation récente un règlement qui appartenait, par son origine et son caractère, à cet ancien régime dont ils déploiraient la ruine. N'y aurait-il pas eu là une erreur, un contre-sens qu'il serait difficile d'expliquer ?

Quant à des textes contemporains qui nous apprennent quand commença le tirage au sort des Archontes, on n'en a pas encore rencontré. Un passage d'Hérodote qui serait très-important et même décisif dans cette question, s'il n'était pas unique et si quelque autre indice le confirmait, est formellement contredit par un passage de Plutarque. Hérodote parle de Callimaque, à Marathon, comme du « Polémarque désigné par le sort » (ὁ τῶ κινάμῳ λαχὼν Πολέμαρχος, VI, 110) ; mais il est très-possible que, par un anachronisme involontaire, il ait employé, en parlant de l'an 490, des expressions qui auraient convenu seulement à l'époque où il écrivait. Hérodote, qui avait vu le tirage au sort usité à Athènes, semble avoir conçu ce mode d'élection comme un des attributs essentiels de la démocratie (III, 80). D'ailleurs, tout le démontre, les Stratéges, depuis que Clisthènes eut créé cette fonction, furent toujours élus et non désignés par le sort ; or, comme le remarque M. Grote, le Polémarque étant alors le premier des Stratéges, le commandant en chef de la force

même du gouvernement, laisser son nom à l'année, entrer ensuite dans l'auguste compagnie qui siégeait sur le roc de l'Aréopage. Mais était-il vrai, comme aiment à le répéter Socrate et ses disciples, que l'on s'en remît au hasard du soin de choisir à la république ses véritables chefs, et que ce fût le hasard qui désignât les officiers et le pilote du navire, ceux qui commandaient la manœuvre au milieu de la tempête et qui tenaient le gouvernail ? Du jour où l'Ar-

armée, eût-il été naturel que ce généralissime, qui avait voix prépondérante dans le conseil, eût été l'élu du sort, tandis que les généraux, qui se trouvaient hiérarchiquement ses inférieurs, auraient été choisis entre les plus dignes par les magistrats et par eux présentés au suffrage populaire ?

Ce qui confirmerait cette manière de voir, c'est qu'Idoménee, un auteur contemporain cité par Plutarque (*Aristide*, I), affirmait en propres termes qu'Aristide avait été élu Archonte par le peuple et non désigné par le hasard de la fève (οὐ κωμαμευτόν, ἀλλ' ἐλομένον Ἀθηναίων), langage qui a plus de précision que celui d'Hérodote et ne peut s'expliquer par une involontaire confusion. Comme Aristide fut Archonte Eponyme l'année qui suivit cette bataille de Marathon, où Aristide s'était distingué comme l'un des Stratèges, on s'explique aisément que, dans de telles circonstances, le peuple ait élevé à cet honneur celui dont le nom était dans toutes les bouches ; ne serait-ce pas, au contraire, une étrange coïncidence que, juste à ce moment, le hasard eût eu l'esprit d'aller choisir, pour cette place unique, un des deux ou trois hommes qu'y aurait portés vraisemblablement un libre choix ? Quand les différends partis, suspendant leurs luttes, s'étaient entendus, un siècle plus tôt, pour remettre le pouvoir constituant à Solon, était-ce aussi une complaisance du sort qui l'avait investi de cette dignité d'Archonte, alors la première de la république ? « Il fut choisi Archonte après Philombrotos, » dit Plutarque (*Solon*, XV), « pour servir en même temps d'arbitre et de législateur. » Thémistocle aussi fut Archonte en 493. On trouve sur cette même liste, en 508, Isagoras, le chef du parti aristocratique, et, en 479, Xanthippe, le père de Périclès, général et orateur distingué.

Au contraire, à partir du milieu du cinquième siècle, on ne trouve plus, dans la liste des Archontes, aucun des grands noms d'Athènes. Plutarque nous apprend (*Périclès*, 9) que Périclès ne fut jamais Archonte, et que par suite il n'entra pas à l'Aréopage. Ni Cimon, ni Nicias, ni Alcibiade, ni Thrasybule, ni Chabrias ou Iphicrate, ni Démosthènes, Hypéride ou Eschine ne figurent sur la liste des Archontes Eponymes, ni ne paraissent être jamais entrés dans ce collège. Jusqu'au moment où l'Archontat perdit la meilleure partie de ses privilèges, nous y voyons arriver les premiers citoyens de la république ; à partir de cette époque, tout au contraire, pas un seul n'y parvient. N'est-il pas naturel de croire que le mode d'élection a changé en même temps que les attributions diminuaient ? Autrement on s'expliquerait mal aisément que le sort eût subitement perdu cette clairvoyance dont il avait fait preuve pendant plus d'un siècle.

chontat fut accessible à tous, et où ce fut le sort qui en recruta les rangs, il perdit la meilleure part de ses attributions. Autrefois, quand les neuf Archontes n'étaient pris que dans l'aristocratie et que celle-ci les choisissait, d'une manière ou d'une autre, parmi ses membres les plus capables, presque toute l'autorité, comme le remarque Thucydide, était concentrée entre les mains de ces magistrats (1). L'institution du *Généralat*, qui date, selon toute apparence, de Clisthènes, fut un premier démembrement de l'Archontat; plus tard, il en fut opéré d'autres, dont nous ne connaissons pas la date précise. Ce qui est certain, c'est qu'après le triomphe définitif de la démocratie, les Archontes n'étaient plus guère que des magistrats judiciaires, des juges d'instruction et des présidents de tribunaux. Le pouvoir exécutif avait peu à peu passé tout entier entre les mains de magistrats issus de l'élection, d'hommes que le peuple choisissait et nommait parce qu'ils avaient, ou du moins parce qu'ils étaient censés avoir certaines qualités déjà éprouvées, certaines aptitudes spéciales; en même temps, la direction générale de la politique appartenait à des citoyens qui jouaient souvent le premier rôle dans la cité sans être revêtus d'aucune des magistratures ordinaires, sans porter d'autre titre que celui d'*Orateurs* (ῥήτορες).

Le commandement de la force armée appartenait aux *Stratèges* (στρατηγοί) (2); il était accompagné de prérogatives importantes, telles que le droit de convoquer, avec le concours des Prytanes, des assemblées extraordinaires, droit que n'avaient pas les Archontes (3); c'était aussi les

(1) I, 126.

(2) Aristoph., *Acharn.*, 1090-1094.

(3) Demosth., *De corona*, 38, 73, 75.

Stratèges qui surveillaient les enrôlements après avoir dressé les listes (1), eux encore qui convoquaient et présidaient le tribunal où se jugeaient tous les délits relatifs au service militaire (2). C'était certes là une charge importante ; ce que les Stratèges avaient d'attributions administratives et judiciaires leur donnait prise sur les biens et la réputation de leurs concitoyens ; comme commandants des forces de terre et de mer, la vie des soldats, la fortune et la gloire d'Athènes leur étaient confiées. Or, à ce qu'il semble, on n'était Archonte qu'une fois dans sa vie, pour que chacun eût plus de chances d'obtenir un jour ou l'autre cet honneur ; il fallait que chacun eût son tour ou pût espérer l'avoir. Mais quand il s'agissait des fonctions de Stratège, il n'en allait plus ainsi ; les citoyens qui avaient fait leurs preuves, comme un Périclès, un Nicias, un Démosthènes l'Ancien, un Iphicrate, un Chabrias, un Phocion, étaient presque chaque année nommés par la volonté populaire à l'un des dix postes de généraux qui étaient chaque année à la disposition du peuple. Phocion, entre autres, fut élevé quarante-cinq fois à cette dignité par l'estime de ses concitoyens, si nous en croyons Plutarque (3).

En vertu du même principe, au-dessus de tous les fonc-

(1) Lys., *Pro milite*, 15. Cela s'appelait στρατιωτὰς καταλέγειν. Les Stratèges juraient, en entrant en fonctions, de ne prendre que ceux qui n'avaient pas encore fait le nombre de campagnes voulu par la loi (τοὺς ἀστρατεύτους καταλέγειν). Il ne fallait pas qu'ils pussent profiter de leur droit de désignation pour faire tomber le service sur leurs ennemis privés ou publics.

(2) Voir une inscription citée dans Bœckh (*Seeurkunden*, XIV, az. 204) : Ὅπως δ' ἂν καὶ αἱ σχέψεις εἰσαχθῶσι, τοὺς θεσμοθέτας παραπληρῶσαι δικαστήρια εἰς ἓνα καὶ διακοσίους τῶ στρατηγῶ τῶ ἐπὶ τὰς συμμορίας ἡρημένῳ... etc.

(3) *Phocion*, 8. — Pour le moment de l'année où étaient créés Archontes et Stratèges, pour le jour de leur entrée en fonctions, consulter G.-Fr. Schœmann, *De creandorum magistratuum temporibus* (*Opuscula academica*, I, p. 285).

tionnaires qui recevaient les comptes des magistrats, qui encaissaient pour le compte du trésor, et qui partageaient entre les différents services les fonds votés par l'assemblée, au-dessus des Λογισταί, Εὔθυνοι, Ἀποδέκται et autres officiers de finances, se trouvait placé celui que l'on appelait le *Surveillant* ou le *Trésorier du revenu public* (ἐπιμελητής ou ταμίης τῆς κοινῆς προσόδου) (1), ou le *Directeur général* (ὁ ἐπὶ τῆ διοικήσει) (2); c'était ce personnage qui réunissait dans une caisse centrale les sommes provenant de sources différentes, et qui ordonnait tous les paiements. Or, tandis que *Logistes*, *Euthynes*, *Apodectes*, autrefois élus, avaient fini par être désignés par le sort, et cela pour une année, c'était l'élection qui nommait, pour quatre ans, ce trésorier principal, qui était un véritable *ministre des finances*. Ce fut cette situation qu'occupa pendant longtemps l'orateur Lycurgue; ses pouvoirs furent souvent renouvelés par la confiance du peuple, et malgré les guerres qu'Athènes eut à soutenir pendant la durée de son administration, malgré les désastres qu'elle subit alors, il laissa, grâce à son honnête et habile gestion, Athènes embellie de nouveaux et pompeux édifices, les ports pleins de vaisseaux, l'arsenal bien pourvu d'armes et d'agrès, les caisses publiques en mesure de faire face aux dépenses nécessaires (3). Les administrateurs du *fonds théorique*, qui paraissent avoir formé un collège de dix personnes et avoir exercé, pendant une partie du quatrième siècle, une sorte de surveillance et de suprématie sur tous les employés de finances, étaient aussi nommés par voie d'élection (4).

(1) Plut., *Aristid.*, 4.

(2) Pollux, VIII, 113.

(3) Pseudo-Plutarch., *Vit. X orat.*, in *Lycurg.*, 3-7. *Decreta*, III, 3. Diod., XVI, 88.

(4) Eschin., *C. Ctesiph.*, 24, 31.

Tous ces employés, par les mains de qui passaient les fonds de la cité, n'auraient pu sans inconvénient être pris dans la dernière classe, celle des *Thètes* ; en cas de détournement, de gestion infidèle ou malhabile, comment l'Etat se serait-il fait indemniser des pertes qu'il aurait subies par la faute de ses agents ? La république n'aurait eu sur ses comptables qu'une très-faible prise ; le fonctionnaire négligent ou coupable en aurait été quitte pour se dérober par la fuite aux peines qui l'attendaient. Il fallait au trésor une garantie, une couverture, comme on dit chez les banquiers. On n'avait pas eu l'idée d'astreindre les comptables, comme nous le faisons aujourd'hui, à verser un cautionnement préalable. A Athènes même, la fortune mobilière était trop peu développée pour que l'on eût des capitaux aisément disponibles, et que l'on pût retirer de la circulation et immobiliser dans les caisses de l'Etat des sommes importantes. L'Etat avait pris ses sûretés d'autre façon : on n'élevait à ces emplois que des citoyens assez riches pour que, dans la plupart des cas, la vente de leurs biens, saisis et confisqués au profit du trésor, suffît à réparer le dommage. L'instinct démocratique, la passion de l'égalité avaient fait là une importante concession à l'esprit politique, aux nécessités du gouvernement. Les Trésoriers de la Déesse (οἱ ταμίαι τῆς θεοῦ), ceux qui gardaient les sommes d'argent et les objets précieux déposés dans l'opisthodomus du Parthénon, étaient désignés par le sort ; mais on ne mettait dans l'urne, nous le savons de source certaine, que les noms des *Pentacosiomédimnes* ou citoyens de la première classe (1). On suivait la même règle, tout nous l'indique, pour les Hellénotames, tant qu'exista ce

(1) Suidas et Photius, s. v. ταμίαι. Pollux, VIII, 97.

collège (1), pour les Logistes, les Apodectes, les Euthynes, pour tous les magistrats qui gouvernaient la fortune de l'Etat ; le hasard ne choisissait qu'entre des citoyens sinon tous de la première classe, au moins tous possesseurs de biens situés en Attique. Le peuple, quand il nommait le directeur général des finances ou les administrateurs du fonds théorique, obéissait à la même pensée et ne laissait guère ses suffrages s'égarer sur des citoyens qui n'offrirent pas cette garantie (2). Il semblerait même qu'elle eût été exigée pour d'autres charges encore que pour les offices de finances ; si l'on en croit Dinarque (3), on demandait aux Stratéges, dans l'examen préalable qu'ils avaient à subir comme tous les autres magistrats, s'ils avaient des propriétés foncières sur le sol de l'Attique, question qui excluait implicitement les prolétaires et leur interdisait d'aspirer à ce poste. Les *Hipparques*, ou commandants de la cavalerie, ne pouvaient certes être choisis que dans les rangs des cavaliers, c'est-à-dire de ceux qui, dans le cens de Solon, formaient la seconde classe. De semblables conditions étaient imposées pour certains offices religieux, pour certaines prêtrises. On le voit, quelque attachés que fus-

(1) Voir Bœckh, *Staatsaushaltung*, II, 7.

(2) C'est ce que conduirait à supposer, en l'absence même d'autres indices, un passage d'Aristote où il ne mentionne pas Athènes en termes exprès, mais où il paraît songer à cette démocratie qu'il a sous les yeux et chez laquelle il vit. Réfutant les objections que l'on adresse communément à la démocratie, il dit : « Il semble qu'il y ait plus que de l'inconséquence à vouloir qu'une multitude sans vertu, plutôt que les bons citoyens, ait la décision des plus importantes affaires de l'Etat. Or, quelles affaires ont plus d'importance que l'élection des magistrats, et le jugement de leur responsabilité ? Cependant, le peuple, ainsi que nous l'avons vu, exerce cette prérogative dans quelques Etats, et l'assemblée générale statue souverainement sur ces objets. D'ailleurs, l'assemblée est une réunion d'individus de tout âge, ayant droit de voter et de délibérer, quand même ils n'auraient que le cens le plus faible. Au contraire, les trésoriers, les généraux et les premiers magistrats sont pris parmi ceux qui ont le cens le plus élevé. » *Polit.*, III, 6.

(3) *C. Demost.*, 71.

sent les Athéniens à leur égalité civile et politique (ἰσονομία καὶ ἰσηγορία), ils avaient su ne pas pousser leur principe jusqu'à ses dernières et dangereuses conséquences; ils n'avaient pas craint d'admettre, dans la constitution la plus démocratique qui fut jamais, certains de ces privilèges où la logique peut trouver à redire, mais que justifie l'expérience de tous les siècles.

### § 9.

#### LES ORATEURS. — LEUR RÔLE.

Quelque chose de plus curieux et qui témoigne mieux encore des aptitudes du peuple athénien, c'est le rôle que jouaient dans la cité et dans la conduite des affaires ceux que l'on nommait les *Orateurs* (ῥήτορες). Ces Orateurs étaient ce que nous appellerions les hommes politiques, les hommes d'Etat d'Athènes. C'était des citoyens qui prenaient l'habitude d'assister aux délibérations du Sénat, quand elles étaient publiques, de suivre avec attention celles de l'assemblée, d'y prendre souvent la parole, de proposer, sous forme de décrets qu'ils avaient rédigés, des résolutions qu'ils soutenaient à la tribune. Parmi ces Orateurs, il y en avait certainement beaucoup qui n'étaient que des brouillons présomptueux doués de quelque faconde et d'une assurance qui pouvait faire illusion aux badauds; mais le peuple athénien, quoi qu'en dise Aristophane, n'était pas uniquement composé « de gobe-mouches (1); » en dépit de l'impitoyable railleur, nous n'admettons pas

(1) *Equit.*, 1262.

qu'un peuple intelligent et spirituel entre tous, ait pu se laisser duper longtemps par de grands mots, des phrases vides et des flatteries usées : « Athéniens couronnés de violettes, ou splendide Athènes, » ces compliments traditionnels (1), ces banales et sonores formules, tout cela pouvait réussir pendant quelque temps à un débutant, dont la belle voix attirait les auditeurs, dont la bruyante obséquiosité et les hommages hyperboliques divertissaient la multitude. Mais est-ce à Athènes seulement que les charlatans ont eu le privilège de ramasser autour d'eux la foule ? Aristophane a beau répéter que le peuple, dès qu'il siège au Pnyx, est atteint d'aliénation mentale (2); que l'on énumère les hommes qui ont pris sur lui une durable influence, on verra que cette influence s'explique autrement que par la folie et l'illusion des Athéniens. Laissons de côté les hommes de génie, les Thémistocle, les Périclès, les Démosthènes, et ne parlons que des hommes de second ordre, comme un Callistrate d'Aphidna ou un Eubule d'Anaphlyste, comme un Lycurgue ou un Hypéride; ceux-ci même, s'ils sont devenus et s'ils sont restés, pendant un certain nombre d'années, les conseillers ordinaires du peuple athénien, n'ont-ils pas dû cet honneur (l'histoire nous l'atteste quand leurs discours ne sont plus là pour en témoigner) à des qualités sérieuses, à des preuves répétées de compétence, de capacité politique, administrative ou financière ? Obligés, par la situation même qu'ils briguaient, d'être toujours prêts à offrir au peuple leurs avis, et à le tirer d'embarras chaque fois qu'une difficulté se présentait, les orateurs étaient tenus de réunir un dou-

(1) *Acharn.*, 647-653.

(2) *Equit.*, 753-756.

ble mérite : d'une part le souci de la forme et l'art du bien dire, de l'autre la netteté, la sûreté du jugement et l'habitude des affaires. On sait, par plus d'une anecdote, combien le peuple athénien avait l'oreille fine et délicate; il ne montait pas au Pnyx seulement pour exercer son droit d'initiative et de contrôle, pour travailler au bien de l'Etat, mais aussi pour se donner une satisfaction d'esprit et une jouissance littéraire, pour trouver là ce vif et indéfinissable plaisir que l'on éprouve à entendre bien parler une langue souple, riche, harmonieuse et cadencée. Tel artisan, qui n'avait jamais pris la parole dans le Sénat ni dans l'assemblée, était un amateur passionné du beau langage, un sévère et pointilleux critique. Ceux qui se destinaient à parler au peuple devaient commencer par s'imposer une patiente préparation; on s'assurait à prix d'argent les leçons de ces maîtres, les Gorgias et les Protagoras, les Isocrate et les Isée, dont le subtil et minutieux enseignement condamnait à un long et pénible noviciat les apprentis Orateurs. Après cette éducation théorique, venait l'éducation pratique, celle que l'on acquérait sur le Pnyx, dans le Sénat, dans les magistratures, en écoutant les Orateurs politiques, en mettant soi-même la main aux affaires, en s'exerçant à en parler le langage. Ainsi l'Orateur était tenu d'ajouter aux aptitudes, à l'expérience de l'homme politique, toute la science, toutes les habiletés du rhéteur, toute la dextérité, toutes les ressources d'un acteur consommé. Pour s'astreindre à tous ces travaux et poursuivre un but que l'on n'atteignait pas sans de laborieux efforts, il fallait d'abord, presque toujours, une aisance qui pût payer de coûteuses leçons, et fournir aux dépenses d'une sorte de stage qui durait plusieurs années; il fallait, de plus, outre d'heureux dons naturels, une double initiation,

l'étude de la rhétorique complétée par l'expérience personnelle, par le maniement des choses et des hommes. Dans de telles conditions, le nombre des Orateurs ne pouvait être que très-restreint. En droit, la tribune était ouverte, comme le proclamait la voix du héraut, à tous les Athéniens que n'avait point frappés une condamnation judiciaire; mais, en fait, autant que l'on peut indiquer des chiffres en l'absence de tout document précis et de tout renseignement statistique, on ne comptait guère à la fois, en un moment quelconque de la vie d'Athènes, qu'une trentaine, tout au plus qu'une cinquantaine de personnes qui abordassent habituellement la tribune; encore, sur ces cinquante, y en avait-il une dizaine qui, plus éloquentes et plus écoutées que les autres, absorbaient à elles seules presque toute l'attention et jouaient toujours les premiers rôles (1). Les Orateurs formaient ainsi un groupe à part, composé d'hommes politiques qui, sans titre officiel, sans autre investiture que leur notoriété et leur autorité morale, se trouvaient posséder la réalité du pouvoir, donner l'impulsion première et avoir la haute main sur les affaires.

Par la force des choses, il se faisait, entre les Orateurs, comme un tacite partage d'attributions. Tel d'entre eux savait trouver d'heureuses combinaisons financières et s'entendait à les exposer clairement au peuple; après les avoir fait adopter, il en poursuivait lui-même l'exécution; il réussissait à rendre l'impôt plus productif, ou à recouvrer les arriérés sans gêner les citoyens, sans trop mécon-

(1) A la suite et au-dessous des quelques Orateurs qui avaient l'oreille du peuple et qui dirigeaient pendant un temps plus ou moins long les affaires d'Athènes se trouvaient ceux dont Hypéride parle avec tant de mépris, ceux qu'il appelle « les Orateurs de second ordre, qui ne savent que provoquer, dans l'assemblée, du désordre et des cris » (τοῖς μὲν ἐλάττωσι ῥήτορσιν... τοῖς θορύβου μόνον καὶ κραυγῆς κυρίοις). *C. Demost.*, fr. 102, l. 11-16.

tenter les alliés, sans tarir les sources de la prospérité nationale. Sa probité, vertu rare en Grèce chez les hommes publics, inspirait une confiance qui profitait au trésor ; insulaires, métèques, Athéniens payaient plus volontiers et donnaient plus largement quand ils se sentaient assurés que leur argent ne se tromperait pas de chemin, et qu'il entrerait dans les caisses de la cité (1). Tel autre Orateur portait plutôt son attention sur les affaires générales de la Grèce, sur les alliances d'Athènes et ses relations extérieures ; il avait étudié l'histoire de sa patrie, l'état du monde hellénique, les forces et les dispositions des différentes villes grecques ; instruit du glorieux passé, il travaillait à préparer un avenir qui n'en fût pas trop indigne ; il indiquait au peuple sur quels secours il avait à compter, ce que lui conseillaient ses intérêts, et ce qu'exigeait de lui l'honneur d'Athènes. Celui-ci pouvait s'occuper surtout des questions commerciales, ou des améliorations à introduire dans les armements maritimes d'Athènes, dans l'organisation de la Triérarchie, dans la manière dont étaient équipés les navires et exercés les équipages. Celui-là savait mieux que personne appeler les arts au secours du sentiment religieux, ajouter à l'éclat de ces fêtes qui, dans la pensée des Athéniens, étaient des actes de piété envers les dieux et un sûr moyen de conquérir ou de conserver leur bienveillance ; il s'entendait à continuer la tradition de Périclès, à tout combiner pour que la ville continuât à se parer de beaux monuments, pour que l'on y trouvât

(1) On sait quel accroissement de pouvoir et de richesse procura aux Athéniens la vertu d'Aristide (Thuc., V, 18. Plutarch., *Aristid.*, 24) ; de curieux témoignages contemporains nous prouvent que l'intégrité de Lycurgue eut des effets analogues. Voir une dissertation de M. Egger intitulée *Des honneurs publics chez les Athéniens, à propos d'un décret inédit de l'Orateur Lycurgue* (dans les *Mémoires d'histoire ancienne*, p. 59).

toujours des spectacles dont la noblesse élevât l'âme des citoyens, dont la pompe et la splendeur attirât et charmât les étrangers, et leur imposât, en dépit de toutes leurs jalousies, un involontaire sentiment de respect et d'admiration. Il se créait ainsi, sans convention expresse et par un naturel effet de la vie politique et de ses exigences, de véritables spécialités : suivant la nature des questions que l'on avait à discuter sur le Pnyx, c'était de tel ou de tel Orateur que l'on attendait et que l'on était prêt à suivre les conseils. L'Orateur comptait sur cette disposition des esprits ; quand l'objet en délibération rentrait dans la catégorie des affaires auxquelles il s'intéressait plus particulièrement, il se présentait aussitôt, il examinait les divers partis à prendre et donnait son avis. Si celui-ci plaisait au peuple, l'Orateur le formulait en un décret dont il rédigeait les considérants ; ce décret une fois voté, les Stratèges ou les membres de quelque autre collège étaient tenus de veiller à ce qu'il eût son effet. Sans être lui-même revêtu d'aucune charge, l'Orateur, au moyen des décrets qu'il dictait au greffier et proposait à l'assemblée, faisait régler ainsi les affaires suivant ses idées et ses vues ; il ne laissait aux magistrats que le détail de l'exécution. D'autres fois (on le voit par de nombreux exemples pris dans la vie d'un Démosthènes ou d'un Lycurgue), l'Orateur se faisait investir par le peuple de quelque-une de ces commissions extraordinaires qui ne constituaient pas, à proprement parler, des magistratures, mais, comme dit Eschine, « une surveillance et un service » (ἐπιμέλειά τις καὶ διακονία) (1) ; alors, avec une autorité qui souvent se trouvait être dans la pratique bien plus prépondérante que

(1) *C. Clésth.*, 13.

n'aurait pu le faire supposer la modestie du titre conféré, ils accomplissaient eux-mêmes, au nom de la république, une partie de ce qu'ils avaient voulu et proposé; ils prenaient la responsabilité de l'exécution après avoir eu celle de l'initiative et du conseil.

Dans ces hommes spéciaux, comme nous disons aujourd'hui, qui pendant un laps de temps plus ou moins long conduisaient les affaires d'Athènes, ou plutôt se partageaient, par une sorte de convention tacite, la direction des différents services, Athènes, si l'on y regarde de près, avait de véritables *ministres* ou *secrétaires d'Etat*. Périclès fut en quelque manière le *premier ministre* d'Athènes, un président du cabinet qui resta plus de vingt ans dans cette haute situation. La confiance populaire créa pour Eubule une sorte de *ministère des finances et des travaux publics* (1), où Lycurgue paraît lui avoir succédé avec une autorité plus étendue encore et moins contestée (2). En Démosthènes, Athènes eut, de 352 à 322, comme un *ministre des affaires étrangères*, un instant tombé du pouvoir après l'affaire d'Harpalos, pour y remonter aussitôt après la mort d'Alexandre. C'est Démosthènes lui-même qui nous indique ce point de vue et qui nous met sur la trace de ce rapprochement par plus d'un passage du *Discours de la couronne*, où il défend, comme dirait un ministre anglais, son administration (3). Il déclare qu'il ne sortira pas de son sujet en traitant des affaires générales de la Grèce : « Car, dit-il, entre les diverses parties de la politique,

(1) Esch., *C. Clésth.*, 25.

(2) Voir Plutarque (*Vitæ X. orat.*, in *Lycurgum*).

(3) Ἡ γὰρ ἐμὴ πολιτεία, dit Démosthènes (*De coron.*, 67-69). Eschine parle dans le même sens de τὰ Εὐβούλου πολιτεύματα, l'administration d'Eubule (*De fals. leg.*, 8).

j'ai choisi l'étude des affaires générales de la Grèce (1). » Ailleurs Démosthènes, rappelant aux Athéniens le jour où l'on apprit à Athènes la prise d'Elatée et la terreur qui saisit alors toute la ville, explique comment lui-même était en mesure, plus que personne, d'offrir un conseil dans ces délicates conjonctures ; « il fallait alors à la tribune, dit-il, non-seulement un bon citoyen ou un riche, mais un homme qui se fût occupé de ces affaires dès le principe, qui eût étudié toutes les démarches de Philippe et suivi tous ses pas, et qui, par suite, se rendît bien compte en ce jour de ses motifs et de ses desseins (2). » Dans la langue de la politique moderne, on traduirait tout ce qui précède par ces mots : « La parole revenait de droit au ministre des affaires étrangères. » Ailleurs (67-69) Démosthènes prend en quelque sorte la responsabilité de tous les rapports qu'Athènes a eus, depuis plus de vingt ans, avec Philippe et avec la Grèce, des négociations, des traités, des déclarations de guerre. Comme nous le voyons, en effet, et par les œuvres du grand Orateur athénien et par ce qui nous reste sur cette époque de documents historiques, c'est, pendant toute cette période, Démosthènes qui tient le peuple au courant des actes et des pensées de Philippe, c'est lui qui signale chacun de ses progrès et qui indique comment la république doit s'opposer à ces envahissements, c'est lui qui règle les alliances d'Athènes, qui dirige les négociations, et qui souvent s'en charge lui-même, passant subitement du rôle de « ministre des affaires étrangères » à celui « d'ambas-

(1) *De coron.*, 18 : Εἶτα καὶ πολλῶν προαιρέσεων οὐσῶν τῆς πολιτείας, τὴν περὶ τὰς Ἑλληνικὰς πράξεις εἰλόμην ἐγώ...

(2) *De coron.*, 53.

sadeur, » changement naturel et qui est aussi dans les habitudes des hommes d'Etat de l'Europe moderne. Cette concentration officieuse de l'autorité en des mains expérimentées, remédiait aux inconvénients que devaient nécessairement présenter la médiocrité des magistrats désignés par le sort ou l'extrême morcellement du pouvoir entre les magistrats issus de l'élection (1). De la même manière, ce qu'avaient de prolongé et de permanent des influences qui ne s'établissaient pas en un jour ni même en une année, et qui duraient souvent toute une vie d'homme, corrigeait dans une certaine mesure les inconvénients que ne pouvait manquer d'entraîner le renouvellement annuel de presque tous les collèges de magistrats. Quoique les Stratèges pussent être indéfiniment réélus et que les hommes de mérite se continuassent souvent pendant un assez long temps dans ces fonctions, ils n'auraient pas suffi, à eux seuls, pour mettre quelque suite dans la politique et l'administration ; le collège était trop nombreux et ses attributions trop spéciales ; les hommes éminents qu'y faisait entrer l'élection n'y pouvaient prendre aucune initiative sans s'être concerté avec leurs collègues, et sans avoir obtenu leur concours.

Il vint d'ailleurs un moment dans l'histoire d'Athènes où s'opéra une sorte de divorce entre le mérite civil et les talents militaires, entre la carrière d'orateur et celle de général. Au quatrième siècle, Phocion est à peu près le seul personnage important qui suive la tradition des Thémistocle et des Périclès, qui soit aussi capable de com-

(1) Ce morcellement, les Athéniens en avaient déjà senti l'inconvénient et les dangers : *Ἰὼ στρατηγοὶ πλείονες ἢ βελτίονες...* s'écrie un personnage d'une pièce d'Aristophane (*Acharn.*, 1095).

mander l'armée en campagne que de haranguer dans la ville le peuple et le Sénat (1). Démosthènes qui, à d'autres égards, est bien plus fidèle que Phocion au passé d'Athènes, à son rôle séculaire et aux glorieux engagements qu'elle a pris envers la liberté grecque, Démosthènes est, sous ce rapport, de la nouvelle école ; non-seulement il est incapable de commander une expédition ou même de marcher à la tête d'un simple détachement, mais c'est à peine si, dans les grandes occasions, il fait son devoir de soldat. L'homme qui a donné tant de preuves d'infatigable énergie et de courage moral, qui a accueilli d'un si ferme regard les satellites d'Antipater et la mort qu'ils apportaient, paraît s'être senti mal à l'aise sur le champ de bataille. Aussi Démosthènes ne pouvait-il guère aspirer à la dignité de Stratège, et, comme il nous l'apprend lui-même, ne fut-il jamais élevé à cette charge (2). Quant à l'Archontat, depuis qu'il ne conduisait plus qu'à la présidence des tribunaux, les hommes politiques l'évitaient plutôt qu'ils ne le recherchaient ; ils avaient soin de ne pas laisser mettre leurs noms dans l'urne d'où sortaient les Archontes ; il y aurait eu pour eux, dans l'exercice de cette magistrature, plutôt un assujettissement gênant et une perte de temps qu'un accroissement d'importance. Durant les trente ans environ qu'il fut en scène, l'illustre adversaire de Philippe ne fut donc ni Stratège ni Archonte ; il ne remplit que des fonctions accidentelles et en apparence secondaires, comme celles d'ambassadeur, de constructeur des murs, et autres de même nature. Sa situation d'Orateur de plus en plus affermi dans l'estime et la

(1) Plutarch., *Phocion*, VII, 3.

(2) Demosth., *De coron.*, 245.

faveur du peuple lui suffit, pendant tout ce temps, pour diriger la politique extérieure d'Athènes. Il vit passer bien des Stratéges, bien des Archontes, les collèges annuels se succéder rapidement, et des générations nouvelles venir se mêler sur le Pnyx à celles qui avaient entendu ses premières paroles ; il n'en demeura pas moins inébranlable au poste qu'il s'était choisi, toujours prêt à signaler le danger et à rappeler le devoir, à pousser Athènes contre la Macédoine, à reprendre contre Alexandre la lutte qui avait échoué contre Philippe, contre Antipater celle qu'avait empêché d'éclater le foudroyant génie d'Alexandre. Autour de Démosthènes se groupaient des hommes comme Lycurgue et Hypéride, qui soutenaient, chacun à sa manière, la même politique antimacédonienne ; ils aidaient l'auteur des *Philippiques* et des *Olynthiennes* à encourager les timides, à réveiller les indifférents, à punir et à dénoncer les traîtres. C'est ainsi que, dans cette apparente mobilité des choses athéniennes, l'énergique persévérance et l'ascendant personnel d'un grand Orateur, la constance de quelques hommes éminents dévoués à la même cause et du parti qui se serrait autour d'eux, introduisaient un utile, un indispensable élément de persistance et de durée. Athènes n'avait à sa tête ni puissants magistrats qui concentrassent le pouvoir dans une ou deux mains et l'y gardassent longtemps, ni une de ces assemblées aristocratiques qui sont capables, comme le sénat romain, des longues patiences ; ses magistrats étaient éphémères et faibles, ses institutions, qui renouvelaient chaque année tous les collèges et tous les corps publics, à l'exception du seul Aréopage, semblaient perpétuellement occupées à rompre tout enchaînement et à toujours tout remettre en question. C'est par une voie détournée, par la situation

qu'elle faisait à ses Orateurs et le rôle qu'elle leur attribuait, qu'Athènes a su trouver place, dans la conduite de ses affaires, pour cet esprit de suite sans lequel les peuples, comme les individus, manquent le but, ne réalisent jamais leurs ambitions, et ne laissent point dans l'histoire une trace qui s'y soit profondément imprimée.

Le crédit dont jouissait un Orateur maître de la confiance du peuple servait aussi parfois à rendre possibles certaines affaires qui s'accommodent mal de la publicité, et qui, jusqu'au moment où elles sont terminées, veulent être conduites en secret : telles sont surtout ces négociations délicates, où se trouve engagé l'honneur des personnes. Le peuple athénien accordait parfois à ceux dont il se croyait sûr de véritables *fonds secrets* ; il mettait à leur disposition des sommes de l'emploi desquelles ils n'avaient point à justifier publiquement. C'est ce que l'on voit dans la vie de Périclès, à propos des intelligences qu'il entretenait à Sparte et de l'argent que lui coûtait cette diplomatie mystérieuse (1). Les éphores auraient-ils osé entrer en relations avec lui, le tenir au courant des résolutions adoptées et accepter ses avances, si leurs noms avaient dû être cités sur la place publique d'Athènes, à l'appui des renseignements fournis par eux à Périclès ?

### § 10.

CARACTÈRE ET LIMITES DU POUVOIR QUE LE PEUPLE CONFIE PAR DÉLÉGATION AUX MAGISTRATS. — COMPARAISON AVEC ROME.

Ce qui donnait aux Orateurs tant d'importance, ce qui

(1) Plut., *Péricl.*, 23.

rendait nécessaire leur perpétuelle intervention, ce qui faisait d'eux les premiers personnages de la république, c'était, nous l'avons indiqué, la faible part de pouvoir et d'initiative que la loi accordait à chaque magistrat. L'exercice de l'autorité était divisé entre un grand nombre de collèges, et chaque collège comptant encore de neuf à dix membres, chacun des citoyens qui le composaient n'avait en dépôt, si l'on peut ainsi parler, qu'une bien mince parcelle de la puissance publique. On ne se faisait pas la même idée à Athènes qu'à Rome de ces délégations de la souveraineté populaire que l'on appelait les magistratures (*αι ἀρχαι*). A Rome, les consuls qu'avait désignés l'assemblée centuriate, le dictateur entre les mains de qui avaient abdiqué les consuls, les tribuns qu'avait nommés la plèbe recevaient un pouvoir que les mandants n'avaient plus le droit de reprendre à leur mandataire, et qu'aucun terme échu ne faisait tomber de plein droit. Il y avait là une conception absolue et singulière; si, à la fin de l'année, les consuls en exercice n'avaient pas, comme ils le faisaient toujours, déposé eux-mêmes l'autorité, ni le Sénat ni le peuple n'auraient pu les contraindre à cesser leurs fonctions, et les nouveaux consuls ne seraient pas entrés en charge. Le dictateur qui aurait voulu garder ses pleins pouvoirs au delà du temps consacré par l'usage, il n'y avait non plus aucun moyen légal de le forcer à s'en démettre, et de lui refuser obéissance à partir d'un certain moment. Dans la pratique, consuls et dictateurs quittaient leurs fonctions au terme prescrit par la loi ou par l'usage, avec le même empressement et la même régularité que si ce terme y eût mis fin de lui-même; c'était là un naturel résultat d'une longue éducation politique, un heureux effet

du bon sens public (1). A mesure que le peuple devint moins capable de se gouverner lui-même, on vit éclater le danger de toutes ces antinomies qu'avait constituées le droit politique de Rome, de ces impasses sans issue légale qu'il avait ouvertes de toutes parts : c'était l'irrévocabilité des magistrats, c'était l'égalité établie entre des magistrats dont chacun était séparément revêtu de toute la plénitude des pouvoirs attribués au collège; c'était le *veto* des tribuns avec son caractère absolu. Toutes ces difficultés, que tournait jadis adroitement la patience des hommes politiques et la modération des partis devinrent autant d'écueils contre lesquels, de droite et de gauche, allait se heurter le vaisseau désarmé, jusqu'au jour où le fit sombrer une dernière secousse. Avant que la décadence de l'esprit public ne mît en évidence et en saillie tous ces inconvénients et ces périls, l'avantage de la conception que nous venons d'analyser, c'est qu'elle fortifiait singulièrement l'autorité du magistrat et qu'elle répandait sur sa personne un extraordinaire prestige. Dans les beaux siècles de la république, le Sénat et le peuple aiment mieux supporter jusqu'au bout un magistrat incapable ou deux magistrats ennemis qui se contrecarrent, au grand détriment de l'État, que de trancher le nœud en destituant l'un des deux consuls ou des deux censeurs; il n'y a même pas, dans la langue latine, de mot qui réponde exactement à ce que nous appelons la *révocation*, la *destitution* d'un fonctionnaire. Tibérius Gracchus fit quelque chose d'inouï, de contraire à tous les exemples, à toute la tradition des ancêtres, quand, pour la première fois, en face du *veto*

(1) Voir Mommsen, *Hist. rom.* (trad. Alexandre), t. II, p. 8. « L'échéance du pouvoir consulaire n'a été, » dit-il, « dépassée qu'une ou deux fois à peine. »

d'un tribun, un autre tribun refusa de s'incliner et d'attendre; quand, pour la première fois, à son instigation, le peuple osa casser les pouvoirs d'un magistrat. A ce coup d'impatience et de force d'autres allaient bientôt répondre, plus téméraires, plus insolents, et chaque jour plus multipliés; l'autorité constitutionnelle avait reçu une profonde et irréparable atteinte.

A Athènes, rien de semblable. Le peuple y prenait au gouvernement une part bien plus considérable qu'à Rome; il y exerçait bien plus directement sa souveraineté. Aussi cette souveraineté ne l'aliénait-il jamais, même pour un temps; les magistratures n'étaient jamais que des délégations provisoires, toujours révocables à volonté. Ce qui le prouve de la manière la plus formelle, c'était l'usage établi que, dans la première assemblée de chaque Prytanie, on confirmât les magistrats dans leurs fonctions, s'ils paraissaient les remplir convenablement (*εἴπερ καλῶς ἄρχουσιν*), ou qu'un vote les en dépouillât, dans le cas, sans doute, où des faits d'un caractère grave avaient été allégués et prouvés contre eux (1). Presque toujours, on ne saurait le nier, il n'y avait là qu'une simple formalité, et l'immense majorité des Archontes et des Stratéges arrivaient sans encombre jusqu'à la fin de leur carrière annuelle; il suffisait pourtant que, neuf fois par an, les magistrats vissent leur existence ainsi remise en question pour que leur importance en fût sensiblement diminuée et qu'ils y perdissent beaucoup de leur indépendance, de leur liberté d'allures. D'ailleurs, le fait qui, à Rome, marque le commencement d'une longue et sanglante révolution, est à Athènes, sinon très-fréquent, au moins parfaitement régulier et normal;

(1) Pollux, VIII, 95.

on trouverait aisément, dans l'histoire d'Athènes, de nombreux exemples de généraux subitement destitués par le peuple; et si de semblables rigueurs ne paraissent pas avoir souvent atteint les Archontes, il faut peut-être en chercher la cause dans le peu d'importance même de leurs fonctions (1). Démosthènes parle, en passant, de la révocation d'un Archonte comme d'un événement insignifiant; il la mentionne sans y insister (2). Il n'y avait rien à Athènes de semblable à l'*imperium* du magistrat romain; ce redoutable pouvoir, dans la cité, donnait au consul ou au préteur, assis sur son tribunal, le droit de terminer tout procès civil par une sentence sans appel; en campagne, il le faisait maître absolu de la liberté et de la vie de tous les sujets, de tous les alliés, de tous les citoyens même qui appartenaient à l'armée. C'est par là que le préteur eut sur le développement progressif du droit romain une si curieuse et si profonde influence, et que l'action d'un consul, en face de l'ennemi, garda toujours une vigueur, une énergie incomparable. Cette puissance si forte et si pleine, c'était bien les suffrages du peuple qui la créaient; mais celui-ci, dans ses Comices, en faisait à ses élus un si complet abandon, qu'il n'avait ensuite aucun moyen de la leur reprendre, et qu'il ne lui restait d'autre recours contre leurs excès que les chances d'un procès intenté au magistrat sorti de sa charge; or, celui-ci, quand sa dignité ne le couvrait plus, n'était-il pas encore protégé

(1) On voit assez souvent dans Démosthènes des exemples de cette destitution (*ἀποχειροτονία*) de Stratèges. Ainsi on en trouve dans les discours suivants : *C. Aristocr.*, 167. *Adv. Timoth.*, 9. *Adv. Polycl.*, 12. Il est question, dans Dinarque (*C. Philocl.*, 16), d'un Ephébarque destitué de la même manière.

(2) *C. Thearin*, 27. Un autre passage (*C. Aristogit.*, II, 5) tendrait à faire croire que ces destitutions d'Archontes étaient encore assez fréquentes.

par des complicités avouées ou secrètes , par les influences de caste et de famille ? Le peuple athénien , tout au contraire , ne se dessaisissait jamais ; ses magistrats n'étaient jamais que des agents temporaires, des commis engagés en quelque sorte à la journée. Un mot de ce maître qui se faisait servir , mais qui n'abdiquait point , suffisait à les dépouiller de ce titre et de cette autorité qui ne leur avaient été que prêtés sous condition.

## § 11.

### LA DOKIMASIE.

Ce contrôle d'un maître attentif et diligent , qui veut , à toute heure du jour, savoir où en sont ses affaires, le peuple l'exerçait de plusieurs manières. D'abord venait l'enquête préalable, la *dokimasie*, pour prendre le mot grec , auquel nous ne saurions trouver, dans notre langue de la politique et du droit, un équivalent tout à fait exact. Par la dokimasie , le peuple s'informait des origines et des antécédents de tous ceux qui avaient la prétention de le servir, d'agir et de parler en son nom. Il y avait deux espèces de dokimasie, que l'on a souvent confondues et qu'il importe de distinguer. La première, qui était de droit strict , se rencontrait à l'entrée de toutes les magistratures proprement dites , que ce fût le sort ou l'élection qui en ouvrit l'accès ; c'était la porte par laquelle tous, sans exception , étaient tenus de passer. La seconde , ce n'était pas sur les magistrats qu'elle portait , mais sur les hommes publics , sur les Orateurs ; ce n'était donc plus une formalité à laquelle on fût assujéti de toute nécessité, mais

une épreuve à laquelle il fallait toujours se tenir préparé. C'était une action judiciaire où le demandeur, le premier citoyen venu, prétendait faire déclarer par le tribunal que tel ou tel Orateur s'était permis de donner des conseils au peuple sans remplir les conditions que d'anciennes et augustes lois imposaient à ceux qui osaient aspirer à ce rôle.

C'était pour les sénateurs désignés et pour les Archontes, devant le Sénat en fonctions, et, pour les autres magistrats, devant un tribunal de juges assermentés, que l'on venait répondre à certaines questions et faire, si des doutes s'élevaient, la preuve de ses assertions (1). Ce n'était point, comme on aurait pu le croire, sur la capacité du magistrat et sur ses connaissances spéciales que portait l'enquête. Tout citoyen d'Athènes, habitué à siéger à l'assemblée et dans les tribunaux, était censé savoir tout ce qu'il fallait pour être Archonte; n'était-il pas permis d'ailleurs, à qui se sentait trop inexpérimenté, de se choisir un assesseur (πάρεδρος) qui fût au courant des lois et de la procédure? Quant aux magistrats élus, comme les Stratèges, c'était affaire au peuple de les choisir parmi ceux qui étaient capables de commander une flotte ou une armée. On demandait aux Archontes s'ils étaient de race pure, c'est-à-dire si, dans la ligne paternelle et maternelle, en remontant jusqu'à la troisième génération, leurs ascen-

(1) Lysias, XVI, XXVI, XXXI. Ces trois discours sont prononcés devant le Sénat, deux d'entre eux à propos d'un sénateur, le vingt-sixième à propos d'un Archonte désigné. Pour les Archontes, Pollux, après avoir résumé les questions que l'on posait dans ce qu'il appelle Θεσμοθετῶν ἀνάκρισις, ajoute : ἐπηρώτα δ' ἡ βουλή (VIII, 86). Un discours perdu de Dinarque avait été prononcé dans les mêmes circonstances et devant le même tribunal que le vingt-sixième de Lysias; en voici le titre que nous a conservé Denys, t. V, p. 651 : Κατὰ Πολυεύκτου βασιλεύειν λαχόντος δοκιμασία.

dants étaient tous de sang athénien. On leur demandait s'ils avaient part au culte des dieux protecteurs de la cité, d'Apollon Patrôos et de Zeus Herkeios; s'ils avaient rempli leurs devoirs de piété filiale envers leurs parents vivants et morts; s'ils avaient l'âge fixé par la loi (sans doute celui de trente ans, qui était exigé des juges); s'ils avaient fait le nombre de campagnes prescrit et s'y étaient honorablement comportés. Du temps où un certain cens était imposé aux Archontes, on s'informait encore s'ils étaient en règle à cet égard. Aux Stratéges et autres magistrats on posait des questions sinon tout à fait identiques, au moins très-semblables à celles que nous venons d'indiquer d'après Pollux (1). S'il ne se produisait aucune observation, si personne ne se présentait pour contredire et dénoncer le récipiendaire, ses réponses étaient tenues pour sincères et vraies; il se voyait autorisé à prendre, le moment venu, possession de sa charge. Si, au contraire, quelque Athénien, se portant accusateur, réussissait à convaincre de mensonge le magistrat désigné et à prouver qu'il avait voulu tromper le peuple, il arrivait souvent que le coupable fût frappé de mort civile; mais, en tout cas, sa nomination était cassée. Archonte, il était remplacé par le suppléant dont on avait tiré le nom au sort en même temps que le sien; Stratège, il fallait, pour lui substituer quelqu'un, une élection nouvelle (2).

(1) VIII, 85. Pollux ne fait que résumer ici Aristote, comme le prouve un passage de l'intéressant lexique anonyme publié à la suite du Photius de Porson. On y retrouve (p. 670), avec de très-légères différences, les mêmes allégations, accompagnées de cette mention : κατὰ Ἀριστοτέλην.

(2) Le cas se présentait; nous en avons un exemple. En 405, le peuple ayant nommé Thérémène Stratège, les juges chargés de l'enquête préalable cassèrent cette nomination, τὸν ἀπεδοκίμασαν. Lysias, *C. Agorat.*, 10.

Pour les Orateurs, les choses se passaient un peu différemment : c'est une autre application du même principe. D'après la loi athénienne, tout citoyen (ὁ βουλευόμενος) avait le droit de répondre à la proclamation du héraut en montant à la tribune et en parlant au peuple, après en avoir obtenu l'autorisation des Proëdres ; au moment où un citoyen se levait pour la première fois sur le Pnyx et s'appropriait à haranguer la foule, on ne pouvait guère l'arrêter pour lui faire passer un examen. L'Orateur était pourtant, lui aussi, une espèce de magistrat ; était-il, en effet, dans la cité, un rôle plus important que celui de ces conseillers habituels ou, comme nous les avons appelés, de ces ministres du peuple athénien ? Comme celles des magistrats proprement dits, ces fonctions officieuses, que l'Orateur tenait de lui-même et de la confiance populaire, avaient aussi un caractère religieux. La tribune, du haut de laquelle l'Orateur exposait ses idées et ses vues à la foule assemblée, était un lieu sacré ; on n'y montait que la tête ceinte d'une couronne de myrte (1). L'Orateur faisait-il passer une loi ou un décret qu'il avait rédigé, c'était au nom de la cité qu'il parlait, c'était les intérêts, la piété, l'honneur de la cité qu'il engageait ; incapable, vicieux, sacrilège, il pouvait compromettre la république, la brouiller avec les hommes et avec les dieux. L'État avait donc le droit, et c'était son devoir, d'exercer sur les Orateurs une certaine surveillance, un certain contrôle, de les astreindre, eux aussi, à remplir certaines conditions. Mais on n'était pas réputé Orateur pour s'être levé, une fois ou deux, à de longs intervalles, dans l'assemblée ; il fallait, pour mériter ce nom, paraître souvent à la tribune, s'être

(1) Aristoph., *Thesmoph.*, 381, et Scholiasta.

fait des partisans, avoir conquis quelque notoriété. Pour être dangereux, un Orateur devait commencer par être écouté et influent. Là donc, au lieu de rester préventive, l'action publique devenait répressive. Il y avait une vieille loi qu'Eschine attribue à Solon lui-même, et qu'il cite sous deux titres différents; il l'appelle tantôt : *Des règles de décence prescrites aux Orateurs* (περὶ ῥητόρων εὐκοσμίας) (1), et tantôt : *La dokimasie des Orateurs* (δοκιμασία ῥητόρων) (2). De l'analyse qu'il en donne, il résulte que les désordres et les fautes qui, une fois prouvées à la charge d'un citoyen, lui interdisaient l'accès des magistratures, étaient les mêmes qui lui fermaient aussi le chemin de la tribune. Il y avait défense de parler soit devant le Sénat, soit devant le peuple, pour le fils impie, pour le citoyen qui n'avait pas fait son devoir à l'armée, pour l'homme qui se serait prostitué ou qui aurait vécu de la prostitution, pour le débauché qui aurait mangé le patrimoine de ses pères (3). Tout Orateur de quelque mérite avait nécessairement des ennemis politiques; qu'il donnât prise sur lui, qu'il pût être accusé d'être monté indûment à la tribune, il était facile à ses adversaires de l'arrêter en plein succès. Il leur suffisait de le provoquer à faire la preuve de son droit, de lui *intenter une action de dokimasie* (δοκιμασίαν ἐπαγγέλλειν) (4). S'ils gagnaient le procès, s'ils faisaient déclarer par le tribunal que tel citoyen avait commis des actes dont la con-

(1) Esch., *C. Timarch.*, 34.

(2) *Ibid.*, 28.

(3) *Ibid.*, 28-32.

(4) *Ibid.*, 2. Ces procès intentés aux Orateurs étaient quelquefois désignés sous le nom de ῥητορικὴ γραφή, de même que l'on appelait πρυτανικὴ γραφή celui que l'on faisait à un Prytane accusé d'avoir manqué à ses devoirs. Antiphon, *C. Prytanem.* (*Orat. att.* de Didot., fr. 47).

science aurait dû le tenir éloigné de la tribune, non-seulement celle-ci était désormais interdite au coupable, et la carrière politique lui était fermée, mais, pour avoir ouvertement transgressé la loi et voulu tromper le peuple, celui que frappait le verdict du jury se voyait frappé de mort civile, souvent même d'une forte amende ou de l'exil; ses jours pouvaient être menacés par la véhémence d'un accusateur passionné et par l'irritation des juges.

Ce fut de cette manière qu'Eschine se débarrassa de Timarque. Ce personnage, un des chefs du parti anti-macédonien, s'était adjoint à Démosthènes pour accuser Eschine de trahison à propos de la célèbre ambassade; malheureusement il était indigne, par ses mœurs et son caractère, de s'associer aux patriotiques efforts de Démosthènes pour venger les lois outragées et leur majesté violée. Avant que le procès eût pu s'engager, Eschine souleva une exception et prit Timarque à partie; il l'accusa de s'être honteusement et publiquement prostitué, depuis son enfance jusqu'à ce jour. Qu'y avait-il de vrai dans les assertions d'Eschine? Il nous est impossible de le dire; les témoignages que produit Eschine paraissent accablants, et Démosthènes lui-même, l'ami politique de Timarque, dans son *Discours sur l'Ambassade*, semble moins se porter garant de la vertu de son associé que contester à Eschine le droit de s'ériger en censeur des mœurs, en sévère gardien de l'antique austérité (1). Ce qui est certain, c'est que les juges condamnèrent Timarque; convaincus qu'un homme dont toute la vie était souillée d'aussi infâmes désordres, ne pouvait que porter malheur à la république en se mêlant de ses affaires, ils lui enlevèrent non-seulement la

(1) Demosth., *De fals. leg.*, 283-286.

faculté de haranguer le peuple sur le Pnyx ou d'intenter une action devant les tribunaux, mais celle même d'approcher de ces lieux sacrés et d'en franchir l'enceinte.

Tout citoyen qui se sentait l'ambition de prendre une part active aux affaires de son pays pouvait être appelé ainsi, un jour ou l'autre, et plusieurs fois peut-être dans le cours de sa carrière, à se défendre et à prouver que, dans toute sa vie publique et privée, il n'avait point forfait à l'honneur. A tous ceux qui voulaient parler et agir en son nom, la cité, comme nous l'apprend Eschine, imposait la vertu domestique, la vertu civique et militaire, le respect de soi-même, l'ordre et l'économie (1). La responsabilité de l'homme politique était ainsi bien plus étendue, bien plus complète qu'elle ne l'est dans nos sociétés modernes, où, par une abstraction qui a ses inconvénients et ses dangers, l'usage et la loi même tracent, entre la vie publique et la vie privée, une ligne de démarcation qu'aucune curiosité n'a le droit de franchir. L'idée athénienne, l'idée antique, pour mieux dire, était peut-être au fond plus juste et plus élevée que la nôtre. N'y a-t-il pas, en effet, quelque chose d'arbitraire et de faux à scinder ainsi l'homme en deux, comme si le cœur qui s'est montré lâche, faible et pervers dans la vie de famille et dans le cercle des intérêts privés, devait subitement se transformer à son avantage du jour où de plus grands devoirs lui seraient imposés? Pourquoi ceux qui n'ont pas su remplir leur tâche et garder leur honneur dans une situation unie et simple triompheraient-ils des tentations qui, de toutes parts et sous toutes les formes, viennent assaillir l'homme politique aussitôt son entrée dans la carrière?

(1) *C. Timarch.*, 28-32.

Là même où, comme chez nous, la loi interdit de rechercher et de signaler, dans le passé de telle ou telle personne, des actes qui seraient de nature à éclairer utilement le public et à démasquer une fausse vertu, quelque chose nous porte toujours à ne point accepter l'esprit de cette loi, à ne point tenir compte de ses défenses. On a beau nous répéter que la vie privée ne nous regarde pas, nous accueillons avec joie tous les renseignements qui nous parviennent sur le caractère, les mœurs, les habitudes de ceux à qui peuvent être confiés demain nos intérêts et ceux du pays; nous sommes enchantés de toutes les indiscretions qui nous apprennent ce qu'a été, ce qu'est encore le simple particulier; nous nous emparons de tous les indices qui nous aident à deviner avec quels principes il abordera et de quel cœur il supportera la redoutable épreuve de la vie publique. Seulement notre loi n'autorisant personne à fournir la preuve des faits diffamatoires, les choses ne peuvent être conduites jusqu'à un débat judiciaire où la vérité éclaterait, où l'on verrait, soit les calomniateurs confondus, soit l'homme qui a tenté d'usurper notre estime justement rendu au mépris; on est obligé de se contenter d'insinuations, d'anecdotes scandaleuses racontées à petit bruit, et qui présentent d'autant moins de garanties que personne n'est autorisé à s'en faire l'éditeur responsable. Est-il bien certain qu'il y ait là un progrès? Ne serait-ce pas surtout aux malhonnêtes gens que profitent toutes ces restrictions qui diminuent l'étendue de la responsabilité, et qui, par là même, risquent d'affaiblir le ressort des âmes et d'abaisser les caractères?

Ce droit d'examen et d'enquête, que la constitution athénienne avait peut-être eu raison de consacrer, n'entraînait pas, dans la pratique, tous les inconvénients, et ne pré-

sentait pas tous les avantages qu'aurait pu faire prévoir la théorie. La *dokimasie* préalable, que l'on rencontrait à l'entrée de toutes les magistratures, n'était, pour la grande majorité des élus, qu'une simple formalité; quant à l'action en *dokimasie*, sous le coup de laquelle se trouvaient toujours les Orateurs, elle ne paraît avoir été intentée qu'assez exceptionnellement. Comme dans tous les procès de ce genre, l'accusateur, s'il n'obtenait pas la cinquième partie au moins des suffrages, était condamné à une amende de mille drachmes; il risquait même de se trouver ainsi dépouillé de ce droit qu'il avait voulu faire retirer à son ennemi: une amende non payée dans les délais légaux entraînait l'atimie. D'ailleurs le défendeur, s'il se croyait lésé par les attaques dont il avait été l'objet, était toujours maître de poursuivre à son tour celui qui avait commencé les hostilités; fort du premier verdict, il avait chance de faire condamner son adversaire comme calomniateur. On n'engageait donc pas à la légère une pareille partie; il fallait, pour s'y hasarder, être bien sûr de soi-même, se sentir bien certain de pouvoir démontrer la culpabilité de son ennemi. Timarque, quand Eschine réussit à le précipiter de la tribune, avait déjà, nous disent les scolastes, fait voter plus de cent décrets; aucun de ses concurrents n'avait encore osé dénoncer à toute la cité l'infamie de ses mœurs, et dérouler devant un tribunal la longue et triste histoire de ses honteuses et mercenaires liaisons. Ce qui décida Eschine à frapper ce grand coup, c'est qu'il était lui-même à ce moment sous la menace d'une accusation capitale que lui avaient intentée Timarque et Démosthènes réunis; ce qui le fit triompher, ce fut, outre le mérite oratoire de cette éloquente et brillante invective, la détestable réputation de Timarque, et la

scandaleuse notoriété de ses désordres. Qu'à certains égards Eschine ne valût pas mieux que ce Timarque dont il fit prononcer la dégradation civile, c'est ce que nous n'avons pas à examiner ici et ce qui n'importe guère. Si les circonstances firent de lui, en 344, l'indigne instrument d'une punition méritée, lui aussi il trouva son châtiment; quatorze ans plus tard, dans un jour solennel, elle se déclara contre le traître Eschine, cette conscience du peuple athénien que jadis la retentissante voix de cet orateur comédien avait si habilement soulevée contre l'impur et infâme Timarque! Ce qui doit attirer ici notre attention et exciter notre intérêt, c'est le moyen détourné qu'avaient adopté les Athéniens pour frapper d'une flétrissure morale et d'une peine infamante des actes que la loi n'atteignait pas directement; c'est le parti qu'ils avaient pris d'imposer une responsabilité plus étendue et plus sévère à ceux qui se mettaient en avant, comme magistrats, comme Orateurs, pour agir ou pour parler au nom de leurs concitoyens.

## § 12.

### DES COMPTES QU'AVAIENT A RENDRE LES MAGISTRATS.

L'utilité, la nécessité du contrôle sous toutes les formes, de la responsabilité à tous les degrés, c'est là l'idée qui domine toute la constitution, toute la politique athénienne. Si on devait compte au peuple de la vie que l'on avait menée avant de solliciter ses suffrages et de se mêler de ses affaires, à plus forte raison ce maître jaloux réclamait-il le droit de savoir à toute heure du jour ce que

l'on faisait ou ce que l'on avait fait des pouvoirs que l'on tenait de sa confiance. « Dans cette ancienne et puissante cité, » dit Eschine, « nul n'est irresponsable parmi ceux qui touchent, n'importe comment, à la chose publique (1). » Démosthènes parle de même : « Avant de se présenter devant vous, et de vous rendre raison de toute sa conduite, Eschine a fait disparaître un de ceux qui lui demandaient ses comptes; les autres, il va les menaçant, introduisant ainsi dans la cité une habitude funeste entre toutes et tout à fait contraire à vos intérêts. En effet, si celui qui a eu à mettre la main, d'une manière ou d'une autre, aux affaires de l'Etat, réussit, non par la justice de sa cause, mais par la crainte qu'il inspire, à empêcher que personne se porte son accusateur, l'autorité que la loi remet entre vos mains vous échappera complètement (2). »

Comme nous l'avons déjà vu, dans la première des quatre assemblées de chaque Prytanie, les magistrats avaient à rendre un compte sommaire de leur administration; des interpellations leur étaient adressées s'il y avait lieu, et, s'ils n'y répondaient pas d'une manière satisfaisante, on pouvait provoquer contre eux une de ces déclarations (*προβολαί*), à la suite desquelles le magistrat blâmé par l'assemblée était suspendu de ses fonctions et renvoyé devant une cour de justice (3). Il en était de même pour les finances : un fonctionnaire qui portait le titre de *Contrôleur de l'administration* (*ἀντιγραφεὺς τῆς διοικήσεως*) dressait et présentait au Sénat, à chaque Prytanie, un état provisoire des sommes encaissées et des sommes

(1) Esch., *C. Ctesiph.*, 17.

(2) *De fals. leg.*, 2.

(3) Lysias, *C. Nicomach.*, 5. Demosth., *C. Aristocr.*, 167.

dépensées; il donnait ainsi un aperçu des ressources du trésor et du mouvement des fonds de l'Etat (1).

Mais c'était quand les magistrats sortaient de charge qu'ils avaient à présenter des comptes détaillés de leur gestion. La loi avait constitué, à cet effet, un tribunal spécial, celui des *Logistes* (λογισταί). Le collège des Logistes se composait anciennement de trente, puis, plus tard, de dix personnes seulement; il était aidé par celui des *Euthynes* (εὐθυνοί), qui comprenait un nombre égal de membres, dont chacun pouvait s'adjoindre deux assesseurs. Cet ensemble était complété par dix *Synégores* (συνήγοροι) ou avocats de l'administration. La réunion de ces trois collèges formait une espèce de *Cour des comptes* devant laquelle avaient à comparaître les magistrats issus du sort et de l'élection, ainsi que tout citoyen qui avait été chargé de quelque commission extraordinaire ayant duré plus de trente jours. C'était aux Logistes qu'étaient remises par les fonctionnaires les pièces où chacun justifiait de sa gestion, et cherchait à établir la balance des sommes qu'il avait reçues et de celles qu'il avait déboursées pour le service de l'Etat. Les Logistes remettaient toutes ces pièces aux Euthynes, qui, avec le secours des assesseurs qu'ils s'étaient choisis, examinaient les calculs et faisaient toutes les vérifications nécessaires. Leur travail achevé, les Euthynes adressaient leur rapport aux Logistes. Si tout était en ordre, ceux-ci rendaient ce que nous appellerions une *ordonnance de conformité* et donnaient au comptable une sorte de décharge; ils prononçaient sa libération. Que si, au contraire, on avait découvert de graves irrégularités, les Logistes renvoyaient le délinquant

(1) Pollux, VIII, 99.

devant un jury dont ils se trouvaient alors les présidents de droit ; c'était un principe de la procédure athénienne que le magistrat qui avait commencé l'instruction d'une affaire et qui en avait saisi le tribunal reçût, lors du débat judiciaire, la présidence de ce même tribunal.

Ce qui prouve combien la loi tenait à cette reddition de comptes (λόγον και εὐθύνας ἐγγράφειν ου ἀποφέρειν), c'est la situation qu'elle faisait au comptable tant qu'il ne s'était pas mis en règle et ne s'était pas fait donner quittance. Il lui était défendu de sortir de l'Attique, ou d'en faire sortir, sous une forme ou sous une autre, aucune partie de sa fortune ; il ne pouvait en disposer par testament, ni passer par l'adoption dans une autre famille que la sienne. Le peuple n'avait le droit ni de lui accorder aucune récompense honorifique, ni de l'élever à une autre dignité, de lui confier un autre emploi (1). Le magistrat dont les fonctions avaient pris fin, restait ainsi, jusqu'à ce qu'il eût rempli cette obligation, frappé d'une sorte d'incapacité civile et politique, état qui n'eût pu se prolonger longtemps sans compromettre gravement les intérêts de sa fortune et ceux de son ambition (2).

Grâce à ces mesures, Athènes avait atteint du premier coup un résultat que n'ont pas encore obtenu certaines de nos sociétés modernes, tout intelligentes et libérales qu'elles puissent être ; Athènes avait su organiser la responsabilité réelle de tous les magistrats, de tous les agents investis, à un titre quelconque, d'une part petite ou grande

(1) Esch., *C. Ctesiph.*, 21, 22, 41. Cf. Demosth., *De coron.*, 113.

(2) Voir, sur cette épreuve de la reddition de comptes, une dissertation de Schœmann (*Opuscula academica*, t. I, p. 293) : *De reddendis magistratuum gestorum rationibus*.

de l'autorité publique. Tandis que, dans la plupart des Etats européens, un agent subalterne peut toujours se mettre à l'abri derrière des ordres supérieurs, et que la responsabilité réelle remonte ainsi, d'étage en étage, jusqu'à ceux qu'il est moralement et matériellement impossible de prendre à partie, à Athènes, tout citoyen, quelque ordre qu'il reçût de son supérieur hiérarchique, avait toujours à examiner, avant d'obéir, si on ne lui demandait pas de violer les lois de sa patrie. Même à l'armée, là où on s'est presque toujours fait un devoir et un point d'honneur de l'obéissance aveugle, l'Athénien se sentait toujours citoyen et responsable. C'est ainsi que, dans un discours de Démosthènes, nous voyons un Triérarque, Apollodore, refuser d'obéir aux ordres du Stratège qui commande la flotte. Celui-ci veut contraindre cet officier à aller chercher avec sa trirème Callistrate, un exilé, deux fois condamné à mort par le peuple athénien. « Je me souvins, » dit plus tard aux juges Apollodore, « je me souvins que j'étais Triérarque et responsable (ὑπεύθυνος); je refusai (1). »

### § 13.

#### LE SÉNAT DE L'ARÉOPAGE. — SON RÔLE POLITIQUE.

Cette responsabilité, que la loi et l'usage avaient faite si sérieuse et si étendue, on pouvait espérer y échapper; on y échappait quelquefois quand on se trouvait, au moment du danger, posséder la faveur d'un peuple très-cap-

(1) *C. Polycl.*, 50.

ble de s'engouer, ou que l'on s'était assuré la protection, la complicité de quelque orateur en renom. Mais si le peuple était séduit, si, dans l'Assemblée, il donnait ses suffrages à des hommes qui s'étaient effrontément placés en dehors des conditions légales; si, dans ses tribunaux, il acquittait quelqu'un qui avait ouvertement violé la loi, on voyait parfois intervenir un corps dont l'autorité était d'autant plus étendue, plus respectée et plus puissante que la constitution ne lui assignait point de limites, et qu'elle s'appuyait non sur des textes écrits, toujours discutables, mais sur une antique tradition, sur une longue et séculaire possession d'état. Ce corps, c'était le *Sénat de l'Aréopage* (ή ἐξ Ἀρείου πάγου βουλή, ή βουλή ή ἐξ Ἀρείου πάγου, ή βουλή ή ἐν Ἀρείῳ πάγῳ, ή βουλή ή ἐν Ἀρείῳ, τὸ ἐν Ἀρείῳ πάγῳ δικαστήριον, ή ἄνω βουλή, οἱ Ἀρεοπαγῖται, οἱ ἐξ Ἀρείου πάγου, etc., etc.). Nous aurons à en parler avec détail quand nous étudierons l'organisation judiciaire d'Athènes; mais l'Aréopage avait un rôle politique trop actif, intervenait trop souvent dans les luttes de parti et d'opinion, dans les débats qui passionnaient la cité tout entière, pour que nous ne nous sentions pas tenu de lui garder une place dans le tableau que nous traçons de la constitution athénienne. L'influence de cette compagnie est toujours restée trop discrète, elle s'est trop rarement marquée par des actes dont l'histoire nous ait transmis le souvenir pour que les écrivains modernes n'aient pas été souvent exposés à la méconnaître; mais il n'en demeure pas moins certain, pour qui veut y regarder de près, que l'Aréopage a été une des pièces importantes de la constitution d'Athènes, une de celles qui en ont assuré la durée, qui l'ont fait vivre autant que l'indépendance même de la Grèce.

Ce qui donnait à l'Aréopage un singulier prestige, c'était

son antiquité. Antérieur même à Solon, il croyait remonter jusqu'aux dieux; il avait été présidé par Athéné; des déesses s'étaient soumises à ses arrêts (1). Il avait à soutenir une réputation d'intégrité et de sagesse répandue dans toute la Grèce, et qui remontait jusqu'aux temps héroïques. On voit, au milieu du quatrième siècle avant notre ère, ces souvenirs encore invoqués continuellement par les orateurs. Un accusé, Ménéxidès, refusait d'accepter la juridiction de l'Aréopage. Autoclès, son adversaire, s'écrie que si des déesses ont bien consenti à comparaître devant ce tribunal et à se soumettre à ses arrêts, Ménéxidès peut bien faire comme elles. L'accusateur alléguait sans doute encore d'autres raisons pour prouver la compétence de l'Aréopage; mais ce ne fut peut-être pas celle-ci qui eut le moins d'influence sur l'esprit des juges chargés de décider la question (2).

L'Aréopage, au moment où il sort de la légende pour entrer dans l'histoire, c'est-à-dire un peu avant Solon (3), nous apparaît composé de ceux des anciens Archontes qui s'étaient acquittés honorablement de leurs fonctions, et que n'avait point frappés, à leur sortie de charge, un arrêt du tribunal devant lequel se rendaient les comptes des magistrats (4). La compagnie pouvait aussi, à ce qu'il

(1) Æschyl., *Eumenid.*, 685 et seq. Cf. *Hellanicum* ap. Scholiastem ad Euripidis *Orestem*, 1648; Euripid., *Electr.*, 1250; Demosth., *C. Aristocr.*, 66; Dinarch., *C. Demosth.*, 87.

(2) Aristot., *Rhet.*, II, 23.

(3) Aristot., *Polit.*, II, 9, 2. Plutarque, dans sa *Vie de Solon*, se contredit lui-même. Il croit que c'est Solon qui institua le tribunal de l'Aréopage (19), et dans le même chapitre il mentionne une loi d'amnistie promulguée par Solon qui rétablit dans leurs droits civiques tous ceux qui en avaient été privés avant son Archontat, à l'exception des coupables condamnés « par l'Aréopage, par les Ephètes ou par les juges siégeant au Prytanée. »

(4) Etabli peut-être par Solon (Plutarch., *Sol.*, 19), ce mode de recrutement ne paraît

semble, refuser d'ouvrir ses rangs à ceux qui auraient commis, ou pendant la durée de leurs fonctions ou dans le cours de leur vie antérieure, quelque acte dont n'avaient pas à connaître les tribunaux ordinaires, mais dont le souvenir eût été de nature à diminuer la considération d'un membre de l'Aréopage (1). En vertu du même principe, l'Aréopage avait le droit d'exclure tout Aréopagite qui donnerait un scandale, qui se déshonorerait par quelque faute publique dont la honte aurait rejailli sur le corps tout entier.

Ce mode de recrutement est à peu près le même que celui du Sénat romain. Comme les sénateurs de Rome, les Aréopagites étaient nommés à vie; c'était, par suite, le seul corps à Athènes qui eût des traditions. Il y avait là des citoyens qui, ayant été Archontes de bonne heure, restaient trente et quarante ans Aréopagites. Tandis que, dans cette mobile démocratie, chaque année le sort et l'élection renouvelaient tous les tribunaux, tous les pouvoirs publics, le personnel de l'Aréopage changeait si

pas avoir été jamais modifié. Demosth., *C. Timocr.*, 22. *C. Aristogit.*, II, 5. Pollux, VIII, 118. Plut., *Pericl.*, 9.

(1) D'après Isocrate (*Areopagit.*, 38), l'enquête que l'Aréopage instituait sur chacun des Archontes sortant de charge avant de l'admettre dans ses rangs n'était plus guère qu'une formalité. Avant de prendre ce témoignage au pied de la lettre, il faut se rappeler combien Isocrate est disposé à médire de ses contemporains qui ne lui ont pas fait, à son avis, une place assez grande dans leur estime, combien il se complait dans le banal éloge d'un passé de fantaisie. Un fait rapporté par l'auteur du discours *contre Néère* (80-84) semble indiquer que l'Aréopage exerçait toujours une véritable censure sur la conduite de ces Archontes parmi lesquels il se recrutait. Nous savons aussi par Athénée (XIII, 566), qui cite là Hypéride, que les Aréopagites refusaient d'admettre parmi eux un homme qui aurait dîné dans un cabaret. — Un passage d'un discours de Démosthènes (*C. Aristogit.*, II, 5) prouve qu'il arrivait encore de temps en temps, à cette époque, que des Archontes sortants ne fussent pas admis à entrer dans l'Aréopage : « Tous ceux, » dit-il, « des Thesmothètes auxquels il n'est point permis de monter à l'Aréopage, au lieu de chercher à employer la violence, se résignent et acceptent votre décision. »

lentement que les années ne semblaient pas avoir prise sur lui, et que les idées nouvelles n'y pénétraient que longtemps après avoir triomphé sur l'Agora. Du temps d'Ephialte et de Périclès, il y avait encore dans l'Aréopage des contemporains, des compagnons d'armes de Miltiade et de Cimon; quand Thrasybule eut rétabli la démocratie, l'Aréopage comptait encore dans ses rangs plusieurs des amis politiques de Périclès, plusieurs de ceux qui avaient pris part à toutes les grandes choses accomplies sous l'inspiration de l'*Olympien*. Alors qu'Athènes luttait si mollement contre Philippe, et que ses citoyens devenaient chaque jour plus incapables d'une virile abnégation, d'un effort soutenu, sur les bancs de l'Aréopage siégeaient encore des vieillards qui avaient vu Athènes se relever, par sa propre énergie, des désastres de Sicile et d'Ægos-Potamos; puis reformer, grâce à l'habileté de quelques hommes et à une sage politique, la ligue que Sparte avait eu tant de peine à rompre. Dans une assemblée ainsi constituée, *les jeunes*, comme nous dirions aujourd'hui, devaient bien vite subir l'influence *des vieux*, et l'esprit conservateur ne pouvait manquer de dominer dans un corps où était ainsi représenté un passé vers lequel se reportait avec amour l'imagination d'hommes avancés en âge. L'orateur le plus turbulent, le plus fougueux démagogue, une fois qu'il avait vécu quelque temps auprès de ses collègues, se trouvait insensiblement, et comme à son insu, transformé par ce commerce quotidien, par la solidarité de résolutions et d'arrêts qu'il n'aurait pu combattre efficacement et dont il aimait mieux partager l'honneur. C'était une grande séduction et un frein puissant que la considération dont jouissait, auprès de ce peuple que l'on peint si avide de changement et si épris du nouveau, le plus antique tribu-

nal d'Athènes ; chacun des magistrats sortants que l'auguste compagnie admettait à entrer dans son sein était jaloux de prendre aussitôt sa part du respect que personne ne songeait à marchander aux Aréopagites. De plus, le corps exerçait, à ce qu'il semble, sur la conduite de ses membres, une surveillance qui avait ses sévérités et son efficacité.

Un curieux passage d'Isocrate témoigne de l'espèce de transformation que l'habitude faisait peu à peu subir aux Aréopagites, et de la manière dont agissait sur leur conduite et leur tenue l'air de la maison. Voici ce que dit l'orateur : « Le spectacle auquel nous assistons aujourd'hui peut nous aider à nous représenter ce qui existait autrefois ; quoique maintenant on néglige singulièrement toutes les formalités de l'élection et de l'examen préalable, nous voyons encore les citoyens même dont la conduite est intolérable partout ailleurs, lorsqu'ils montent sur la colline de l'Aréopage (1) pour y siéger comme juges, avoir honte d'obéir aux mauvais instincts de leur nature et être plus fidèles à la jurisprudence de la compagnie qu'à leurs propres vices : tant est grande la crainte que l'Aréopage a su inspirer aux méchants, si vivant est le souvenir que ses fondateurs ont laissé, dans le lieu consacré, de leur vertu et de leur sagesse (2) ! »

Elevés, sinon au poste qui attirait le plus les yeux, au moins à celui qui assurait le plus d'estime et de considération, engagés par leurs antécédents, surveillés par des collègues très-jaloux de l'honneur de leur corps, les Aréo-

(1) ... Ἐπειδὴν εἰς Ἄρειον πᾶγον ἀναβῶσιν... C'est l'expression consacrée pour dire « être admis à faire partie de l'Aréopage. » On trouve aussi εἰς Ἄρειον πᾶγον ἀνιέναι. Demosth., *C. Timocr.*, 23.

(2) *Areopagitic.*, 38.

pagites étaient à peu près exempts de l'ambition qui tournait autour d'eux tant de têtes. On n'était pas Archonte deux fois dans sa vie, et il ne semble pas que l'on ait jamais pu cumuler avec le titre d'Aréopagite d'autres fonctions officielles. N'ayant plus rien à désirer, ne pouvant plus rien espérer de la faveur du peuple, auquel il était défendu même de leur décerner des couronnes, les membres de l'Aréopage étaient les citoyens les plus indépendants d'Athènes. Ce n'en était pas peut-être les esprits les plus distingués, les plus libres, les plus ouverts; pour avoir été Archonte, on n'était pas nécessairement un homme remarquable, ni même ce qu'on peut appeler un homme de mérite, et on devait pouvoir reprocher parfois des préventions et des vues un peu étroites à cette compagnie où c'était des hommes âgés qui donnaient le ton, où l'on était toujours enclin à accueillir par des objections chagrines et par des fins de non-recevoir toute loi nouvelle, tout ce qui paraissait sur l'Agora une réforme et un progrès. Il n'y avait d'ailleurs là qu'un très-léger inconvénient; assez de gens poussaient la république en avant, et, par un mécanisme dont nous avons essayé de faire comprendre le jeu, c'était aux plus jeunes, aux plus actifs, aux plus énergiques que l'initiative appartenait. Il n'y avait donc pas à craindre que l'Etat souffrît de la médiocrité de certains Aréopagites, ni de la ténacité avec laquelle ce corps restait attaché aux exemples et aux institutions du passé. C'était, en revanche, une garantie ou, tout au moins, une présomption d'application aux affaires et de sérieuse assiduité, de mœurs décentes et graves, d'honnêteté relative que d'être arrivé à l'Aréopage en traversant l'Archontat; il fallait avoir rempli convenablement des fonctions qui avaient encore leurs difficultés, et avoir franchi sans

encombre la série d'épreuves que l'on rencontrait à l'entrée et à la sortie de cette magistrature. L'Aréopage étant ainsi composé d'hommes honorables ou qui tenaient à passer pour tels, de magistrats inamovibles qui n'avaient plus rien à craindre ou à espérer des caprices de la foule, il y avait chance que cette compagnie, dans la plupart des cas, n'engageât pas sa responsabilité à la légère, et n'intervint que pour défendre ce qu'elle croirait être l'intérêt de l'Etat et la prescription même de l'éternelle justice. Par tous ces côtés, l'influence de l'Aréopage était très-grande sur un peuple très-fidèle, malgré sa légèreté, aux usages et aux souvenirs anciens, sachant entendre la vérité et admirant ceux qui osaient la lui dire, d'autant plus sensible à la probité qu'il la rencontrait plus rarement chez ceux à qui il confiait ses affaires.

Dans le plan de Solon, l'Aréopage jouait un double rôle, avait des attributions complexes et qui présentaient un double caractère. C'était une cour de justice, qui connaissait de toutes les affaires de meurtre, des accusations d'incendie, de quelques causes du même genre. D'autre part, c'était en même temps une sorte de conseil suprême ou de Sénat conservateur. En cette qualité, il était chargé de veiller au maintien des lois, d'avoir l'œil sur tous les magistrats et sur le peuple lui-même, d'intervenir pour rappeler au respect de la loi tous ceux qui l'avaient transgressée; il pouvait casser les décisions illégales qu'auraient rendues les juges, les magistrats, et ce souverain même qui semblait régner sur le Pnyx sans avoir de comptes à rendre qu'aux dieux immortels (1). Nous manquons de détails sur la manière dont l'Aréopage exerça ces hautes

(1) Plutarch., *Solon*, 19.

fonctions. Un mot d'Aristote, cité par Plutarque, nous montre seulement que pendant la seconde guerre médique l'Aréopage s'empara de la direction des finances, et qu'il réussit à parer d'urgence aux plus pressants besoins (1). Ce qui montre surtout combien l'ascendant de l'Aréopage était réel et puissant, de quels moyens disposait ce corps pour s'opposer aux projets des novateurs, pour contrarier leurs efforts et les tenir en échec malgré le peuple et en dépit de ses sympathies hautement déclarées, c'est le rude assaut que dirigèrent contre lui les chefs du parti populaire; ce fut par la brèche que l'on entra dans la place démantelée, et la démocratie ne triompha que lorsque Ephialte, soutenu par Périclès, eut fait dépouiller les Aréopagites de leurs plus beaux privilèges. Autant que l'on peut en juger par des textes qui sont tous ou très-vagues ou d'une concision désespérante, l'Aréopage fut privé, par un amendement à la constitution que vota le peuple, du droit de toucher aux finances, à l'administration, aux élections, à tout ce que l'on appelle enfin la politique; il ne garda plus que sa compétence judiciaire, la connaissance des affaires de meurtre (φονικὰ δίκαια) (2). Les Nomophylaxes, collège alors institué tout exprès, héritèrent d'une partie des privilèges de l'Aréopage; ils eurent à rappeler au respect et à l'observation de la loi les présidents de l'Assemblée et les Orateurs qui y prenaient la parole (3). Mais pouvait-on penser qu'un collège

(1) Plutarch., *Themistocle*, 10. Cf. Aristot., *Polit.*, V, 3, 5 : 'Ἡ ἐν Ἀρείῳ πάγω βουλή εὐδοκίμησασα ἐν τοῖς Μηδικοῖς...

(2) Aristot., *Polit.*, II, 9, 3. Diod., XI, 77. Plut., *Pericle*, 9. *Cim.*, 15. *Retp. ger. præcept.*, p. 805.

(3) Philochor. ap. *Lex. rhet.*, p. 674, ed. Porson. Voir, pour plus de détails sur les Nomophylaxes, le chapitre suivant.

annuel, composé d'un petit nombre de membres, tout nouveau dans la cité et par suite dépourvu de traditions et d'autorité, obtiendrait les mêmes résultats que cette antique corporation dont le nom seul suffisait à émouvoir ces vives imaginations athéniennes? Il n'y a pas trace dans l'histoire de l'action des Nomophylaxes; les jours même où les lois furent le plus ouvertement violées par les haines de parti et la passion populaire, comme dans l'assemblée qui condamna à mort les généraux vainqueurs aux Arginuses, il n'est pas fait mention de ces magistrats : ils n'interviennent point dans un débat où c'était à eux de dire le dernier mot et de trancher la question de légalité. Peut-être, d'ailleurs, n'y avait-il déjà plus alors de Nomophylaxes; il est possible que l'on ait renoncé, bien avant 406, à cet essai malheureux, à cette magistrature mort-née.

On a beaucoup reproché à la démocratie athénienne et à son plus illustre représentant, Périclès, de n'avoir pas su, devant la résistance de l'Aréopage, attendre et patienter, de s'être débarrassés de l'obstacle en le renversant à terre et en l'écartant de leur chemin. « Tout pouvoir fort, » a dit un sage, « doit aimer ses limites (1). » La démocratie n'aurait-elle pas mieux fait de respecter les barrières qu'avait élevées la sagesse du législateur, d'aimer ce frein qui devait ralentir son élan et lui donner le temps de la réflexion? N'avait-elle pas intérêt à rester ainsi défendue contre elle-même et contre de téméraires conseillers, à se sentir préservée de ses propres caprices et des entraînements de la passion? On peut déplorer sans doute qu'il ne soit pas intervenu alors, entre les chefs

(1) *Pensées* de Joubert.

du parti conservateur et ceux qui conduisaient le parti du mouvement, une de ces transactions qui auraient, sans compromettre l'avenir, calmé les esprits et satisfait à de justes exigences. Périclès, à la fois hardi et sage, maître de la foule et de lui-même, ne sera pas toujours là pour diriger le peuple; le peuple ouvrira souvent ses oreilles aux discours et aux conseils de flatteurs, d'esprits chimériques, d'artisans de nouveautés (νεωτεροποιί). Quand ce seront les Cléon ou les Alcibiade qui auront la faveur du peuple et qui disposeront d'Athènes, que de services aurait pu rendre l'Aréopage, que de fautes il aurait pu prévenir ou tout au moins réparer avant qu'il ne fût plus temps !

Mais ces regrets, auxquels il est difficile de ne point s'associer, certains historiens y insistent outre mesure, et ils partent de là pour attaquer avec vivacité la démocratie athénienne et son illustre chef. N'est-ce pas oublier que les contemporains, engagés dans une lutte où les âmes s'animent et s'échauffent par degrés jusqu'à ne plus se posséder, ne peuvent se placer au même point de vue que la postérité, distinguer nettement toutes les conséquences de leurs actions, s'imposer enfin ce calme et arriver à cette impartialité que l'histoire, après tant de siècles, a bien de la peine à garder ? Ephialte et Périclès, on ne saurait le nier, ont été trop loin ; ils ont dépassé le but ; mais leur impatience et l'impatience du peuple n'a-t-elle pas été provoquée par l'obstination même de la résistance ? « Dans la démocratie, » dit Aristote, « c'est la classe distinguée qui conspire. » Toute l'histoire d'Athènes, pendant le cinquième siècle, n'est-elle pas la confirmation de cette remarque ? Le parti aristocratique, depuis le jour où il sentit le terrain se dérober sous ses pieds et l'ascendant lui échapper,

ne cessa de vouloir tout remettre en question et de menacer l'ordre établi. Dès le début même de la lutte et sous les yeux de Périclès, qui put craindre un semblable sort, il avait assassiné Ephialte ; en 444, en 404, il multiplia les assassinats pour se débarrasser de ceux qu'il appelait les démagogues, pour s'emparer du pouvoir ou pour le conserver. Infidèle à l'exemple de Cimon, il ne recula pas devant la trahison ; Sparte était de moitié dans tous ses plans, et le sacrifice de la grandeur athénienne était le prix dont il se montra toujours prêt à payer les secours qu'il mendiait. Or, jusqu'au jour où fut frappé l'Aréopage, cette compagnie fut la place forte où se cantonnèrent et autour de laquelle se groupèrent tous les préjugés, tous les intérêts, toutes les rancunes aristocratiques. Toute juste que fût la mesure proposée par Aristide quand il fit ouvrir à tous les Athéniens l'accès des charges, l'Aréopage y avait sans doute fait une opposition stérile, mais irritante. Cette opposition devint plus bruyante encore, plus violente, plus acharnée, quand Périclès travailla à poursuivre l'œuvre d'Aristide, à faire porter au principe déjà posé toutes ses conséquences. Ce que l'on combattait avec fureur, ce n'était pas seulement les réformes démocratiques, c'était aussi la personne même de Périclès et tout son système, ses grands projets, ses somptueuses constructions, ses énormes dépenses ; l'esprit routinier ne comprenait point que Périclès, par ses prétendues prodigalités, dotait sa patrie du plus indestructible de tous les capitaux, et répandait sur elle un prestige qui ne périrait pas. Périclès put s'indigner de voir ses plus hautes pensées méconnues, ses plus sages desseins combattus par de mauvaises raisons ; il put éprouver une de ces colères qu'inspirent souvent aux hommes de génie les contradictions inintel-

ligentes, les objections superficielles et fausses indéfiniment reproduites. Pourtant, malgré tous leurs griefs contre l'Aréopage, ni la démocratie ni Périclès ne songèrent à la violence et ne se laissèrent pousser hors de la légalité. Ce fut une loi, régulièrement votée par le peuple, qui brisa entre les mains des Aréopagites les armes dont ils se servaient; il y eut là une réforme constitutionnelle et non point une de ces sanglantes surprises, un de ces coups d'audace et de force que le parti oligarchique s'opiniâtra à méditer et à combiner, jusqu'au jour où, par la lâche et cruelle tyrannie des Trente, il se déshonora sans retour et s'enleva toute chance d'avenir.

Ce qui doit encore nous décider à atténuer les reproches que nous pourrions être tentés d'adresser à Périclès, c'est que les mesures dont on peut le rendre responsable eurent un effet bien moins durable qu'on ne serait porté à le croire. En humiliant pour un moment l'Aréopage, elles le forcèrent à s'effacer pendant quelques années, et à laisser s'établir et se consolider, sans plus y faire obstacle, ces institutions toutes démocratiques auxquelles il s'était montré si hostile. Peu à peu les esprits s'apaisèrent; avec le temps, l'Aréopage se renouvela, et son esprit se modifia insensiblement. D'autre part, il n'avait pas suffi de quelques années de lutte et d'un ou deux décrets pour ôter au peuple la mémoire, pour enlever à la vénérable compagnie sa réputation et son prestige. L'irritation et les défiances s'effacèrent; quand le peuple cessa de voir dans l'Aréopage un ennemi déclaré de la démocratie, il recommença à tourner ses regards vers lui dans les moments difficiles, et à lui laisser reprendre, sans peut-être que les lois d'Ephialte eussent été expressément abrogées, ce droit d'intervention, cette espèce de dictature morale dont Solon

l'avait investi. Ainsi, après la bataille d'Ægos Potamos, quand Lysandre met le siège devant Athènes, le tribunal de l'Aréopage intervient pour conseiller et guider le peuple éperdu. Nous ne savons malheureusement pas au juste ce qu'il propose. Il semblerait, d'après le passage où Lysias fait allusion à cette démarche extraordinaire de l'Aréopage, que ce corps se fût opposé aux pleins pouvoirs que l'on remit imprudemment aux mains perfides de Théràmène (1). C'eût été un service digne de l'Aréopage que d'éclairer les Athéniens sur le compte de ce dangereux personnage, qui les trahit si indignement en cette circonstance.

Thrasybule et ses amis, quand, après leurs souffrances et leur victoire, ils reconstituèrent la démocratie, n'oublièrent pas ces utiles avis et le dévouement que l'Aréopage avait témoigné à la cause de la république expirante. Le décret de Tisamène, que nous a conservé Andocide (2), rend formellement à l'Aréopage une partie tout au moins de ces attributions que lui avait enlevées Ephialte, celles qu'il avait transportées aux Nomophylaxes. L'Aréopage est chargé « de veiller sur les lois, afin que les magistrats ne jugent que d'après les lois existantes. » Quant aux pouvoirs que ne lui avait rendus d'une manière explicite aucune disposition législative, ils lui revinrent tout naturellement, par le seul effet des anciens souvenirs sans cesse invoqués, et de la confiance rétablie; la démocratie écouta l'Aréopage d'autant plus volontiers qu'elle se sentait plus affranchie de son autorité, et qu'il avait maintenant sur elle des droits moins absolus. De son côté l'Aréopage,

(1) *C. Eratosth.*, 69.

(2) *De myster.*, 84.

instruit par l'expérience, n'usait qu'avec réserve de ce pouvoir discrétionnaire, ne s'en servait que dans les cas extrêmes, quand de grands principes étaient hautement violés, ou que les intérêts de la république lui paraissaient gravement compromis. Nous trouvons dans les orateurs plusieurs exemples de cette intervention de l'Aréopage ; il convient de les rappeler, pour montrer comment et dans quelles conditions s'exerçait cette intervention.

Un espion de Philippe, envoyé par lui à Athènes pour incendier les chantiers de la république, est saisi par Démosthènes, qui l'amène devant l'assemblée, sans doute pour en obtenir une résolution qui le renvoie devant un tribunal ; le peuple, grâce aux intrigues et aux cris d'Eschine, laisse aller le traître. Il aurait échappé, si l'Aréopage ne l'avait fait poursuivre, saisir, et traduire devant les Héliastes, qui, après l'avoir mis à la torture, le condamnèrent à mort (1).

Quelque temps après, le peuple avait nommé Eschine pour soutenir devant les Amphictyons ses droits à l'administration du temple de Délos. La nomination est soumise à l'Aréopage, qui la casse, exclut Eschine comme traître et vendu à Philippe, et nomme à sa place Hypéride (2). C'était bien là se mêler aux luttes politiques du moment. Par ces deux actes, l'Aréopage se déclarait hautement pour le parti ennemi des Macédoniens, et jetait avec éclat dans la balance le poids de sa considération et de son autorité.

Après Chéronée, l'Aréopage ne montra pas moins de dé-

(1) Demosth., *De coron.*, 132, 133.

(2) Demosth., *Pro cor.*, 134. Le même fait est rapporté dans la vie d'Eschine qui est signée d'Apollonios.

cision, d'énergie et de patriotisme. Quand arriva à Athènes la nouvelle de la défaite, les séditeux de la ville et ceux qui désiraient des nouveautés traînèrent devant le peuple Charidème, ardent démagogue et général peu capable, en demandant qu'on lui donnât le commandement des troupes. Tous les bons citoyens, alarmés de cette proposition, appelèrent l'Aréopage à leur secours, et, à force de prières et de larmes, ils obtinrent, non sans peine, que la ville fût remise entre les mains de Phocion (1).

Là ne se borna pas le rôle et l'action de l'Aréopage dans ce moment critique. « L'Aréopage, » dit Lycurgue, « saisit alors et fit mourir ceux qui fuyaient la patrie et qui livraient ainsi la ville aux ennemis (2). » Cette prompte répression, ces rigueurs hardies avaient même, à ce qu'il paraît, éveillé dans le peuple certaines susceptibilités, soulevé certaines rancunes qui duraient encore au bout de quelques années; car Lycurgue, rappelant ces coups de vigueur de l'Aréopage, s'interrompt pour dire, avec toute l'autorité que lui donnait la considération dont il jouissait : « Que personne ne cherche à couvrir ma voix par des murmures; oui, je crois que c'est surtout l'Aréopage qui, à ce moment, a sauvé la république (3)! »

Quelques années après, lors de l'affaire d'Harpale, au milieu du trouble et de la confusion qui règnent dans la cité, parmi toutes ces accusations qu'échangent et que se renvoient les orateurs en présence d'une foule inquiète;

(1) Plutarch., *Phocion*, XVI.

(2) *C. Leocr.*, 52.

(3) La conduite de l'Aréopage, dans l'affaire d'Harpale, n'obtint pas non plus l'approbation de tout le monde. Ce qu'elle eut d'arbitraire et de dictatorial provoqua aussi certains mécontentements contre lesquels Hypéride protesta comme protesta ici Lycurgue, mais avec moins d'accent et d'autorité. *C. Demosth.*, fr. 104.

soupçonneuse, irritée, en face des Macédoniens hostiles et menaçants, qui voulaient faire rentrer de force les exilés, ce fut de nouveau à l'Aréopage que l'on recourut. Ce fut lui que l'on chargea de remonter à la source de toutes ces rumeurs, de rechercher les coupables, ceux qui avaient compromis la république en acceptant leur part des dépouilles du satrape et de l'or volé ; jusqu'à ce que les traîtres eussent été reconnus et punis, le calme ne pouvait renaître dans les esprits émus. Démosthènes fut lui-même l'auteur du décret qui investit l'Aréopage d'une sorte de dictature analogue à celle que conférait aux consuls romains la formule : *Caveant consules ne quid detrimenti respublica capiat* (1). L'Aréopage usa de ces pouvoirs avec une extrême rigueur, avec plus de rigueur peut-être que de discernement. Par son ordre, quelques citoyens, que l'on soupçonnait d'intriguer avec les bannis réfugiés à Mégare, furent saisis et traduits d'urgence devant les tribunaux. Plusieurs condamnations capitales furent prononcées et exécutées ; d'autres prévenus furent jetés en prison ou chassés de la ville (2). Enfin, après six mois d'attente, l'Aréopage publia les résultats de l'enquête dont il avait été chargé. Démosthènes figurait au premier rang des inculpés. Renvoyé devant les Héliastes, il fut frappé d'une énorme amende de cinquante talents, qui le força à fuir d'Athènes. Quelques mois après, au lendemain de la mort d'Alexandre, il y rentrait en triomphe. C'est que, selon toute apparence, il n'était pas coupable. Nous ne pouvons instruire aujourd'hui le procès que d'après les violents ré-

(1) C'est un point sur lequel insiste un des accusateurs de Démosthènes, Dinarque (*Adv. Demosth.*, 5, 62, 84).

(2) Dinarch., *Adv. Demosth.*, 58, 59, 83, 85, 94.

quisitoires des ennemis et accusateurs de Démosthènes. Pourtant, malgré la difficulté que présente l'emploi de pareils documents, un attentif examen des faits a conduit les plus sérieux des critiques modernes à reconnaître que toutes les présomptions sont en faveur de Démosthènes et de son innocence ; que sa conduite, dans toute cette affaire, fut honorable et sage. Pourquoi donc Démosthènes fut-il condamné, lui qui avait obtenu un si éclatant succès six ans plus tôt, en luttant contre l'éloquent Eschine, sur un terrain que son adversaire avait choisi lui-même et dont il avait si habilement tiré parti ? Ce qui perdit Démosthènes, ce fut moins le talent de ses accusateurs, l'injurieuse violence de Dinarque et la véhémence passionnée d'Hypéride, qu'une simple assertion de l'Aréopage : le rapport affirmait, sans donner de preuves à l'appui, que Démosthènes avait, pour son compte, reçu vingt talents (1). Quant à savoir pourquoi l'Aréopage se prononça contre Démosthènes, il est bien difficile d'y parvenir à une distance de tant de siècles, quand nous n'avons entre les mains qu'une faible partie des pièces du procès. L'Aréopage fut-il entraîné, à son insu, dans une intrigue nouée par ceux qui se sentaient coupables ? Démosthènes avait-il au moins commis quelque maladresse, quelque faute de conduite ? Fut-il seulement la victime d'une de ces réactions du sentiment populaire, d'un de ces retours d'opi-

(1) Dinarch., *Adv. Demosth.*, 4, 6, 15, 45, 84. Hypéride, dans le discours dont on a retrouvé en Egypte, sur un papyrus, de précieux fragments, va plus loin encore : il ne veut pas chercher d'autre preuve que la dénonciation même de l'Aréopage : Ἐγὼ δ' ὅτι σὺ μὲν ἔλαβες τὸ χρυσίον ἱκανὸν οἶμαι εἶναι σημεῖον τοῖς δικασταῖς τὸ τὴν βουλὴν σου καταγῶναι (§ 105). Eschine affirme de même (*C. Timarch.*, 83-85) que la mauvaise opinion exprimée par l'Aréopage sur le compte de Timarque, dans une affaire toute étrangère au procès qui se débat, doit constituer une forte présomption contre son adversaire.

nion dont les exemples abondent dans l'histoire des peuples anciens et des peuples modernes, dans la biographie de tous les hommes qui ont gouverné leurs semblables non par l'empire de la force brutale, mais par l'ascendant tout personnel du génie, de l'éloquence et de la popularité? C'est une question que nous n'avons pas à discuter et à résoudre ici (1). Ce que nous tenions à montrer, par un exemple de plus, c'est le singulier prestige que posséda, jusqu'à la dernière heure d'Athènes, le plus ancien des colléges qui s'y partageaient le pouvoir politique et judiciaire. A mesure que les dangers se multiplient autour de la démocratie athénienne et que son horizon s'abaisse et s'assombrit, il semble que je ne sais quel secret instinct lui fasse plus tendrement chérir et plus souvent invoquer cette antique et tutélaire autorité qui a jadis veillé sur son berceau, guidé ses premiers pas, contenu et réglé ses premiers élans.

Le respect que le peuple témoignait à l'Aréopage allait presque jusqu'à la superstition. C'est ce que nous atteste une curieuse scène qu'Eschine rappelle et retrace dans son discours *Contre Timarque* (2). L'Aréopage avait été invité à se transporter au sein de l'Assemblée pour donner son avis sur une question d'édilité, relative à la réparation des fortifications situées dans le quartier du Pnyx. Le décret avait été rendu sur la proposition de Timarque, pour qui l'Aréopage avait peu d'estime. Un des membres de l'Aréo-

(1) Sur toute cette affaire d'Harpale, voir, outre la discussion judiciaire de Grote (ch. XCV), la fine et pénétrante étude de M. Jules Girard, intitulée : *Un procès de corruption chez les Athéniens, Démosthènes dans l'affaire d'Harpale*, in-8°, 36 pages. Paris, 1862. Il est seulement permis de regretter que la nature du recueil où a paru ce travail en ait empêché l'auteur de renvoyer aux textes sur lesquels il s'appuie; on est souvent embarrassé pour vérifier ses assertions.

(2) 81-85.

page, Autolykos, en donnant, au nom de la compagnie, son avis sur la question spéciale qui lui était déférée, lance contre Timarque certains traits moqueurs et blessants (1). Ils ont tant de succès, que le peuple, à plusieurs reprises, éclate en rires bruyants qui interrompent l'Aréopagite. Un orateur alors, Pyrrhandre, prend la parole pour rappeler le peuple à l'ordre : « Ne rougissez-vous pas, Athéniens, dit-il, de rire ainsi devant l'Aréopage? » « Vous lui fîtes quitter la tribune, » poursuit Eschine, « par cette réponse : « Nous savons, Pyrrhandre, qu'en présence de ces vénérables magistrats, le rire est très-déplacé ; mais, cette fois, la vérité est d'une force qui surmonte toutes les considérations. »

Les faits que nous venons de réunir et de résumer ne composent évidemment pas, à eux seuls, toute l'histoire de l'Aréopage, histoire qu'il serait d'ailleurs bien difficile d'écrire avec quelque détail, dans l'état où se trouvent les documents qui nous sont parvenus. Nous n'avons point d'annales du dernier siècle de la démocratie athénienne, et ce n'est guère qu'en passant et par voie d'allusion que les orateurs nous apprennent quelque chose de l'Aréopage et de la manière dont il intervenait dans le gouvernement. Il s'est sans doute produit, sans que l'histoire en gardât trace, bien des incidents analogues à ceux dont le souvenir s'est conservé par hasard et que nous avons rappelés. Ce que nous savons n'est qu'une très-faible partie de ce que nous saurions si nous avions conservé les auteurs

(1) Cet Autolykos paraît être le même que celui que Lycurgue poursuivit en justice et fit condamner, quelques années plus tard, pour avoir paru, après Chéronée, désespérer du salut d'Athènes, et avoir fait sortir de la ville sa femme et ses enfants. *Vita X orat.*, p. 843, A. Suidas, s. v. Αὐτολύκος. Harpocratio, s. v. Αὐτόλυκος, ἤρτα. C'est le seul exemple que je connaisse d'un Aréopagite accusé d'un crime et traduit devant les juges.

d'*Atthides* ou les procès-verbaux des séances de l'*Ekklésia* et de l'Aréopage. Cependant, ces traits épars et interrompus, on peut, jusqu'à un certain point, en rétablir la suite et en deviner le sens. On réussit de cette manière, non pas à rétablir dans son intégrité cet important chapitre du droit constitutionnel d'Athènes, mais à se faire quelque idée de cette puissance indéterminée et indéfinissable, de ce Sénat auquel le peuple athénien témoignait d'autant plus d'affection et de respect qu'il le croyait doué de toutes les qualités dont il se sentait lui-même dépourvu, et qu'il eût cherchées en vain chez les autres corps constitués de la république.

C'était à l'effet de ce contraste que l'Aréopage devait surtout son autorité morale et son étrange prestige. L'affaire d'Harpale et la marche qu'y suivit l'Aréopage suffiraient à prouver que ce tribunal était moins infailible et plus sujet à caution que ne se le figuraient les Athéniens, et que l'austère compagnie obéissait souvent, elle aussi, à ces caprices de l'opinion auxquels elle avait mission de résister. Peu importe d'ailleurs : ce qui nous intéresse, c'est moins de savoir ce qu'a vraiment été l'Aréopage que de bien comprendre de quels yeux le voyaient les Athéniens, et sous quels traits ils se le représentaient. L'Aréopage, tel que le célébrent à l'envi les poètes et les orateurs, l'Aréopage, arbitre suprême et désintéressé des luttes de parti, tribunal sourd à la brigue, insensible à l'éloquence, exempt de passion, incapable d'erreur, n'a jamais eu qu'une existence tout idéale ; mais il avait bien fallu emprunter à la réalité certains traits que l'on avait ensuite agrandis et développés. Cet idéal, que créèrent et qu'embellirent sans relâche la poésie, l'éloquence, la vénération populaire, fit la fortune et perpétua l'autorité du

corps que la vive imagination des Athéniens avait choisi , non sans qu'il y eût de bonnes raisons de ce choix , pour lui prêter et pour réunir en lui tous les dons , tous les mérites , des vertus enfin et une perfection soutenue qui ne sont guère de ce monde.

Plus la république vieillissait , et plus on était dupe de cette illusion ; en prenant de l'âge, tous les préjugés prennent de la force. C'est ce qui explique comment, au temps de Démosthènes , l'Aréopage paraît plus respecté, est plus souvent invoqué et consulté que dans la période précédente. A la veille de la guerre Lamiaque, il se voit décerner des pouvoirs vraiment exorbitants et les exerce pendant six mois : l'honneur des premiers citoyens de la république est entre ses mains, sans qu'il ait aucun compte à rendre des imputations qu'il dirige ou pourrait diriger contre eux, sans qu'aucun de ceux dont il flétrit la réputation puisse le prendre à partie. Hypéride va même jusqu'à s'indigner que Démosthènes se permette de ne pas accepter sans mot dire la honte que lui inflige le rapport de l'Aréopage , et qu'il ait l'insolence de demander des preuves. A d'autres moments de la vie d'Athènes , en 415 par exemple et en 411, après la mutilation des Hermès et après la domination des Quatre-Cents, l'esprit public avait été aussi ébranlé, aussi profondément troublé qu'après la fuite d'Harpale ; on sentait que de grands crimes avaient été commis et on en ignorait les auteurs ; on proclamait que , pour satisfaire aux lois outragées , pour calmer les cœurs , pour apaiser les dieux , il fallait une expiation sévère. Alors pourtant on avait cru les tribunaux ordinaires armés de moyens suffisants pour découvrir et punir les coupables ; on ne s'était point laissé entraîner à méconnaître, sous le spécieux prétexte du salut public, des princi-

pes chers au cœur de tout Athénien ; on n'avait pas permis qu'un juge, quel qu'il fût, frappât un citoyen d'une sentence, même préjudicielle et provisoire, sans l'avoir fait comparaître en personne et sans avoir entendu sa défense. On n'avait pas voulu que le règne de l'arbitraire fût substitué à celui du droit. L'ostracisme, il est vrai, n'était point précédé d'une comparution des parties, d'une audition de témoins, d'un débat contradictoire ; mais du moins il n'atteignait qu'une seule personne, et il ne déshonorait pas celui qu'il éloignait de la cité pour quelques années. On avait d'ailleurs été conduit, par le progrès des mœurs publiques et par l'habitude prise des luttes légales, à le laisser tomber en désuétude. L'Aréopage, au contraire, lors de l'affaire d'Harpale, dresse une vraie liste de suspects, et les suspects, en temps d'émotion populaire, deviennent bien vite des proscrits. C'est par la conquête étrangère, et non pas, comme dans la république romaine, par l'effet d'une lente dissolution et de déchirements intérieurs, que périt la liberté athénienne. On retrouve pourtant à Athènes, dans ces dernières heures de vie indépendante, quelques traces d'une disposition qui fut à Rome un des plus graves, des plus évidents symptômes par lesquels se révéla le mal suprême ; je veux parler de cette tendance du peuple à ne plus avoir confiance dans les magistrats ordinaires, à regarder leur autorité comme insuffisante pour faire face aux difficultés qui se présentent, à réunir sans cesse dans une seule main les pouvoirs qu'avait séparés la sagesse des ancêtres. Un peuple qui a pris l'habitude de céder à cette tentation est bien près d'abdiquer ou de se laisser déposséder.

## CHAPITRE II.

### Les sources du droit.

---

#### § 1.

##### LE VIEUX DROIT COUTUMIER.

Pour déterminer quelles étaient à Athènes les sources du droit, il n'est pas nécessaire de remonter à ces prescriptions religieuses et morales, à ces espèces de révélations primitives que la légende attribuait aux dieux et aux héros ; nous n'avons à nous occuper ni de Cérès et de Triptolème, que Porphyre présente comme les premiers législateurs d'Athènes (1), ni de ce que l'on appelait les *Lois non écrites des Eumolpides* (2) ou les *Lois de Bouzygès* (3). Cécrops et Thésée n'appartiennent point à l'histoire proprement dite, pas plus que les établissements que leur prête la tradition, et ce sont des erreurs de lexicographes ou de copistes qui ont fait compter parfois, parmi les législateurs athéniens, Thalès, Eschyle (4), et Charondas.

(1) Porphyre, *De abstinentia*, l. IV.

(2) Lysias (?), *Contra Andocidem.*, 10.

(3) Scoliasta ad Sophoclis *Antigonem*, v. 255. Sur les traditions relatives à Bouzygès, voir A. Maury, *Histoire des religions*, etc., t. I, p. 226, et III, p. 9.

(4) Cet Eschyle serait, d'après quelques commentateurs, l'avant-dernier des treize Archontes à vie qui succèdent à Kodros.

Athènes n'eut sans doute, jusqu'au septième siècle avant notre ère, d'autre droit qu'un vieux droit coutumier, dont l'origine se perdait dans la nuit des temps, et qu'appliquaient, qu'interprétaient souverainement les Eupatrides, les chefs des clans aristocratiques ou γένη, analogues aux *gentes* romaines (1). Dans sa belle étude sur *La Cité antique*, M. Fustel de Coulanges a supérieurement montré quels avaient été les caractères de ce droit primitif, dans l'Inde comme en Grèce et en Italie; il a expliqué quelles croyances, communes aux principaux peuples dont se compose la grande famille aryennē, dominaient alors la vie publique et la vie privée, et réglaient implicitement toutes les relations sociales. Comme il l'a très-bien indiqué, à mesure qu'on s'éloignait de l'état patriarcal, dans chaque cité, ou plutôt à côté de chaque cité, se forma peu à peu ce que les Romains appelèrent *la plèbe*, foule où entraient des éléments de toute provenance, qu'aucun lien religieux et par suite aucun lien civil et politique ne rattachait les uns aux autres ni ne reliait à l'État. C'était des nouveaux venus, coupables chassés de leur patrie ou expulsés de leur *gens*, étrangers amenés par l'espérance du lucre, esclaves affranchis, bâtards et enfants trouvés, recrutés que des circonstances diverses faisaient ainsi affluer de toutes parts aux portes de cette cité qui ne leur avait point réservé de place, de cette association qui ne leur ouvrait pas ses cadres. Peu à peu, la plèbe s'enrichit, s'entendit,

(1) Malgré la couleur démocratique que Plutarque s'efforce de donner au gouvernement de Thésée, il ne peut méconnaître, lui qui avait entre les mains tant de documents qui nous manquent, la prépondérance que l'aristocratie a conservée, jusqu'à Solon, dans la république athénienne. « Thésée, » dit-il (ch. 23), « confia aux nobles tout ce qui regardait le culte des dieux; il leur donna toutes les magistratures; il les chargea d'interpréter les lois, et de régler tout ce qui avait rapport à la religion. »

s'enhardit ; avec cette aisance que procurent l'industrie et le commerce, des sentiments nouveaux s'éveillèrent dans son âme ; elle supportait sa part, souvent très-lourde, des charges de l'Etat ; elle voulut être associée aux bénéfiques, obtenir des garanties, être assurée d'une protection légale. Le droit traditionnel étant fondé sur la communauté de certains rites héréditaires, il était impossible de l'étendre à ceux qui n'étaient point initiés à ces rites ; les obligations qu'il créait reposant sur la présomption d'une parenté originelle, il n'y avait pas moyen d'y astreindre ni d'en faire profiter ceux qui ne pouvaient se prévaloir d'aucune relation, d'aucun lien de cette nature. Ajoutez à cela que les règles de ce droit primitif n'étaient ni confiées à l'écriture ni exposées aux regards du peuple ; ceux que les poèmes homériques nomment *les rois*, *les princes*, βασιλεῖς, ἄνακτες, les patriciens de Rome et d'Athènes, se transmettaient de père en fils certains principes, certaines formules, certains éléments de naïve et solennelle jurisprudence dont ils ne livraient pas le secret à la foule et dont personne ne pouvait invoquer le texte pour réclamer contre un arrêt injuste. On devine quels abus durent résulter du mystère qui entourait ce droit coutumier et du privilège que possédaient les chefs des *races* (γένη) (1) et des *phratries* (φράτριάι).

(1) C'est faute de mieux que je traduis ainsi le mot γένος. Je ne vois pas, dans toute la langue française, d'expression qui rende exactement le grec γένος, dans le sens tout spécial que ce terme avait à Athènes. Nous n'avons pas la chose ; aussi le mot nous manque-t-il. *Famille* exprime une idée trop restreinte et pourrait induire en erreur. Comme le disent expressément les anciens (Pollux, VIII, 114 : Οἱ μετέχοντες τοῦ γένους... γένει μὲν οὐ προσήκοντες, ἐκ δὲ τῆς συνόδου οὕτω προσαγορευόμενοι), la parenté qui existait entre les membres d'un même γένος n'était pas, en général, une parenté réelle, attestée, comme celle des tribus sémitiques, par une généalogie authentique ; c'était une parenté fictive et légendaire, que l'esprit grec admettait volontiers. Des gens attachés au culte des

C'était un grand avantage que d'appartenir à quelqu'un de ces groupes, imitations et expansions de la famille, qui formaient d'abord à eux seuls la cité ; par là, quelque faible et pauvre que l'on fût, on se sentait à l'abri des dernières violences. Riches ou misérables, puissants ou chétifs, tous les membres de la même race offraient des sacrifices communs, se donnaient le nom « d'enfants du même lait (1), » et se regardaient comme ayant des devoirs les uns envers les autres. La phratrie, qui réunissait un certain nombre de races comme dans la Rome primitive la curie réunissait un certain nombre de *gentes*, créait entre tous les *phratores* des obligations analogues, quoique déjà moins étroites (2). Mais celui qui se trouvait jeté,

ancêtres remontaient sans effort au delà de la série des ancêtres naturels, pour faire dériver d'un ancêtre mythique l'origine commune d'un certain nombre de familles. Les traditions les plus anciennes, celles qu'avait mises en œuvre la poésie épique, faisaient des héros les fils des dieux, et des hommes les fils des héros ; rien ne semblait donc plus légitime que de rendre à quelqu'un de ceux-ci les honneurs dus aux aïeux, et tous ceux qui se trouvaient offrir des sacrifices commémoratifs au même héros étaient ainsi conduits à se regarder comme parents éloignés, comme tous issus d'une même souche. Ce premier élargissement de la famille, ce groupe de personnes conçues comme ayant toutes ensemble leur premier auteur dans quelque personnage antéhistorique et divinisé, c'est ce que nous appellerons la *race*. Eût-il mieux valu employer le mot latin *gens*, qui a déjà presque droit de cité dans notre idiome ? Il y aurait eu aussi là un inconvénient ; le γένος attique et la *gens* romaine sont deux institutions fondées sur le même principe et qui présentent de frappantes ressemblances ; mais il y a pourtant aussi des différences sensibles. Désigner le γένος et la *gens* par un même mot, c'eût été paraître ignorer les différences et risquer de les faire oublier, affirmer l'identité là où on ne doit parler que d'analogie. Restait la vieille expression celtique, *clan*, mais elle est encore chez nous d'importation étrangère et récente ; on ne l'emploie guère que lorsqu'il s'agit des sociétés à laquelle nous la devons et de leurs divisions primitives. D'ailleurs le γένος et la *gens*, tels que nous nous les représentons d'après les anciens, supposent certaines croyances religieuses qui ont peut-être été à l'origine le lien des clans celtiques, mais que nous ne sommes pas accoutumés à y chercher, ne connaissant ces associations que dans leur dernière période et sous leur forme la plus moderne.

(1) Pollux, VIII, 111. Οἱ μετέχοντες τοῦ γένους, γεννηταὶ καὶ ὁμογάλακτες.

(2) Le mot φράτωρ est le dérivé d'une racine aryenne qui se retrouve dans presque toutes les langues appartenant à cette famille ; il répond au sanscrit *bhrátar*, au latin *frater*, à

par le hasard de sa naissance ou par un accident quelconque, hors de toute association de cette nature, se sentait livré sans défense au dur joug d'une aristocratie, portée à mépriser et à haïr toute cette foule impure sur qui ne s'étendait pas sa tutelle religieuse. Il faut voir dans l'histoire romaine avec quelle rigueur les patriciens, appuyés sur ces *gentes* dont ils étaient les chefs et les pontifes, exerçaient à l'égard de la plèbe les droits que l'usage accordait au créancier sur la personne de son débiteur.

A Athènes, d'après le peu de renseignements que nous avons sur toute la période antérieure à la législation solonienne, même hauteur et même violence d'une part, mêmes souffrances et mêmes révoltes de l'autre. La plèbe n'aurait pu s'emparer de l'autorité; mais elle était déjà assez forte pour en paralyser l'exercice. La cité patricienne ne pouvait plus se passer de tous ces hommes qu'elle s'était accoutumée à employer comme serviteurs, comme journaliers, comme marchands et gens de métiers, comme soldats; le Sénat romain rappela le peuple retiré sur le Mont-Sacré. Il fallait accepter une transaction. La première concession que durent réclamer partout les plébéiens, ce fut la promulgation de lois qui obligeraient également tous les habitants de la ville, qui créeraient un lien de droit entre les membres de la cité restreinte, de l'ancienne association religieuse, et tous ces utiles auxiliaires qui ne se contentaient plus d'obtenir une dédaigneuse et incertaine tolérance. Une fois qu'il y aurait des lois écrites et solennellement publiées, l'arbitraire serait au moins resserré

l'allemand *bruder*, à l'anglais *brother*. Les *phratores*, ce sont donc proprement les frères. Le mot ἀδελφός a prévalu en grec pour rendre l'idée de parenté naturelle, et φράτωρ s'est appliqué exclusivement à cette parenté légendaire que supposent entre tous les membres d'une phratricie les honneurs rendus en commun au même ancêtre.

dans certaines limites ; il y aurait certains principes posés dont ne pourrait s'écarter même le plus orgueilleux et le plus insolent des juges et magistrats patriciens. Ce furent les tribuns qui, à Rome, après de longues luttes, réussirent à arracher au Sénat la nomination des ambassadeurs envoyés en Grèce, celle des décemvirs, puis la promulgation de la loi des Douze Tables. Par la loi qui organisait le collège des tribuns, la plèbe avait obtenu une première garantie légale ; par la rédaction d'une loi écrite, elle en obtenait une seconde qui n'avait pas moins de valeur et de portée. Nous connaissons moins bien l'état intérieur d'Athènes vers le septième siècle avant notre ère ; mais il y a toute raison de croire que ce fut ce même besoin de garanties, ces mêmes réclamations du bas peuple qui amenèrent l'aristocratie athénienne à charger, vers 624, l'archonte Dracon de rédiger la première loi écrite qu'Athènes ait possédée. Les circonstances qui provoquent, bientôt après, l'intervention de Solon, ressemblent singulièrement à celles qui, à Rome, avaient amené la création des décemvirs.

## § 2.

### LES LOIS DE DRACON.

Nous savons bien peu de chose des lois de Dracon. Il ne paraît pas avoir été investi, comme trente ans plus tard Solon, de ce que nous appellerions la plénitude du pouvoir constituant ; il ne toucha pas à l'organisation politique de l'Etat. Aristote, qui avait ses lois sous les yeux, n'y trouve rien de remarquable que l'extrême sévérité des punitions

qu'elles infligeaient (1) ; elles frappaient de la mort ou de la dégradation civique jusqu'à de petits vols, jusqu'à des habitudes d'oisiveté bien et dûment constatées. Le peu de renseignements que nous avons sur la législation de Dracon sont tous relatifs au droit pénal ; son œuvre paraît s'être bornée à la rédaction et à la promulgation d'une loi pénale.

Cette loi méritait-elle, au moment où elle fut publiée, cette réputation d'extrême et cruelle rigueur qui s'est depuis si bien établie, et qui a donné naissance à des expressions proverbiales employées aujourd'hui encore, après tant de siècles, dans nos langues modernes ? Il y a là, selon toute apparence, une véritable illusion d'optique ; à Athènes comme partout ailleurs, avec le progrès et l'adoucissement des mœurs, la pénalité s'était graduellement adoucie. Aucune cité antique n'a fait respecter l'ordre public à moins de frais, n'a eu plus d'égards pour la vie humaine et plus horreur du sang et des supplices que la démocratie athénienne ; aussi est-il naturel que la facilité avec laquelle Dracon prodiguait la peine de mort ait étonné et choqué les contemporains de Périclès et de Démosthènes. Dracon n'a pourtant fait probablement que donner force de loi à la jurisprudence des Archontes Eupatrides ses prédécesseurs ; dans une société que troublaient des haines de classes et qu'agitaient de sanglants désordres, dans une cité où, comme le montre l'histoire des massacres qui suivirent la conjuration de Cylon, la vie humaine était encore bien peu respectée, les magistrats devaient chercher à intimider par des peines sévères. Dra-

(1) Aristot., *Polit.*, II, 9, 9 ; *Rhetor.*, II, 25, 1. Cf. Gellius, *N. A.*, XI, 18. Pollux, VIII, 42. Plutarch., *Solon*, c. 22.

con semble avoir tempéré cette sévérité plutôt qu'y avoir ajouté. Le seul chapitre de ses lois qui nous soit connu avec quelque détail introduit, pour la première fois, dans le jugement de l'homicide, des distinctions favorables aux accusés. Nous n'avons pas à examiner ici des dispositions que nous retrouverons en étudiant la législation pénale d'Athènes; les lois de Dracon sur le meurtre étaient restées en vigueur, comme nous le dit Plutarque et comme nous l'attestent plusieurs passages des Orateurs (1). C'est même la seule partie de cette législation qui paraisse avoir été conservée, avoir survécu aux réformes de Solon et de ses successeurs.

Il nous est impossible, à cette distance, d'apprécier l'œuvre législative de Dracon, d'en signaler les mérites et les défauts. En tout cas, c'était déjà un progrès que l'existence d'une loi écrite qui s'imposait à tous, magistrats et peuples, avec un caractère obligatoire. D'ailleurs, à ce qu'il semble, cette première réforme avait été trop timide, ce premier essai législatif trop incomplet. La condition du peuple athénien, pendant les trente ans qui suivirent l'archontat de Dracon, fut des plus misérables. On sait la tentative de Cylon, les meurtres qu'elle provoqua, le trouble persistant qu'elle jeta dans la cité, les longues rancunes qu'elle laissa derrière elle, l'espèce d'effroi religieux et de découragement profond où elle plongea les âmes trop fortement ébranlées. Epiménide, par le prestige qui s'attachait à sa personne, par les cérémonies expiatoires qu'il accomplit au nom de la république, put rendre aux esprits quelque calme et quelque confiance dans

(1) Plutarch., *Solon*, 22. « Solon commença par abroger toutes les lois de Dracon, excepté celles qui regardaient le meurtre. »

l'avenir; mais il ne dépendait pas de lui de soulager les maux, de relever la situation du bas peuple, qu'écrasait et que réduisait peu à peu à l'esclavage le fardeau des dettes contractées année après année, jour après jour, et bien rarement acquittées. Le vieux droit coutumier de l'Attique, qu'avait peut-être consacré ou que tout au moins avait laissé subsister le code de Dracon, était aussi cruel, aussi impitoyable que celui de Rome; la personne du débiteur répondait de sa dette. L'emprunteur était-il incapable de rendre à l'échéance la somme prêtée, il fallait qu'il se livrât lui-même ou qu'il livrât quelqu'un des siens, pour éteindre la créance. Ayant entre leurs mains tout le pouvoir judiciaire, les Eupatrides, qui possédaient presque tout ce qu'avait de capitaux cette société encore très-pauvre, avaient fait exécuter avec une telle rigueur ces contrats inhumains, que beaucoup d'hommes de naissance libre, dans l'Attique même, étaient tombés en esclavage; d'autres avaient été, en vertu du même droit, vendus à l'étranger; un grand nombre n'avaient pu conserver leur propre liberté qu'en aliénant celle de leurs enfants. Presque toutes les petites propriétés de l'Attique étaient hypothéquées, et les propriétaires des domaines ainsi engagés n'avaient aucun espoir d'arriver à se libérer. Eussent-ils fait quelques efforts pour y parvenir, n'était-ce pas leurs créanciers même qui siégeaient dans les tribunaux comme Archontes et comme juges? Ayant des intérêts communs, insolemment ligués entre eux, ces nobles avides reculeraient-ils, pour s'assurer une proie qu'ils ne voulaient point laisser échapper, devant la nécessité de produire de faux témoins et de prononcer une sentence injuste?

Dans de telles conditions, la souffrance devait être générale : l'agriculture languissait, les campagnes se dépeu-

plaient, le travail s'arrêtait. Les esprits s'exaspéraient de plus en plus; ceux même qui semblaient profiter de toutes ces violences légales ne pouvaient point se défendre de craindre quelque soudaine explosion. Quant au petit peuple, sa situation était intolérable. Quelques désordres populaires, provoqués, comme cela eut lieu à Rome, par des condamnations trop visiblement contraires à l'équité, vinrent-ils avertir tous les esprits réfléchis qu'une crise redoutable allait éclater d'un moment à l'autre? Nous l'ignorons; ce qui est certain, c'est qu'en 594 avant notre ère, on s'entendit pour porter à la première place d'Archonte un Eupatride de fortune médiocre, mais de grande réputation, Solon, fils d'Exekestidès.

### § 3.

#### LES LOIS DE SOLON.

Nous n'avons pas à rappeler les services par lesquels Solon avait acquis à Athènes, pendant le cours des dix années qui précédèrent son archontat, une considération tout à fait exceptionnelle; nous n'avons pas non plus à étudier sa législation, dont les dispositions principales restèrent toujours la base du droit attique. Celles des lois de Solon qui nous ont été conservées seront examinées chacune en son lieu et place, et, quand la chose sera possible, nous distinguerons ce qui appartient au premier législateur des additions postérieures et des développements plus modernes. Nous nous bornerons à indiquer en quelques mots ce qui fait le mérite et l'originalité de l'œuvre de Solon, ce qui lui permit de répondre aux exi-

gences du présent, et de se modifier, sans brusques secousses ni révolutions destructives, à mesure que se produisaient des besoins, des intérêts, des droits nouveaux.

Ce qui caractérise la législation de Solon, c'est qu'elle est une intelligente et loyale transaction entre le passé et l'avenir, entre les vieilles traditions sociales et les tendances toutes différentes qui commençaient à se faire jour, entre les riches et les pauvres, entre l'aristocratie territoriale qui possédait toute l'autorité et le peuple actif, avisé et laborieux, qui réclamait de solides garanties et sa part d'intervention et de contrôle. Par la *σεισάγθεια* (mot à mot *l'action de secouer le fardeau*), Solon cassa tous les contrats qui avaient livré au créancier, en échange de son argent, la liberté de l'emprunteur et la propriété de son domaine; il affranchit les personnes et les terres. En même temps, pour aider une autre classe de débiteurs, ceux qui avaient compté, pour payer leurs propres dettes, sur les profits à tirer de l'exécution des contrats qui venaient d'être mis à néant, il abaissa d'un peu plus de vingt-cinq pour cent le taux de la drachme. L'aristocratie possédait presque tout ce que l'Attique renfermait de terres vraiment fertiles, la plus grande partie des deux plaines d'Eleusis et d'Athènes; elle avait entre les mains, sous forme de lingots, d'or et d'argent monayé, d'objets d'art, presque tout ce qu'il y avait dans le pays de métaux précieux; elle pouvait donc, grâce à l'allégement que lui procurait Solon, affronter encore sans trop d'embarras une liquidation générale. Tandis que la *seisachtheia* rendait la terre et la liberté aux cultivateurs, une large amnistie restituait la dignité de citoyen à ceux que les Archontes avaient frappés d'*atimie*, ou de dégradation civique. C'était effacer le souvenir de l'oppression qu'avaient fait peser sur le peuple, pendant

les années précédentes, d'insolents et tyranniques magistrats.

Le succès de ces premières mesures, remèdes héroïques appliqués d'urgence à des maux intolérables, décida les Athéniens à charger Solon de réformer l'Etat et de leur donner des lois. Dans la constitution politique et la législation civile dont il dota son pays, on retrouve ce même esprit d'à-propos, de conciliation et de mesure parfaite. Il établit ce qu'Aristote nomme une *timocratie*, c'est-à-dire une division en classes et un partage du pouvoir uniquement fondés sur l'état de fortune des citoyens. Le renom des principales races, des grandes familles ioniennes se confondait avec les plus anciennes et les plus chères traditions d'Athènes, et, dans ces maisons, c'était chose héréditaire et comme innée d'occuper les plus hautes charges de l'Etat; or, comme la plus forte part de la richesse publique était concentrée entre les mains des Eupatrides, c'était encore ceux-ci qui, sous le nouveau régime, restaient à la tête du peuple. L'influence efficace, l'action réelle ne leur étaient pas retirées pour être confiées brusquement, du jour au lendemain, à une multitude encore inexpérimentée et tout à fait dépourvue d'éducation politique. Cependant, à ce qu'il semble, aucune condition de naissance n'étant imposée pour entrer dans les premières classes, celles qui fournissaient les magistrats, il y avait là suppression virtuelle du privilège des Eupatrides, et prime proposée à l'énergie personnelle de tout Athénien; qu'il s'enrichît et s'élevât par son labeur persévérant et par son mérite, et il n'était pas dans l'Etat de situation si haute où il ne pût aspirer. Les magistrats ne durent être choisis que dans les trois premières classes, celles qui renfermaient les citoyens intéressés, par leur position de fortune, au

maintien de l'ordre établi ; mais les citoyens de la quatrième classe, les *Thètes*, comme on les appelait quelquefois d'un vieux nom qui remontait à l'âge héroïque, les prolétaires, comme nous dirions aujourd'hui, prirent part à l'élection des magistrats et eurent à se prononcer sur la gestion de ceux qui sortaient de charge. Le peuple réuni sur l'Agora n'est pas encore ce souverain de qui tout pouvoir et toute action émanent, comme au temps de Périclès et de Démosthènes ; ce n'est pas ce maître jaloux qui veut tout savoir et trancher toutes les questions ; mais ce n'est plus cette foule silencieuse et passive que convoquent, pour connaître et approuver leurs décisions, les princes de l'épopée homérique, les rois fils de Jupiter. « Solon, » dit Aristote avec son grand sens et sa nerveuse brièveté, « paraît avoir donné au peuple les droits qui lui sont indispensables, celui de désigner les magistrats et de leur demander leur compte ; car là où il n'a pas ce minimum de garanties, le peuple n'est plus qu'un esclave et qu'un ennemi (1). »

L'assemblée populaire, investie d'attributions si nouvelles et d'une puissance qui peut devenir prépondérante du jour où le peuple en connaîtra toute l'étendue et saura s'en servir, était exposée à ne pas savoir se conduire ; on pouvait craindre, surtout dans les premiers temps, beaucoup d'incertitude et de confusion. Pour parer à ce danger, Solon établit le *Sénat probouleutique*, ou « Sénat chargé des délibérations préliminaires. » Ce corps, composé à cette époque de quatre cents membres élus, comme les Archontes, par tout le peuple, eut à préparer et à diriger les discussions de l'assemblée, à assurer l'exécution

(1) Aristot., *Polit.*, II, 9, 4.

de ces décrets. Ce fut là, nous l'avons montré, un des rouages les plus curieux et les plus utiles de la constitution athénienne; les changements qu'il subit plus tard n'en diminuèrent pas l'importance et n'eurent pour but que de donner à ce ressort plus de force et d'élasticité. Solon conserva en même temps le *Sénat de l'Aréopage*, avec les hautes prérogatives que lui garantissaient son antiquité incontestée et la vénération populaire. Comme dit Plutarque, peut-être d'après Solon lui-même, ces deux conseils furent, dans la pensée du législateur, « comme deux fortes ancres qui affermieraient et maintiendraient la cité (1). »

Il y a, on peut en juger par ce trop bref résumé, quelque inexactitude dans le langage des Orateurs qui, deux siècles plus tard, présentent toujours au peuple les institutions qui le régissent comme l'œuvre de Solon. — Aristote, il est facile de le voir, ne tombait pas dans cette erreur. C'est Clisthènes, comme l'a très-bien indiqué ce profond observateur, qui a le premier donné à la constitution athénienne une couleur démocratique des plus marquées (2). Pourtant l'instinct populaire ne se trompait point : ce n'était pas une illusion et un contre-sens que cette unanime et persistante reconnaissance. Ce n'est pas Solon qui a fondé la démocratie, au sens où l'on entend ordinairement ce mot et où l'entendaient les Orateurs attiques; mais c'est lui qui l'a préparée et rendue possible; c'est lui qui a ouvert aux Athéniens la voie où ils vont s'élançer bientôt et marcher si rapidement, poussés en avant par leur propre génie, par les événements, par la main

(1) Plutarch., *Solon*, XXIV.

(2) Aristot., *Polit.*, III, 1, 10; VI, 2, 11.

d'un Clisthènes, d'un Aristide, d'un Ephialte, d'un Périclès.

Il est un dernier caractère de la législation de Solon sur lequel nous devons appeler l'attention : Solon commence à concevoir la cité plutôt comme une association politique que comme une association religieuse ; pour employer une expression évidemment trop moderne, mais la seule qui rende ma pensée, c'est l'*esprit laïque* qui domine dans son œuvre. Solon ne toucha pas encore aux quatre anciennes tribus ioniennes, qui se divisaient, sous le rapport politique, en *Trittyes* et en *Naukraries*, sous le rapport religieux, en *Races* et en *Phratries* ; mais c'est le cens qui sert à dresser le tableau des classes nouvelles, à y répartir les citoyens. La richesse était sans doute infiniment moins mobile à l'époque de Solon que de nos jours ; elle se gagnait et se perdait bien plus lentement ; mais elle n'en était pas moins, dès lors, un élément variable par nature, un critérium inconstant. Quelques générations pouvaient suffire pour que de nombreux parvenus s'introduisissent dans les premières classes ; dans le même temps tel Eupatride, dont le père et l'aïeul étaient à la tête du γένος et exerçait sur la phratrie, sur la tribu, une influence incontestée, se verrait exclu, par suite de quelque désastre qui l'aurait ruiné, de la classe des *Pentakosiomedimni* ; il ne pourrait être élu Archonte : l'entrée de l'Aréopage lui serait fermée. Ajoutons que Solon paraît avoir été assez enclin à ouvrir la porte de la cité aux étrangers : on pourra y admettre, dit-il, ceux qu'un exil perpétuel aura forcés à rompre sans retour avec leur patrie, et ceux qui sont venus se fixer à Athènes avec toute leur famille pour y exercer un métier utile (1). Avec ces dispositions, il ne

(1) Plutarch., *Solon*, 33.

put manquer d'accorder le droit de bourgeoisie à plus d'un *Mèteque* ou étranger résidant. Était-il meilleure manière d'encourager et de récompenser cette industrielle activité que Solon, comme poète et législateur, ne cesse de recommander à ses concitoyens ? Quelque chose de plus important encore, dans le même ordre d'idées, c'est la loi par laquelle Solon accorde à tout Athénien qui n'a pas d'enfants le droit de disposer par testament de toute sa fortune, de la donner à qui il voudra. Auparavant, c'était les plus proches parents qui héritaient nécessairement ; puis, à leur défaut, le γένος ; l'héritage se partageait, selon toute apparence, entre les familles de la *race* à laquelle appartenait le défunt (1). Ce droit des *Gentiles*, comme on eût dit à Rome, tendait à conserver l'équilibre entre les différentes *Gentes* ; il était difficile que quelque grande fortune immobilière pût échapper à l'un de ces groupes et aller en enrichir un autre. En outre, il y avait là une communauté de droits et d'intérêts qui devait contribuer à maintenir le lien religieux et traditionnel. Solon, au contraire, en fondant la liberté testamentaire, mobilise la fortune, lui permet de se prêter à des combinaisons, de créer des influences nouvelles ; il commence à délier les faisceaux, à relâcher les nœuds qu'avaient si fortement serrés les vieilles croyances et que Clisthènes tranchera presque tous. Moins d'un siècle après Solon, l'Alcméonide Clisthènes, malgré sa haute naissance, sera conduit, dans l'ardeur de la lutte qu'il soutient contre l'aristocratie

(1). Ainsi, à Rome, la *Loi des Douze-Tables*, qui reconnaît au citoyen la liberté de tester la plus entière, consacre encore, pour le cas d'une succession *ab intestat*, le droit des *Gentiles* à succéder, si les *Agnats* font défaut : « Si intestato moritur, cui suus hæres nec sit, adgnatus proximus familiam habeto... Si adgnatus nec escit, gentilis familiam nancitor. » Ortolan, *Hist. de la législ. rom.*, 4<sup>e</sup> éd., p. 90.

ionienne et contre son chef Isagoras, « à s'associer, » suivant l'expression d'Hérodote, « le peuple athénien, auparavant exclu de toutes choses (1). » Il supprimera les quatre tribus ioniennes primitives, pour diviser tout le peuple en dix tribus nouvelles. Dans l'arrangement de ces dix tribus, il ne tiendra aucun compte des anciennes associations; il semblera prendre, au contraire, à tâche de les dissoudre, en partageant la population d'un même district, d'une même ville, entre des tribus différentes. Au-dessous de la tribu sera placé le *dème*, division tout arbitraire, circonscription purement locale et administrative. Dans ces cadres renouvelés et élargis, Clisthènes admettra beaucoup d'étrangers et même d'esclaves (2).

Il est vrai que, pour ne pas contrarier des habitudes invétérées, pour se rattacher au passé héroïque et légendaire, on donnera aux dix tribus de Clisthènes leurs Héros Eponymes, que les Démotes, comme les membres des races et des phratries, auront leur fête et leurs sacrifices communs; peut-être même (il y a là bien des questions qui restent encore et qui resteront toujours obscures pour nous), les nouveaux venus se feront-ils agréger aux phratries, sinon aux *Gentes*. En tout cas, les anciennes associations et le principe sur lequel elles étaient fondées, demeureront toujours chers aux Athéniens; on se vante encore, à l'époque de Démosthènes, d'appartenir à telle ou telle race vénérée (3), et les inscriptions nous montrent, jusque sous la domination romaine, des *γένη* qui ont en-

(1) Hérod., V, 66-69. Ὁ Κλεισθένης τὸν δῆμον προσεταιρίζεται... Ὡς γὰρ δὴ τὸν Ἀθηναίων δῆμον, πρότερον ἀπωσμένον πάντων, τότε πρὸς τὴν ἐωυτοῦ μοίρην προσεθήκατο, τὰς φυλὰς μετωνόμασε.

(2) Aristot., *Polit.*, III, 1, 10.

(3) Demosth., *C. Neær.*, 59. *Vitæ X oratorum : Lycurgus*, 1.

core leur vieille organisation, qui célèbrent régulièrement leurs sacrifices héréditaires (1). Il est même impossible de bien comprendre l'histoire d'une cité antique, et particulièrement l'histoire d'Athènes, si on ne se place souvent à ce point de vue; on ne saurait tenir trop de compte de la prise que conservèrent pendant tant de siècles, sur les imaginations et les cœurs, des souvenirs, des impressions, des associations d'idées qui nous reportent jusqu'au berceau même de ces sociétés. A l'origine, la cité n'est qu'une extension et qu'une copie de la famille; la famille est le type sur lequel se règle la cité et qu'elle cherche à reproduire dans de plus grandes proportions. Toute somme peut se décomposer en unités d'un certain ordre; or les unités dont est formée la cité primitive, ce ne sont pas des individus, mais d'abord des familles, puis surtout des groupes de familles, ces agrégations qu'Athènes appelle γένη et φράτριάι, Rome *Gentes* et *Curies*. La loi, c'est la tradition domestique, gardée et interprétée par les vieillards. Dans la maison, dans la race, dans la cité, le juge et le souverain, c'est le chef de famille, c'est le chef de la *gens*, c'est d'abord le roi, descendant du héros qui a fondé la ville, puis le conseil des Eupatrides ou Patriciens. Enfin l'idée, le sentiment qui rattachent l'un à l'autre les individus dans la maison, les familles dans la race, les races dans la phratrie, les phratries dans la tribu, les tribus dans la cité, c'est la croyance à un auteur commun, c'est l'adoration de ce premier père, toujours conçu comme

(1) Voir l'inscription du γένος des Arynandrides dans l'*Ephem. arch.*, n° 186, et dans Ross, *Attische Demen*, 6. Une inscription qui mentionne les Archontes du γένος des Bacchiades, et qui paraît aussi appartenir à l'époque romaine, a été retrouvée récemment dans les fouilles du théâtre de Bacchus. *Comptes rendus de l'Académie des Inscriptions* (nouv. sér.), t. II, p. 144.

réel, c'est le respect dont se voit entouré celui des membres de chaque groupe à qui revient l'honneur de remplacer l'ancêtre divinisé, et de lui offrir au nom de sa descendance le sacrifice prescrit par les rites. C'est là le principe qui domine toute cette hiérarchie d'associations ; c'est là la clé qui soutient toutes ces voûtes concentriques.

Avec les réformes de Solon apparaît une autre conception, qui se dessine et s'éclaircit avec Clisthènes, pour prévaloir tout à fait dans l'âge mûr de la démocratie athénienne. On n'a jamais rompu avec le passé ; on a conservé les usages, les rites, les locutions consacrées, les relations héréditaires qui datent de la période primitive ; et pourtant on est insensiblement arrivé à distinguer la cité de la famille, à ne plus confondre ces deux idées. Tandis que la famille n'admet pas l'égalité, qu'elle suppose et qu'elle exige la prépondérance du père, les contemporains d'Éphialte et de Thrasybule se représentent évidemment l'État comme une association d'égaux. L'unité, ce n'est plus ni cette famille restreinte, où le père, avant Solon, avait le droit de vendre ses enfants, ni la *gens*, avec ses grandes influences héréditaires qui annulent les volontés particulières ; c'est désormais l'individu, c'est, comme dit Aristote, « l'habitant susceptible d'être élevé au pouvoir civil, » c'est, en un mot, le citoyen. La loi, c'est l'expression de la volonté générale, manifestée, après un débat contradictoire, par un vote public, et conservée au moyen de l'écriture. Les juges chargés de l'appliquer, ce sont les premiers venus, des citoyens choisis entre tous par le sort ; chacun est jugé par ses pairs. Comme le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire, le pouvoir exécutif appartient aussi au peuple ; il le délègue, dans des formes et pour un temps déterminé, à des citoyens que désigne le sort ou l'élec-

tion ; ceux-ci , hier les égaux de ceux auxquels ils commandent aujourd'hui , le redeviendront demain ; il ne peuvent jamais se considérer que comme des mandataires responsables. Le lien moral de ce grand corps , le ciment qui l'empêche de se dissoudre et qui lui permet de résister aux chocs les plus redoutables , c'est le respect de la loi et l'amour de la patrie. On est pénétré d'une sorte d'affectueuse vénération pour ces lois que n'a point imposées une autorité étrangère , mais que le peuple s'est librement données , qui enseignent à chacun ses devoirs et qui lui garantissent ses droits , on est plein de reconnaissance pour ces vigilantes gardiennes , pour ces austères et bienveillantes protectrices qui assurent au père de famille la paix de son foyer , au citoyen le maintien de ses franchises et de sa dignité (1). En même temps on est fier d'appartenir à une ville illustrée par tant de hauts faits et par de si grands hommes , à une ville que ses ennemis même ne peuvent se défendre d'admirer , et qui occupe en Grèce le premier rang ; chaque génération se sentait engagée d'honneur , comme disait le serment des Ephèbes , à ne pas laisser à ses descendants « la patrie plus petite qu'elle ne l'avait reçue de ses pères , mais à la laisser plus forte et plus grande (2). »

Jamais cette conception ne se dégagèa complètement , pour le peuple athénien , de celle qui l'avait précédé , et ne la lui fit tout à fait oublier ; il faut , pour en trouver la formule , aller jusqu'à Aristote , s'adresser à l'esprit le plus sévère et le plus profond qu'ait produit la Grèce ; mais c'est elle pourtant que supposent et que révèlent

(1) Voyez avec quelle émotion et quelle éloquence Platon exprime ce sentiment dans la fameuse prosopopée du Criton.

(2) Stob., *Serm.* XLI. Cf. *Lycurg.*, *C. Leocr.*, 76, 77, 78. Pollux, *Onom.*, VIII, 9.

la constitution et le droit civil de l'Athènes démocratique, tous les monuments de son activité politique et législative. Du jour où il n'y eut plus de charge qui ne fût accessible à tous, du jour où toutes les questions, après avoir été publiquement discutées, se décidèrent sur l'Agora, à la majorité des voix, on était arrivé, sinon en théorie, du moins en pratique, à comprendre et à définir l'État comme le font les sociétés modernes issues de la Révolution française. On pouvait, ou plutôt on aurait pu se dispenser de faire intervenir dans l'organisation civile et politique de la cité, dans la conduite de ses affaires, aucun élément mystérieux et surnaturel; c'en était fait, pour toute la durée de la période antique, de cette idée du *droit divin* que verra reparaitre notre moyen âge.

Ce n'est point, dans ce chapitre, l'histoire de la constitution athénienne que j'écris, et j'ai cru pourtant devoir m'arrêter avec quelque détail sur l'œuvre de Solon; c'est qu'avec Solon se clôt l'ère de ce droit traditionnel qui s'appuie sur d'obscurs symboles, qui s'impose comme une révélation, qui se transmet comme un secret; c'est qu'avec Solon commence à régner le droit rationnel et égalitaire, le droit de la démocratie, qui n'a de mystères pour personne, qui est toujours prêt à rendre compte de lui-même et à accepter toutes les améliorations nécessaires.

#### § 4.

#### CARACTÈRE COMMUN DES LÉGISLATIONS DE DRACON ET DE SOLON.

Au moment où se ferme la période primitive, qui nous échappe presque complètement, et où s'ouvre la seconde,

que nous nous proposons d'étudier, il convient de signaler un caractère qui est commun aux deux premiers codes qu'ait possédés Athènes, un caractère qui les distingue des lois postérieures. Du temps de Dracon et de Solon, la loi n'est pas encore conçue comme l'expression durable de la volonté générale, manifestée par un vote. Dracon légifère comme magistrat aristocratique, en vertu du pouvoir que la noblesse tient de la tradition et de sa richesse, de son autorité morale et de sa puissance matérielle. L'histoire ne nous indique pas que son code ait été soumis à une discussion préalable, ni qu'avant la promulgation aucune ratification ait été demandée à une assemblée populaire ou à un corps quelconque; nous n'avons d'ailleurs, sur Dracon et tout ce qui le concerne, que de bien rares et bien obscures données. Pour Solon, au contraire, c'est sur la demande de toutes les classes, de la plèbe aussi bien que de la noblesse, qu'il prend en main le pouvoir constituant (1). On ne voit pas qu'aucune de ses lois ait donné lieu à une délibération du Sénat ou du peuple, ou qu'il y ait eu de résistance et de protestation. Quand il eut terminé son travail, il attribua à toutes ses ordonnances force de loi pour dix ans, selon Hérodote (2), pour cent ans, selon Plutarque (3), et il fit jurer à tous les Sénateurs et à tous les Archontes de l'année, de les observer et de les faire observer fidèlement. Les Sénateurs, les Archontes des années suivantes durent-ils, à leur entrée en charge, prêter le même serment? C'est ce que ne nous

(1) Plutarch., *Solo*, XXI.

(2) I, 29.

(3) *Solo*, 25. Aulu-Gelle est encore bien plus loin de la vérité, méconnaît encore bien plus l'esprit de Solon et le caractère de ses réformes, quand il avance que les Athéniens s'étaient engagés par les plus terribles serments, aussitôt ces lois promulguées, à les observer éternellement (*N. A.*, II, 12).

apprennent pas les historiens ; ce que nous savons , c'est que Solon , pour échapper , dit Plutarque , aux demandes d'explication qui l'assaillaient de toutes parts et , sans doute aussi , pour éprouver si ses institutions étaient capables de se suffire à elles-mêmes et de durer après lui , s'absenta d'Athènes pour dix ans , bientôt après la promulgation de son code. Quand il revint , après des voyages auxquels l'imagination des Grecs a donné une couleur légendaire , il retrouva ses lois en pleine vigueur. S'il eut la douleur , avant de mourir , d'assister à l'établissement de la tyrannie , au moins put-il voir que le nouveau maître respectait l'ensemble de son œuvre. Sous Pisistrate et ses fils , l'autorité des magistrats , du Sénat , de l'assemblée n'était plus , il est vrai , que purement nominale ; les garanties stipulées étaient en fait supprimées ; la puissance réelle était momentanément concentrée dans les mains d'un seul ; mais les lois civiles de Solon étaient régulièrement et paisiblement appliquées chaque jour par les tribunaux , et , d'année en année , elles entraient plus avant dans les mœurs et les habitudes du pays. Tout le temps que dura la tyrannie , la législation solonienne paraît n'avoir pas cessé de constituer le droit public et privé d'Athènes. Après l'expulsion des Pisistratides , Clisthènes , puis , plus tard , Aristide , Ephialte et Périclès retouchèrent la constitution dans un sens tout démocratique ; mais les chefs populaires qui prirent l'initiative de ces changements , les citoyens qui les appelèrent de leurs vœux et les ratifièrent de leur vote , persévérèrent à se réclamer de Solon , à se dire les héritiers de sa pensée et les continuateurs de son œuvre ; quant à ses ordonnances civiles et pénales , elles formèrent , jusqu'à la fin , le fonds de la législation athénienne. Solon n'avait réclamé , pour ses lois , que dix ans , que cent ans

tout au plus de durée; il eut cette rare fortune que son ouvrage subsistât plus longtemps qu'il n'avait osé l'espérer. On ne citerait guère de législateurs à qui de telles surprises aient été réservées, et qui, en pareille circonstance, aient péché par trop de modestie !

Pour que, dans une ville aussi avide de mouvement et de progrès, aussi novatrice à certains égards, ces lois aient vécu aussi longtemps que la cité même, il faut qu'elles aient été merveilleusement adaptées au caractère athénien. C'est que Solon, bien qu'on le place parmi ce que l'on appelle les Sept Sages de la Grèce, n'est rien moins qu'un philosophe, qu'un théoricien politique. Ce n'est pas un prédécesseur de Platon; eût-il vécu deux siècles plus tard, au temps où la prose attique savait exprimer avec une incomparable précision les idées les plus abstraites, je ne crois pas qu'il eût jamais écrit *la République*. C'est, avant tout, un homme d'application et de pratique; jamais esprit ne fut moins absolu et moins systématique, n'eut un plus vif sentiment de la réalité. De tous ces législateurs auxquels les cités anciennes aimaient à remettre le soin de régler leur vie et de discipliner leur énergie, Solon paraît être celui qui a le mieux compris qu'une bonne législation était chose essentiellement relative, que tout dépendait du rapport établi entre le peuple et la loi appelée à le gouverner. Cette justesse et ce bon sens, cette rare modération ont frappé Plutarque, qui s'exprime ainsi : « Solon conserva tout ce qui lui parut supportable, il ne voulut pas appliquer mal à propos des remèdes violents, de peur qu'après avoir changé et bouleversé toute la ville, il n'eût pas assez de force pour la rétablir et lui donner une meilleure forme de gouvernement. Il ne se permit que les changements qu'il crut pouvoir faire adopter par persua-

sion ou recevoir d'autorité, en unissant, comme il le disait lui-même, la force à la justice (1). » Mais un mot de Solon lui-même, cité par Plutarque en ce même chapitre, fait mieux juger encore le tour de son esprit et le caractère de sa législation. On demanda à Solon, après qu'il eut fini sa tâche, s'il avait donné aux Athéniens les lois les meilleures. « Oui, répondit-il, les meilleures qu'ils pussent recevoir. »

Devant étudier le droit attique dans son plein développement et sous sa forme dernière, nous avons cru utile de remonter aux origines, et d'indiquer dans quelles circonstances était né à Athènes le droit écrit, à quels besoins avaient eu à répondre les premiers législateurs, quels avaient été le sens et la portée de leur œuvre. Les deux sources les plus anciennes du droit attique, ce sont, nous l'avons vu, les lois de Dracon et celles de Solon; elles appartiennent à peu près à la même époque, elles ont été faites pour la même société; mais elles sont d'une importance très-inégale. Les unes et les autres ont ce trait commun qu'elles n'émanent pas directement de la souveraineté populaire, qu'elles sont l'œuvre d'une sagesse et d'une volonté individuelle, d'un législateur que les misères du temps et le vœu général investissent d'une véritable autorité dictatoriale. L'intervention de ces législateurs, les Lycurgue, les Zaleucos, les Charondas, les Dracon, les Solon, caractérise une phase curieuse de la vie et du développement des cités antiques. Les villes, lassées de la théocratie patriarcale et de son arbitraire, du droit coutumier et de son insuffisance, commencent à pressentir les avantages d'un droit écrit, à désirer une loi que tous puissent com-

(1) *Solo*, 19.

prendre et devant qui tous s'inclinent, une loi assez complète pour régler tous les devoirs et tous les droits, une loi fixe que ne puisse changer le caprice du juge; mais le peuple n'est pas encore assez habitué à discuter ses intérêts et à se gouverner lui-même, il n'est pas assez émancipé pour songer à se donner de ses propres mains ce bien après lequel il soupire, cette loi pour laquelle, avant même de la posséder, il se sent le cœur plein d'amour et de vénération. On s'adresse donc, tantôt à un étranger dont le renom a franchi les limites de sa ville natale et s'est répandu dans toute la Grèce, tantôt à un citoyen que ses vertus, ses talents, sa sagesse désignent au respect de la foule; on lui demande d'accepter cette lourde responsabilité, de ne point repousser l'arbitrage que lui défèrent les partis en lutte, les intérêts les plus opposés, les prétentions les plus contradictoires; on le supplie enfin d'entreprendre cette tâche que l'impatient et inquiète cité voudrait déjà voir achevée. Aussi, malgré le mécontentement qu'ont pu témoigner, les protestations qu'ont pu faire entendre, sur le moment même, certaines attentes déçues, certaines espérances trompées, combien la reconnaissance populaire est restée fidèle à ceux qui, dans la cité renouvelée, ont les premiers mis debout sur son piédestal la statue de la loi, « cette souveraine du monde, » comme l'appelle Pindare!

Il s'est même produit à Athènes un phénomène singulier. Ne semble-t-il pas que la démocratie aurait dû tenir encore plus aux lois qu'elle s'était données elle-même, dans ses jours d'indépendance et de gloire, qu'à celles qui lui avaient été octroyées par la volonté d'un homme? C'est pourtant le contraire qui arrive. Pour relever le crédit et l'autorité des lois qu'ils citent, dans les causes civiles

comme dans les procès criminels et politiques, c'est presque toujours à Solon que les orateurs les attribuent. Tous les Athéniens savent que Solon est un personnage historique, et que sa naissance, sa vie, sa mort n'ont rien eu d'extraordinaire et de miraculeux; ils ne peuvent pourtant se défendre, quand son nom est prononcé devant eux, d'éprouver à peu près le même sentiment que s'il s'agissait d'Erechtée, de Triptolème ou de Thésée, de quelqu'un des héros fondateurs et protecteurs de la cité. Le respect qu'ils accordent à la mémoire de Solon est tout autre que celui qui s'attache pour eux au souvenir de Clisthènes ou d'Aristide, de Cimon ou de Périclès; il a quelque chose de plus ému, de plus profond, et, pour tout dire en un mot, de plus religieux.

### § 5.

#### LA LÉGISLATION ATHÉNIENNE DE SOLON AU RÉTABLISSEMENT DE LA DÉMOCRATIE EN 403.

Nous ne possédons malheureusement le texte d'aucune des lois qui transformèrent peu à peu en une pure démocratie le gouvernement mixte et tempéré qu'avait établi Solon. C'est à Clisthènes que l'on dut les premiers changements importants. Nous savons, au moins en gros, quel fut le rôle de ce personnage et quelle influence il exerça sur le développement de la constitution athénienne; mais nous ignorons dans quelles conditions légales se produisirent les innovations dont il prit l'initiative; Clisthènes fut nommé Archonte Eponyme en 510, au sortir de la guerre civile, après que toute vie publique avait été suspendue, pendant de longues années, par la tyrannie. Aussi est-il possible

qu'il ait reçu de la confiance populaire des pouvoirs analogues à ceux dont avait été investi Solon. Il n'aurait eu ensuite, son œuvre terminée, qu'à solliciter la ratification de ses actes, ratification qui n'était pas douteuse. En effet, toutes ses réformes n'avaient-elles pas pour but de donner au peuple des droits plus étendus et plus de part à la direction des affaires ?

En tout cas, ce serait la dernière fois qu'un citoyen aurait pu changer ainsi le droit public d'Athènes sans que les intéressés fussent expressément consultés, sans que tous les Athéniens eussent été mis en demeure de donner leur avis. Après les guerres médiques, la démocratie athénienne, qui vient de faire ses preuves, se sent majeure ; elle ne laisserait plus personne disposer d'elle sans son aveu ; elle ne tolérerait pas qu'un homme d'Etat s'avisât de ne prendre conseil que de lui-même pour remanier la constitution, pour toucher aux maîtresses pièces de l'édifice. Les mesures que les historiens attribuent à Aristide, à Ephialte, à Périclès, furent certainement présentées au Sénat et à l'assemblée, soumises à un débat contradictoire. Tant que dure l'autonomie d'Athènes, c'est ainsi que naît la loi, que se créent les matériaux du droit. Tout Athénien possède ce que l'on appelle, dans la langue technique de la politique moderne, le droit d'initiative parlementaire. Pourvu qu'il suive une certaine voie, qu'il se conforme à certaines prescriptions, il peut soumettre à l'assemblée un projet de loi ; si celle-ci l'accepte, les dispositions que contient ce projet deviennent loi de l'Etat.

Depuis Solon jusqu'à l'établissement de l'oligarchie, après *Ægos-Potamos*, ce fut donc ainsi que s'opérèrent, dans la constitution athénienne, les grands changements qui la transformèrent. Parmi les innovations politiques qui

se succédèrent dans le cours du cinquième siècle, il en est beaucoup dont nous ne connaissons ni le promoteur ni la date exacte ; mais nous suivons des yeux la direction de ce mouvement et nous en mesurons les résultats. Au contraire, pour tout ce qui est des lois civiles et pénales, nous n'avons aucun renseignement sur le travail législatif qui, pendant ces deux siècles si remplis, dut s'attacher à compléter et à développer l'œuvre de Solon, à la tenir au courant des besoins nouveaux. C'est seulement par voie indirecte que nous arrivons à nous faire une idée de la quantité de matériaux qui, durant cette époque, se sont accumulés un peu confusément au-dessus des anciennes et solides assises.

Ce fut surtout la période du premier empire maritime d'Athènes qui rendit nécessaires de nombreuses additions aux lois de Solon. Dans ces causes si variées sans cesse apportées de lointains rivages au jugement des Hélistes, ne se trouvait-il pas à chaque instant des cas que n'avait point prévus l'ancien législateur, des espèces nouvelles, comme on dit au Palais ? Bien souvent, pour combler une de ces lacunes signalée par quelque procès récent, on vint à la hâte présenter un projet de loi à l'acceptation du peuple ; mais l'auteur de cette loi spéciale avait-il toujours le loisir et le soin de mettre les dispositions qu'elle contenait en harmonie avec toutes les parties du code solonien ? L'esprit du sixième siècle n'étant plus le même que celui du cinquième, quelque chose de cette différence ne se marquait-il pas dans tous ces suppléments destinés à perfectionner, en l'enrichissant, une législation devenue trop simple, trop élémentaire ? De là, dans ces retouches, bien des disparates, peut-être même plus d'une contradiction formelle.

## § 6.

## RÉVISION DE LA LÉGISLATION ATHÉNIENNE APRÈS LE RÉTABLISSEMENT DE LA DÉMOCRATIE.

Les hommes honnêtes et sensés qui renversèrent, en 403, la tyrannie des Trente et qui rétablirent la démocratie, se préoccupèrent de cette situation : ils sentirent qu'au moment où le peuple athénien reprenait possession de lui-même et allait commencer une vie nouvelle, il ferait bien de dresser l'inventaire de tout son passé législatif. C'est un grand défaut, pour une législation, que de n'être point homogène et bien coordonnée, que de présenter des obscurités apparentes ou réelles, que de pouvoir donner, à une question qu'on lui adresse, deux ou trois réponses différentes, parfois même contradictoires. Rien n'est plus propre à soulever des contestations parmi les citoyens, à provoquer et éterniser les procès, à jeter par là dans la cité des germes de division et de haine, à ôter surtout le respect de la loi. Les politiques d'Athènes sentaient et redoutaient ce danger ; la loi étant la seule souveraine que reconnaisse la démocratie, il importe, pensaient-ils, qu'elle soit la meilleure et la plus sage possible, pour que personne ne songe à la mettre en question, à lui marchander son obéissance. C'est dans cette pensée qu'ils résolurent d'essayer la révision de toutes les lois alors existantes. Nous n'avons malheureusement, sur le travail qui fut alors entrepris, que des renseignements très-incomplets. Essayons de tirer des textes le peu qu'ils contiennent.

« Après le rétablissement de la démocratie, quand vous

êtes désigné par le sort des Sénateurs, » dit Andocide au peuple (1), « et que vous êtes choisi des Nomothètes, remarquant que, parmi les lois de Solon et de Dracon, il s'en trouvait beaucoup qui frappaient, pour leurs actes passés, ceux auxquels vous vouliez faire grâce, convoqués en assemblée vous avez délibéré à ce sujet, et vous avez décidé de revoir toutes les lois, et d'écrire ensuite dans le Pœcile celles de ces lois qu'après examen il vous paraît bon de conserver. » Suit le décret, proposé par Tisamène. Il maintient, en principe, que les Athéniens continueront à se servir des lois, des mesures et des poids de Solon, ainsi que des *établissements* (c'est peut-être le mot qui rend le mieux *θεσμός*) de Dracon (2). Il continue ensuite : « Toutes les lois qu'il sera nécessaire de garder, que des Nomothètes choisis par le Sénat les écrivent sur des planches de bois et les exposent devant les Eponymes, puis qu'ils les remettent, avant la fin du mois, au Sénat (3). Que le Sénat examine ensuite le premier les lois qui lui seront déférées; puis, après lui, une fois qu'ils auront prêté serment, les cinq cents Nomothètes élus dans les dèmes. Il sera permis à tout simple particulier d'entrer

(1) Andocid., *De myster.*, 82.

(2) Le rédacteur du décret se sert ici du mot de νόμος pour désigner les lois de Solon, et du mot *θεσμός* en parlant de celles de Dracon. Cette distinction paraît arbitraire. Il est vrai que *θεσμός* est le plus ancien des deux mots, le seul que connaisse Homère, celui qui a précédé νόμος dans l'usage. Mais au temps de Solon, il semble avoir été encore le seul employé. Solon appelle encore ses propres lois *θεσμός* : *θεσμούς δ'ὁμοίους τῷ κακῷ τε κάγαθῷ*. Il n'y avait donc pas lieu de réserver le mot *θεσμός* pour Dracon, et d'en appliquer un autre aux ordonnances de Solon. Dans une lettre de Pisistrate à Solon citée par Diogène-Laërce, les lois de Solon sont appelées aussi *θεσμοί*; mais il y a tout lieu de regarder cette lettre comme apocryphe.

(3) Toutes les fois que nous écrivons *le Sénat*, sans autre désignation, il s'agit du Sénat probouentique, du Sénat des Quatre-Cents fondé par Solon; c'est, depuis Clisthènes, le Sénat des Cinq-Cents.

dans le Sénat et de lui présenter sur les lois telle observation qu'il lui conviendra. Dès que les lois auront été portées, le Sénat de l'Aréopage sera chargé de veiller sur elles, pour qu'aucun magistrat ne juge que d'après les lois existantes. Celles des lois anciennes qui auront été confirmées, on les écrira sur le mur où elles étaient écrites sous leur première forme, pour qu'elles soient exposées à tous les regards. »

On voit de quels soins et de quelles précautions Athènes renaissante entoure cette révision, cette réforme de ses lois. Elle en charge deux corps délibérants : l'un, le Sénat, se recrute par la voie du sort, dont la *Dokimasia* ou examen préalable corrige les erreurs ; l'autre est formé par la libre élection choisissant dans chaque Dème, sans doute en nombre égal, les hommes les mieux connus de leurs concitoyens ; elle appelle enfin à la délibération tout particulier qui aurait un bon avis à donner, et cela non sur l'Agora, où le désir de briller et de plaire au peuple pourrait entraîner à faire des propositions déraisonnables, mais dans l'enceinte où délibèrent avec calme et loin de la foule les Sénateurs et les Nomothètes. Enfin, l'œuvre achevée, le Sénat de l'Aréopage, dont on connaît la gravité et les traditions, est chargé de veiller au maintien et à l'application des lois.

Une seule chose pourrait étonner, c'est la précipitation imposée à cette sorte de commission qui doit faire le choix des lois à écarter et des lois à garder ; elle a un mois à peine pour s'acquitter de sa tâche. Mais il faut songer que la législation athénienne était bien moins compliquée, composée d'un bien moins grand nombre de lois que nous ne pourrions nous le figurer, soit d'après celle des Romains, soit d'après la nôtre ; il faut surtout ne point perdre de vue

que cette commission n'est chargée que d'un travail préparatoire, d'un simple projet ; pour tout ce qui regarde la forme à donner aux lois qui seront conservées, pour leur adoption définitive, le Sénat et les Nomothètes ne sont astreints à aucune limite de temps ; ils peuvent prendre autant de mois et d'années qu'il leur en faudra pour conduire avec réflexion une aussi sérieuse entreprise et la mener à bon terme.

Ce décret, ajoute Andocide, fut mis à exécution, et le peuple le compléta en posant cette règle capitale : « Les magistrats ne devront jamais appliquer une loi qui n'aurait pas été écrite avec les autres, » c'est-à-dire qui n'aurait pas été comprise dans le récent travail de recension et de transcription (1).

Par ces mesures, le législateur, fermant la porte à tout abus, empêchait les inimitiés privées ou les rancunes politiques d'aller chercher des armes dans l'arsenal des vieilles lois mal connues et tombées en désuétude ; il ne fallait pas que l'on pût, par un détour, aller attaquer et défaire l'œuvre de clémence, de raison et de progrès que venaient d'accomplir les sages conducteurs de la démocratie triomphante. Ce n'était pas tout : il fallait s'assurer que, contre l'autorité des lois, on ne chercherait pas à produire d'anciennes décisions du peuple et du Sénat, qui pourraient parfois jeter le doute dans l'esprit des juges, et les décider peut-être à méconnaître la loi. Un autre article décida « qu'aucun décret du peuple ou du Sénat n'aurait force contre la loi (2). »

Venait ensuite une disposition qui interdisait ce que les

(1) Andocid., *De myster.*, 85.

(2) Andocid., *ibid.*, 87.

latins nommaient *privilegia*, des lois d'exception portées contre des individus ; puis on terminait en déclarant valables toutes les décisions judiciaires qu'avaient prises soit des arbitres, soit les tribunaux, tant qu'avait duré la démocratie. Quant au nouveau système de lois révisées et coordonnées, il daterait de l'archontat d'Euclide (été de 403) ; ce qui s'était fait dans l'intervalle, pendant une année environ, de la prise d'Athènes et de l'établissement des Trente jusqu'à leur chute, était donc regardé comme non avenu et implicitement abrogé.

Aucun Orateur ne nous apprend quelles furent les lois que laissa de côté la nouvelle recension, dans quelles parties de la législation furent introduits les changements les plus notables ; quant aux historiens, comme Xénophon, ils ne mentionnent même pas cette opération (1). Ce que nous savons par Lysias, c'est que ce fut un certain Nicomaque, greffier de profession, qui dirigea ce travail ; Lysias associe le nom de Nicomaque à celui de Tisamène, l'auteur du décret ; mais de tout ce qu'il raconte, il résulte que c'est à Nicomaque que revient surtout la responsabilité de l'exécution. Lysias nous donne assez de détails sur ce Nicomaque, d'ailleurs inconnu, pour qu'il convienne de nous y arrêter un instant.

## § 7.

LES SCRIBES. — LE SCRIBE NICOMAQUE. — SON TRAVAIL.

Les *Scribes* ou *Greffiers* (*γραμματεῖς*) des magistrats, des

(1) Il y a dans le discours de Démosthènes *contre Leptine* une rapide et assez obscure allusion au décret de Tisamène (ch. 91). Elle n'ajoute d'ailleurs rien à ce qu'Andocide nous apprend à ce sujet.

tribunaux, du Sénat, de l'assemblée, étaient en général des hommes de condition inférieure ; leurs fonctions, qui les mettaient toujours sur le second plan et qui les subordonnaient nécessairement à un supérieur, n'avaient en effet rien de brillant et les conduisaient rarement aux charges et aux honneurs. Hormis Eschine, je ne connais aucun homme d'Etat athénien qui ait suivi ce chemin pour arriver à la politique (1). Ces scribes avaient pourtant une réelle influence sur la jurisprudence et sur la direction des affaires. Cette influence était si évidente que, pour la combattre, une loi avait décidé qu'une même personne ne pourrait, deux ans de suite, servir de secrétaire à une même magistrature (2). Cette précaution n'avait pas seulement pour but d'empêcher qu'en se perpétuant en charge, le greffier ne réussît à couvrir les déprédations du magistrat sortant, avec qui il aurait prévarié de compte à demi. Ce que l'on craignait surtout, c'était de laisser en quelque sorte le greffier prendre le pas sur le magistrat, inconvénient qui n'aurait pu manquer de se présenter quand le sort aurait porté à une charge d'Archonte un citoyen encore étranger aux affaires. Novice et inexpérimenté, celui-ci se serait trouvé en présence d'un secrétaire habitué depuis un an déjà à expédier tout ce qui dépendait de cette même magistrature. Celui qui ignore est toujours dans la dépendance de celui qui sait.

Mais on avait beau faire : comme c'était là, à ce qu'il paraît, une véritable profession, que l'on embrassait pour

(1) Encore Démosthènes lui fait-il un reproche d'avoir rempli ces fonctions. Il l'appelle δλεθρος γραμματεύς, « misérable scribe. » *De corona*, 127. Plus loin (265), voulant montrer combien sa situation a toujours été supérieure à celle d'Eschine, il lui dit : ἐγραμμάτευες ἔγω δ'ἠκκλησίαζον. Cf. *De fals. leg.*, 314.

(2) Lysias, XXX, 29.

toute la vie, au bout de quelques années, chaque scribe avait été successivement attaché à toutes les principales magistratures, et, si je puis ainsi parler, recommençait son tour. Après avoir écouté les débats devant tous les tribunaux, assisté aux discussions de tous les corps délibérants, pris part à la direction de tous les services publics, les plus capables de ces scribes devaient connaître merveilleusement la pratique et le détail des affaires. Aussi Archontes, Stratéges, Orateurs chargés de commissions extraordinaires, tous recouraient-ils sans cesse à leur expérience. Quand, une fois votée la proposition de Tisamène, il s'agit de mettre d'accord les unes avec les autres, au moyen d'éclaircissements et de suppressions, toutes les lois existantes, ce fut dans cette classe que l'on eut à chercher quelqu'un qui fût capable de s'acquitter de cette tâche. Le rôle que ces scribes jouaient dans l'assemblée et devant les tribunaux leur avait tant fait rédiger, entendre et viser de lois et de décrets, que nul ne réussissait mieux à se retrouver au milieu de cette confusion, à aller chercher, là où ils étaient souvent oubliés et perdus, tous les textes importants, à ne laisser passer aucune contradiction. On choisit donc, pour entreprendre ce travail, celui-là sans doute qui était regardé comme le plus intelligent et le plus instruit de ces scribes, Nicomaque.

Ce n'était ni par sa fortune, ni par sa naissance, que Nicomaque était arrivé. Son père, comme Lysias ne manque pas de le rappeler, était esclave public (1). Ce fut par son mérite qu'il parvint; son ennemi même, dans les invectives dont il le poursuit, ne songe pas à contester ses talents. On lui confia des pouvoirs assez étendus pour que

(1) Lysias, XXX, 2.

son accusateur puisse lui reprocher, sans trop d'in vraisemblance, d'avoir admis ou retranché certaines lois par caprice ou plutôt par intérêt. « Devant les tribunaux, dit-il, les parties apportent quelquefois des lois contradictoires, et disent l'une et l'autre qu'elles les tiennent de Nicomaque (1). »

Nicomaque avait d'abord été nommé, nous ne savons avec quel titre, pour quatre mois; mais il alléguait sans doute que le temps lui avait manqué; car il se fit continuer jusqu'à quatre ans dans ces fonctions, malgré les réclamations des magistrats. C'est sans doute au bout de ces quatre ans, quand Nicomaque remit enfin son œuvre et vint rendre ses comptes, que fut prononcé contre lui, nous ne savons par quel citoyen, un discours qu'écrivit Lysias et qui nous est parvenu.

Il y a évidemment beaucoup d'exagération dans les accusations que contient ce discours. Le travail de Nicomaque ne put obtenir force de loi avant d'avoir été soumis, probablement dans les formes indiquées par Tisamène, au contrôle et à l'approbation des Nomothètes, du Sénat et du peuple. Le client de Lysias a l'air de se moquer des juges quand il affirme que trente jours eussent suffi à Nicomaque pour achever sa tâche; c'était le temps que le décret de Tisamène accordait à une commission prise dans le sein du Sénat pour lui soumettre un premier travail préparatoire. La situation inférieure de Nicomaque et le court délai qui lui fut d'abord fixé, prouvent bien que les Athéniens n'avaient pas l'intention de se donner une législation nouvelle, ni même de faire à l'ancienne de profonds changements; ils se proposaient seulement de remettre

(1) Lysias, XXX, 3.

dans celle-ci un peu d'ordre et de cohérence, d'en faire disparaître les dispositions que le progrès des mœurs et des idées avait frappées de désuétude, enfin de rajeunir la langue et l'orthographe de ces vieux textes. Il est probable qu'à l'épreuve l'entreprise fut trouvée plus difficile qu'on ne s'y attendait. Après tout il s'agissait de mettre d'accord les unes avec les autres, et toutes avec l'esprit du temps, les lois nombreuses et variées que n'avait pu manquer d'accumuler un siècle d'une vie nationale intense et féconde. La confusion était plus profonde, les discordances étaient plus marquées que ne l'avait cru d'abord le peuple. C'est ce qui expliquerait la prolongation des pouvoirs de Nicomaque bien au delà du terme fixé premièrement.

Comment le rôle prépondérant que Lysias assigne à Nicomaque dans cette œuvre de révision et de compilation se concilia-t-il avec les attributions que le décret de Tisamène accordait à deux corps de Nomothètes différents et au Sénat des Cinq-Cents? Avec quelle rigueur ces commissions, qui n'avaient pu abdiquer, contrôlèrent-elles le projet du greffier, et quelle part prirent-elles à la rédaction définitive? Quel esprit Nicomaque apporta-t-il dans ce travail, et quels principes le guidèrent? Nous voudrions pouvoir répondre à ces questions; mais le discours ne nous apprend rien à ce sujet. C'est à la personne qu'il s'attaque, non à l'œuvre, ce qui pourrait conduire à supposer que l'œuvre avait été accomplie avec quelque soin et quelque bonheur. Tout ce que nous savons, c'est que Nicomaque avait augmenté de six talents la somme consacrée par les anciennes lois aux sacrifices publics, augmentation que son ennemi lui reproche comme déplacée. « La ville a été, dit-il, grande et glorieuse tant qu'elle a accompli les sa-

crifices fixés par Solon. Pourquoi, sans nécessité, accroître ses charges quand ses revenus ont tant diminué? » L'objection était spécieuse; mais Nicomaque avait sans doute voulu, par le luxe déployé dans ces cérémonies, reconquérir aux Athéniens la faveur des dieux qui avaient semblé leur être si contraires, rendre au peuple la confiance dans une protection qu'Athènes allait tout faire pour mériter. Malgré le ton méprisant avec lequel Lysias oppose ces nouveaux législateurs, Tisamène et Nicomaque, aux anciens, aux Solon, aux Thémistocle, aux Périclès, nous croirions volontiers que l'humble scribe a rendu à l'Etat un véritable service. Si les orateurs du quatrième siècle ne prononcent jamais son nom, s'ils ne mettent pas Nicomaque au rang de ces bienfaiteurs d'Athènes, dont ils aiment à évoquer la mémoire devant le peuple, c'est d'abord que Nicomaque était presque leur contemporain; or, il n'en va pas dans le monde moral comme dans le monde physique, et les lois de l'optique y sont renversées; à mesure qu'emportés par le courant du temps nous nous éloignons des objets et des hommes du passé, ils grandissent aux yeux de l'imagination. D'ailleurs les fonctions qu'avait remplies Nicomaque étaient trop spéciales pour le mettre très en vue et pour que son rôle frappât l'esprit de la foule; pour faire sur elle une forte impression, il faut autre chose que le patient et utile travail du cabinet: il faut l'éloquence ou la gloire militaire, les luttes de la place publique ou des champs de bataille, de brillants succès ou d'éclatantes infortunes.

Quoique le nom de Nicomaque ne soit pas, à ma connaissance, prononcé ailleurs que dans Lysias, ce sont les lois admises et révisées par lui, dont la réunion forme, depuis le commencement du quatrième siècle, l'ensemble

de la législation athénienne; les discours qui nous fournissent les textes de quelques lois, ou qui nous permettent de restituer les dispositions d'un plus grand nombre de lois qu'ils discutent et auxquelles ils font allusion, sont presque tous postérieurs à cette recension. Le droit sur lequel portent nos recherches et notre étude est donc le droit attique tel qu'il fut constitué, à la suite du décret rendu sur la proposition de Tisamène, par le scribe Nicomaque et par l'assemblée statuant en dernier lieu sur le travail que lui soumettait cet habile rédacteur.

A ce qui avait été conservé du droit ancien ne purent manquer de s'ajouter, dans le courant du quatrième siècle, plus d'une loi nouvelle, et Démosthènes, au commencement de sa carrière, en 355, se plaint déjà que le désordre ait recommencé (1). Lui-même pourtant, dans le discours qui contient cette assertion, nous montre que des précautions avaient été prises pour prévenir la confusion, pour donner au droit attique fixité et consistance. Ces incohérences, qui gênent et qui choquent les esprits sévères, se rencontrent dans toute législation jusqu'au moment où s'ouvre pour elle une période nouvelle, où Athènes n'a pas eu le temps d'entrer, la période de la codification. Tant que le droit ne se compose que de lois détachées, nées l'une après l'autre, au fur et à mesure des besoins, dans des circonstances et des temps différents, n'est-il pas naturel et inévitable que dans cette œuvre collective subsistent des répétitions, des lacunes, des disparates et même des contradictions? En étudiant la marche qu'il fallait suivre, les formalités qu'il fallait remplir pour arriver à faire passer une loi nouvelle, nous verrons s'il convient de

(1) *Adv. Leptin.*, 92.

prendre au sérieux la boutade du poète comique Platon : « Un étranger, » prétendait-il, « qui se serait absenté d'Athènes trois mois durant, n'aurait pas, à son retour, reconnu les lois (1). »

Quoi qu'en aient pu dire, devant les Athéniens eux-mêmes, les poètes qui les faisaient rire à leurs propres dépens, les orateurs qui avaient intérêt, dans telle ou telle cause, à diminuer l'autorité d'une loi qu'on leur opposait, la démocratie athénienne était plus sérieuse, se laissait moins aller au caprice du moment, vivait moins au jour le jour qu'on ne l'a souvent affirmé. La loi, reine de la démocratie, n'était pas livrée à la fantaisie du premier orateur venu, n'était pas la hâtive improvisation d'une heure de passion et d'entraînement. De sages mesures avaient été prises pour mettre la loi à l'abri des surprises et des hasards auxquels sont toujours exposées les assemblées populaires (2).

## § 8.

### FORMALITÉS EXIGÉES POUR LA PRÉSENTATION ET LE VOTE DES LOIS. — LES NOMOTHÈTES.

Chaque citoyen pouvait rédiger un projet de loi et le soumettre aux suffrages du peuple. On aurait pu craindre que ce droit, fréquemment exercé, ne conduisît à de nombreux abus, n'enlevât à la loi toute solidité, toute

(1) Sextus Empiricus, *Adv. Mathem.*, l. II, p. 997.

(2) Voir le passage de la *Politique* (II, 6) où Aristote, avec sa haute raison, signale l'inconvénient et le danger que présentent de trop fréquentes innovations législatives.

cohérence, que l'on n'eût sans cesse des lois nouvelles, filles des rancunes privées, de l'intérêt présent, de la passion du jour. La prudence du législateur avait fait, pour prévenir ce danger, tout ce qui dépendait d'elle; si le peuple permettait parfois à ses favoris de violer les règles établies, c'était la faute des hommes, non pas celle des institutions (1).

Il fallait éviter que l'on fût sans cesse occupé à ébranler la législation existante; aussi la loi commençait-elle par fixer le moment où il serait permis de présenter des propositions de cette nature; on devait les produire dans la première assemblée de l'année, c'est-à-dire le onze de la première prytanie. Avait-on laissé passer cet instant, force était de remettre jusqu'à l'année suivante.

C'était un principe du droit public d'Athènes qu'aucune proposition ne pouvait être soumise aux discussions de l'assemblée sans avoir été auparavant examinée par le Sénat; on pourrait à *priori* conclure de cette règle que la demande d'abrogation et le nouveau projet de loi devaient être soumis à un examen préalable dans le sein de ce conseil. Nous avons d'ailleurs, à ce sujet, des témoignages positifs. C'est Pollux qui nous apprend que les lois nouvelles étaient examinées par le Sénat, par le peuple, par les tribunaux (2). C'est Xénophon qui énumère les attributions du Sénat des Cinq-Cents et qui affirme, entre autres choses, que ce corps prend une grande part aux délibérations relatives à l'établissement des lois (3). Le Sénat

(1) Voir Démosthènes, *Adv. Leptin.*, 92, et *C. Timocr.*, passim.

(2) VIII, 101.

(3) *De republ. Atheniens.*, III, 2. Que ce traité soit de Xénophon ou de tout autre écrivain, il a certainement été composé par un contemporain de cet historien et il mérite toute créance. — Dans le décret de Tisamène, c'est le Sénat qui désigne les Nomothètes

pouvait déjà faire des observations, présenter des objections qui étaient de nature à éclairer l'opinion et à influencer sur le sort du projet; mais ce n'était pas seulement avec le Sénat que devait compter celui qui avait le désir d'introduire quelque changement dans la législation de son pays et d'y marquer sa trace; c'était aussi avec les six Archontes Thesmothètes (1). Ces magistrats siégeaient ordinairement ensemble; c'était une de leurs principales attributions que de veiller sur le dépôt des lois athéniennes (2). Il est probable que lorsqu'une proposition leur paraissait trop manifestement contraire à tout l'esprit de la législation athénienne et aux intérêts de l'Etat, ils avaient le droit, sous leur propre responsabilité, de refuser leur assentiment et d'arrêter ainsi au début toute l'affaire. J'imagine pourtant que, dans la pratique, ils usaient rarement de cette faculté: ils ne devaient pas prendre souvent cette responsabilité, ni se permettre, sans de bien fortes raisons, d'écarter, par la question préalable, une proposition présentée par un citoyen que faisaient estimer ses vertus ou craindre son influence et ses talents.

Si le Sénat et les Thesmothètes ne se croyaient pas tenus d'interposer leur *veto*, s'ils accordaient au projet leur visa, les Proëdres, c'est-à-dire les membres du Sénat qui

chargés du travail préparatoire; le Sénat est encore associé aux délibérations des cinq cents Nomothètes chargés de décider en dernier ressort. — Voir aussi le décret à la suite duquel aurait été votée la loi de Timocrate; il se termine par ces mots: *συννομοθετεῖν δὲ καὶ τὴν βουλὴν. C. Timocr., 27.*

(1) C'est ce que l'on peut induire du passage où Démosthènes parle des raisons que donnait Leptine devant les Thesmothètes pour soutenir la loi qu'il avait fait passer et pour empêcher que ses adversaires Aphepsion et Ctésippe fussent admis à en demander l'abrogation. *Adv. Leptin., 98.*

(2) Démosthènes les appelle *τοὺς θεσμοθέτας τοὺς ἐπὶ τοὺς νόμους κληρουμένους. Adv. Leptin., 90.* Cf. un curieux passage d'Eschine que nous aurons l'occasion de citer plus loin (*Adv. Ctesiph., 38-40*).

présidaient l'assemblée, mettaient en délibération, dans cette réunion, la première de l'année, la question de savoir si la proposition qui leur était soumise serait prise en considération. L'auteur de la nouvelle loi exposait sans doute, en quelques mots, le caractère et le but de sa loi. Si les objections qui se produisaient n'étaient pas assez fortes pour ne point laisser place au doute, s'il semblait à la majorité que le changement pouvait avoir des avantages, on décidait qu'il y avait lieu à plus ample informé, et que la décision serait renvoyée aux Nomothètes. On se gardait pourtant de former sur l'heure cette commission et de la saisir aussitôt de l'affaire. On ajournait le choix des membres qui devaient la composer à la troisième assemblée, c'est-à-dire à la quatrième et dernière de la première prytanie (1). En attendant, le projet de loi était affiché au pied des statues des Héros Eponymes, et, au commencement des trois assemblées qui suivaient celle où il avait été présenté, le greffier en faisait

(1) Demosth., *C. Timocr.* Le texte même du discours contient ces indications dans les paragraphes 18-25. Elles se retrouvent avec bien plus de détail et d'une manière plus explicite dans la longue loi insérée (§ 20-23) sous ce titre : ἐπιχειροτομία νόμων; mais tous ceux qui ont étudié ces documents sont unanimes à reconnaître qu'il ne faut s'en servir qu'avec une extrême réserve; nous n'avons pas sous les yeux les pièces officielles citées par les Orateurs; les copistes n'avaient pas dû prendre la peine de les transcrire. Plus tard, à l'aide des discours mêmes et des recueils de décrets et de lois, les éditeurs ont voulu combler les lacunes; ils ont ou refait les pièces ou inséré dans les discours certains documents qu'ils trouvaient dans leurs collections et qui leur paraissaient s'adapter heureusement à la place vacante. Certaines de ces restitutions ont pu être judicieuses; plus d'une de ces lois, plus d'un, parmi ces décrets, peuvent être authentiques; mais comme il nous est à peu près impossible de distinguer où commence, où finit l'œuvre du faussaire, ou, si l'on veut, de l'arrangeur, le mieux est de ne puiser presque jamais à cette source et de nous en tenir au texte même du discours. Voir, sur cette question, la dissertation de Ant. Westermann : *Untersuchungen über die in die Attischen Redner eingelegten Urkunden*, Lips., 1850. G.-Fr. Schœmann en accepte les conclusions et attribue à toutes ces pièces la même origine que Westermann (*De Nomothetis Atheniensium*, p. 9; dans les *Opuscula academica*, t. I, p. 247).

la lecture à haute voix, « afin, » dit Démosthènes, « que chaque citoyen ayant entendu plusieurs fois la loi nouvelle et y ayant réfléchi tout à loisir, ne donne son suffrage que si la justice, si l'intérêt de l'Etat le lui commandent (1). »

Toutes ces formalités remplies, vingt jours environ après la première convocation, les Proèdres mettaient enfin aux voix la nomination des Nomothètes, et faisaient décider quand ceux-ci se réuniraient, combien de temps ils siègeraient, quelle indemnité leur serait allouée. Les Nomothètes étaient au nombre de mille, et on les prenait parmi les Hélistes de l'année (2). Étaient-ils désignés par le sort, nommés par le peuple ou choisis par les Thesmothètes? C'est ce que nous ignorons. Ce qui est certain, c'est qu'ils formaient, comme leur nom l'indique, une sorte de corps législatif à qui le peuple délguait le pouvoir d'abroger et de créer la loi. C'était sans doute pour donner à la loi un plus haut degré d'autorité et de sainteté que l'on n'avait pas accordé aux simples citoyens la plénitude de la puissance législative. On n'avait voulu la reconnaître qu'à ceux des Athéniens que de redoutables serments, prononcés à la face des dieux protecteurs de la

(1) *Adv. Leptin.*, 94.

(2) C'est ce qu'attestent les lois insérées dans le discours *contre Timocrate* (17-21). Quelque suspects que soient ces documents, leur auteur n'avait pas dû inventer ce détail, qu'il était facile de trouver chez tous les auteurs qui avaient étudié la constitution attique. La même conclusion ressort d'ailleurs implicitement du texte des discours *contre Timocrate*, et *contre Leptine*. L'Orateur appelle ceux devant lesquels il parle *ἄνδρες δικασταί*, et leur dit qu'ils sont « du nombre de ceux qui ont juré » (*Adv. Leptin.*, 64, 67, 93, 165). Nulle part il n'est fait la moindre mention d'un serment particulier aux Nomothètes. Le serment auquel il est fait allusion ici ne peut être que le serment des Hélistes. C'est ainsi que l'ont compris Westermann, Schoemann, tous ceux qui se sont occupés du droit attique. — Pollux est très-bref. Voici tout ce qu'il dit (VIII, 101) sur les Nomothètes : « Ils étaient mille, et c'était à eux que l'on demandait l'abrogation des anciennes lois. »

cité , avaient solennellement astreints à se dépouiller de toute passion personnelle , à ne songer qu'à l'utilité publique , à n'envisager que l'éternelle justice.

Les Nomothètes réunis, on ne commençait pas par examiner la loi nouvelle. Tout citoyen qui en proposait une par laquelle était contredite une loi ou quelque clause d'une loi existante , devait , avant de pouvoir faire discuter son projet, proposer l'abrogation de la loi antérieure (1). C'était là une première garantie dont on ne saurait méconnaître la valeur.

C'était rendre plus longue et plus sérieuse la discussion de la loi proposée. De cette manière , il était certain qu'elle serait examinée et débattue à deux reprises , par comparaison , quand il s'agirait de supprimer l'ancienne loi ; puis en elle-même , quand , le terrain une fois déblayé , elle serait enfin officiellement présentée.

En second lieu , le plus sûr moyen d'éviter les contradictions , c'était de supprimer un des deux termes. Si on s'était contenté de déclarer , comme les Romains le faisaient , et comme nous le faisons aujourd'hui en pareil cas , que toutes les dispositions contraires à celles de la dernière loi sur la matière étaient et demeuraient abrogées , on n'aurait pas atteint le même résultat. Il n'y avait pas à Athènes , comme à Rome ou comme dans nos sociétés modernes , toute une classe d'hommes spécialement voués à l'étude des lois. Les citoyens désignés par le sort pour siéger dans les tribunaux faisaient fonction à la fois de juges et de jurés , décidaient à la fois la question de fait et la question de droit. Devant des tribunaux ainsi constitués , un *logographe* ou fabricant de discours , tant soit peu

(1) Demosth., *Adv. Leptin.*, 89. *C. Timocr.*, 33.

habile, aurait pu souvent jeter le trouble dans l'esprit des juges en venant citer quelque vieille loi implicitement abrogée ; son adversaire aurait eu bien de la peine à prouver qu'après telle loi plus récente, il ne pouvait plus être question de telle autre plus ancienne, alors virtuellement annulée. C'eût été là une intarissable source de récriminations, d'ergotages et de subtilités qui auraient embrouillé la question et fait souvent succomber le droit (1).

Pour assurer le maintien d'une loi utile, pour empêcher le triomphe d'une innovation dangereuse, le législateur n'avait pas dû compter sur le discernement des juges et sur leur attachement aux lois. On ne pouvait admettre que, devant le tribunal, la parole appartint seulement à celui qui attaquait la loi. Il serait peut-être arrivé parfois, pour un motif ou pour un autre, que personne ne se présentât pour la justifier et la défendre ; on lui donnait donc des avocats d'office, qui étaient chargés, avec le titre de *συνδικοί*, de la soutenir devant le tribunal. Nous ne savons quel était le magistrat ou le corps qui désignait ces orateurs, ni s'ils étaient toujours en même nombre. La loi de Leptine avait quatre de ces patrons, que Démosthènes réfute l'un après l'autre (2). Ces avocats étaient naturelle-

(1) Démosthènes insiste sur l'utilité de cette disposition : « Dans toute notre législation si sage, je n'en vois pas une plus digne d'éloges. Remarquez combien elle est juste et populaire. Comme condition de l'adoption d'une loi nouvelle, elle exige l'abrogation préalable de celle qui lui est contraire. Pourquoi? afin que vos arrêts soient aussi fondés en droit que scrupuleusement religieux. Supposez l'existence de deux lois contradictoires : deux plaideurs comparaissent devant vous dans un procès politique ou privé ; chacun d'eux appuie ses prétentions sur une loi différente. Que ferez-vous? vous ne pouvez donner gain de cause à tous les deux, ni même à un seul, en conscience, car votre sentence violerait nécessairement une loi en vigueur. Telle est la première précaution qui a dirigé le législateur. » *C. Timocr.*, 34, 35 (trad. Stiévenart).

(2) *Adv. Leptin.*, 146. La loi contenue dans le discours *contre Timocrate* (23) fixe à cinq le nombre de ces patrons de la loi ; en admettant même que ce texte ne soit pas

ment choisis parmi les plus capables et les plus sérieux des Orateurs , parmi ceux qui jouissaient de la plus réelle considération. Comme il y avait là une excellente occasion de faire apprécier son talent de parole et de se mettre en vue , on devait presque toujours s'acquitter avec conscience de la tâche que l'on avait acceptée : à eux tous , ces quatre ou cinq avocats arrivaient certainement à réunir toutes les raisons, bonnes ou mauvaises, que l'on pouvait alléguer en faveur de la loi menacée. Cette commission avait une telle importance et était si recherchée , que , d'après la loi , une même personne ne pouvait en être chargée deux fois dans sa vie (1). On avait craint que certains Orateurs ne fissent d'une aussi honorable fonction un métier ou une affaire, qu'ils ne l'exploitassent dans l'intérêt de leur ambition ou de leur cupidité.

Nous voyons pourtant, par Démosthènes , que , dans la pratique , on ne tenait pas toujours compte de cette prescription. C'est que l'on devait sentir le besoin de désigner pour cette mission , quand on en trouvait, des hommes de mérite et d'expérience qui eussent quelque connaissance des lois. Le nombre des citoyens remplissant ces conditions n'était pas grand ; on revenait donc , en dépit de la loi , à ceux qui avaient déjà joué ce rôle avec quelque distinction.

Après avoir entendu les avocats de l'ancienne loi , après avoir entendu l'auteur de la loi nouvelle et les Orateurs qui la soutenaient de leur parole , les Nomothètes prononçaient. S'ils s'étaient laissé convaincre , il y avait proba-

authentique, c'était là un détail qu'il était facile de prendre dans Aristote, dans Philochore ou ailleurs.

(1) *Adv. Leptin.*, 147.

blement un double vote : un premier scrutin qui annulait la loi ancienne , un second qui adoptait la loi nouvelle (1).

La procédure dont nous venons d'exposer les exigences et d'indiquer les phases n'est pas, on le voit, tout à fait la même que celle dont la marche avait été réglée par le décret de Tisamène, en 403. Il n'y a point à s'en étonner, ni à soupçonner l'authenticité de la pièce importante qui est arrivée jusqu'à nous , insérée dans le discours d'Andocide. Ce décret avait été rendu dans des circonstances trop mémorables , avait fait une trop profonde impression pour ne pas avoir été conservé dans tous les recueils de décrets , où ont pu facilement le retrouver les éditeurs de ces harangues. Les différences qu'il serait aisé de signaler entre le décret de Tisamène et la loi que supposent les discours contre Leptine et contre Timocrate s'expliquent sans peine. Ce qui serait plus surprenant , ce serait de

(1) On a beaucoup discuté pour savoir si le discours de Démosthènes contre la loi de Leptine avait été prononcé devant les juges ordinaires ou devant les Nomothètes. Westermann (dans une dissertation intitulée *Untersuchungen über die in die Attischen Redner eingelegten Urkunden*, que nous avons déjà citée plus haut) tient pour les Nomothètes ; F.-A. Wolf, Heffter, Platner, Bake, avaient cru qu'il s'agissait de simples juges, et cette opinion a été soutenue en dernier lieu par G.-Fr. Schœmann, dans une étude *De causa leptinea* (*Opuscula academica*, 1, 237). Malgré les raisons alléguées par Schœmann, nous sommes de l'avis de Westermann. Les Nomothètes ne différaient des autres Hélistes par aucun caractère spécifique ; on donnait ce nom aux juges quand ils se trouvaient faire partie du tribunal de mille juges qui décidait en dernier ressort s'il y avait lieu d'abroger ou d'accepter une loi. Or peut-on imaginer un procès qui ait à un plus haut degré que celui-ci le caractère d'une discussion législative ? Le discours ne contient pas de ces attaques personnelles où se complaisent d'ordinaire les orateurs attiques, et il est tout entier consacré à l'examen de la loi qu'il s'agit de faire rejeter ; c'est, d'un bout à l'autre, la loi seule qui est en cause, c'est elle, ce sont les arguments de ses avocats qui sont appréciés et jugés dans le langage le plus simple et le plus convenable, par un homme d'Etat et un sincère patriote. Si nous n'avons pas là un des discours prononcés dans une séance de cette espèce de *Corps législatif*, que l'on appelait le tribunal des *Nomothètes*, je ne sais vraiment à quel signe on reconnaîtra un monument de ces débats législatifs.

trouver identité parfaite là où les circonstances et le but à atteindre étaient très-différents. En 403, ce dont il s'agit, ce n'est pas, comme du temps de Démosthènes, d'admettre ou de repousser telle loi nouvelle : c'est d'opérer avec rapidité et sûreté tout à la fois une révision générale de la législation athénienne tout entière. De là, d'une part, des procédés plus expéditifs : il n'est pas question ni de lectures successives dans plusieurs assemblées, ni de longs délais, ni d'avocats nommés pour défendre les anciennes lois. D'autre part, on cherche à s'entourer de plus de garanties en demandant à l'élection la désignation des *Nomothètes* ; cette élection sera faite dans les *dèmes*, loin de la place publique et de ses entraînements, par de petits groupes qui ne se prononceront qu'en connaissance de cause, qui ne nommeront que des citoyens aimés et estimés par leurs voisins de quartier ou de village. Le travail inauguré par *Tisamène* est tout ensemble plus urgent et plus étendu que ce travail de remaniement partiel dont le programme était tracé par les lois que nous avons résumées d'après Démosthènes.

### § 9.

#### LA ΓΡΑΦΗ ΠΑΡΑΝΟΜΩΝ.

Revenons à la procédure ordinaire, dont nous n'avons pas encore atteint le terme. Tout n'était pas fini, ni pour l'auteur du projet ni pour la loi, avec le vote des *Nomothètes*. « Les lois nouvelles, » dit Pollux, « étaient examinées par le Sénat, par le peuple et par les tribunaux. » On se demande, au premier moment, ce que viennent faire ici les tribunaux et quel était leur rôle. Pollux n'en-

tend pas par là le tribunal des Nomothètes, puisqu'il a commencé par dire que les Nomothètes n'étaient consultés que sur l'abrogation des anciennes lois (1). C'était par une voie détournée que les juges proprement dits étaient amenés à intervenir dans le débat publiquement engagé. A n'importe quel moment, après une première prise en considération par l'assemblée, après l'avis favorable exprimé par les Nomothètes, sans doute même après le vote formel de la loi, pourvu que l'année ne fût pas écoulée, le premier citoyen venu pouvait attaquer l'auteur du projet en déposant une plainte contre lui, entre les mains des Thesmothètes; l'action ainsi intentée portait le nom de γραφή παρανόμων, « accusation d'illégalité (2). » Cette action suspendait immédiatement la délibération commencée, ou l'effet de la loi déjà adoptée. Il fallait, avant tout, juger le procès. Le demandeur s'exposait, comme en toute autre accusation publique, à payer une amende de mille drachmes s'il n'avait pas pour lui la cinquième partie des votes; mais s'il triomphait, il pouvait faire expier au nouveau Solon, par une condamnation rigoureuse, son ambition législative; la loi tombait alors avec son auteur. C'était seulement après le terme de rigueur que l'on pouvait regarder le promoteur de la loi comme hors d'affaire, et la loi

(1) Cette assertion de Pollux n'est pas confirmée par les textes des Orateurs. Si l'on pouvait accepter comme une autorité la loi insérée dans le discours *contre Timocrate*, la question serait tranchée: voir le § 33. Il semble, au reste, résulter du discours même (§ 26-29) que les Nomothètes avaient provisoirement adopté la loi de Timocrate au moment où Diodore intente son accusation. Il eût d'ailleurs été bizarre que la compétence des Nomothètes eût été ainsi limitée à l'abrogation de l'ancienne loi, et qu'ils n'eussent pas eu à donner leur avis sur la loi nouvelle; les deux questions étaient si intimement liées l'une à l'autre, qu'il était bien difficile de les séparer. Pollux aura mal compris un mot d'Aristote, de l'excellent guide qu'il paraît suivre dans tout ce huitième livre, où nous retrouvons de nombreux extraits d'un des plus importants chapitres du recueil perdu des *Constitutions*.

(2) Demosth., *Adv. Leptin.*, 144. *C. Timocr.*, 3.

même comme définitivement adoptée. Mais , avant que cette heure eût sonné , bien des jours s'écoulaient pendant lesquels le peuple avait tout le temps de revenir d'un engouement passager , de prendre en aversion la loi et celui qui l'avait proposée. Quoi de plus facile et de plus tentant pour un ennemi que de mettre à profit l'occasion ? Il était si aisé d'oublier quelque'une des formalités compliquées que prescrivait la loi , et le peuple , par son laisser-aller , encourageait si souvent ces infractions , quitte à en punir ensuite les auteurs ! C'est ce qui sera arrivé à Timocrate , si , ce que nous ignorons , le client de Démosthènes , Diodore , a gagné son procès. Dans le débat relatif à la loi de Leptine , si celui-ci n'est pas mis en cause , si la loi seule est discutée , Leptine ne le doit qu'à un accident heureux ; Bathippe l'avait accusé pendant qu'on le pouvait encore ; mais il est tombé malade et il est mort au moment où l'instance venait d'être engagée ; sur ces entrefaites , les délais légaux ont expiré. Mais eût-il été raisonnable de compter toujours , en semblable occurrence , sur un pareil coup de fortune ? Dans cette responsabilité personnelle , assez prolongée pour être sérieuse , il devait y avoir un avertissement et un frein : plus d'un citoyen , qui avait rêvé de donner , lui aussi , des lois à sa patrie , ne fut-il pas guéri de cette ambition par la crainte de poursuites toujours dangereuses ? Ne fallait-il pas avoir quelque chose de vraiment utile à proposer et en être très-convaincu pour braver sans nécessité ce péril ? Après qu'il eut fait adopter sa réforme de la triérarchie , Démosthènes eut à se défendre contre une accusation d'illégalité que lui avaient intentée quelques-uns des citoyens les plus influents , soutenus par presque tous les riches (1). S'il

(1) Demosth., *De corona*, 102, 103.

n'avait su rendre service à l'Etat, aurait-il été, pour le plaisir d'attacher son nom à une organisation nouvelle, froisser tant d'intérêts, soulever tant de colères et de haines (1) ?

## § 10.

### LES THESMOTHÈTES.

Ce rôle, que la constitution n'interdisait point aux simples citoyens, mais qu'elle n'aimait point à leur voir prendre à la légère et sans de bonnes raisons, elle conviait elle-même les magistrats à s'en emparer. Les six derniers Archontes avaient des attributions communes, et formaient une sorte de collège ; c'était à eux que l'usage avait appliqué, en le restreignant, ce nom de *Thesmothètes* (Θεσμοθέται), qui appartenait primitivement aux neuf Archontes, et qui témoigne des pouvoirs législatifs qu'ils possédaient dans l'origine. Or, une des prérogatives dont les investissait la constitution, c'était le droit et le devoir de tenir la législation au courant des mœurs, en provoquant les retranchements et les additions qu'ils jugeraient nécessaires. « Le législateur qui a fondé notre démocratie a donné aux Thesmothètes l'ordre formel de réviser chaque année les lois avec le concours du peuple ; de rechercher, d'examiner avec soin s'il en est, parmi celles qui sont en vigueur, de contradictoires ou d'implicitement abrogées, enfin s'il en existe plus d'une sur le même objet (2). » Suivent ensuite

(1) Vers le temps des débuts de Démosthènes, deux citoyens, sur lesquels nous n'avons aucun autre détail, Skithôn et Smikrôn, avaient été condamnés, pour propositions illégales, chacun à dix talents d'amende. Demosth., *C. Mid.*, 182.

(2) Eschin., *C. Ctesiph.*, 38.

quelques lignes que nous avons déjà citées plus haut, et qui indiquent ce que ces magistrats auront à faire avant d'obtenir de l'assemblée populaire l'annulation ou l'adoption de telle ou telle loi.

Les Thesmothètes, sous ce rapport, formaient comme une commission permanente de législation et de jurisprudence ; ils devaient rendre à peu près les services que nous demandons à une des sections de notre *Conseil d'Etat*. Le décret de Tisamène plaçait les lois sous une autre surveillance, celle de l'Aréopage, mais il n'y avait pas là double emploi ni conflits de pouvoirs. L'action des Thesmothètes était toute préventive. Par l'enquête préliminaire qui s'ouvrait devant eux, ils défendaient les lois contre les innovations inutiles ou dangereuses ; en proposant eux-mêmes, année après année, les retranchements, les additions, les corrections de tout genre auxquels avait fait songer l'expérience, ils devaient améliorer progressivement la législation athénienne. C'était eux aussi qui, en réglant les séances des tribunaux et en les présidant, en introduisant devant eux les instances, mettaient la loi en mouvement, lui faisaient suivre son cours (1). L'Aréopage, au contraire, avait un rôle tout répressif, comme nous le verrons avec plus de détail en étudiant l'organisation judiciaire d'Athènes. La loi avait-elle été violée par une décision du peuple ou par un arrêt des tribunaux, l'Aréopage intervenait, s'il jugeait le cas assez grave, et cassait le décret ou la sentence. Ce pouvoir exceptionnel, dont il n'usait que dans de rares occurrences, il le conserva

(1) Pollux, *Onomast.*, VIII, 87. Οἱ μὲν θεσμοθέται προγράφουσι πότε δεῖ δικάζειν τὰ δικαστήρια, καὶ τὰς εἰσαγγελίας εἰσαγγέλλουσιν εἰς τὸν δῆμον καὶ τὰς χειροτονίας, καὶ τὰς προβολὰς εἰσάγουσι καὶ τὰς τῶν παρανόμων γραφάς, καὶ εἴ τις μὴ ἐπιτήδειον νόμον γράψειεν, καὶ στρατηγοῖς εὐθύνας.

jusqu'en pleine démocratie, jusqu'aux derniers jours de l'indépendance athénienne (1).

## § 11.

### LES NOMOPHYLAQUES.

Nous trouvons mentionné, dans les lexicographes, un autre collège de magistrats qui auraient concouru, avec les Thesmothètes et l'Aréopage, à préserver de toute atteinte la législation athénienne; je veux parler des *Nomophylakes* ou *gardiens des lois*. Philochore, dans un passage de son huitième livre que nous a conservé Photius, les distinguait expressément des Thesmothètes; il indiquait quels étaient leurs insignes, quelle place ils occupaient dans les réunions des grands corps de l'Etat et dans les pompes religieuses. « Les Nomophylakes, » poursuivait-il, « forçaient les magistrats à obéir aux lois; dans l'assemblée du peuple et dans le Sénat ils étaient assis à côté des proédres, et ils s'opposaient à l'adoption des mesures qui auraient été contraires aux intérêts de la ville; ils étaient au nombre de sept. Ils furent établis lorsque Ephialte restreignit les attributions de l'Aréopage et ne le laissa plus connaître que des violences exercées contre les personnes (2). » Après leur sortie de charge, les Nomophylakes, comme les Archontes, entraient dans l'Aréopage; on ne nous dit pas comment ils étaient choisis, si c'était par le sort, comme les Archontes, ou par l'élection, comme les Stratéges.

(1) Voir Plutarch., *Demosth.*, XIV, 3.

(2) Phot., *Lexic.*, p. 674, éd. Porson.

Il est étrange que les orateurs attiques ne paraissent même pas connaître des magistrats auxquels la constitution assignait un rôle sérieux et si important. Il nous est parvenu plusieurs discours relatifs à des réformes législatives, à des lois que l'on accuse d'avoir passé par surprise et dont on demande le rejet ou l'abrogation ; or il est remarquable que dans aucune de ces harangues ne se trouve la moindre mention des Nomophylaxes, la moindre allusion à une opinion exprimée par eux, à leur intervention passée, présente ou future. Est-il pourtant une autorité que l'on semble devoir plus naturellement invoquer en de semblables débats ? Même silence sur les Nomophylaxes dans le récit que nous fait Xénophon des discussions de l'assemblée qui condamna à mort les généraux vainqueurs aux Arginuses ; de simples citoyens dénoncent et combattent, comme contraires à toutes les règles de la procédure athénienne, les mesures proposées par les accusateurs ; les Prytanes font ressortir l'illégalité des propositions de Callixène, et refusent d'abord de les laisser mettre aux voix. Quant aux magistrats spécialement chargés de prévenir toute illégalité, ils n'auraient pas, en pareille occurrence, donné signe de vie !

Je ne vois qu'un moyen d'expliquer ces anomalies : c'est d'admettre que la magistrature nouvelle, instituée par Ephialte, n'eut qu'une courte durée. Les historiens nous fournissent si peu de renseignements sur l'histoire constitutionnelle d'Athènes, pendant le cours du cinquième siècle, qu'il nous est impossible de savoir quand et de quelle manière disparurent les Nomophylaxes, si cette charge fut formellement supprimée par un décret ou si elle tomba seulement en désuétude, si, à partir d'un certain moment, on cessa d'élire des Nomophylaxes, ou si, tout en conti-

nuant à subsister pendant de longues années, ils perdirent peu à peu toute importance et ne siégèrent plus que pour la forme. Ce que nous pouvons entrevoir, c'est que l'on trouva sans doute, à l'usage, que les Nomophylakes étaient un rouage inutile, une superfétation qu'il n'y avait pas lieu à conserver. Le Sénat avait par lui-même le pouvoir d'arrêter, dès le début, toute proposition illégale, puisque rien ne pouvait être discuté et mis aux voix dans l'assemblée sans son approbation préalable. Avait-il laissé passer quelque mesure contraire à la lettre ou à l'esprit de la loi, la *γραφὴ παρανόμων*, ou l'accusation intentée pour cause de motion illégale, permettait de réparer immédiatement la faute commise, de punir le violateur de la loi et d'annuler les dispositions qu'il avait fait adopter; c'est vers le milieu du cinquième siècle que cette action s'introduit dans le droit athénien et que se multiplient les procès de ce genre.

Ce qui me paraît certain, c'est que si les Nomophylakes existaient encore en 406, ils avaient déjà perdu toute importance, et qu'en tout cas, lors du rétablissement de la démocratie en 403, cette magistrature fut supprimée, ou par une déclaration formelle, ou par une simple omission. Autrement, ils seraient certainement nommés, dans le décret de Tisamène, parmi les pouvoirs auxquels est confié le maintien des lois révisées à nouveau et de la constitution restaurée. Au contraire, le décret de Tisamène convie l'Aréopage à exercer, sur ce dépôt sacré, une attentive et efficace surveillance. Or, Ephialte, nous assure-t-on, avait dépouillé l'Aréopage de ce droit, et c'était, il y a tout lieu de le croire, pour suppléer à l'intervention des Aréopagites qu'il avait institué les Nomophylakes. Au début de l'ère nouvelle qui s'ouvre avec la

chute des Trente, la démocratie ne craint plus que l'Aréopage devienne le foyer des résistances aristocratiques ; le parti oligarchique s'est déshonoré sans retour par son alliance avec le vainqueur étranger ; il s'est tué de ses propres mains ; il n'est plus à redouter. On peut donc sans danger revenir aux traditions anciennes et vénérées qui accordaient à l'Aréopage une si exceptionnelle et si haute suprématie. A la restauration des privilèges de l'Aréopage a dû correspondre la suppression des Nomophylaxes, si même cette magistrature n'avait pas, de fait, cessé d'exister à une époque antérieure.

Mais nous savons, par Harpocrate, que, dans deux discours de Dinarque, il était question des Nomophylaxes (1). Dinarque est le contemporain et l'ami de Démétrios de Phalère. Or si ces magistrats, que ne semble connaître aucun des orateurs de la démocratie, reparaissent après l'asservissement d'Athènes, c'est peut-être que ces fonctions auront été rétablies par le lieutenant de Cassandre, dans cette démocratie mitigée qu'il contenait et dirigeait avec le concours d'une garnison macédonienne. Dans cette hypothèse, les Nomophylaxes, au temps de Dinarque, n'auraient plus été, malgré leur beau titre, que des agents de Démétrios, chargés d'une sorte de censure préventive. Chaque fois que des orateurs ou des magistrats étaient tentés d'oublier la différence des temps, de faire des propositions, de tenir des discours qui sentaient trop l'antique liberté, les Nomo-

(1) S. v. « On appelait ainsi à Athènes certains magistrats, qui étaient autres que les Thesmothètes. Dinarque, *contre Pythéas* et *contre Iméraos*. » Il analyse ensuite, mais bien plus brièvement que Photius, le passage de Philochore cité plus haut. A part ce renvoi à Dinarque, tout ce que les auteurs de lexiques nous apprennent sur les Nomophylaxes est tiré de l'article que leur avait consacré Philochore. C'est là l'unique source à laquelle puisent également tous ces compilateurs, ce qui tend encore à prouver combien a été faible l'influence de ces magistrats, et leur rôle de courte durée.

phylaxes se seraient levés pour les rappeler à l'ordre, pour imposer silence à ces voix indiscrètes (1).

Rien de mieux attesté, au contraire, que l'ordonnance qui attribuait aux Archontes Thesmothètes le devoir de défendre l'intégrité et d'assurer le perfectionnement graduel de la législation athénienne. C'est à Solon qu'Eschine fait remonter les dispositions qui leur confient cette tâche (2); il est possible; en effet, qu'elles datent de cette époque reculée : les Archontes, dans la constitution solonienne, concentrent encore entre leurs mains tout le pouvoir judiciaire et exécutif; les progrès ultérieurs de la démocratie, loin de développer leurs attributions, ne font que les restreindre. On peut donc regarder tout ce qui leur reste d'autorité, au quatrième et au cinquième siècle, non comme une conquête récente, mais comme un débris de leur antique pouvoir (3). Tout, au contraire, il y a lieu de révoquer en doute le témoignage de Démosthènes attribuant non moins formellement à Solon toute la procédure relative à l'exercice du droit d'initiative que possède chaque citoyen (4). Dans tout ce

(1) Voir, sur les *Nomophylaxes*, Meier et Schoemann, *der Attische Prozess*, p. 68, note 16, et p. 72 et 73. Ils n'arrivent à aucune conclusion positive, et paraissent disposés à les identifier avec les Nomothètes, ce qui ne se peut si l'on ne fait abstraction d'un passage de Philochore que Photius paraît avoir transcrit avec toute l'exactitude désirable.

(2) Eschin., *C. Ctestph.*, 38, 39, 40.

(3) Il y a pourtant, dans ce passage, un anachronisme qui montre combien les connaissances historiques des orateurs et de leur public étaient incomplètes et vagues, et comme on tenait peu, pour tout ce qui regardait le passé, à la précision du langage et à une rigoureuse exactitude. Parmi ces dispositions qu'Eschine attribue à Solon, il y en a une qui ordonne d'afficher les lois devant les statues des Éponymes; or ces statues sont celles des héros éponymes des dix tribus de Clisthènes. Voici au moins un article de loi qui ne peut remonter à Solon. Andocide ne montre pas plus de critique quand il semble attribuer à Solon (I, 95) une loi qui mentionne la tribu *Æantis* et le Sénat des Cinq-Cents.

(4) *Adv. Leptin.*, 90, 93. Schoemann (*De Nomothetis Atheniensium*, in-4<sup>o</sup>, 1854) maintient énergiquement contre Grote l'origine solonienne du tribunal des Nomothètes;

que nous apprennent de Solon des témoignages véritablement historiques, nous ne voyons pas qu'il ait jamais conçu la loi comme l'expression de la volonté populaire, ni qu'il ait déterminé dans quelles conditions devrait se manifester cette volonté, soit pour créer des lois nouvelles, soit pour réviser les anciennes. C'est une grave erreur, nous le croyons avec M. Grote, que d'attribuer à Solon la fondation de ces grands jurys, ou tribunaux composés de citoyens, que nous voyons siéger au cinquième siècle; ce n'est qu'après Clisthènes qu'ils ont dû commencer à s'organiser. La conception que suppose toute la procédure décrite par Démosthènes, l'institution de ce tribunal des Nomothètes, tout cela appartient à une autre époque, à l'âge mûr de la démocratie (1). Il serait d'ailleurs aisé de montrer, par de nombreux exemples, avec quelle facilité les orateurs usent et abusent du nom de Solon. Toute loi

mais la seule raison qu'il donne à l'appui de son opinion, ce sont des textes comme le passage de Démosthènes auquel nous renvoyons. Or, il est prouvé par maint exemple que les orateurs ne se font aucun scrupule d'attribuer à Solon les lois qui sont le plus évidemment postérieures à cette époque; je m'étonne qu'un homme aussi familier que Schœmann avec les orateurs attiques attache une telle importance à une assertion pareille. Ce qu'il y a à examiner, en l'absence de tout renseignement positif, c'est si cette institution s'accorde avec ce que nous savons des principes et de l'esprit de la constitution établie par Solon; or, si l'on se place à ce point de vue, on reconnaît aisément que les Nomothètes appartiennent à une époque postérieure, au temps où l'esprit démocratique est complètement maître du terrain, où s'organisent, aux dépens des magistrats dont la compétence se restreint dans les plus étroites limites, les grands tribunaux populaires.

(1) La plus ancienne mention des Nomothètes qui existe se trouve dans Thucydide, VIII, 97. Racontant le rétablissement de la démocratie après la courte domination des Quatre-Cents, il s'exprime ainsi: « Il y eut ensuite de fréquentes assemblées, où l'on élut des Nomothètes, et où l'on prit toutes les autres mesures nécessaires pour réorganiser le gouvernement. » Ceci se passe en 410. A la manière dont en parle Thucydide, il est aisé de voir que l'institution des Nomothètes était déjà d'ancienne date, et qu'il n'y avait rien de nouveau ni d'imprévu dans la formation d'une commission revêtue de ce titre et de ces fonctions. La démocratie, en 403, après sa seconde restauration, prend immédiatement le même parti et suit la même marche.

que leur public n'a pas vu naître sous ses propres yeux, et qui date déjà de deux ou trois générations, ils l'attribuent *au législateur* (ὁ νομοθέτης), comme ils disent, c'est-à-dire au législateur par excellence, à ce bienfaiteur dont personne ne discute la sagesse, ne conteste le patriotisme et le génie (1).

## § 12.

### DIFFÉRENCE DE LA LOI ET DU DÉCRET.

Nous avons vu quelles étaient à Athènes les sources du droit; si nous avons les moyens de classer, par ordre chronologique, les lois athéniennes, en commençant par les plus anciennes, nous trouverions d'abord, formant une première et riche catégorie, les lois émanées des antiques législateurs, de Dracon, de Solon et de Clisthènes; viendraient ensuite celles que s'est donnée la démocratie pendant le cours de ce cinquième siècle où elle déploie, dans tous les genres et sous toutes les formes, une si brillante et si exubérante activité, pour aboutir à la catastrophe de la conquête étrangère et de la tyrannie oligarchique; dans un dernier groupe se rangeraient toutes celles qui sont postérieures au rétablissement de la démocratie, et au travail de révision et de coordination proposé par Tisamène et exécuté par Nicomaque. Tous ces monuments d'époques et de pensées diverses avaient un caractère commun : c'étaient des lois, c'est-à-dire des règles abstraites, générales, permanentes. Les Athéniens distinguaient soigneusement la *loi* (νόμος), et le *décret* (ψήφισμα). Le

(1) Voir Démosthènes, *pro coron.*, 6. Il attribue à Solon le serment des Héliastes.

décret, que pouvait rendre soit le Sénat, soit le peuple, était une mesure concrète, prise en vue de telle ou telle circonstance, de tel ou tel cas particulier, de telle ou telle personne, et n'ayant d'ailleurs qu'une portée restreinte, qu'une durée temporaire. C'est à cette signification plus étroite qu'avait été peu à peu borné par l'usage le mot ψήφισμα, qui désignait primitivement, d'après son étymologie, toute décision d'une assemblée manifestant sa volonté par un vote (ψηφος). Nous traduisons ψήφισμα par *décret*; c'est qu'il y avait, chez les Athéniens, entre le νόμος et le ψήφισμα, à peu près la même différence que fait notre droit public entre les lois, qui sont l'œuvre exclusive des assemblées délibérantes, des représentants du pays, et les *ordonnances, décrets, arrêtés, règlements* qu'édicte le pouvoir exécutif afin de pourvoir aux emplois vacants ou de faire passer dans la pratique, en réglant les détails d'exécution, les principes posés par les lois. Cette distinction est fondée sur la nature des choses, et presque toutes les constitutions modernes l'admettent et la consacrent.

### § 43.

#### LES DÉCRETS DU SÉNAT.

Le Sénat des Cinq-Cents siégeait tous les jours, tandis que l'assemblée ne se réunissait régulièrement que quatre fois en trente-cinq jours; il fallait qu'il pût assurer, par des décisions prises d'urgence, la prompte expédition des affaires. Il rendait donc des décrets auxquels on devait provisoirement obéissance. Si la chose en valait la peine, quand venait l'assemblée où il était d'usage de traiter les

matières auxquelles se rapportaient ces décrets (1), une ratification était demandée, et un décret du peuple confirmait celui du Sénat. Dans bien des cas, quand il s'agissait de questions de détail, on ne prenait sans doute pas la peine de valider séparément chacune des ordonnances du Sénat, et on se contentait de couvrir tous ses actes d'une approbation générale (2). Mais, de toute manière, l'effet des décrets rendus par un Sénat ne s'étendait pas au delà de ses pouvoirs. A la fin de l'année, par le fait même du renouvellement de ce corps, les décisions prises par le Sénat sortant cessaient, immédiatement et de plein droit, d'avoir force exécutoire (3). D'ailleurs, ce n'était là qu'une mesure de précaution; le Sénat ne tranchait guère, par lui-même, que des questions tout à fait secondaires, et, au bout de quelques mois, toutes les affaires où il était intervenu pour parer sans retard aux difficultés imprévues se trouvaient avoir passé sous les yeux du peuple, et avoir été réglées d'une manière définitive par les votes de l'assemblée.

(1) Voir, dans Pollux (*Onom.*, 95, 96), la division du travail entre les quatre assemblées régulières de chaque prytanie.

(2) Voici, d'après Harpocraton (s. v. *προχειροτονία*), comment les choses se passaient. Quand le Sénat avait adopté, entre deux séances de l'Ekklesia, une ou plusieurs résolutions, au commencement de l'assemblée suivante, ces résolutions étaient communiquées au peuple par les Proèdres; après en avoir fait lecture, on demandait à la foule de décider, en levant les mains, si elle approuvait et confirmait les décrets du Sénat, où si elle jugeait qu'il fallût soumettre à l'épreuve d'une discussion nouvelle les mesures provisoires qu'avait cru devoir prendre le Sénat. On appelait *προχειροτονία* ce vote par lequel s'ouvrait l'assemblée.

(3) *Lex. rhetor.*, p. 289: Τὸ δὲ προβούλευμα κύριον ἦν ἄχρι ἐνιαυτοῦ, μεθ' ὃ ἄκυρον ἐγένετο.

Il en était de même, à Rome, des édits des magistrats, et notamment de ces édits préto-riens qui ont eu sur le développement du droit une influence si efficace; ils n'étaient obligatoires que pour une année, et leur effet cessait avec les fonctions des magistrats qui les avaient publiés. C'était ce que l'on appelait des lois annuelles, *leges annuæ*.

## § 14.

## LES DÉCRETS DU PEUPLE.

L'effet des décrets du peuple n'était pas soumis aux mêmes restrictions, à la même limite de durée. C'était au moyen de ces décrets qu'il exerçait des droits que les constitutions modernes réservent presque toutes au pouvoir exécutif; c'était ainsi qu'il décidait de la guerre et de la paix, qu'il nommait les ambassadeurs et répondait aux ambassades, qu'il nommait à presque toutes les charges, qu'il établissait les impôts, qu'il accordait le droit de citoyen aux étrangers, qu'il décernait des récompenses à ceux qui avaient bien servi la patrie. Ces décrets étaient presque toujours relatifs à des cas particuliers; il put se faire pourtant que certains d'entre eux comportassent une application plus générale, et qu'en créant un précédent respecté, ils jouassent le rôle de nos lois de finances et d'administration. Chez nous même, la ligne de démarcation entre la loi et le décret, très-facile à tracer tant qu'on reste dans la théorie, n'est pas aussi nette dans la pratique; il est souvent arrivé que le décret empiétât sur la loi. Démosthènes affirme que, de son temps, on en était venu à oublier souvent la différence; des décisions qui pouvaient être prises rapidement et parfois avec une extrême légèreté, auraient sans cesse usurpé l'autorité qui ne devait appartenir qu'à la loi. Il nous est difficile de déterminer jusqu'à quel point ces plaintes étaient fondées, et dans quelle mesure l'orateur, pour les besoins de sa cause, exagère l'abus qu'il déplore. Ce qui est évident, d'après le témoignage même de Démosthènes, c'est que,

pour ses contemporains, les deux idées étaient restées parfaitement distinctes. Il cite, comme un principe incontesté du droit public d'Athènes, cette règle fondamentale :

*Aucun décret, soit du Sénat, soit du peuple, ne peut prévaloir contre une loi (1).*

C'est ce qu'il exprime autrement, en disant, quelques lignes plus haut : « Tout le monde reconnaît que l'on ne doit pas rendre de décrets qui ne soient d'accord avec les lois (2). »

Tout subordonnés aux lois que fussent les décrets, ils n'en constituaient pas moins le second des éléments dont se composait le droit écrit d'Athènes; étant de libres manifestations de la volonté populaire, ils pouvaient servir, là où les lois se taisaient, à suppléer leur silence. Ce n'était pas des lois; mais on y voyait dans quel esprit le peuple, en telle ou telle circonstance, avait appliqué la loi, quelles conséquences il en avait tirées. Aussi le serment des Héliastes débutait-il par cette phrase : « Je donnerai mon vote conformément aux lois, conformément aux décrets du peuple athénien et à ceux du Sénat des Cinq-Cents (3). » Les décrets du Sénat sont placés ici à côté des décrets du peuple, tout borné qu'en fût l'effet à la durée d'une seule année, et il n'y a pas là de contradiction. Des actes qui n'avaient plus d'objet immédiat, qui avaient trait à des choses et à des hommes depuis longtemps dis-

(1) Demosth., *C. Aristocr.*, 87. D'après Andocide (*De myster.*, 87), c'est en 403, après le rétablissement de la démocratie et le vote du décret de Tisamène, qu'aurait été posée cette règle.

(2) *Ibid.*, 87.

(3) Demosth., *C. Timocr.*, 149. Ant. Westermann a publié, sur la formule du serment contenue dans le discours contre Timocrate, une intéressante dissertation intitulée *Commentatio de jurisjurandi judicium Atheniensium formula quæ exstat in Demosthenis oratione in Timocratem*, in-4°, trois parties, pp. 17, 15, 14. Leipzig, 1859.

parus, pouvaient être invoqués souvent, à titre de précédents, comme interprétation autorisée ou complément officiel de la loi.

### § 15.

#### POURQUOI ATHÈNES N'A PAS UN DROIT COUTUMIER A CÔTÉ DE SON DROIT ÉCRIT.

Ainsi le droit écrit d'Athènes comprenait deux ordres de monuments législatifs, de valeur et de portée inégale, les lois, quelle que fût leur origine, et les décrets du peuple et du Sénat. A Rome, on aurait trouvé, on trouverait en France, à côté du droit écrit, un droit coutumier ayant sa part de légitime influence sur l'esprit des juges et sur les décisions des tribunaux. A Rome, par exemple, du temps de la république, divers éléments concouraient à former ce droit non écrit (1). On avait d'abord *la jurisprudence*, comme nous disons, la réunion des décisions antérieurement prises par tous ceux qui avaient été chargés d'appliquer la loi; grâce à la curiosité et au labeur des jurisconsultes, les arrêts importants, ceux qui fixaient le sens de quelque obscur article de loi, ceux qui tranchaient une question longtemps controversée, étaient signalés, retenus et commentés. A côté de la jurisprudence et presque sur le même rang se classaient les opinions exprimées par les jurisconsultes, les *réponses des prudents*, comme on les appelait; sollicitées par les plaideurs et alléguées par eux devant

(1) Voici une phrase où Cicéron récapitule les diverses sources du droit civil, tel qu'il existait de son temps : « Ut si quis jus civile dicat id esse quod in legibus, senatus-consultis, rebus judicatis, juris peritorum auctoritate, edictis magistratum, more, æquitate consistat. » *Topic.*, 5.

les juges, elles obtenaient de ceux-ci une sérieuse attention, et donnaient peu à peu naissance à certaines solutions, à certaines maximes de droit, à certains modes de procédure. C'est dans la même catégorie que se plaçaient les *édits des magistrats* ; ces lois annuelles expiraient avec leurs auteurs ; mais « certaines de leurs dispositions, transmises d'année en année et confirmées par l'usage, devenaient des lois de coutume, qui étendaient le droit civil, le détournaient souvent de l'austérité des premiers principes et le rapprochaient de l'équité naturelle (1). »

A Athènes, rien de pareil. Pour qu'une jurisprudence s'établisse dans un pays et y vienne au secours de la loi, il y faut en général ou un ordre héréditaire de juges, comme dans notre ancienne monarchie, ou, tout au moins, des corps permanents, comme nos cours et nos tribunaux. Rome avait pu suppléer à l'absence de ces compagnies par l'opiniâtre labeur des jurisconsultes, attentifs à recueillir tout ce qui était de nature à éclaircir, à développer, à améliorer la loi. Il n'y avait à Athènes qu'une seule compagnie judiciaire, qu'un seul corps composé de magistrats nommés à vie et inamovibles : c'était le Sénat de l'Aréopage, composé des anciens Archontes qui, pendant qu'ils étaient en charge, avaient tous présidé des tribunaux. Aussi là, mais là seulement, avaient pu se créer et se maintenir certaines habitudes, un certain esprit général et constant. L'Aréopage avait sa jurisprudence, très-originale et très-arrêtée. Mais ce corps des Héliastes que dissolvait chaque fin d'année, ces tribunaux dont le nom seul se perpétuait, mais dont les membres étaient changés tous les douze mois, ne pouvaient avoir de traditions, de juris-

(1) Ortolan, *Histoire de la législation romaine*, 4<sup>e</sup> éd., p. 240.

prudence à eux. Qui dit jurisprudence entend une certaine manière de juger, une méthode uniforme, une disposition persistante à interpréter la loi dans tel ou tel sens. Or, tout cela suppose une personnalité individuelle ou collective, quelque chose de continu et de permanent. Les Héliastes d'une année n'étaient en rien solidaires de ceux de l'année précédente; ils pouvaient, sans être accusés de se démentir, donner à un même problème judiciaire une solution toute différente, ou même contradictoire. Il est vrai que les jugements étaient conservés, au moins ceux qui intervenaient dans les causes publiques (γραφαί); mais il ne paraît pas que l'on songeât souvent à les tirer des archives (τὰ δημόσια γράμματα), et quand on les cite, ce ne sont pas comme des précédents légaux et pour en tirer un sens doctrinal, mais comme des documents où est mentionné un fait que l'on tend à établir (1).

La principale cause de l'oubli où tombaient à Athènes, aussitôt après avoir été rendus, les arrêts des tribunaux, c'était l'absence d'une classe, d'un groupe d'hommes voués par profession à l'étude des lois. Cette étude n'avait jamais été encouragée par la faveur populaire; l'esprit démocratique, Démosthènes le dit expressément, voulait que « sur chaque matière, il n'existât qu'une seule disposition législative, afin qu'il n'y eût pas là, pour l'ignorant, une source d'embarras, tandis que le citoyen qui connaîtrait toutes les lois aurait un grand avantage; il fallait que

(1) Lysias (*C. Agorat.*, 50) cite les termes mêmes d'un jugement qui remonte déjà à plusieurs années; il est relatif à une εἰσαγγελία, espèce d'accusation de haute trahison. — On voit, au contraire, Isée (*De Pyrrhi heredit.*, 43), ayant besoin de produire une décision de l'Archonte par laquelle l'héritage a été adjugé à son client, ne pas citer le jugement même, comme ferait aujourd'hui un avocat; il se contente de faire attester par des témoins que le jugement a bien été rendu dans le sens où il le rapporte.

chacun pût lire la loi, et que le droit, simple et clair, fût accessible à tous (1). » Qu'un homme en vue, qu'un orateur se fût ouvertement appliqué à des recherches comme celles auxquelles se consacraient à Rome les Scævola ou les Servilius, il eût peut-être compromis son avenir; on l'aurait accusé de vouloir profiter de ses connaissances spéciales pour tourmenter ses concitoyens et pour surprendre la bonne foi des juges. A Rome, c'était le contraire qui arrivait; Rome avait, comme l'ancienne France, sa noblesse de robe; dans certaines familles de l'aristocratie nouvelle qu'avait fournie la plèbe, après le partage des honneurs entre les deux ordres, c'était devenu une tradition domestique que d'interpréter la loi, que d'en expliquer les mystères et d'en exposer le sens à la foule attentive et respectueuse des clients (*clienti promere jura*). Il est bien question, de temps en temps, chez les orateurs attiques, de conseils demandés par une des parties à des gens qui font métier de connaître les lois et de fournir des textes et des arguments aux plaideurs; mais au ton dédaigneux avec lequel on parle de ces obscurs légistes, il est aisé de voir qu'il s'agit de simples praticiens, dénués de toute autorité morale et de tout esprit philosophique. La plupart de ces agents d'affaires, de ces procureurs officieux, devaient appartenir à la classe des scribes; ceux-ci, vivant dans les tribunaux, y apprenaient tous les tours et détours d'une procédure assez compliquée, et devenaient, à la longue, mattres jurés en l'art de chicane. Quant à ces *logographes*, parmi lesquels il faut compter Lysias, Isée et Démosthènes, ils finissaient nécessairement, eux aussi, par acquérir une assez exacte connaissance des lois athé-

(1) Demosth., *Adv. Leptin.*, 93.

niennes; ainsi, je doute que personne ait jamais possédé les principes du droit successoral d'Athènes aussi bien qu'Isée, dont il nous reste onze plaidoyers sur des questions d'héritage; mais ceux qui fabriquaient ces discours devant s'effacer derrière ceux qui les prononçaient, la responsabilité de l'auteur du plaidoyer n'était jamais engagée, et il restait libre de se déjuger et de se contredire d'un discours à l'autre. Qu'un homme comme Isée eût été conduit à comparaître en personne devant le tribunal à chaque affaire qui lui était confiée, qu'Athènes eût connu la profession d'avocat telle que la comprennent et la pratiquent sous nos yeux les Berryer, les Dufaure, et tant d'autres que nous pourrions nommer, l'opinion d'Isée aurait sans doute eu grand poids sur l'esprit des juges, et ses interprétations, les discussions auxquelles il se livre auraient contribué à éclaircir et à fixer la loi; l'avocat aurait, comme cela arrive chez nous dans une certaine mesure, collaboré avec le législateur, concouru au développement de sa pensée (1).

Le droit attique, auquel font défaut cette tradition progressive qu'on nomme la jurisprudence, le secours du jurisconsulte, l'autorité de l'avocat instruit et honnête, ne peut compter non plus, pour s'élargir et se perfectionner, sur l'intervention des magistrats chargés de présider aux débats judiciaires. Il n'y a rien à Athènes qui ressemble aux édits prétoriens. L'Archonte athénien n'appartient pas, comme presque toujours le préteur romain, à une noblesse qui aime et qui respecte l'étude des lois; son autorité est

(1) Voir, dans les *Mémoires de littérature ancienne*, de M. Egger, la sobre et fine dissertation qui porte ce titre : *Si les Athéniens ont connu la profession d'avocat* (p. 355-388).

bien plus restreinte; choisi par le hasard dans la foule, sans que l'examen préalable ou *dokimasie* lui demande autre chose que d'être honnête homme, tout ce qu'il peut faire, c'est de diriger convenablement le service que lui confie la cité, c'est de n'admettre devant les tribunaux que les instances qui ne sont point contraires aux lois, c'est de présider les Héliastes d'une manière judicieuse et décente; encore lui faut-il quelquefois, tant sa naissance et sa pauvreté l'ont tenu jusqu'alors loin des affaires, se donner pour guide et tuteur, dans ces fonctions nouvelles, un *parèdre* ou assesseur plus habitué à la vie publique, plus familier avec les lois et la procédure (1). Les Archontes ne pouvaient influencer sur la législation que par la faculté accordée aux Thesmothètes de proposer, au commencement de chaque année, les changements constitutionnels, les réformes législatives qu'ils jugeraient nécessaires; mais cette faculté, s'en prévalurent-ils? ce droit, l'exercèrent-ils souvent? Il est permis d'en douter, quand on sait comment se recrutaient les Archontes. Il est remarquable aussi que, dans tous les documents historiques qui nous sont parvenus, aucune mention ne soit faite de circonstances où les Thesmothètes auraient pris cette initiative à laquelle les avait conviés la loi même. Nous avons des exemples de changements législatifs proposés et soutenus par des particuliers, comme la loi de Leptine, comme la réforme triérarchique de Démosthènes; mais je ne connais pas de lois qui doivent leur naissance à la prérogative des Thesmothètes. Sans doute orateurs et historiens nous sont arrivés si capricieusement mutilés par le temps, que nous ne pouvons tirer de ce silence une conclusion for-

(1) Demosth., *C. Neær.*, 72.

melle; bien des détails importants de l'histoire intérieure d'Athènes nous échappent encore et nous échapperont toujours. Nous pouvons pourtant supposer, avec quelque vraisemblance, que les Archontes n'usèrent que rarement de leur privilège. A Rome, au contraire, tout préteur, en entrant en charge, publiait son édit, et si plus d'un magistrat se contentait de répéter celui de son prédécesseur, beaucoup d'autres se faisaient un point d'honneur d'innover à certains égards, d'attacher leur nom à quelque combinaison ingénieuse, à quelque heureuse et nouvelle disposition.

Ce qui manqua donc à Athènes, ce fut, à côté de son droit écrit, un droit coutumier comme celui que posséda Rome; ce fut cette féconde pépinière où croissait librement une riche végétation, où poussaient en tout sens de jeunes tiges toutes prêtes à remplacer, quand l'heure serait venue, les vieux arbres dont les années ont creusé le tronc et dont la tête se découronne. Sans comprendre quels étaient les réels inconvénients de cette situation, les Athéniens savaient que tout leur droit était contenu dans les lois, et dans les décrets du peuple et du Sénat; en dehors de ces deux catégories, il n'existait aucune règle, aucun ensemble de précédents, aucune espèce de secours que pussent invoquer les juges, là où la loi ne leur traçait pas clairement leur devoir. Voici donc quelle était la seconde phrase du célèbre serment judiciaire : « Pour tous les cas que la loi n'aura point prévus, je jugerai d'après l'équité (1). » S'en rapporter à cet instinct de justice que pouvaient combattre et pervertir aisément, dans ces âmes

(1) Demosth., *Adv. Leptin.*, 118, *in Aristocr.*, 96. *Adv. Bæot. de Nom.*, 40. Pollux, VIII, 122.

mobiles et dans ces nombreuses assemblées, tant de causes générales ou accidentelles, tant de préjugés héréditaires et de si vives passions, n'était-ce pas risquer de faire trop beau jeu aux surprises de l'éloquence, d'accorder à l'arbitraire une trop large part ?

---



## CHAPITRE III.

### L'organisation judiciaire.

---

#### § 1.

##### COEXISTENCE DE DEUX PRINCIPES DANS L'ORGANISATION JUDICIAIRE D'ATHÈNES.

Athènes avait un certain nombre de tribunaux, dix, assurent les grammairiens, entre lesquels se répartissaient toutes les affaires, et dont on trouvera partout les noms; mais ce qu'il importe de signaler, avant d'entrer dans le détail, ce sont les deux principes qui étaient en lutte ou plutôt qui coexistaient dans l'organisation judiciaire d'Athènes, comme ils coexistent chez les peuples modernes les plus avancés, chez ceux qui passent pour marcher à la tête de la civilisation.

Ce n'est pas, en général, une chose simple qu'un procès criminel ou civil. La plupart du temps, le droit n'est pas évident. S'il s'agit d'un délit ou d'un crime que nie l'accusé, il faut démêler si les témoignages produits ont toute la valeur que leur attribue le plaignant, si les preuves alléguées sont réellement probantes; l'innocence peut avoir contre elles les apparences, et le vraisemblable n'est pas toujours le vrai. La culpabilité est-elle démontrée, il reste

à tenir compte d'une foule de circonstances qui en déterminent le degré, et dont l'appréciation doit influencer sur la sentence. L'éducation et les exemples domestiques qu'a reçus le délinquant, ses habitudes, sa profession, son plus ou moins d'intelligence et de discernement, la vivacité de ses passions, la nature des provocations qui lui ont été adressées, autant de faits à peser dans une juste balance, afin qu'il y ait entre la faute et la peine une exacte proportion. Est-ce une cause civile que l'on débat ? Les deux parties s'appuient sur des faits incontestables, sur des textes formels ; l'une d'elles semble avoir pour soi l'équité, l'autre le droit strict. Tout dépend d'une définition ; on discute sur le caractère d'un contrat, sur l'étendue des obligations qu'il a fait naître, de la responsabilité qu'il a créée. Il y a parfois sur la matière plusieurs lois, de date et d'origine différente, qui semblent se contredire ; en tout cas, toutes fondées en raison que soient les distinctions que l'on est conduit à établir, elles peuvent paraître bien subtiles, elles peuvent échapper bien souvent à qui n'a point approfondi cet ordre d'idées, à qui n'est point familier avec cette langue toute spéciale et ses termes techniques. En toute espèce de procès, civils et criminels, c'est donc, pour le juge, un très-grand avantage que d'avoir étudié théoriquement les lois et surtout que de s'être accoutumé, par une longue pratique, à ne point se laisser aisément prendre pour dupe, mais à démêler la vérité à travers les éloquents tirades des avocats, les larmes ou les protestations des accusés, les invectives des accusateurs, les prétentions exagérées des intérêts en lutte, l'apparente contradiction des textes. Il n'est pas de facultés qui se développent plus par l'exercice que celles dont la réunion fait un bon juge ; il n'est pas de fonction sociale

où l'expérience soit plus utile, pour ne pas dire plus nécessaire. C'est ce dont n'ont pu manquer de s'apercevoir promptement, à la suite des premiers essais et des premiers tâtonnements, tous les peuples qui sont sortis de la vie sauvage et à qui le régime patriarcal n'a plus suffi, tous ceux qui se sont élevés à l'idée de cité, qui se sont donné des lois écrites, et qui les ont chargées de régler les relations de l'individu avec l'Etat et des individus entre eux. De là, avec bien des diversités qui tiennent au génie de la race, au temps, au climat, à toute sorte de circonstances accidentelles et variables, l'existence, chez presque toutes les nations policées, d'un corps de juges ; j'appelle ainsi des compagnies dont les membres, astreints à certaines conditions d'âge, de probité reconnue, d'instruction spéciale et d'expérience acquise, sont chargés de terminer, par leur arbitrage, tous les différends qui naissent entre les particuliers ou entre ceux-ci et l'Etat, de réprimer, par leurs arrêts, toute tentative qui a pour objet de gêner un citoyen dans l'exercice de ses droits personnels ou réels, et de troubler violemment l'ordre public. Pour ne prendre qu'un exemple, c'est à ce besoin que répond, c'est sur ce principe qu'est fondée l'organisation de notre magistrature, avec ses tribunaux de première instance, ses cours d'appel, sa cour de cassation.

D'autre part, de quelque manière qu'elle se recrute, toute corporation risque de s'imprégner, à la longue, d'un esprit un peu exclusif, un peu étroit, et plus ou moins tyrannique. Ceux qui viennent y remplir, à mesure qu'ils se produisent, les vides qu'y fait la mort, subissent, sans presque pouvoir résister, l'influence de leurs collègues ; il faut bien du temps au souffle des idées nouvelles pour pénétrer dans cette enceinte dont la porte n'est jamais qu'en-

tr'ouverte. Un autre inconvénient, ce sont certaines habitudes, certaines dispositions d'esprit que finissent par contracter ceux qui restent assis, année après année, sur un siège de juge. On est accoutumé à lutter sans cesse contre les passions anarchiques toujours prêtes à violer le pacte social; dans cette espèce de combat, où l'attaque est aussi opiniâtre que la défense, peu à peu l'on se pique au jeu, et on en arrive à s'exagérer singulièrement les nécessités de la répression. On est perpétuellement sur la défensive, occupé à se prémunir contre les surprises de l'éloquence, contre les ruses des accusés, contre la conspiration de tous ceux qui ont intérêt à tromper leur juge; on en vient à croire plus volontiers au mal qu'au bien, à la culpabilité qu'à l'innocence, et à traiter presque toujours, sans même s'en apercevoir, le prévenu comme un criminel dont la faute ne peut faire l'objet d'un doute. On se fait un devoir d'appliquer la loi le plus justement et le plus strictement possible; or, certaines intelligences se laissent aller ainsi à accorder à la lettre une importance démesurée; elles ne savent plus s'en détacher quand il le faudrait, quand l'équité n'est pas d'accord avec la rigueur du droit. C'est là le secret de certaines sévérités que les légistes sont prêts à justifier par d'excellents arguments, mais qui n'en révoltent pas moins l'opinion publique, la conscience du peuple.

Ces dangers, on n'a pas à les craindre là où le juge est un des égaux du prévenu, un simple citoyen que la société arrache momentanément à ses occupations ordinaires, et qu'elle investit, pour un temps, de ce redoutable droit de justice. Ce n'est pas en une heure, ni même en quelques jours ou en quelques mois, qu'un particulier, appelé soudain à siéger comme juge sur les bancs d'un tribunal,

peut changer toute sa manière d'être et ses habitudes d'esprit, peut s'improviser une conscience nouvelle. Pour franchir le seuil du prétoire, il n'ira point se dépouiller, par je ne sais quelle opération magique, des sentiments qu'il partageait, un instant auparavant, avec la grande majorité de ses concitoyens. De cette manière, ceux qui soumettent leurs discussions à la décision du tribunal et qui lui demandent de régler leurs intérêts, ceux qui ont commis des fautes et causé des désordres dont la société a le droit de leur demander compte, sont assurés de trouver dans leur juge quelqu'un qui parle la même langue qu'eux, qui voit les choses sous le même angle et leur applique la même mesure. S'agit-il d'une affaire civile, il y a tel cas où le bon sens d'un honnête homme sera moins exposé à l'erreur que la subtilité d'un praticien rompu à toutes les ruses de la chicane; c'est parfois en oubliant la lettre de la loi que l'on s'inspire le mieux de son esprit, et que l'on atteint le plus sûrement le but auquel aspire toute justice humaine. A sortir de la légalité, il y a, par moments, profit réel et suprême équité.

Mais c'est surtout quand il s'agit d'une cause criminelle que l'inculpé a tout avantage à être jugé par *ses pairs*, comme on disait jadis si heureusement; il y a là une garantie précieuse pour l'innocent et pour celui dont la faute se trouve justifiée ou tout au moins expliquée par les circonstances. Nos *pairs*, en effet, c'est-à-dire nos égaux, nos semblables, ne sont-ce pas ceux qui vivent de la même vie que nous, qui sentent le même sang courir dans leurs veines à flots aussi pressés, qui se savent sujets aux mêmes émotions, aux mêmes passions, aux mêmes emportements? Si le hasard avait placé dans la situation où s'est trouvé l'inculpé ceux qui ont avec lui tant de points communs,

ceux qui sont faits de la même chair et qui ont respiré les mêmes souffles, n'auraient-ils point, dans bien des cas, agi comme lui, ou n'en auraient-ils pas du moins éprouvé la tentation? Il est tel acte que la loi frappe, avec raison, d'un châtement sévère, et qui cependant, aussi longtemps que la nature humaine n'aura point changé, ne rendra point odieux et méprisable, aux yeux des honnêtes gens, celui qui l'aura commis à la suite de certaines provocations ; il arrivera même qu'un verdict, dont ne s'étonnera et ne s'alarmera point la conscience publique, le déclare excusable, et renvoie absous et libre celui qui s'en avouera hautement coupable.

Nulle part, mieux que dans un procès politique, on ne se rend compte des garanties qu'assure à l'accusé le droit de n'être jugé que par ses pairs. En ces matières, le véritable crime, le seul acte que la raison réprouve en tout lieu et en tout temps, c'est de s'insurger contre la volonté du plus grand nombre ; c'est de chercher, par la ruse ou par la violence, à faire disparaître un gouvernement que le pays s'est donné ou qu'il a tacitement reconnu, un régime auquel tient la majorité des citoyens, ou que, du moins, elle accepte sans répugnance. Supposons un pouvoir, quelque nom qu'il porte, que l'opinion publique repousserait comme une usurpation tyrannique ou qu'elle aurait abandonné à cause de ses fautes et de ses abus, qu'elle serait maintenant impatiente de renverser ou à qui elle désirerait, en tout cas, donner une sévère leçon ; le citoyen qui, dans une telle situation des esprits, osera se mettre en avant, dire tout haut ce que tout le monde pense tout bas, faire entendre de ces paroles que la loi qualifie de séditieuses, résister même par la force aux agents d'une autorité injuste et détestée, pourra-t-il

ou plutôt devra-t-il, en bonne justice, être assimilé à celui qui se met en état de révolte contre un gouvernement que soutient le vœu public, la volonté nationale ? Il arrivera que des magistrats, que les membres de compagnies judiciaires se refusent à faire cette distinction. Supposons-les aussi indépendants que possible ; admettons qu'ils n'aient rien à attendre et à espérer d'un pouvoir duquel ils tiennent leur titre, et qui aura presque toujours les moyens d'effrayer les uns, de prendre les autres par leur avidité, leur vanité ou leur ambition. Faisons-les tous austères et incorruptibles ; chargés de défendre l'ordre établi contre toute tentative qui irait à le troubler, les magistrats ne seront-ils pas portés, par toutes leurs habitudes, par tous leurs instincts, à courir aussitôt à la défense de ce qu'ils appelleront la société menacée, à exagérer d'autant plus la répression qu'ils sentiront au fond des âmes une indignation tout près d'éclater et qu'ils croiront nécessaire d'intimider les mécontents par de terribles exemples ? Quelle est d'ailleurs leur fonction ? N'est-ce pas d'appliquer la loi ? Ce n'est pas d'eux qu'elle émane, et ils n'ont point à la discuter ; mais, tant qu'elle existe et tant qu'il y a un gouvernement de fait qu'elle protège, leur devoir n'est-il pas de veiller à ce qu'elle soit exécutée, à ce que tout délit bien et dûment constaté emporte la peine qu'elle y a attachée ? C'est dans ces conditions que se sont souvent rendus des arrêts qui, pour être inattaquables dans la forme, n'en révoltent pas moins l'équité naturelle, n'en ont pas moins été cassés par la conscience des contemporains et par les sentences sans appel que prononce l'histoire.

Il n'en va pas ainsi devant un tribunal composé de citoyens dont aucun engagement officiel ne restreint la liberté, qui n'ont pas fait des lois une étude spéciale, ni

pris certaines habitudes professionnelles d'instinctive sévérité. Ces juges improvisés se sentent bien moins liés par des textes écrits ; tous les réquisitoires , toutes les citations du monde auront bien de la peine à leur arracher la condamnation d'un acte dont chacun d'eux comprendrait les motifs et approuverait la pensée. Celui qui se voit traduit à leur barre a-t-il cédé à de généreux entraînements, a-t-il pu croire, avec quelque apparence de raison, en risquant sa liberté et sa vie, servir et sauver son pays, une involontaire sympathie inclinera ceux qui tiennent son sort dans leurs mains à mitiger les peines rigoureuses que le législateur a édictées contre la sédition. Le régime contre lequel ont été dirigées les attaques est-il odieux au peuple et sourdement miné par le mécontentement universel, des juges qui sont restés avant tout citoyens ne se résoudront point à punir une action dont ils se sentiront tous intérieurement complices, et ils acquitteront celui qu'on leur demandera de condamner. Il y aura là, pour tout pouvoir qui tend à devenir tyrannique, un utile avertissement ; pour toutes les nobles âmes qui refusent de se soumettre à l'oppression, un encouragement et une garantie.

Ces juges que le sort va prendre, pour chaque affaire ou du moins pour chaque session judiciaire, ici parmi tous les citoyens, là dans les rangs d'une certaine classe privilégiée, c'est ce que nous appelons *les jurés* ; nous nommons *jury*, *jugement par jury*, l'institution qui, sous cette désignation empruntée à la langue anglaise, a pris place dans le système judiciaire de presque tous les Etats de l'Europe moderne. C'est bien à l'Angleterre que notre Assemblée constituante a pris, en 1790, l'idée et le modèle de cette organisation, et c'est dans les traditions germaniques que l'on a cherché, en général, les origines de cette magistra-

ture d'une espèce particulière. Il est en effet incontestable que les jurés anglais descendent en droite ligne des *ra-chimburgi*, *ahrimanni*, *boni homines*, des vieilles lois barbares, et que leurs assises, sous la présidence du magistrat local, sont, sous un autre nom, la continuation et l'imitation des anciens *plaid*s anglo-saxons (1). Tandis que, sur le continent, se consommait une révolution déjà préparée dès l'époque carolingienne, et que, par l'institution des parlements et la turbulente indolence de l'aristocratie, le pouvoir judiciaire passait des mains du peuple à un corps de juges choisis par le roi, la *Grande-Charte*, en 1215, consacrait de la manière la plus formelle le principe du jugement par jury (2). Depuis lors, en Angleterre, la royauté, dans ses retours offensifs et dans ses heures d'ascendant et de force, essaya plus d'une fois de ressaisir, par le ministère de ses officiers, cette autorité judiciaire dont la meilleure partie lui avait échappé; elle parut, par moments, tout près de réussir dans cette entreprise; mais elle finit toujours par échouer, et ces empiétements, ces tentatives d'usurpation n'eurent d'autre effet que de mieux affermir et de faire sanctionner à nouveau le principe tutélaire que le pays avait eu tant de peine à défendre et à sauver. Depuis la fin du dix-septième siècle, ce principe n'est plus remis en question; acceptée sans arrière-pensée par le pouvoir et appliquée en toute sincérité, l'institution du jury achève d'entrer dans les mœurs anglaises, de s'enraciner dans la pratique et d'y prendre sa forme définitive. Ce fut alors que Montesquieu étudia, en Angleterre même, la constitution anglaise, et qu'il signala, comme

(1) Guizot, *Essais sur l'histoire de France*, IV, 3.

(2) *Magna charta*, art. 18, art. 39.

un de ses traits essentiels et une de ses plus précieuses garanties, l'intervention et le rôle du jury (1). « La puissance de juger, » dit Montesquieu, ancien président du parlement de Bordeaux, « ne doit pas être donnée à un sénat permanent, mais exercée par des personnes tirées du corps du peuple, dans certains temps de l'année, de la manière prescrite par la loi, pour former un tribunal qui ne dure qu'autant que la nécessité le requiert.

» De cette façon, la puissance de juger, si terrible parmi les hommes, n'étant attachée ni à un certain état, ni à une certaine profession, devient, pour ainsi dire, invisible et nulle. On n'a point continuellement des juges devant les yeux, et l'on craint la magistrature et non pas les magistrats (2). »

Ce fut donc chez les Anglais, héritiers, comme l'indique Montesquieu (3), des Germains de Tacite, que nos Constituants allèrent prendre, pour l'introduire dans l'organisation nouvelle de la France régénérée, le jugement par jury.

Pourtant, comme Montesquieu lui-même l'avait aussi très-bien vu, cette institution avait encore d'autres antécédents historiques que ceux qui furent alors invoqués, et qui, depuis lors, ont été le plus souvent rappelés (4). Cette génération, à qui les souvenirs classiques étaient si chers, aurait pu trouver à ses jurés, sinon des ancêtres,

(1) *Esprit des lois*, VI, 3.

(2) *Ibid.*, XI, 6.

(3) *Ibid.*, vers la fin du chapitre : « Si l'on veut lire l'admirable ouvrage de Tacite sur les mœurs des Germains, on verra que c'est d'eux que les Anglais ont tiré l'idée de leur gouvernement politique. Ce beau système a été trouvé dans les bois. »

(4) Dans le passage que nous avons transcrit plus haut, après avoir dit que « la puissance de juger ne doit pas être donnée à un Sénat permanent, mais exercée par des personnes tirées du corps du peuple, » Montesquieu met en note : « *comme à Athènes.* »

au moins des prédécesseurs, dans ces républiques dont elle avait toujours à la bouche le nom et les exemples, à Rome comme à Athènes. Les *Héliastes* athéniens et les *judices selecti* de Rome ne sont autre chose que de véritables jurés ; les uns et les autres sont de simples citoyens qu'un serment prêté entre les mains, ici de l'Archonte, là du préteur, investit de la puissance judiciaire, du droit de trancher, par leur décision, au nom de la cité, la contestation qui leur était soumise (1). Quoique formant un tribunal permanent, les *centumvirs*, annuellement choisis, avaient le même caractère et rentraient dans la même catégorie.

Le jugement par jury était la règle à Athènes, comme il est facile de s'en convaincre en parcourant rapidement la collection des orateurs attiques ; de tous les plaidoyers qui nous sont parvenus en entier ou par fragments, il en est bien peu qui n'aient pas été prononcés devant les Héliastes. Pourtant Athènes eut, elle aussi, sa compagnie de judicature, ses juges perpétuels. Nous voulons parler de cet Aréopage, qui était à la fois un Sénat politique et un tribunal criminel.

## § 2.

### L'ARÉOPAGE COMPAGNIE DE JUDICATURE. — SA JURISPRUDENCE. — SA COMPÉTENCE.

Nous avons déjà rencontré l'Aréopage sur notre chemin en étudiant la constitution athénienne ; nous avons dit, à

(1) On connaît l'*ἕρκος δικαστικός* ou serment spécial des juges athéniens. Les juges prêtaient aussi serment à Rome avant d'être saisis de l'affaire. « *Judices jurati*, » dit Cicéron (*in Rull.*, I, 4).

ce propos, comment il se recrutait, en recevant dans ses rangs les Archontes qui, pendant la durée de leurs fonctions, n'avaient donné lieu à aucune plainte grave, et qui s'étaient ensuite tirés à leur honneur de l'épreuve qu'il fallait subir en sortant de charge. Les Aréopagites pouvaient entrer, jeunes encore, dans la compagnie; ils y vieillissaient; ils y restaient jusqu'à leur mort. Il en résultait que ce corps se renouvelait très-lentement, et qu'il avait, aussi bien que sa politique à lui, sa procédure et sa jurisprudence. Des cérémonies très-originales et d'un caractère tout primitif, tout religieux, précédaient et accompagnaient tout arrêt de l'Aréopage; nous aurons à les retracer et à les examiner quand nous étudierons le système de la procédure athénienne. Ce que nous devons indiquer dès à présent, c'est que ces règles, ou plutôt ces rites paraissent antérieurs à toute loi écrite, à Dracon comme à Solon, et ne semblent point être autre chose que le débris vénéré d'un vieux droit coutumier, que des usages adoptés par une compagnie dont la composition même excluait toute idée de changement (1). Dans l'état actuel de nos connaissances, ne pouvant suivre dans le détail l'histoire d'aucune des affaires que jugea l'Aréopage, et ne sachant presque rien de ses arrêts et de leurs considérants, il nous

(1) Il est question, dans Lysias, de « lois gravées sur une stèle à l'Aréopage, » de lois qu'il appelle « les lois de l'Aréopage, » ὁ νόμος ἐκ τῆς στήλης τῆς ἐξ Ἀρείου πάγου (*De cæde Eratosth.*, 30), οἱ νόμοι οἱ ἐξ Ἀρείου πάγου (*C. Andocid.*, 15). Mais il résulte de ce qui précède et de ce qui suit, dans ces deux discours, que les lois en question ne sont point des lois de procédure, indiquant la marche à suivre devant ce tribunal, mais des lois pénales, qui déterminent dans quel cas l'homicide accompli ou tenté sera punissable et excusable, et quels châtimens devront le frapper. Ces lois étaient gravées sur une stèle à l'Aréopage, et étaient appelées quelquefois les lois de l'Aréopage, parce que c'était à cette compagnie que revenait le jugement de presque toutes les affaires de meurtre (δικαὶ φονικαί).

est difficile de dire avec quelque précision de quels principes il s'inspirait, et sous quel point de vue il envisageait les principales questions qui pouvaient être soulevées devant lui par les plaideurs ; mais nous pouvons affirmer, sans crainte de nous tromper, qu'il dut de bonne heure adopter certaines solutions, certaines manières de voir et d'apprécier dont il ne s'écarta plus (1). L'Aréopage ne se déjougeait point, et, même à un siècle de distance, ne se mettait pas en contradiction avec lui-même, avec ses décisions d'autrefois. Ce que nous apprennent sur lui les orateurs attiques, c'est que l'Aréopage était moins sensible que tout autre tribunal athénien à l'éloquence des parties, au grand nombre et à l'apparente concordance des témoignages allégués, à tout ce qu'un coupable pouvait posséder malgré son indignité ou se procurer à prix d'argent ; ce n'était pas l'Aréopage que l'on pouvait éblouir en mêlant à des citations poétiques de vieux textes de loi que l'on détournait de leur sens, ce n'était pas lui que désarmaient les sanglots de l'accusé et les larmes de ses enfants et de ses proches. Composé d'hommes qui siégeaient, pour la plupart, depuis de longues années déjà, sur les bancs du tri-

(1) Nous n'avons, dans la collection des orateurs attiques, qu'un très-petit nombre de discours prononcés devant l'Aréopage. Voici ceux qui appartiennent certainement à cette catégorie : Lysias, *Adv. Simon. defensio* (III) ; *De vulnere ex industria* (IV) ; *Pro sacra olea excisa* (VII). On pourrait croire, d'après la nature des causes, que quelques autres encore des discours qui nous sont parvenus auraient été prononcés devant l'Aréopage ; ainsi le discours I d'Antiphon, *Nectis veneficio patratæ accusatio in novercam*, et le discours V du même orateur, *De nece Herodis*, le discours I de Lysias, *Pro cæde Eratosthenis apologia* ; mais dans ces trois plaidoyers, au lieu de  $\omega$  βουλή, qui est le terme consacré quand on s'adresse à l'Aréopage, nous trouvons la formule  $\omega$  ἄνδρες, qui semble plutôt se rapporter aux juges ordinaires, aux Héliastes. Quant aux trois trilogies d'Antiphon, l'affaire qui fournit le sujet de la première paraît bien être du ressort de l'Aréopage ; mais ce sont là de simples exercices de rhétorique, des modèles que l'orateur offrait à ses disciples et où il faisait étalage de son habileté et des ressources de son art.

bunal, ils n'étaient pas dupes, comme les Héliastes, de ce que nous appelons les effets d'audience (1). On remarque aujourd'hui la même différence entre nos juges et nos jurés ; les avocats qui savent leur métier, quand ils s'adressent à des magistrats, parlent une toute autre langue que devant les cours d'assises, quand il s'agit d'émouvoir et d'ébranler des âmes neuves encore et mal gardées. C'est au point que tel avocat, qui soulève et remue profondément un jury, ferait sourire de vieux juges, et n'oserait pas se hasarder à plaider, en matière civile, devant un tribunal de première instance.

A d'autres égards, le rapprochement que nous avons indiqué cesserait d'être exact ; l'esprit qui animait les Aréopagites n'était pas tout à fait celui de nos anciens parlements ou de nos cours actuelles, et leur méthode, leurs allures étaient assez différentes. Les Aréopagites n'étaient point légistes comme le sont ou doivent l'être nos magistrats. La législation athénienne n'a jamais été bien compliquée ; tous les textes qui la composaient tiendraient, à ce qu'il semble, en quelques pages. La nature même des affaires dont l'Aréopage avait à connaître ne laissait guère place à ces subtilités légales, à ces distinctions que le droit civil multiplie en se développant et qu'il est difficile de saisir sans une éducation toute spéciale. Le respect dont ce tribunal était entouré, les traditions qui le montraient tranchant par sa décision souveraine, bien avant qu'il n'existât de lois écrites, les plus délicates questions de morale sociale et de pénalité, lui permettaient de consulter surtout, pour rendre ses arrêts, sa conscience et l'équité naturelle. Il tenait grand compte des antécédents

(1) Eschin., *C. Timarch.*, 92. Lycurg., *C. Leocr.*, 12, 13, 52.

des deux parties, et, à défaut d'aveux vainement demandés ou de témoignages dont la valeur ne pût être contestée, des preuves morales, comme nous disons, lui suffisaient souvent pour asseoir sa conviction et motiver son arrêt. Il y avait là, on ne saurait le nier, une porte ouverte à l'arbitraire; l'affaire d'Harpale montre tous les inconvénients et les dangers de cette manière de procéder. Cependant, à tout prendre, pour que le prestige de l'Aréopage ait duré plus de trois siècles et ait survécu même à l'indépendance athénienne, il faut qu'il y ait eu dans cette compagnie des lumières, du sens, de l'intégrité, et qu'elle ait apporté, à l'examen des causes qui lui étaient soumises, assez de soin, de calme raison et de grave impartialité pour que l'opinion publique ait toujours confirmé ses sentences. Dans la vénération qu'inspirait aux Athéniens l'Aréopage et sa jurisprudence, tout ne pouvait être illusion et parti-pris. Lycurgue, un des plus honnêtes gens d'Athènes, a pu, sans craindre qu'on le démentît, donner à l'Aréopage ce bel éloge « que ceux qui se voyaient condamnés par lui étaient obligés de reconnaître qu'ils étaient justement frappés (1). »

Si, comme nous l'avons vu, le rôle politique de l'Aréopage, à partir des réformes d'Ephialte, est bien plus considérable en fait qu'en droit, et s'il garde ainsi un caractère indéterminé et toujours variable, la compétence judiciaire de cette compagnie paraît, au contraire, avoir été très-nettement circonscrite. L'Aréopage jugeait les homicides commis avec préméditation, l'empoisonnement suivi de mort, le parricide, les coups portés dans l'intention de donner la mort, l'incendie enfin, qui était assimilé ainsi au

(1) Lycurg., *C. Leocr.*, 13.

meurtre (1). Les oliviers sacrés étaient aussi sous la protection de l'Aréopage, et c'était devant ce tribunal qu'étaient traduits ceux que l'on accusait d'avoir coupé un de ces arbres vénérés, propriété séculaire de la déesse qui avait fait ce présent à l'Attique (2). L'Aréopage siégeait, comme cour de justice, pendant les trois derniers jours du mois (3); ses séances se tenaient alors sur l'aire artificiellement aplanie par laquelle se termine le rocher qui se dresse à l'ouest de l'Acropole, en face de son entrée principale. On distingue encore les seize marches d'un escalier qui conduisait à ce sommet, et on croit reconnaître, sur la plate-forme, la trace de bancs creusés dans la pierre vive (4). Cette colline, les Aréopagites n'en gravissaient les degrés, à ce qu'il semble, que dans les jours consacrés, quand ils se trouvaient constitués juges du meurtre. Le reste du temps, quand cette compagnie délibérait sur les affaires publiques, sur les irrégularités qui lui étaient signalées, sur quelque une enfin des matières auxquelles devait s'étendre sa haute surveillance, elle se tenait, au moins du temps de Démosthènes, plus près des autres corps constitués, dans le *Portique royal* (ἡ βασιλείος στοά); là, quand il plaisait aux Aréopagites, une corde tendue

(1) Demosth., *C. Aristocr.*, 22. *C. Bœot. de dote*, 32, 33. Lysias, IV.

Pollux, VIII, 117. Harpocr., s. v. βούλευσις.

Le titre du discours d'Isocrate intitulé Ἀρεοπαγιτικός est trompeur; c'est, comme plusieurs autres de ses ouvrages, un véritable sermon, qu'il met en quelque sorte sous l'invocation de l'Aréopage, d'un tribunal qui, tel qu'il se le représente, est plus idéal que réel. On ne trouve, dans cette composition, presque aucun renseignement sur les attributions et le rôle historique de l'Aréopage. Isocrate a le dédain des faits; il n'y en a pour ainsi dire pas un dans cette longue et froide composition.

(2) Lysias, VII.

(3) Pollux, VIII, 117.

(4) Leake, *Topography of Athens*, p. 256.

isolait l'enceinte où ils siégeaient, et on interdisait l'accès aux curieux qui flânaient sur l'Agora (1).

C'est à partir de Solon que paraît définitivement établie la compétence de l'Aréopage en matière criminelle; il est difficile de remonter au delà avec quelque certitude. Les anciens avaient entre les mains des moyens de contrôle, des documents tels que les *Atthides* ou les *Constitutions* d'Aristote, qui nous font défaut aujourd'hui; cependant, en cette matière, ils hésitaient déjà et n'osaient se prononcer. Voici ce que nous croyons pouvoir dégager d'assertions contradictoires dont chacune a son garant. Il semble que l'Aréopage, pendant un temps plus ou moins long, ait été le Conseil du roi, puis des magistrats qui succèdent à la royauté, qu'il ait partagé avec les Archontes, dans une mesure plus ou moins large, le pouvoir exécutif, législatif et judiciaire. Un peu avant Dracon, ou peut-être sous son archontat, Athènes commença à séparer les pouvoirs; un tribunal spécial fut institué pour connaître de toutes les affaires d'homicide; ses membres portaient le nom d'*Ephètes* (ἐφέται).

### § 3.

#### LE TRIBUNAL DES ÉPHÈTES.

Le tribunal des Ephètes était composé de citoyens, âgés de plus de cinquante ans, et pris parmi ceux des Athéniens qui avaient les mœurs les plus irréprochables et le meil-

(1) Demosth., *C. Aristogit.*, I, 23. *C. Neær.*, 80.

leur renom. Nous ignorons comment se faisait ce choix ; ces juges siégeant sous la présidence de l'Archonte-Roi et lui servant en quelque sorte d'assesseurs, il est possible que ce fût ce magistrat ou tout le collège des Archontes qui désignât ceux qui paraissaient le plus dignes de cet honneur. Ce qui est certain, quoique l'on ne trouve rien à ce sujet dans les courtes notices des lexiques, qui se répètent tous à quelques mots près, c'est que ces juges étaient tous Eupatrides. A l'époque de Dracon, toute l'autorité était entre les mains de la noblesse, et, de fait, elle lui appartient exclusivement longtemps encore après Solon. C'était bien aux chefs des vieilles familles, à ceux que les traditions du patronage rendaient les arbitres respectés de si nombreux différends, c'était à eux de s'opposer aux vengeances privées et d'empêcher ainsi l'effusion du sang, de frapper l'assassin d'un juste châtement, ou de purifier, suivant les rites prescrits, le meurtrier involontaire. Ceux qui avaient le droit d'offrir, au nom de la gens, les sacrifices héréditaires, avaient seuls aussi qualité pour exercer ce suprême arbitrage, pour réconcilier, par une expiation opportune, la cité et les dieux.

Nous ignorons aussi combien de temps duraient les fonctions confiées aux Ephètes, s'ils étaient nommés à vie ou si la liste changeait chaque année. Ce que nous apprennent encore les compilateurs, c'est que ces juges étaient au nombre de cinquante et un. Quant à leur nom d'Ephètes, il a été expliqué, dans l'antiquité même, de diverses manières ; ce qui paraît le plus naturel, c'est de donner à ce terme le sens du verbe actif ἐφίημι, de voir dans les Ephètes ceux qui appliquaient la peine au coupable, ou, pour parler plus exactement et pour conserver la métaphore du grec, *ceux qui envoyaient, qui lançaient le*

*châtiment* (1). Quelle que soit d'ailleurs la véritable étymologie, et à quelque moment que le tribunal des Ephètes ait été établi, il y a un fait que Plutarque nous atteste et que nous n'avons aucune raison sérieuse de révoquer en doute : c'est que, dans toute la partie de sa législation qui avait trait au jugement et à la peine de l'homicide, Dracon ne faisait pas même mention de l'Aréopage; c'était toujours des Ephètes qu'il parlait et à eux qu'il s'adressait (2). L'Aréopage n'avait pas été complètement dépouillé du pouvoir judiciaire, comme le prouve la huitième loi de la treizième table de Solon, que cite textuellement Plutarque; le législateur n'excepte de son amnistie « que ceux qui ont été condamnés par les Archontes-Rois au nom de l'Aréopage, des Ephètes ou du Prytanée, pour meurtre, assassinat ou tentative de rétablir la tyrannie, antérieurement à la promulgation de cette loi (3). » Cependant le premier rôle avait été donné aux Ephètes, au point que, d'après

(1) Sur les *Ephètes* et les diverses étymologies du mot, voir Pollux, VIII, 125. Suidas, Photius, l'Anonyme de Bekker, s. v., etc.; *Etymol. magn.*, s. vv. ἐπι Παλλαδίῳ et ἐφέται, Harpocraton, ἐπι Παλλαδίῳ. On a traduit souvent, en prenant le sens que donne Pollux, par *juges d'appel*. « Jusqu'alors, » disent Pollux et quelques autres lexicographes qui ont puisé aux mêmes sources, « l'Archonte jugeait à lui seul, en dernier ressort, les cas de meurtre, tandis que Dracon avait constitué les Ephètes pour que l'on interjetât appel devant eux (ἐφέταις παρέδωκε τὴν κρίσιν, ἐφέσιμον ἀπὸ τοῦ βασιλέως πεποιηκώς). » Il est d'abord peu probable que, jusqu'au temps de Dracon, un des Archontes ait pu, de sa propre autorité, condamner à mort un citoyen. Mais c'est ici la grammaire qui fait l'objection la plus forte. Si l'on donne à ἐφίημι le sens qu'il a en effet quelquefois dans la langue judiciaire, *faire appel*, ἐφέτης, ce sera, d'après toutes les analogies, « celui qui fait appel, » ὅς ἐφίησι, et non « celui à qui s'adresse l'appel, » πρὸς ὃν ἐφέται. Voir, sur le sens actif de ce suffixe της (le sanscrit *ta*), Ad. Regnier, *De la formation des mots dans la langue grecque*, § 154 et § 192 (p. 301). — Il y a dans les *Opuscula academica* de G.-Fr. Schœmann (t. I, p. 190) une dissertation intitulée *De Areopago et Ephetts*, qui n'éclaircit guère ces difficiles questions, et qui est moins intéressante et moins instructive que la plupart des autres pièces contenues dans cet excellent recueil.

(2) Plutarch., *Solon*, XIX. Helladius ap. Photium, *Biblioth.*, p. 535, ed. Bekker.

(3) *Ibid.*, l. 1.

Pollux, ils siégeaient même, dans certains cas, sur la colline de l'Aréopage, consacrée par d'antiques légendes (1).

Solon opéra un changement sur lequel nous n'avons aucun détail, mais dont nous pouvons pourtant, jusqu'à un certain point, deviner les motifs. Par la création du *Sénat des Quatre-Cents* il diminuait le rôle du *Sénat de l'Aréopage* et limitait la sphère où s'exerçait son activité. Il tenait pourtant à ne pas affaiblir cette auguste compagnie, sur laquelle il comptait pour maintenir l'ordre dans l'Etat et pour s'opposer à de trop promptes et trop hasardeuses innovations. Transportant au nouveau Conseil une partie des attributions qu'avait possédées jusqu'alors l'Aréopage, il rendit à l'Aréopage, par compensation, presque tout ce qui avait été distrait de sa compétence judiciaire et assigné à la cour des Ephètes. Ceux-ci ne gardèrent que les espèces les moins importantes, celles qui se présentaient le plus rarement (2); ils ne durent pas être souvent convoqués; « aussi, » dit Pollux, « en vint-on à ne plus prendre au sérieux la cour des Ephètes (3). »

Jusques à quand exista-t-il un corps de juges portant ce titre et choisis dans les conditions spéciales que nous avons précédemment indiquées, c'est ce que ne nous apprend aucun auteur ancien; ce qui est certain, c'est que dans

(1) VIII, 125 : Ἐδίκαζον τοῖς ἐφ' αἵματι διωκομένοις ἐν τοῖς πέντε δικαστηρίοις. Ces cinq tribunaux ne peuvent être autres que l'Aréopage, le Palladion, le Delphinion, le Prytanée, Phréattys. C'est encore dans l'une ou l'autre de ces cinq places que se jugent, au temps de Démosthènes, toutes les affaires de meurtre. Demosth., *C. Aristocr.*, 65. Pollux, VIII, 117-120. Pausan., I, 28.

(2) C'était eux qui jugeaient au Palladion, d'après Aristote (Harpocraton, s. v. ἐπι Παλλαδίῳ), le meurtre involontaire et les embûches. Ailleurs Harpocraton nous apprend que c'était eux qui connaissaient des affaires de meurtre (τὰς ἐφ' αἵματι κρίσεις) au Palladion, au Prytanée, au Delphinion et à Phréattys (s. v. ἐφέται).

(3) L'expression grecque est encore plus forte que celle dont nous nous sommes servi dans notre traduction : κατὰ μικρὸν κατεγελάσθη τὸ τῶν ἐφετῶν δικαστήριον, VIII, 125.

tout le siècle que remplissent les dix orateurs du canon alexandrin, nous ne trouvons, en parcourant tant de discours et de plaidoyers, qu'une seule mention des Ephètes, et encore ne se rapporte-t-elle qu'aux temps antérieurs à l'anarchie, et peut-elle n'être que la répétition d'une vieille formule dont certains termes n'ont plus qu'une valeur traditionnelle (1). Démosthènes ne nomme pas les Ephètes, quand il énumère les différents tribunaux où les juges athéniens connaissent des affaires d'homicide (2); parmi tous ces éloges que cet orateur et ses rivaux prodiguent à l'Aréopage, on ne rencontre pas un mot pour cette autre compagnie, qui, elle aussi, aurait eu alors tout au moins le prestige de l'antiquité. C'est que depuis longtemps déjà, on n'en saurait guère douter, les Ephètes avaient disparu de la scène. Ils étaient, nous l'avons vu, choisis parmi les nobles; or, après les guerres médiques, l'appauvrissement de la noblesse et le décret d'Aristide suppriment tout privilège; si les titulaires de quelques charges continuent à n'être pris que dans la première classe, les choses ne se

(1) Cette formule se trouve dans le décret de Patroclidès, rendu aussitôt après la bataille d'Ægos-Potamos (Andocid., *De myster.*, 77). Ce décret restitue leurs droits politiques à tous ceux qui en avaient été privés par des arrêts antérieurs, « hormis à ceux qui, comme assassins ou tyrans, avaient été condamnés au bannissement ou à la mort, et vivaient dans l'exil, atteints par une sentence de l'Aréopage, des Ephètes, du Prytanée, du Delphinion, ou jugés sous la présidence des Archontes-Rois. » Cette amnistie, destinée à réconcilier avec la patrie, dans ce moment de suprême péril, tout ce qui lui restait de citoyens, et à réunir tous les cœurs dans un dernier effort, est imitée, Patroclidès le rappelle lui-même, de celle qui fut accordée au moment de la guerre médique. Nous ne possédons pas le texte du décret qui fut alors voté; mais Plutarque (*Solon*, 19), en résumant l'amnistie par laquelle le législateur inaugura son œuvre réparatrice, indique déjà la même exception. Il y a donc là, selon toute apparence, un texte consacré dont on a pu oublier de rajouir les termes, et toutes ces amnisties sont pour ainsi dire copiées les unes sur les autres. Le décret de Patroclidès peut donc très-bien mentionner les Ephètes alors même que, depuis un certain temps, cette compagnie aurait cessé d'exister.

(2) *C. Aristocr.*, 65-79.

passent ainsi que là où la république a besoin de trouver une garantie dans la fortune de ceux à qui elle confie ses intérêts pécuniaires. A partir de cette époque, tous ceux qui exercent à Athènes le pouvoir judiciaire sont pris indistinctement dans tout le peuple, et choisis par le sort; c'est le sort qui désigne directement les Héliastes, indirectement les Aréopagites, puisque ceux-ci ne sont autres que les anciens Archontes, eux aussi les élus de la fortune. Enfin, il n'y a point de dignité où on ne puisse arriver dès que l'on a achevé sa trentième année. Y a-t-il, dans toute cette organisation, une place pour ces juges Eupatrides, issus d'un choix qui ne peut se porter sur eux que quand ils touchent à la vieillesse? Quand s'organisa, après le triomphe de la démocratie et vers le milieu du cinquième siècle, tout le système des grands jurys populaires, les Ephètes furent supprimés par quelque décret qui n'a pas laissé de trace dans l'histoire. Nous avons trop de détails sur la compétence de l'Aréopage pour qu'il nous soit permis de croire que ce soient les Aréopagites qui aient remplacé les Ephètes dans les quatre autres tribunaux où se jugeaient les affaires de meurtre; ce furent donc les Héliastes ou jurés qui, toutes les fois que les circonstances l'exigèrent, vinrent siéger au Palladion, au Prytanée, au Delphinion, ou à Phréattys (1). C'était

(1) Pour le Palladion tout au moins, la chose est prouvée par un texte formel d'Isocrate. Il est question, dans le discours *contre Callimaque* (51-54), d'une esclave qui aurait été maltraitée par Cratinas au point d'en mourir. Une accusation de meurtre est intentée à Cratinas devant le Palladion, et le jour où il comparait, sept cents juges siègent dans ce tribunal. Ce ne peut évidemment être que des Héliastes. Les Ephètes n'étaient en tout que cinquante et un. Il est question, dans le discours *contre Nèære* (10), d'un procès semblable où siègent cinq cents juges. — G.-Fr. Schoemann (*Griechische Alterthümer*, I, p. 474) admet que les Ephètes avaient dû garder le Prytanée et le Phréatte, et il fonde cette assertion sur un passage d'une loi citée dans le discours *contre Macartatos* (57), où les

d'ailleurs, comme du temps des Ephètes, les mêmes juges qui, suivant la nature de l'affaire, se transportaient tantôt dans l'un, tantôt dans l'autre de ces sites consacrés, eux aussi, comme l'Aréopage, par d'antiques et religieuses traditions (1).

Au Palladion, les Ephètes, et plus tard, selon nous, les Héliastes, connaissaient de l'homicide involontaire, du meurtre par imprudence. Au Delphinion, on jugeait l'homicide que le meurtrier prétendait avoir eu le droit de commettre, au Prytanée, les meurtriers restés inconnus et les instruments qui avaient donné la mort. Le Phréatte était situé sur le bord de la mer. Démosthènes explique ainsi les curieuses fonctions des juges qui s'y réunissaient : « Quand un meurtrier par accident, condamné à l'exil, est encore accusé d'un homicide volontaire avant d'avoir satisfait la famille de la première victime, les juges vont dans un lieu accessible à l'accusé, situé sur le bord de la mer et nommé Phréatte. L'accusé arrive en bateau et plaide sa cause sans descendre à terre. Les juges l'écoutent et prononcent du rivage. Condamné, il subit la peine de l'homicide volontaire; absous, il n'a plus à répondre à cette accusation; mais il lui faut retourner en exil achever sa peine (2). »

Ephètes sont évidemment mentionnés sous le titre *οἱ πεντήκοντα καὶ εἷς*. Mais cette loi, qui est, à ce qu'il semble, d'une époque assez reculée, dont le texte nous est arrivé en mauvais état, et qui n'est peut-être pas même ici à sa place, est loin de prouver que les Ephètes siégeassent encore à l'époque où le discours fut prononcé.

(1) Sur les légendes relatives au Palladion, voir Harpocraton, s. v. *ἐπὶ Παλλάδιῳ*; Pausan., I, 28; Pollux, VIII, 119. Sur le Delphinion, Harpocraton, s. v. *Δελφίνιον*; Pollux, VIII, 119. Sur le Prytanée, Pausan., I, 28. Pollux, VIII, 120. Harpocr., s. v. *ἐπὶ Πρυτανείῳ*. Sur le Phréatte, Pollux, VIII, 120. Pausan., I, 28. Harpocr., s. v. *ἐν Φρεαττοῖ*.

(2) *C. Aristocr.*, 77.

Le Prytanée et le Phréatte, avec leurs étranges attributions, ne devaient pas avoir de nombreuses causes à juger. Le dernier cas surtout était tellement bizarre, que c'est à peine s'il devait se présenter une fois ou deux dans le cours d'un siècle. Il suffit qu'une pareille espèce se soit rencontrée un jour, par un concours de circonstances tout exceptionnel, pour que l'on ait imaginé cette singulière procédure, que sa singularité même a sauvée de l'oubli; c'est à cette raison qu'elle a dû d'être adoptée et conservée par la loi, malgré le peu d'occasions qui devaient s'offrir de l'appliquer. Démosthènes en parle sans nous dire s'il a jamais vu un accusé comparaître devant le tribunal de Phréatte; ce qu'il tient à montrer aux juges qui l'écoutent, c'est que cette institution complète heureusement le système de la législation athénienne sur l'homicide, de cette législation qu'il expose avec complaisance et non sans quelque appareil d'érudition juridique dans la première partie du discours contre Aristocrate (1).

#### § 4.

#### LES HÉLIASTES. — A QUELLE ÉPOQUE S'ÉTABLIT ET COMMENT SE DÉVELOPPA L'INSTITUTION DU JURY ATHÉNIEN.

En face de l'Aréopage et sur les ruines du pouvoir des Ephètes s'élèvent et s'organisent, entre l'âge de Solon et celui de Périclès, ces grands jurys que nous voyons déjà en pleine activité au temps d'Aristophane, dans la seconde moitié du cinquième siècle; quand ils s'offrent à nous dans

(1) § 64-84.

l'histoire, d'abord chez le poète comique dont ils excitent la verve railleuse, puis chez ces orateurs qui plaident devant eux et dont la série s'ouvre par Antiphon, nous les trouvons chargés de juger en dernier ressort et de terminer ainsi, par leur décision, tous les litiges entre particuliers, ainsi que d'appliquer la peine édictée par la loi à tous les délits publics autres que le meurtre accompagné de préméditation, les coups portés avec intention de donner la mort, l'incendie. Quelques historiens modernes de la constitution d'Athènes ont voulu faire remonter jusqu'à Solon tout au moins le plan et comme la première ébauche de cette organisation (1); ni dans les fragments des poésies de Solon qui nous ont été conservés, ni dans celles des lois athéniennes que des témoignages précis nous autorisent à lui attribuer, ni dans le peu que nous savons de l'histoire intérieure d'Athènes entre Solon et Périclès, nous ne trouvons aucun texte qui nous conduise à croire que Solon ait appelé le peuple à partager le pouvoir judiciaire avec l'Aréopage, les Ephètes et les Archontes.

Plutarque dit bien, il est vrai (*Solon*, 17), que Solon « ne permit pas aux *Thètes* d'exercer aucune fonction, mais qu'ils n'avaient d'autre part au gouvernement que de siéger dans l'assemblée et dans les tribunaux. Ce droit n'était rien au commencement, mais dans la suite on en recon-

(1) C'est M. G.-Fr. Schoemann qui a discuté cette obscure question de la manière la plus intéressante, et qui a le mieux fait valoir les raisons que l'on peut alléguer en faveur de l'origine solonienne des tribunaux athéniens. Voir son examen critique de l'histoire grecque de Grote, publié sous ce titre : *Die Verfassungsgeschichte Athen's nach G. Grote's history of Greece, kritisch geprüft*, von G.-Fr. Schoemann. Leipzig, Weidmann, 1854. Cf. dans les *Opuscula academica* du même auteur (I, p. 230) sa dissertation *De judiciis heliasticis* : il y montre qu'il n'y a rien à tirer d'un passage tout à fait corrompu et inintelligible d'Étienne de Byzance (s. v. Ἡλιαία), où on a voulu aller retrouver l'organisation des tribunaux avant l'époque de Périclès.

nut toute l'importance ; car c'était aux juges que finissait par revenir la charge de régler tous les différends. En effet , pour toutes les causes dont il remit le jugement aux magistrats , il permit à qui voulait d'interjeter appel devant un tribunal. » Si je ne me trompe , nous n'avons pas là un fait que Plutarque atteste pour l'avoir rencontré dans les documents contemporains et puisé à des sources antiques ; c'est une interprétation qui lui appartient , c'est sa manière à lui de comprendre les réformes et l'œuvre de Solon. Il est dupe de l'illusion que nous avons déjà signalée chez les orateurs du quatrième siècle avant notre ère ; et ceux-ci pourtant , six générations à peine les séparent de Solon (1) ! Nous ne pouvons croire , quoi qu'en dise Schœmann , qu'à peine arraché à une cruelle oppression , à peine protégé , par quelques garanties élémentaires , contre le joug d'une aristocratie qui restait , de fait , en possession de toutes les fonctions publiques , le petit peuple d'Athènes ait commencé tout d'un coup , au lendemain de l'archontat de Solon , à siéger dans des tribunaux auxquels les Eupatrides auraient été obligés de soumettre leur fortune , leur

(1) On a voulu faire dire à Aristote aussi que Solon avait établi le tribunal des Héliastes et constitué sa puissance ; mais , comme l'a très-finement remarqué Grote , ce n'est pas dans le jugement d'Aristote lui-même sur Solon et sur son œuvre que se trouve cette assertion ; elle se rencontre dans le résumé qu'il fait des éloges que d'autres historiens avaient accordés à Solon , ou des reproches qu'ils lui avaient adressés. Commettant la même erreur , panégyristes et détracteurs voyaient également dans Solon le fondateur « de la démocratie actuelle. » Ces derniers le blâmaient « d'avoir remis le pouvoir suprême aux mains du tribunal , formé de juges désignés par le sort. » Or , parmi les historiens modernes , ceux mêmes qui donnent la couleur la plus démocratique aux institutions de Solon sont les premiers à reconnaître que la puissance des Héliastes et leur rôle actif ne datent que d'une époque très-postérieure. Cet anachronisme , Aristote ne le commet pas. Sans s'arrêter à discuter et à réfuter longuement éloges et critiques , il résume en quelques mots l'idée qu'il se fait de l'œuvre de Solon : « Solon paraît avoir donné au peuple les droits indispensables , celui de choisir les magistrats et celui de leur demander des comptes. » *Polit.*, II, 9.

liberté et leur vie. N'était-ce pas déjà beaucoup que, pour arriver à l'archontat et aux autres fonctions électives, les citoyens de la première classe fussent obligés de solliciter les suffrages des citoyens de la dernière? N'était-ce pas assez humiliant de se voir forcé de rendre des comptes à cette populace, d'avoir à lui donner des explications en sortant de charge? Mais c'était là un affront qu'on n'avait à subir qu'une fois dans sa vie. D'ailleurs, dans l'assemblée où les magistrats avaient à répondre de leurs actes, c'était sur des faits accomplis que le peuple prononçait, et, presque toujours, grâce au temps déjà écoulé, grâce à la conspiration des nobles appuyés sur leurs clients et intéressés à se soutenir les uns les autres, l'épreuve n'était pas sérieuse, et la reddition de comptes était réduite à une pure affaire de formes. Si Solon avait octroyé aux pauvres, en matière civile et criminelle, un exercice réel du pouvoir judiciaire, à quoi bon leur fermer l'accès des charges? La classe qui se trouve investie du droit de juger arrive bien vite, quelle que soit la constitution de la cité, à y prendre le pas, et à y dominer tous les autres pouvoirs de l'Etat. Si ce qu'Hérodote appelle le *δημος Ἀθηναίων*, ce que l'on peut traduire par « la plèbe athénienne, » avait dès lors eu sa place dans des tribunaux souverains, chargés de remplacer la juridiction des magistrats ou de réformer leurs arrêts, Hérodote, le plus ancien, et par suite le plus compétent des témoins dont nous puissions recueillir la déposition, pourrait-il nous dire que la plèbe athénienne était jusque-là « privée de tout droit, » (*τὸν μὲν Ἀθηναίων δῆμον, ἀπωσμένον τότε πάντα...*) (V, 69), et ferait-il dater de Clisthènes sa première participation à la vie politique? Affirmerait-il qu'alors, et alors seulement, furent conquises et octroyées les premières garanties effectives et sérieuses?

Il y a là une preuve qui reste, il est vrai, toute négative, mais contre laquelle ne sauraient pourtant prévaloir, à mon avis, les assertions d'écrivains postérieurs, accoutumés à considérer Solon comme le fondateur de toutes les institutions démocratiques ; les lexicographes surtout ne se préoccupent guère de distinguer les époques, et ne se donnent aucune peine pour éviter une confusion où tombent déjà, à chaque instant, les orateurs du quatrième siècle. Dans le régime établi par Solon, si le peuple a quelque part à l'autorité judiciaire, ce n'est que par le droit reconnu à l'assemblée populaire de demander leurs comptes aux magistrats sortant de charge, et par conséquent de leur infliger un châtement, si ces comptes ne se trouvaient pas en règle, s'il y avait eu infidélité ou abus de pouvoir. D'ailleurs, c'était plutôt là une garantie politique qu'un exercice réel et normal du pouvoir judiciaire ; celui-ci restait tout entier entre les mains de l'Aréopage, des Ephètes, des Archontes, tous choisis jusqu'au décret d'Aristide dans les rangs de la noblesse. On ne saurait douter que les Archontes, alors les suprêmes magistrats de la république, pris, par un intelligent et libre suffrage, parmi les premiers personnages de l'Etat, n'aient possédé, au moins jusqu'à Clisthènes, une autorité que ne savait même plus se représenter l'Athènes toute démocratique du quatrième siècle ; nulle part elle n'en trouvait plus le type dans ses institutions. Thucydide seul a de la mémoire, et se souvient du temps où les Archontes « réglaient par eux-mêmes toutes les affaires de la cité (1). » La promulgation

(1) L'auteur auquel Pollux emprunte ce que contient son article *ἐφεταί* (VIII, 125), et qui est peut-être Aristote, se fait une idée très-nette de l'étendue primitive du pouvoir judiciaire des Archontes : « c'était d'abord l'Archonte-Roi qui jugeait ceux qui étaient accusés de meurtre volontaire, et Dracon remit, en pareil cas, la décision entre les mains

d'une loi écrite leur avait bien imposé certaines règles, et tracé la direction de la voie où ils devaient marcher ; mais il y a toujours plus d'une manière d'interpréter un texte de loi, et, dans les limites même où le pouvoir des magistrats se trouvait désormais enfermé, ce pouvoir ne perdait rien de sa haute et pleine autorité ; ses décisions restaient inattaquables par les voies de droit et n'étaient pas susceptibles d'appel.

La création des Stratèges, au temps de Clisthènes, fut un premier affaiblissement de l'archontat ; dans une république, plus les magistrats se multiplient, et plus devient faible la part d'indépendance, d'initiative qui revient à chacun d'eux, et à chacun des collèges entre lesquels ils se divisent. Est-ce aussi à ce même ensemble de réformes, aux changements constitutionnels opérés par Clisthènes, qu'il faut faire remonter la convocation des premiers jurys de citoyens ? On le croirait volontiers, quand on se souvient des fortes expressions qu'Hérodote emploie en parlant de Clisthènes ; l'historien nous représente cet habile et résolu chef de parti concluant avec le peuple, pour triompher d'Isagoras, une espèce de pacte, une alliance offensive et défensive (1). C'était toujours devant des magistrats et des juges empruntés à l'aristocratie que les gens du petit peuple avaient à répondre de toutes leurs fautes ; c'était à ces mêmes Archontes, à ces mêmes tribunaux qu'ils avaient à soumettre tous leurs différends. Les occasions ne devaient point leur manquer d'accuser tantôt la sévérité, la dureté de ces juges, tantôt leur partialité, la

des Ephètes ; on en appelait à ceux-ci de la sentence des juges. » Pour les causes autres que celles de meurtre, rien n'indique que l'*imperium* judiciaire des Archontes ait subi la moindre atteinte aux septième et sixième siècles.

(1) Herod., V, 66-69.

manière dont ils faisaient tourner à leur profit ou à celui d'un de leurs clients telle ou telle contestation pécuniaire. L'esprit de parti, aigri par les impatiences d'une lutte inégale, devait conduire à critiquer et à attaquer souvent même les décisions les plus justes. Pour faire droit à ces plaintes, Clisthènes étendit probablement les pouvoirs de l'assemblée, en permettant d'appeler au peuple solennellement convoqué des sentences rendues par les Archontes, ou tout au moins de certaines de ces sentences. Ce fut quelque chose d'analogue à la *provocatio* romaine, qui remonte, d'après la tradition, jusqu'à l'époque royale, mais qui date, en tout cas, de la loi *Valeria* (500 av. J.-C.) (1).

Il est probable que les choses se passèrent comme à Rome, où des lois successives étendirent ce droit d'appel et en réglèrent l'exercice (2). De degré en degré, à mesure qu'augmentait la confiance du peuple en lui-même et qu'il s'habitua à exercer plus résolument les droits dont le principe avait été posé sans porter tout d'abord tous ses fruits, l'appel, qui avait été, au début, l'accident et l'exception, devint la règle générale ; le jugement en première instance, par l'Archonte, tomba en désuétude. Dès la fin du cinquième siècle, les Archontes ne pouvaient plus, à eux seuls, imposer qu'une légère amende (3). Mais on n'en vint là que peu à peu, par un insensible progrès. Un curieux passage de Plutarque nous montre que, pendant son archontat, Aristide, quoiqu'il y eût déjà des tribunaux,

(1) Th. Mommsen, *Hist. rom.* (trad. Alexandre), t. II, p. 10.

(2) Une loi postérieure à la loi *Valeria*, mais certainement antérieure à 451 av. J.-C., étendit ce recours, des peines capitales et corporelles, aux grosses amendes.

(3) Lysias, *Pro milite*, passim. Cette amende même n'avait rien de définitif. Pour que la sentence devint exécutoire, il fallait qu'avant de sortir de charge, l'Archonte l'eût fait approuver et enregistrer par les Héliastes. Ainsi, en réalité, on pouvait toujours en appeler de l'Archonte au jury.

termina, par ses décisions, de nombreux procès. Ce qu'il y avait d'équitable et de sensé dans les solutions qu'il proposait, dans les arrêts qu'il rendait, avait contribué à lui faire donner ce surnom de *Juste*, qui est resté son titre au respect de la postérité ; d'autre part ses ennemis, Thémistocle en tête, lui reprochaient l'influence qu'il acquérait ainsi, et l'accusaient d'accaparer une autorité qui ne devait plus appartenir qu'aux tribunaux, de reconstituer ainsi, à son profit, une sorte de pouvoir royal (1). De ce texte, que Plutarque a dû emprunter à quelque historien plus ancien, il résulte qu'au temps de la première guerre médique les tribunaux populaires commençaient à se constituer, mais que les questions de compétence n'étaient pas encore tranchées d'une manière définitive par la loi et les mœurs. Suivant que l'Archonte avait plus ou moins de mérite et d'ascendant personnel, suivant que l'on avait plus ou moins de confiance dans ses lumières et son intégrité, on usait plus ou moins du recours qu'autorisait la loi. Tel Archonte rendait la justice, du haut de son tribunal, presque au même titre que ses antiques prédécesseurs, tandis que tel autre se trouvait déjà réduit par avance au rôle secondaire que joueront les magistrats dans l'Athènes de Périclès.

A partir des réformes de Solon, le peuple tout entier, sans distinction de classes, se réunissait, nous l'avons vu, au moins une fois par an, pour recevoir les comptes des magistrats sortant de charge et pour écouter les reproches

(1) Ce texte est trop important pour ne pas mériter d'être cité en entier. Τῷ δ'οὖν Ἀριστείδῃ συνέβη τὸ πρῶτον ἀγαπωμένῳ διὰ τὴν ἐπωνυμίαν ὕστερον φθονεῖσθαι, μάλιστα μὲν τοῦ Θεμιστοκλέους λόγον εἰς τοὺς πολλοὺς ἐμβολόντος, ὡς Ἀριστείδης ἀνηρηκῶς τὰ δικαστήρια τῷ κρίνειν ἅπαντα καὶ δικάζειν ἐλέγηθε μοναρχίαν ἀδυροφόρητον ἑαυτῷ κατεσκευασμένως. *Aristid.*, VII.

que l'on pouvait avoir à leur adresser, pour leur demander d'y répondre. Quand les citoyens étaient ainsi convoqués, afin d'assister à des discussions qui devaient prendre aisément le tour de débats judiciaires et afin de rendre, les parties entendues, un solennel verdict, les choses ne pouvaient se passer tout à fait de la même manière que lorsqu'il s'agissait de faire des élections, ou, un peu plus tard, de prendre quelque importante décision politique. Il y avait là deux espèces, deux formes différentes d'assemblée que l'on s'habitua de bonne heure, autant que nous pouvons en juger, à désigner par deux noms différents. On appela Ἡλιαία l'assemblée où les citoyens siégeaient comme juges, tandis que le terme Ἐκκλησία servait à indiquer l'assemblée où ils choisissaient les magistrats et où ils s'occupaient des affaires de l'Etat. D'après une étymologie en faveur de qui sont toutes les vraisemblances, d'après l'analogie d'autres Etats grecs, où ce même mot était resté aussi dans la langue, l'expression Ἡλιαία ne voulait pas dire primitivement autre chose que *réunion, assemblée* (1); ce fut un caprice de l'usage qui détermina,

(1) Sur la racine à laquelle se rattache le mot Ἡλιαία, voir G. Curtius, *Grundzüge der Griechischen Etymologie*, num. 656 (t. II, p. 126). C'est celle qu'on trouve dans εἶ-λω, rouler, agglomérer; οὐλ-α-μός, εἶλ-η, ἴλ-η, ὄμ-ἴλ-ος, foule; dans le mot éolien ἀπ-έλλ-αι, qu'Hésychius explique par σηκοί, ἐκκλησίαι; dans ἀλ-ις, assez; dans le dorien ἀλί-α, assemblée, ἀλ-ίσειν, réunir, etc., etc. Quelques-uns des grammairiens anciens ont aperçu cette étymologie. Ἡλιαία ἐκλήθη ὁ τόπος παρὰ τὸ ἐκεῖσε ἀλιζεσθαι... τὸ πλῆθος τῶν δικαστῶν, dit le *Schollaste* de Démosthènes (706, 25). Cf. Stephan. Byz. et *Schollast.* Euripidis, ad *Orest.*, 859. D'autres scholiastes donnent une étymologie toute de fantaisie; ils font venir ce mot de ἥλιος, les juges se réunissant, disent-ils, en plein air, ὑπὸ τῷ ἡλίῳ. Or, les choses ne se passaient ainsi, nous le savons, que pour l'Aréopage, et cela dans les causes de meurtre. *Etym. M.*, p. 427, 6. Bekker, *Anecd.*, p. 310, 311. Ce qui suffit pour nous indiquer le vrai sens d'Ἡλιαία, c'est l'emploi fréquent que fait Hérodote du mot Ἄλιη (I, 125; V, 29, 79; VII, 134. Cf. Periandr. ap. Diog. Laërt., I, 99), et surtout l'emploi que font de ce terme certaines cités doriennes. Ainsi, à Corcyre (Beckh, *C. I. Gr.*, nn. 1841-1844), ἀλία est le nom officiel de l'assemblée, et

en le restreignant, le sens de ce terme. D'ἡλιαία vint le mot ἡλιαστής, *Hèliaste*, qui fut plus tard le véritable nom officiel du juré athénien.

Deux conditions spéciales paraissent avoir été imposées, dès le temps de Clisthènes peut-être, à tout citoyen qui voulait prendre place dans l'*Hèliée*, ou assemblée judiciaire. Dans l'*Ekklesia*, quand il s'agissait seulement d'approuver ou de repousser, en levant ou en baissant la main, les noms offerts par les magistrats aux suffrages populaires, quand il s'agissait d'entendre les communications des magistrats et de s'associer à quelque grande résolution nationale, tout homme fait, tout Athénien sorti de tutelle et arrivé à la majorité civile pouvait écouter la discussion, prendre la parole, contribuer enfin, par son vote, à la décision finale. Pour obtenir, de ceux qui montaient à la tribune, des conseils honnêtes et sincères, de ceux qui se contentaient d'assister aux débats un vote consciencieux, c'était assez, croyait-on, de ce noble serment que tout Athénien avait prêté le jour où les habitants et le chef de son dème l'avaient inscrit sur la liste des citoyens; c'était assez de l'imposante cérémonie religieuse par laquelle s'ouvrait chaque assemblée, et de la solennelle prière du héraut, de l'imprécation qu'il prononçait contre quiconque chercherait à tromper le peuple athénien. Mais fallait-il écouter des plaidoiries et des dépositions, peser des témoignages, interpréter une loi obscure, disposer enfin de la fortune, de la liberté, de la vie d'un citoyen, on trouvait ces garanties insuffisantes; pour que le tribunal populaire pût avoir, lui aussi, son autorité et son prestige,

la formule connue ὡς ἀν δόξη τῆ βουλῆ καὶ τῷ δήμῳ, est remplacée par ὡς κα δοκῆ βουλῆ καὶ ἀλίᾳ.

pour qu'il fût assuré de voir sa compétence reconnue par les parties, ses arrêts acceptés et respectés par l'opinion, on fut conduit à l'assimiler, dans une certaine mesure, aux tribunaux existants, à ceux qu'avait déjà adoptés et consacrés la vénération publique. Aréopagites et Ephètes étaient tous des hommes qui avaient atteint ou déjà dépassé le milieu de la vie, et dont le jugement avait été mûri par l'expérience et les années. Sans porter la limite d'âge aussi loin qu'on l'avait fait pour les Ephètes, on exclut de l'Héliée les tout jeunes gens, ceux qui ne connaissaient encore ni les lois de leur pays, ni le train de la vie et les situations compliquées où elle nous engage. Pour être Héliaste, il fallut avoir trente ans révolus (1). D'autre part, les fonctions judiciaires avaient, aux yeux des Athéniens, une telle sainteté, et conféraient, à ceux qui les exerçaient, des droits si étendus, qu'un second serment, un serment spécial, parut nécessaire; il devait donner à ceux qui rendraient ainsi la justice au nom de la cité un plus vif sentiment de leur responsabilité, une plus juste et plus haute idée de leurs devoirs. Ce fut ce que l'on nomma le *serment judiciaire* ou serment des *Héliastes* (ὄρκος δικαστικός, ὄρκος ἡλιαστικός) (2). — L'idée de ce serment prêté s'attacha si bien, dans l'esprit des Athéniens, à l'idée de juge, qu'elle finit par se confondre avec elle. Pour désigner les juges, soit en leur adressant la parole, soit en parlant d'eux, on les appela souvent « jurés » (οἱ ὠμομοκότες, οἱ ὁμοσάντες τὸν νόμιμον ὄρκον) (3). Nous ferons de même, et, dans tout le cours de cette étude, nous nous

(1) Pollux, VIII, 122.

(2) Æschin., in *Ctesiph.*, 6. Hyperid., *pro Euxenip.*, p. 18, 4 éd. Schneidewin. Demosth., in *Timocr.*, 21.

(3) Demosth., *Adv. Leptin.*, 93; in *Timocr.*, 78.

servirons indifféremment des termes *juges* et *jurés*, qui conviennent également l'un et l'autre aux Héliastes.

A mesure que se développait et s'affermissait à Athènes l'esprit démocratique, et que le peuple s'accoutumait de plus en plus à s'occuper lui-même de ses propres affaires, les appels à l'Héliée se multipliaient. Les magistrats savaient d'avance que leur décision n'avait aucune force exécutoire ; que toutes les chances étaient pour que l'une au moins des deux parties ne l'acceptât point et cherchât à la faire réformer ; dès lors ils perdirent le désir et l'habitude de juger eux-mêmes les contestations : ils évitèrent de compromettre imprudemment, par des sentences qui n'auraient point été suivies d'effet, ce qui pouvait leur rester encore d'autorité et de prestige. De leur côté, les plaideurs avaient tout intérêt à ne point perdre leur temps ; ç'eût été faire un inutile détour que de passer par le tribunal du magistrat et de s'y arrêter ; pourquoi solliciter une décision que l'on pouvait d'avance considérer comme caduque et non avenue ? D'ailleurs, l'instinct démocratique poussait les citoyens à réclamer le bénéfice de ce droit qu'ils avaient conquis d'être jugés par leurs pairs. Jusqu'au décret d'Aristide, les neuf Archontes furent exclusivement empruntés à la première classe, et, plus tard encore, les Stratèges continuèrent à être presque toujours choisis parmi les riches et les nobles, parmi les descendants des vieilles familles. Par l'exercice du pouvoir judiciaire, le parti aristocratique, qui n'abdiquera point avant la fin du siècle, aurait pu reconquérir le terrain qu'il avait perdu et qu'il était en train de perdre sur le Pnyx.

Peut-être donc n'intervint-il aucune loi qui enlevât aux magistrats le droit de juger en première instance tout litige qui leur serait déféré ; il suffit de la force des choses

et des habitudes prises pour enlever aux magistrats , dans un assez court laps de temps , toute juridiction sérieuse. Au terme de la période que closent les réformes de Périclès et d'Ephialte , voici comment est partagée la compétence judiciaire. L'Aréopage garde le jugement de l'homicide intentionnel et des crimes qui y sont assimilés. Les litiges privés sont souvent déférés , en premier lieu , à un arbitre ; cette juridiction officieuse , cette magistrature de conciliation , librement constituée et acceptée par les parties , remonte partout à l'origine même de la société ; et , comme nous aurons à le montrer , elle persista toujours à Athènes. Sauf conventions contraires , on peut toujours appeler , de la décision des arbitres , à celle des Héliastes. L'Héliée , pour les causes privées , joue donc le rôle d'une cour d'appel ; mais il arrive fréquemment que les parties , négligeant de s'adresser aux arbitres , portent tout d'abord leur affaire devant le jury. Quant aux causes publiques , c'est-à-dire à toutes celles où le demandeur se présente au nom de l'Etat qu'il prétend lésé , ce sont les Héliastes qui sont immédiatement saisis du procès ; il n'y a point là de premier degré de juridiction , de tribunal inférieur devant lequel doive ou puisse se débattre la cause. En tout cas , que l'Héliée juge en appel ou en première instance , sa sentence est définitive , et aucun recours légal ne reste au condamné. C'est toujours en dernier ressort que prononcent les Héliastes , et leur arrêt a aussitôt force exécutoire ; il n'existe aucun moyen d'en empêcher l'effet , ou même de l'ajourner et de le suspendre.

## § 5.

## DE L'INDEMNITÉ ACCORDÉE AUX JUGES.

C'est à Périclès lui-même, si l'on en croit Aristote, que serait due la mesure par laquelle le jury athénien achève de se constituer, et assume dans la cité un rôle actif et prépondérant, une autorité qui, dans un certain sens, est supérieure à celle même de l'*Ekklesia*, du peuple réuni tout entier sur le Pnyx. Périclès, Aristote nous l'affirme, fit adopter le principe d'une indemnité accordée par l'Etat à ceux des citoyens qui remplissaient les fonctions de juges assermentés (1). Le salaire des juges (μισθός δικαστικός) paraît avoir été d'abord d'une obole par séance. Ce n'est pourtant là qu'une conjecture à laquelle divers indices donnent un haut degré de vraisemblance (2). Nous avons l'affirmation des scholiastes, fondée sur un passage des *Constitutions* d'Aristote, selon laquelle le salaire des juges n'aurait pas toujours été le même, mais aurait subi des variations (3). Nous avons l'analogie du salaire de l'assemblée; introduit à l'imitation du salaire des tribunaux, il était d'abord, nous le savons, d'une obole seulement,

(1) Aristot. *Politic.*, II, 9, 3. Τὰ δὲ δικαστήρια μισθοφόρα κατέστησε Περικλῆς. Bœckh, nous ne savons pour quelles raisons, s'accorde avec Goettling à ne pas regarder ce chapitre comme l'œuvre d'Aristote lui-même; il y voit une interpolation, mais une interpolation qui remonte à l'antiquité.

(2) Voir toute cette discussion dans Bœckh, *Staatsaushaltung*, II, 15.

(3) *Schol.*, Aristoph., ad *Vesp.*, 299, 682. *Nub.*, 861. *Plut.*, 329. *Aves.*, 1540. Hesych., s. v. δικαστικόν, et Suid., s. v. ἡλιασταί. Bœckh montre très-bien que l'indemnité intermédiaire de deux oboles, que mentionnent les scholiastes, est, selon toute apparence, de leur invention. Elle est née d'une confusion que quelques-uns d'entre eux ont faite entre l'indemnité judiciaire et la *diobélle*, ou les deux oboles de la distribution théorique.

et plus tard il fut porté à trois. Nous avons enfin un vers d'Aristophane d'où il semble bien résulter que, de 445 à 440, l'indemnité judiciaire n'était que d'une obole (1). Ce serait vers 428 que Cléon, pour complaire au peuple, en aurait triplé la valeur, qu'il aurait accordé aux juges ce *triobole* (τριώβολον) dont il est si souvent question dans les comédies d'Aristophane, et qui excite en cent façons la verve du poète (2). Depuis lors, ce fut à ce taux que resta fixée, pendant tout le cours de l'histoire d'Athènes, l'indemnité que payait la caisse publique par juge et par séance. Il y eut des moments d'embarras financiers, de souffrance et de misère publique, où le trésor n'eût pu supporter cette dépense; alors les Héliastes cessaient de se réunir, et, pendant un certain temps, on ne rendait plus la justice (3). Aristophane évalue à cent cinquante talents (huit cent trente-quatre mille cent trente-cinq francs) ce qu'aurait coûté à l'Etat, chaque année, la solde des juges (4); il est permis de croire, comme Bœckh l'a très-bien montré, qu'il y a là quelque exagération, et que, pendant le quatrième siècle surtout, l'indemnité des Héliastes était loin de faire peser sur les finances athéniennes une aussi lourde charge (5). Que l'on accepte même, sans en rien rabattre, le chiffre fourni par Aristophane, on pourra se convaincre aisément, par une simple comparaison, que cette allocation, à l'époque où Athènes recevait le tribut

(1) *Nub.*, 861.

(2) *Equit.*, 51, 255. *Vesp.*, 607, 682, 688, 797, 1116. *Av.*, 1540, etc. Cf. Pollux, VIII, 20. Hesych., in δικαστικόν, Suid., in ἡλιασταί et βακτηρία, Suid. et Phot., in σύμβολον.

(3) *Lysias*, XVII, 3; XXVII, 1. *Aristoph.*, *Equit.*, 1358, 1359.

(4) *Vesp.*, 660, et Scholiast.

(5) *Staatsverwaltung*, I, p. 334, 335 (2<sup>e</sup> éd.).

des alliés, n'était point de nature à déranger l'équilibre du budget athénien; plusieurs dépenses d'une moindre utilité étaient, en proportion bien plus fortes; d'ailleurs, pendant une longue suite d'années, chaque exercice ne se solda-t-il point par un excédant de recettes?

Il n'y a donc point à accuser Périclès d'avoir, en instituant et en réglant cette indemnité, risqué de jeter le trouble dans les finances et de grever l'avenir d'un écrasant fardeau; c'est par ses conséquences politiques et morales qu'il faut juger la mesure dont il paraît avoir été le promoteur. A ce point de vue, ce fut toute une révolution, ou, pour mieux dire, ce fut, avec le vote de l'indemnité allouée aux citoyens qui composaient l'Ekklesia, le dernier acte et comme le terme logique, nécessaire et prévu d'une révolution depuis longtemps commencée. Tant que l'Etat ne se chargeait pas d'indemniser le petit propriétaire et l'artisan qui, pour siéger comme membre d'un jury ou d'une assemblée délibérante, quittait pendant un ou plusieurs jours sa terre ou son atelier, c'était la classe aisée qui avait dû assister le plus régulièrement aux réunions de l'Héliée et à celles de l'Ekklesia; par son assiduité et son nombre, elle y exerçait, en temps ordinaire, l'influence principale, et elle y formait la majorité. Encore la foule devait-elle se porter volontiers, au prix même de quelques fatigues et de quelques privations, vers le Pnyx, où étaient discutées les plus importantes affaires de la république et où se faisaient entendre ses premiers citoyens, ses orateurs les plus éloquents: au sixième siècle et dans la première partie du cinquième, il n'y avait, en règle générale et sauf événements extraordinaires, qu'une seule assemblée par prytanie, et le plus pauvre pouvait à la rigueur, une dizaine de fois dans l'année, faire un sacrifice

pour assister à de grandes scènes où figuraient les principaux acteurs du drame politique, pour s'associer ou s'opposer par son vote à des résolutions qui engageaient la fortune et l'honneur d'Athènes. Il n'en était pas de même pour l'Héliée. A mesure que les Athéniens répugnèrent davantage à se voir livrés à l'arbitraire du magistrat, et qu'ils en appelèrent plus souvent, en matière civile comme en matière criminelle, au jugement de leurs pairs, les Héliastes eurent à répondre à des convocations de plus en plus fréquentes. Il fallait sans cesse se déranger, laisser là son champ, son établi ou son comptoir, et livrer la maison à l'esclave paresseux ou fripon. Or cette perte de temps et d'argent, si l'on s'y résignait, comment s'en trouvait-on récompensé? Sans doute il se rencontrait des causes qui piquaient la curiosité du juge ou qui éveillaient ses passions, il en était qui l'intéressaient par la politique plus ou moins directement mêlée au débat, par l'étrangeté des événements qui avaient donné naissance au procès, par le nom, le caractère, la situation des personnes dont le sort était entre les mains du tribunal, enfin par le talent oratoire de l'une ou l'autre des parties. Mais c'était là l'exception. Bien des procès appartenaient à des espèces déjà connues et qui se présentaient à chaque instant : ils n'avaient d'intérêt que pour ceux dont l'état y était engagé. C'était, comme nous dirions, d'insignifiantes affaires de police correctionnelle que les haines privées essayaient de grossir; c'était de subtiles discussions, comme celles que nous trouvons parfois dans Isée, sur des points controversés de droit civil, et, par exemple, sur quelque obscurité ou quelque lacune du droit testamentaire. Il fallait aux juges, pour suivre les débats, pour écouter les dépositions et la lecture des pièces, pour apprécier les raisons allé-

guées de part et d'autre, une attention extrême, qui ne devait pas laisser parfois de causer quelque lassitude et quelque ennui. Cette mission souvent ingrate, les prolétaires pouvaient-ils la rechercher, ou même l'accepter et la remplir d'une manière régulière et continue, aussi longtemps qu'il leur faudrait, pour s'en acquitter, renoncer, plusieurs fois dans le mois et souvent plusieurs jours de suite, au salaire de la journée? Tant que les fonctions des jurés furent gratuites, il fallut sans doute des circonstances tout exceptionnelles, des causes dont l'issue préoccupait vivement l'opinion publique, pour que l'on vît accourir et siéger dans les rangs des Héliastes les jardiniers et les laboureurs de la plaine, les bûcherons de la montagne, les vigneron des pentes inférieures et des tièdes collines, les matelots du Pirée, les artisans et les petits marchands de la ville et du port. Seuls les riches, ceux pour qui d'autres travaillaient, se trouvaient toujours en mesure de répondre aux convocations qui leur étaient adressées. Le fait primait ainsi le droit, et les impérieuses nécessités de la vie maintenaient et reconstituaient, au profit du petit nombre, une prérogative que la loi avait depuis longtemps abolie.

Il y avait, à cet état de choses, un autre inconvénient, un autre danger. Tant que l'on ne put pas compter sur l'assiduité des citoyens qui formaient, après tout, le gros de la nation, il y eut à craindre que les Héliastes, tirés des rangs d'une minorité toujours suspecte au peuple, n'eussent pas toute l'autorité désirable, et que l'opinion ne ratifiât pas toujours leurs arrêts même les plus justes; il y eut à craindre aussi que les bancs des tribunaux ne se trouvassent insuffisamment garnis, et que l'on ne manquât parfois de juges. C'est que d'année en année se multipliaient

les procès portés devant les Héliastes; d'une part la société athénienne devenait plus riche et plus industrielle, tous les rapports s'y compliquaient de manière à amener de plus fréquents conflits d'intérêts; d'autre part le pouvoir judiciaire des Archontes tombait et disparaissait par la désuétude, et c'était aux Héliastes qu'on allait tout droit. Pour connaître de toutes ces causes, les Héliastes avaient dû commencer de bonne heure à se partager parfois en plusieurs groupes, quitte à rester réunis quand l'affaire était d'une importance capitale; on avait pu ainsi, dans un même jour, sous la présidence de différents magistrats, juger et terminer plusieurs procès. Si les Héliastes avaient dû, pour tous les différends qui leur étaient soumis, siéger tous ensemble, ce qu'il y avait dans l'année attique de jours non fériés n'aurait jamais suffi.

D'un autre côté, on tenait à ce que chacun des groupes formés par les magistrats, à ce que chaque *tribunal*, comme on disait, se composât d'un assez grand nombre de juges. Les Athéniens croyaient entourer ainsi la justice nationale d'un plus imposant prestige. Pour représenter tout le peuple assemblé à cette fin de juger, sous la foi du serment, un citoyen menacé dans ses plus chers intérêts, il fallait, pensaient-ils, que les juges se comptassent par centaines et quelquefois par milliers. Il y a là, je le veux bien, quelque matérialisme; aujourd'hui certes, pour tout esprit sérieux, notre jury, qui n'est composé que de douze personnes, a la même autorité, la même majesté que les cinq cent cinquante et quelques juges qui condamnèrent Socrate. Mais, pour être fausse, l'idée des Athéniens n'en est pas moins naturelle, et leur préjugé s'explique aisément. Chez cette nation si sensible au spectacle et à la pompe extérieure, un tribunal où n'auraient siégé qu'une

vingtaine de juges aurait paru quelque chose de mesquin ; on l'aurait accusé de ressembler plutôt à un conciliabule de conspirateurs qu'à une publique et fière représentation du peuple souverain. Les Athéniens s'imaginaient aussi que , plus il y aurait d'intelligences réunies pour examiner la question en litige, de volontés concourant à l'enfantelement de cette sentence qui était la parole même et l'arrêt souverain de la cité, plus aussi les chances d'erreur seraient diminuées. Il y a là une illusion manifeste : plus sont nombreux les hommes rassemblés dans une même enceinte et pressés les uns contre les autres, plus l'éloquence a de pouvoir sur eux et peut réussir à les entraîner jusqu'à des résolutions dont ils sont ensuite eux-mêmes les premiers à s'étonner. On sent, à certains moments, passer à travers les foules des courants électriques dont personne ne saurait mesurer à l'avance l'intensité et la durée. Souvent celui-là même qui a fait jaillir l'étincelle serait bien embarrassé de dire quelle direction va prendre la redoutable force qu'il a déchaînée ; surtout il ignore où elle s'arrêtera , quels effets elle produira , avant de se ralentir et de s'éteindre. Toute multitude est exposée ainsi à de rapides et presque subites contagions , à de brusques changements d'idées ; il y a là toute une part d'inexplicable, ou du moins d'imprévu , quelque chose qui déconcerte la raison et qui peut égarer la justice. Cette sensibilité surexcitée, cette facilité avec laquelle les grandes assemblées s'animent et se passionnent, tout cela pourra servir un jour à sauver l'innocence injustement accusée, ou à faire triompher le droit, que l'on essaye d'étouffer sous un amas de textes captieux et de subtilités légales ; mais d'autres fois le même bénéfice sera acquis à l'habile avocat qui saura apitoyer et attendrir ceux qu'il lui serait impossible de per-

suader, qui couvrira adroitement de quelque noble prétexte une basse et honteuse action, ou qui saura exploiter les rancunes, les colères secrètes et les sourdes jalousies de ses auditeurs, les moins avouables et les plus enracinées de leurs passions.

Ces inconvénients, il faut bien qu'une assemblée délibérante se résigne à les subir. Là où le système représentatif était inconnu, comme dans les républiques antiques, elle devait réunir tout le peuple. Dans les parlements de nos grands Etats modernes, sur quelques bases qu'ils soient constitués et quelque restreint que soit le nombre des députés, il est pourtant nécessaire que tous les intérêts soient représentés, ceux des différentes classes de la société, ceux des différentes provinces du royaume, il convient aussi que, dans l'enceinte où se font les lois, se trouvent rapprochés des hommes de professions et d'aptitudes diverses, de manière qu'il y ait toujours quelqu'un pour fournir à la chambre, chargée de traiter et de trancher les questions les plus variées, des renseignements exacts et complets. Dans les tribunaux, les choses se passent tout autrement; là les dépositaires de la puissance publique n'ont point à tracer la marche que doit suivre, les règles auxquelles doit se conformer, dans toutes les voies où elle s'engage, l'activité multiple d'une industrieuse et riche société; leur tâche se réduit à l'examen de deux questions, l'une toute de fait, l'autre toute d'interprétation, savoir si tel acte a été réellement commis par telle ou telle personne, savoir quelles conséquences la loi attribue à l'acte sur lequel roule le débat. Ce qu'il faut là, chez le juge, c'est de l'intégrité, du bon sens, de la pénétration, une certaine connaissance de la loi du pays. Plus il y a de juges siégeant ensemble dans une même affaire, et moins

il y a de chances pour que l'on retrouve, dans leur décision finale, la trace et l'effet des qualités que chacun d'eux, pris à part, possède à un haut degré. Athènes avait donc tort de constituer des tribunaux qui renfermassent presque autant de juges que, les jours ordinaires, l'assemblée délibérante attirait de citoyens. Il y avait certainement là une erreur, un manque d'expérience, ou, si l'on veut, un préjugé démocratique. Il n'en est pas moins vrai que les Athéniens tenaient fermement à ce principe, et qu'ils cherchaient les moyens de le faire prévaloir, d'en garantir la sincère et régulière application. De tous les moyens auxquels on pouvait songer, le plus efficace était d'indemniser les juges du temps qu'ils donnaient à la république. C'était pourvoir, pour l'avenir, au facile recrutement de l'Héliée; c'était s'assurer, pour tous les jours où seraient indiquées des séances, la présence d'un nombre de juges qui suffit à remplir les spacieux tribunaux. Dès ce moment, le système des institutions judiciaires d'Athènes, ce système que nous essayons d'exposer et de juger, était arrêté, au moins dans ses grandes lignes et ses traits principaux.

## § 6.

COMMENT LES ARCHONTES FORMAIENT LES TRIBUNAUX ET ADMINISTRAIENT LE SERMENT AUX JUGES. — DU SERMENT JUDICIAIRE.

Voici donc comment, à partir du milieu du cinquième siècle, les choses se passaient. Tous les ans, les neuf Archontes tiraient au sort six mille citoyens, six cents de chaque tribu, entre ceux qui avaient atteint l'âge de trente

ans (1) ; il fallait aussi, vraisemblablement, pour que le nom fût mis dans l'urne, l'avoir donné soi-même au magistrat. Rien ne nous fait croire que l'on ait jamais pu être légalement astreint à ce service comme au service militaire par exemple, ni que celui qui s'y dérobaît fût même censuré par l'opinion, et regardé comme manquant à ses devoirs envers le pays. Tout semble indiquer que, depuis le moment où l'on commença à indemniser les juges, il se présenta toujours, pour remplir ces fonctions, un nombre suffisant de volontaires ; on ne fut donc pas forcé de recourir à la contrainte ; on ne songea point à aller chercher ceux qui n'ambitionnaient point cet honneur. On sait combien était vif et persistant le goût des Athéniens pour toutes les luttes de la parole : c'est ce dont témoigne hautement le drame attique qui, chez Aristophane comme chez Sophocle et Euripide, saisit avec empressement toutes les occasions qui s'offrent à lui de présenter aux spectateurs un simulacre poétique des combats judiciaires. Comiques et tragiques sont même si sûrs de plaire à leur public en engageant devant lui ces tournois, en le faisant assister à ces passes d'armes, qu'ils s'emparent à cette fin du plus léger prétexte : ils prêtent aux enfants de leur capricieuse fantaisie ou aux personnages que leur a fournis la vieille légende épique les allures et le langage de plaideurs athéniens ; ils commettent ainsi des anachronismes aussi graves que ceux qui ont été si durement reprochés à Corneille et à Racine par la critique contemporaine. — Les arguties d'avocat qu'ils mettent dans la bouche des héros

(1) Pollux, VIII, 86. Pour tout ce qui se rattache à cette opération du tirage au sort et à la manière dont se séparaient et se groupaient les jurés, voir l'intéressante dissertation de Schœmann, *De sortitione judicum apud Athenienses* (Greifswald, 1820), reproduite dans ses *Opuscula academica*, t. I, p. 200-229 (Berlin, 1856, 3 vol. in-8°).

d'Homère, les plaidoiries en forme qu'ils leur font prononcer sont-elles moins invraisemblables que les dissertations politiques ou les analyses psychologiques trop subtiles où se complaît Corneille, que la galanterie chevaleresque des amoureux de Racine ou la résignation toute chrétienne de son Iphigénie ?

Quoi qu'il en soit d'ailleurs de cette critique et de cette comparaison, cette curieuse particularité du théâtre attique suffirait à nous avertir, si nous n'en étions point prévenus d'autre part, du plaisir que prenaient les Athéniens aux débats judiciaires, à ce jeu serré de l'attaque et de la riposte, à cette rapide et brillante escrime où ils devinrent bien vite passés maîtres. C'était déjà pour eux une jouissance que d'assister, même en amateurs désintéressés, aux séances des tribunaux ; à plus forte raison devaient-ils être fortement captivés par les procès dont l'issue était entre leurs mains, et où les deux parties se disputaient leur approbation et leur faveur. D'ailleurs, la rémunération attachée à chaque séance permettait à ceux des Athéniens que le sort avait désignés comme juges d'accepter, sans avoir de privation à s'imposer, un mandat qui flattait leur amour-propre, une occupation qui les amusait. L'indemnité n'était pas assez forte pour que l'on pût en faire une spéculation, ni thésauriser au sortir du tribunal ; mais elle équivalait, à peu de chose près, au salaire que le journalier ou l'artisan eût gagné dans sa journée par son travail. Avec le bas prix où étaient les subsistances à Athènes et les habitudes de sobriété qui distinguent encore cette population, les trois oboles suffisaient, à la rigueur, pour entretenir, pendant une journée, celui qui les recevait ; en établissant le *triobole*, on avait compté, nous assure un scholiaste, que le citoyen aurait une obole pour acheter

sa farine ou son pain, une autre pour le mets qu'il y joindrait, une troisième pour le bois qui lui servirait à faire la cuisine (1). Les gens de métier n'avaient donc aucune raison d'éviter des fonctions qui, sans les obliger à aucun sacrifice, rehaussaient leur importance et divertissaient leur esprit curieux; pour les vieillards, pour tous ceux qui n'avaient que peu ou point de patrimoine ou d'économies, et qui n'avaient plus la force de travailler de leurs bras, c'était tout profit que de tomber au sort. Ils trouvaient dans le triobole une précieuse ressource, qui les mettait à peu près à l'abri du besoin, et leur permettait en même temps de consacrer au service de l'Etat ce qui pouvait leur rester d'intelligence et de force, et tout ce qu'une longue vie leur avait fait acquérir de judicieuse expérience. Parmi les hommes qui étaient dans la force de l'âge, beaucoup se trouvaient éloignés de la cité, soit par le service militaire, soit par le commerce maritime; d'autre part, les riches, qui ne tenaient point aux trois oboles et qui affectaient volontiers de rester à l'écart, de ne point se mêler à la foule, les orateurs et tous ceux qui occupaient des fonctions publiques, ne siégeaient guère dans les tribunaux. C'était surtout le petit peuple qui les remplissait, et les hommes âgés y étaient plus nombreux que les jeunes gens (2). Que l'on n'aille d'ailleurs pas, en dépit des plaisanteries d'Aristophane, se représenter les Héliastes athéniens comme de vieux mendiants, comme des indigents maniaques et tombés en enfance; on retrouve dans les railleries du poète un écho de la colère qu'éprouvaient, des cris de mépris et d'indignation que laissaient échapper

(1) Schol., *Vesp.*, 300. Cf. Böckh, *Staatsaushaltung*, l. I, ch. 20.

(2) Aristoph., *Vesp.*, 553, 196.

ceux qui s'intitulaient eux-mêmes *les bons, les meilleurs*, quand il leur fallait comparaître devant ces laboureurs, ces artisans qu'ils dédaignaient. Pour prendre nos exemples dans l'époque dont l'histoire judiciaire nous est le mieux connue, souffraient-ils de la misère, ces juges à qui Démosthènes parle « de l'esclave que chacun d'eux a laissé à la maison (1)? » N'avaient-ils pas l'esprit sain, le cœur honnête et droit, ces Héliastes qui acquittèrent toujours honorablement un Lycurgue tant de fois accusé par les Aristogiton et les Démade, ces juges du procès de la Couronne, qui, après Chéronée, sous les yeux de la Grèce attentive, osèrent donner raison à la politique et au parti dont avaient semblé se détourner les dieux, osèrent se prononcer pour Démosthènes et contre Eschine?

C'étaient les neuf Archontes qui administraient aux juges que le sort avait désignés le serment spécial que la loi leur avait imposé. Cette cérémonie avait lieu, tout au moins pendant le cinquième siècle, à Ardettos, bourg situé sur la rive gauche de l'Ilissos, au-dessus de l'endroit où se creusa plus tard le stade panathénaique. Au temps de Théophraste, c'était ailleurs, sans doute dans les murs mêmes de la ville et sur l'Agora, que ce rite s'accomplissait (2).

On a cru longtemps avoir, dans le discours de Démosthènes contre Timocrate (§ 149-151), la formule authentique de ce serment, telle que l'avait lue devant les juges, sur l'ordre de l'accusateur Diodore, le greffier dépositaire de toutes les pièces qui devaient être produites au procès. C'est là une illusion à laquelle il faut renoncer aujourd'hui.

(1) *C. Stephan.*, 86.

(2) *Harpocrat.*, s. v. Ἀρδηττος. *Pollux*, VIII, 122.

Comme l'a montré la critique des Droysen et des Bœckh , les premiers manuscrits qui conservèrent à la postérité les harangues et plaidoyers des orateurs attiques ne contenaient jamais ou presque jamais toutes ces pièces , témoignages , lois , décrets , que le greffier avait dû lire à l'assemblée ou au tribunal ; ils ne renfermaient que les paroles prononcées par l'orateur lui-même. Au temps d'Antiphon , de Lysias ou de Démosthènes , ce que l'on avait voulu conserver , quand on avait recueilli leurs discours , c'était les produits les plus achevés d'un art que l'on aimait avec passion ; c'était des modèles pour l'étude et l'enseignement. A quelle fin , dans quelle intention aurait-on été alors copier des pièces dont les unes , comme les dépositions , n'avaient aucun intérêt pour les lecteurs , tandis que les autres , les lois , se trouvaient sous les yeux et à la portée de tous les citoyens , qui pouvaient lire sur l'Agora les plus importantes , celles de Dracon et de Solon , et , pour les autres , consulter dans le Mètroon les archives de l'Etat ?

Plus tard seulement , à Alexandrie ou à Pergame et dans la Grèce romaine , quand se fut développé le goût de l'histoire , quand on fut loin de la liberté athénienne , quand les lois de Solon et de ses successeurs furent tombées en désuétude , et que seuls les antiquaires surent encore lire sur le marbre les caractères à demi effacés par le temps , des éditeurs érudits cherchèrent à rétablir dans leur intégrité ces monuments de l'éloquence judiciaire et politique d'Athènes , à les compléter en y remettant à leur place toutes les pièces officielles que les orateurs avaient citées , qu'ils annoncent à leurs auditeurs , et sur lesquelles ils font si souvent porter tout le poids de la discussion. Pour arriver à ce résultat , ces éditeurs employèrent divers moyens ; malheureusement , la peine qu'ils se donnèrent

témoigne plutôt de leur zèle et de leur bonne volonté que de leur sens critique et de leur respect de la vérité historique. Certains décrets, certaines lois étaient célèbres ; on n'eut alors qu'à aller puiser dans les collections comme celles de Cratère, et à y transcrire les textes en question. Voilà comment certains des monuments législatifs qui nous sont arrivés sous le convert des orateurs attiques ne donnent guère prise au doute, et, jusqu'à preuve du contraire, peuvent être acceptés comme authentiques. D'autres fois, c'est bien, à ce qu'il semble, à des textes authentiques que nous avons affaire ; mais l'éditeur n'a pas trouvé ce qu'il voulait ou il s'est trompé, et il a inséré au milieu d'une discussion une loi qui ne s'y rapporte point, qui ne paraît pas être celle qu'a eue sous les yeux et qu'a alléguée l'orateur. Il n'y a là que demi-mal, puisque des renseignements précieux nous auraient été ainsi conservés ; seulement, en pareille circonstance, la critique hésite de plus en plus à se prononcer ; la question d'authenticité devient de plus en plus difficile à trancher. Mais souvent on a été plus loin : l'éditeur, pour être complet, pour ne pas laisser de lacunes, a composé lui-même les pièces absentes, soit à l'aide du résumé ou de l'amplification qu'en donne l'orateur dans ce qui précède ou ce qui suit, soit à l'aide de pièces analogues puisées dans les collections de lois et de décrets. Pour les dépositions des témoins, rien de plus aisé : il a suffi de condenser en une brève formule le récit des faits à propos desquels les parties invoquent leur témoignage. Pour les lois et les décrets, il y fallait un peu plus d'effort ; mais avec un peu d'habitude, on y réussissait tant bien que mal. Pendant bien des siècles, les décrets que nous trouvons insérés dans le *Discours de la couronne* n'ont excité aucune défiance. C'est il y a quelques années

seulement que l'on y a découvert l'œuvre d'un faussaire négligent et maladroit : pas un des Archontes éponymes qui y figurent ne se retrouve dans les fastes. Comme l'a montré Antoine Westermann dans une savante et judicieuse dissertation, le *Serment des Héliastes* inséré dans le discours contre Timocrate appartient à la même catégorie : c'est une de ces pièces où l'interpolateur s'est donné si libre carrière, où le faux est si mêlé au vrai, que le plus sûr est de ne point faire le triage, et de renoncer à tirer de ce hasardeux document aucun parti scientifique (1).

Il nous faut donc, quoi qu'il nous en puisse coûter, nous résoudre à regarder comme non venu un texte dont les historiens avaient autrefois tiré parti en toute sûreté de conscience et qui semblait contenir de précieux renseignements (2). Quelque gêne que puisse nous causer ce sacrifice, il ne faut pourtant point renoncer à tout espoir de retrouver les principaux articles du serment judiciaire et d'en restituer l'ensemble. A chaque instant les orateurs rappellent aux juges le serment qu'ils ont prêté; souvent même ils font allusion à telle ou telle clause sur laquelle, pour le besoin du procès, ils croient devoir insister tout

(1) La *Commentatio de jurisjurandi iudicum Atheniensium formula quæ exstat in Demosthenis oratione in Timocratem* est divisée en trois parties, publiées à Leipzig, chez Edelman, en 1859, à l'occasion de trois fêtes universitaires successives. Le premier programme a dix-sept pages in-4<sup>o</sup>; le deuxième, seize; le troisième, vingt-sept.

(2) Schœmann et Meier (*Der Attische Prozess*, p. 135), ainsi que Platner (*Der Prozess und die Klagen*, I, p. 82) et les commentateurs modernes de Démosthènes, Wolf, Fritsch, Weber, etc., n'avaient nullement hésité à accepter cette formule comme authentique et à y prendre le point de départ de tous leurs raisonnements. Quant à Samuel Petit (*De legibus atticis*, p. 414), il est trop étranger à toute notion de critique pour avoir jamais eu le moindre doute à ce sujet. — Dans son dernier ouvrage, Schœmann, qui ne doutait point autrefois de l'authenticité, a la bonne foi d'avouer qu'il a changé d'avis (*Griechische Alterthümer*, t. I, p. 478). Le livre est de 1855. Ainsi il était arrivé à cette conclusion avant que Westermann eût relevé tout ce que la formule contient d'inexactitudes, de maladresses, d'in vraisemblances.

particulièrement. En rapprochant tous ces passages, on arrive, sinon à rétablir le texte même de la formule, au moins à se faire une idée de ce qu'elle contenait. Si Westermann n'a point, je ne sais pourquoi, entrepris cette restitution, il en a réuni tous les matériaux, dans l'examen critique auquel il soumet, phrase par phrase, le texte du serment que nous fournissent toutes les éditions de Démosthènes.

Il ne saurait y avoir de doute sur les premiers mots du serment ; orateurs et lexicographes s'accordent à nous procurer les moyens de les restaurer d'une manière exacte et complète (1). « Je donnerai, » disait l'Héliaste, « mon suffrage conformément aux lois et aux décrets du peuple athénien, ainsi qu'à ceux du Sénat des Cinq-Cents ; pour tout ce qui n'aura pas été réglé par une loi, je prononcerai d'après l'avis le plus juste (2). » Venait ensuite quelque chose comme ceci : « J'écouterai avec la même impartialité l'accusateur et l'accusé, et ma décision ne portera

(1) Lysias, XXII, 7. Isæus, XI, 6. Isocr., XIX, 15. Hyperid., *Orat. in Demosth. fragm.*, 21. Demosth., *De coron.*, 121 ; *in Mid.*, 42 ; *in Aristocr.*, 101 ; *in Theocr.*, 25. *De fals. leg.*, 179. Æschin., *in Ctesiph.*, 6. Demosth., *Adv. Leptin.*, 118 ; *in Aristocr.*, 96. *Adv. Bæot. de nomine*, 40. *Adv. Eubullid.*, 63. Pollux, VIII, 122.

(2) Ψηφιοῦμαι κατὰ τοὺς νόμους καὶ τὰ ψηφίσματα τοῦ δήμου τοῦ Ἀθηναίων, καὶ τῆς βουλῆς τῶν πεντακοσίων, καὶ περὶ ὧν ἂν νόμοι μὴ ᾔσι, γνώμη τῇ δικαιοτάτῃ χρινῶ. Cette dernière partie de la phrase, depuis καὶ περὶ ὧν, ne se retrouve pas dans la formule du discours contre Timocrate ; toutes les explications que l'on a données de cette lacune sont insuffisantes, comme le montre Westermann, ou reposent sur des hypothèses que démentent les faits. Rien n'est moins vraisemblable que l'opinion adoptée par plusieurs commentateurs, qu'il y aurait eu un double serment judiciaire, l'un, complet, qui aurait été prêté au commencement de l'année, et l'autre, un abrégé du premier, que les juges auraient répété chaque fois qu'ils entraient en séance. C'est là une pure invention ; l'hypothèse du double serment est formellement contredite par des textes que Westermann signale chez les orateurs, et le seul passage que l'on puisse invoquer à l'appui de cette supposition se trouve chez Pollux, dans une phrase où il y a évidemment une grossière méprise (VIII, 122).

que sur ce qui fait l'objet même de la poursuite (1). » Y avait-il d'autres engagements pris, comme celui de ne pas recevoir de présents, de n'infliger qu'une peine à la fois, etc. ? Nous n'en retrouvons pas la trace chez les orateurs, qui nous fournissent, au contraire, la conclusion analogue à celle que contient la formule du discours *contre Timocrate* : « Si je tiens ma parole, que je prospère et sois heureux, mais si je me parjure, que je périsse avec toute ma race (2). » C'était sous l'invocation d'Apollon Patrôos (3), de Dèmèter et de Zeus roi qu'était placé ce redoutable et solennel serment (4).

## § 7.

### LES TRIBUNAUX.

Une fois que l'accomplissement de cette religieuse cérémonie avait séparé les Héliastes du reste des citoyens et

(1) C'est, à un mot près, ce que contient la formule : *καὶ ἀκροάσομαι τοῦ τε κατηγοροῦ καὶ τοῦ ἀπολογουμένου ὁμοίως ἀμφοῖν, καὶ ψηφιοῦμαι* (au lieu de *διαψηφιοῦμαι* que Westermann montre n'être pas correct) *περὶ αὐτοῦ οὗ ἂν ἡ δίκωξις ᾗ*. Demosth., I, in *Stephan.*, 50. *De coron.*, 2. *Æschin.*, in *Timarch.*, 154. *De fals. leg.*, 1. *Isocrat.*, *De permut.*, 21. *Lucian.*, *De calumn.*, 8.

(2) *Andocid.*, *De myster.*, 31. Cf. 96-98. L'allusion que fait l'orateur Andocide à cette imprécation ne nous en donne pas les termes mêmes, mais seulement le sens général.

(3) Sur la question de savoir pourquoi Apollon était honoré à Athènes sous le nom de Patrôos, voir dans les *Opuscula academica* de G.-Fr. Schœmann la dissertation intitulée *De Apolline custode Athenarum* (t. I, p. 318).

(4) *Pollux*, VIII, 22. *Dinarch.*, ap. *Schol. Æschinis*, in *Timarch.*, 114. *Demosth.*, *Adv. Callipp.*, 9. *Aristoph.*, *Equit.*, 941. *Anonym.*, *Bekkeri (Anecdota Græca*, I, p. 443). Dans ce dernier ouvrage, le lexicographe, voyant qu'il s'agissait de l'Héliée et ne comprenant plus pourquoi Apollon paraît ici, a cru faire merveille en le remplaçant par Hélios, qui s'était depuis longtemps alors confondu dans la croyance populaire avec Phœbus Apollon. Il y a ainsi, entre *ἥλιος* et *ἡλιαία*, un rapprochement purement apparent, mais qui satisfait le scholiaste. Apollon, Dèmèter et Zeus étaient donc les *θεοὶ δρῆκιοι* des juges.

leur avait donné qualité pour exercer le pouvoir judiciaire, des six mille citoyens ainsi mis à part on formait dix sections composées chacune de cinq cents personnes ; il restait ainsi mille des jurés disponibles, pour remplir les lacunes que pouvait faire dans les rangs des juges, pendant toute l'année, l'absence, la maladie ou la mort (1). Ces mille jouaient là le rôle de nos jurés supplémentaires. Les sections entre lesquelles étaient répartis les cinq mille Héliastes désignés pour le service actif s'appelaient δικαστήρια (2) ; c'était aussi le nom que portaient les édifices où se réunissaient les juges. Le mot *tribunal* a de même chez nous cette double acception. Chaque tribunal comptait dans son sein des membres de toutes les tribus ; c'était au nom de la cité tout entière, et non de l'une de ses fractions, que devait être rendu le verdict. En quelque nombre qu'ils fussent et de quelque affaire qu'il s'agît, les juges votaient toujours au scrutin secret (3).

Chaque Héliaste, quand le sort l'avait désigné et que

(1) C'est ce que l'on peut conclure de la comparaison de divers passages. Nous savons qu'il y avait six mille juges désignés pour chaque année (Aristoph., *Vesp.*, 676), et que chacune des sections était de cinq cents juges (Harpocraton, Pollux) ; or les scholiastes nous apprennent (ad *Plutum*, 277), qu'il y avait en tout dix sections, désignées par les dix premières lettres de l'alphabet, et c'est ce que confirme une plaisanterie d'Aristophane, dans l'*Assemblée des femmes*, où le poète dit que, dans le nouvel état fondé par les femmes, les hommes seront nourris aux frais du public et partagés par le sort en plusieurs divisions : il y aura (v. 680 et suivants), « ceux du Bêta, ceux du Thêta, ceux du Kappa, » cette dernière lettre n'est pas dépassée. Il ne restait alors, pour les mille juges qui n'étaient pas compris dans ces décuries, d'autre emploi que celui de suppléants. — Il y a longtemps que l'on a fait remarquer à quelles sources anciennes paraissent puisées ces scholies du *Plutus* et quelle confiance elles méritaient.

(2) Harpocrat., s. v. ἡλιαία... συνήεσαν οἱ μὲν χίλιοι ἐκ δύοῖν δικαστηρίων, οἱ δὲ χίλιοι πεντακόσιοι ἐκ τριῶν. Cf. Pollux, VIII, 123. Demosth., *C. Timocr.*, 9.

(3) Voir dans les *Opuscula academica* (t. I, p. 260), de G.-Fr. Schœmann, sa dissertation *De judicium suffragiis occultis*. — C'est en traitant de la procédure athénienne que nous expliquerons de quelle manière étaient réglés tous les détails du mode de votation.

l'Archonte lui avait administré le serment, recevait, comme insigne de son emploi, une tablette de bronze où étaient inscrits son nom, celui du dème auquel il appartenait, et le numéro, exprimé par une lettre, de la section à laquelle il appartenait. C'était naturellement les dix premières lettres de l'alphabet, de A à K, qui servaient là de chiffres. On a retrouvé en Attique plusieurs de ces σύμβολα ou tablettes judiciaires; voici la copie de deux d'entre celles que donne le *Corpus* (1) :

Δ. Δίοδωρος.  
Φρεά[ρῥίος].

Ε. Δεινίας.  
Ἄλαιεύς.

Dans le champ, à côté des lettres, se voient les armes de la République, trois chouettes dont deux affrontées, et la tête de la Gorgone; l'une et l'autre de ces plaques sont percées de trous qui servaient, ou bien à les porter sur soi retenues par une légère corde, ou bien à les fixer par des clous aux murs d'une maison et aux parois d'une tombe.

Toutes les fois qu'il devait y avoir séance, les juges se rassemblaient, à l'heure indiquée, sur l'Agora, et les Archontes chargeaient le sort de désigner le tribunal où se réunirait chaque section; il avait été réglé d'avance que telle ou telle affaire, dont l'instruction avait été terminée par le magistrat, serait jugée par tel ou tel nombre d'Héliastes, et dans tel ou tel tribunal. A l'instant même, les

(1) *C. I. Gr.*, nos 207-209.

Cf. Aristoph., *Plut.*, 277, 278, et le *Schollaste*. D'après une citation d'Aristote que fait ce grammairien, la lettre qui figurait sur la tessère était reproduite, en grand, sur le linteau de la porte qui donnait entrée au tribunal auquel appartenait le porteur du symbole. — Sur les sens variés du mot σύμβολον, voir E. Egger, *Mémoires d'histoire ancienne et de philologie*, IV.

juges se séparaient, après que chacun d'eux avait reçu un bâton teint de la couleur et marqué de la lettre qui distinguaient le tribunal où il devait siéger (1). On se rendait sans retard à son poste, et, en y arrivant, on recevait d'un employé qui se tenait sur le seuil une espèce de jeton de présence. La séance terminée, on remettait ces jetons à des magistrats appelés *Kolakrètes* (κωλακρέται), qui étaient chargés d'encaisser les recettes ou de payer les dépenses des tribunaux. Les *Kolakrètes*, ou les esclaves publics qu'ils employaient, comptaient à chacun des jurés, avant qu'il ne quittât la salle, les trois oboles qui lui étaient dues (2).

Le nombre des juges variait suivant l'importance des affaires (3); le magistrat ne convoquait parfois qu'une partie d'une section, d'autres fois il réunissait plusieurs sections. Les tribunaux les moins nombreux que nous trouvons mentionnés sont formés de deux cents ou quatre cents juges; mais on en rencontre aussi, dans des cas exceptionnels, qui contiennent sept cents, mille, quinze cents et jusqu'à deux mille Héliastes. Andocide parle même d'un procès intenté par son père Léogoras à un sénateur nommé Speusippos, pour une motion contraire aux lois, où auraient siégé ensemble six mille juges, c'est-à-dire

(1) Aristoph., *Ekklesiastus.*, v. 687, *Plutus*, 277, 278, et les scholies. Pollux, VIII, 88, 123. Les Thesmothètes étaient chargés de former les tribunaux, ce qui s'appelait « les tirer au sort, » κληροῦν, ἐπικλήρουν (Demosth., *C. Everg.*, 17. *C. Pantænet.*, 39), ou les « remplir, » πληροῦν (Pollux, VIII, 123).

(2) Suidas, s. v. Hesychius, s. v. Aristoph., *Vespæ*, 724. Scholiasta ad *Aves*, 1541, ad *Vespas*, 695, ad *Plutum*, 277. *Lex. rhetor.*, s. v. (*Anecdota Bekkeri*, I, p. 275, l. 22).

(3) Ce principe est indiqué par Pollux, de la manière la plus nette, à propos de l'action appelée φάσις. « Les procès relatifs à des sommes moindres que mille drachmes étaient soumis, » dit-il, « à deux cent un juges, ceux qui avaient trait à plus de mille drachmes à quatre cent un, » VIII, 48.

toute l'Héliée (1). Mais il y a dans Andocide si peu de précision, tant d'assertions vagues et inexactes que nous ne savons s'il faut prendre ce chiffre au sérieux ; la situation des personnages engagés dans le procès et la gravité de l'affaire ne paraissent point justifier ce qu'a d'insolite une pareille agglomération de juges, et, d'autre part, si ces convocations générales avaient été dans les habitudes du jury athénien, nous en aurions probablement d'autres exemples, et il en serait resté quelque trace chez les orateurs ou les grammairiens. Quoi qu'il en soit de ce détail, c'était devant une seule section, complétée au moyen des jurés supplémentaires de la dernière série, que se plaident la plupart des causes ; c'était là le cas le plus fréquent, la règle générale à laquelle on ne dérogeait point sans quelque motif ou quelque prétexte (2). Le nombre de cinq cents juges est celui qui se présente à nous le plus souvent dans les monuments de diverse nature à l'aide desquels nous essayons de restituer l'histoire judiciaire d'Athènes.

Nous avons parlé de deux cents, de cinq cents, de quinze cents, de deux mille jurés ; il y a là une légère impropriété de termes dont les anciens nous ont donné eux-mêmes l'exemple, mais dont il convient d'avertir et qu'il faut rectifier une fois pour toutes. Le magistrat qui présidait un tribunal n'avait point, à ce qu'il semble, le droit de voter, et ce n'était point sur lui que l'on pouvait compter pour départager les juges : il fallait pourtant éviter un égal partage des voix. Il était donc de règle que les

(1) *De myster.*, 17. On trouvera réunis, dans Meier et Schœmann, *Attische Prozess*, p. 138-140, tous les passages des auteurs qui nous donnent le chiffre des juges ayant siégé dans telle ou telle occasion, ou l'indication du nombre de juges requis pour telle ou telle espèce d'affaires.

(2) Pollux, VIII, 124.

Héliastes fussent toujours en nombre impair. Toutes les fois que , chez les auteurs, il est question de cinq cents juges , c'est qu'on a voulu employer , pour plus de rapidité, un chiffre rond ; les pièces officielles, quand par hasard elles sont arrivées jusqu'à nous, attestent que le nombre réel des juges qui siégeaient dans cette affaire était de cinq cent un (1). Pour tous les autres nombres que nous avons cités, qu'ils soient inférieurs ou supérieurs au nombre normal de la section réglementaire, il y aurait à faire la même rectification (2).

## § 8.

### DES TRIBUNAUX SPÉCIAUX.

Il se présentait parfois des causes où tous les Héliastes, malgré l'égalité qu'établissait entre eux le même serment prêté, n'étaient pas également admis à siéger, et où il fallait, en outre, remplir certaines conditions particulières. Ainsi s'agissait-il d'une violation des mystères, le tribunal ne pouvait se composer que d'initiés (3); y avait-il eu faute commise à l'armée et transgression de la discipline

(1) Une inscription trouvée à Athènes, en février 1866, dans l'Acropole, a été citée par M. Egger à l'Académie des Inscriptions, dans la séance du 17 août 1866; je ne sais si elle a été encore publiée en Grèce ou ailleurs, mais je dois à l'obligeance de M. Egger d'en avoir sous les yeux le texte. C'est un décret de naturalisation rendu en l'honneur d'un certain Alexandre, fils de Callistrate, Thessalien, et il y est dit que le décret, après avoir été voté par le Sénat et par le peuple, sera soumis à l'approbation d'un tribunal formé par les Thesmothètes de cinq cent un juges (... τούς δὲ θεσμοθέτας δταν καὶ ὡς πληρώσιον δικαστήριον εἰς ἓνα καὶ πενταχοσίους δικαστάς, εἰσαγάγειν τὴν δοκιμασίαν...). Cf. *Comptes rendus de l'Académie*, 1866, p. 268.

(2) Pollux, VIII, 48. Demosth., *C. Timocr.*, 9.

(3) Pollux, VIII, 123, 124. Andocid., *De myster.*, 28, 29, 31. Le discours d'Andocide, on le voit par le dernier des passages auxquels nous renvoyons, est prononcé devant un tribunal tout composé d'initiés.

militaire, les juges étaient pris parmi ceux qui avaient fait la même campagne que l'accusé, servi sous les mêmes Stratèges (1). L'ordre des séries qu'avait formées le sort était alors momentanément dérangé, et on empruntait à toutes les sections le nombre de juges nécessaires pour composer ce tribunal spécial. Il y avait là un principe qui correspondait à une autre maxime du droit constitutionnel d'Athènes, à la règle qui appelait à la présidence d'un tribunal le magistrat chargé du service public où le trouble avait été jeté par l'acte que l'on reprochait à l'accusé.

### § 9.

#### DES LOCAUX OÙ SE RÉUNISSAIENT LES HÉLIASTES.

Les locaux où se réunissaient les Héliastes étaient situés pour la plupart sur le marché; mais il s'en trouvait aussi dans d'autres quartiers de la ville (2). On a souvent écrit qu'il y avait en tout à Athènes dix tribunaux, ni plus ni moins; mais c'est là, selon toute apparence, une assertion toute gratuite, une erreur née du double sens que possède à Athènes le mot *δικαστήριον*. Ce terme désignant à la fois les dix sections, les dix *chambres*, comme nous dirions, entre lesquelles se partageaient les Héliastes, les

(1) Lysias, *C. Alcibiad.*, I, 5. Schœmann (*De sortitione judicium*, p. 30) montre qu'il n'y a aucune raison de corriger arbitrairement, comme on l'a proposé, *στρατιώτας* en *στρατηγούς*. Plusieurs passages du discours montrent que c'est bien devant les citoyens qui avaient pris part à l'expédition où avait été commis le délit que parle l'orateur; ainsi, I, § 7, 15; II, 12.

(2) On trouvera tous les textes relatifs à ces différents locaux réunis et discutés dans un appendice spécial intitulé *De dicasteriis* de la dissertation de Schœmann, *De sortitione judicium* (*Opuscula academica*, I, p. 220-229).

grammairiens ont été conduits par là à croire qu'à chacune de ces sections appartenait un édifice destiné à ses séances : c'est ici une de ces symétries arbitraires comme ils en ont introduit beaucoup, tant qu'on les a crus sur parole, dans l'histoire d'institutions dont tant de siècles les séparaient et qu'ils étaient impuissants à se représenter sous leurs vraies couleurs, dans la variété de leur mouvement spontané, dans la liberté de leur jeu. Nous avons déjà eu l'occasion de parler de l'Aréopage, et des quatre tribunaux où jugeaient anciennement les Ephètes, le Prytanée, Phréattys, le Palladion, le Delphinion : dans ces deux derniers au moins c'était les Héliastes qui siégeaient, au temps des orateurs. Parmi les tribunaux destinés aux séances du jury, le plus spacieux, celui où l'on se réunissait quand les juges convoquaient plusieurs sections à la fois, paraît avoir été l'*Héliée* (ἡλιαία). C'était aussi, selon toute apparence, le premier local qui ait été affecté à cet usage; en effet, le nom qu'il porte ne se confond-il pas avec le nom même que recevait l'assemblée générale des citoyens, alors qu'elle était convoquée pour exercer le pouvoir judiciaire? Jusqu'à ce que la multiplicité des procès portés en appel devant le grand jury populaire ait forcé celui-ci à se partager en sections, l'Héliée était le théâtre ordinaire de ses séances. Nous trouvons, en outre, mentionnés d'autres tribunaux, dont plusieurs sont désignés d'après la couleur dont leurs murailles étaient peintes. Cette couleur, ainsi que la lettre de l'alphabet inscrite au-dessus de la porte, se trouvaient reproduites sur le bâton que les juges recevaient en arrivant à l'Agora, chaque matin de séance; ce signe leur indiquait dans quel local ils étaient appelés à siéger. C'est ainsi que nous avons le *Tribunal vert* (βατραχιοῦν) et le *Rouge* (φοινικιοῦν). D'au-

tres sont désignés par leur forme ou par leurs dimensions relatives ; il y a le *Triangulaire* (τρίγωνον), le *Grand* (μεῖζον) et le *Moyen* (μέσον). D'autres devaient leur nom à leur date ou à l'architecte qui les avait fait construire ; il y avait le *Tribunal neuf* (καιόν), celui de *Metichos* ou *Metiochos* (τὸ Μετιόχειον), celui de *Kalleas* (τὸ Κάλλειον) (1). Il y avait encore le *Parabyste* (παράβυστον), où présidaient les Onze, magistrats de police qui avaient une situation analogue à ces magistrats inférieurs que comprenait à Rome le *Vigintivirat* (2). Ce tribunal devait probablement son nom à sa situation écartée. Il est encore question d'un tribunal situé auprès du sanctuaire du héros Lycos (τὸ ἐπὶ Λύκῳ) (3), et sans autre indication plus précise, de tribunaux situés au pied des murs et d'autres dans la rue des Hermoglyphes (4). L'Odéon aussi, que Périclès avait bâti pour les concours de musique, servit quelquefois de lieu de réunion aux Héliastes (5) ; on tira peut-être encore parti, à cette fin, d'autres édifices publics.

### § 40.

#### DE LA PRÉSIDENTE DES TRIBUNAUX. — LES ARCHONTES.

A ces tribunaux populaires, dont nous venons d'indiquer la composition et de retracer l'histoire, il fallait des prési-

(1) Pollux, VIII, 121. Voir aussi, pour tous ces noms, les autres lexicographes, et le *Thesaurus*, à chacun d'entre eux.

(2) Harpocraton, s. v., ne parle que d'un Parabyste. Le texte de Pollux, tel que l'a publié Bekker, en mentionne deux.

(3) Pollux, VIII, 121. C'était peut-être près du Lycée, hors des murs, dans le faubourg, que se trouvait cette chapelle du héros Lycos.

(4) Plutarch., *De gento Socrat.*, 10.

(5) Aristoph., *Vespæ*, 1108, et *Scholast.*; *Lex. rhet.*, in Bekker. *Anecd.*, I, p. 317. Pollux, VIII, 33.

dents. Or cette présidence, c'était toujours à un magistrat qu'elle appartenait; à Athènes comme à Rome, c'était le magistrat seul qui avait qualité pour ouvrir au citoyen, si l'on peut ainsi parler, la porte du tribunal, pour prendre acte de sa plainte et pour le conduire devant des juges qui déclarassent, au nom de la cité, si la plainte était bien ou mal fondée. Le magistrat qui avait donné l'action au demandeur était aussi chargé de l'instruction (ἀνάκρισις), convoquait les juges, les saisissait de la cause (δίκην ou γραφήν εισάγειν εἰς τὸ δικάστηριον), et avait la présidence (ἡγεμονία δικάστηρίου) du tribunal qui devait prononcer entre les parties (1). La compétence du magistrat était déterminée par la nature et l'étendue de ses fonctions.

Parlons d'abord des Archontes, qui étaient les présidents ordinaires du jury athénien. A l'époque des orateurs, d'une part chacun des trois premiers Archontes, et de l'autre le collège des Thesmothètes conservaient, à peu de chose près, la juridiction qu'ils avaient au temps de Solon ou de Clisthènes; seulement, là où autrefois chacun d'eux décidait par lui-même ou avec le secours des assesseurs qu'il s'était volontairement choisis, l'Archonte contemporain de Lysias ou de Démosthènes ne faisait plus qu'introduire et organiser l'instance, assurer la comparution des parties, promulguer le jugement et lui donner force exécutoire. C'était dans la même mesure et sous les mêmes réserves que les magistrats de plus récente création, comme les Stratèges et les administrateurs de la fortune

(1) Le terme εισαγωγεύς, qui désigne toute personne chargée d'introduire une action devant un tribunal, a trompé quelquefois les grammairiens postérieurs. Ainsi, tandis que ce mot est très-bien expliqué par l'auteur anonyme du lexique publié par Bekker (*Anecdota*, I, p. 246, 14), Pollux (VIII, 93) invente des magistrats spéciaux appelés εισαγωγεῖς, qui n'ont jamais existé. Voir, pour s'en convaincre, le *Thesaurus*, s. v.

publique, avaient aussi leur juridiction; ils l'exerçaient chacun dans les limites de la province que lui avaient créée la complication croissante du mécanisme gouvernemental, ainsi que l'affaiblissement et le démembrement de l'archontat.

### § 44.

#### COMPÉTENCE DE L'ARCHONTE ÉPONYME.

Le premier en dignité de tous les magistrats, c'était celui qui avait l'honneur de donner son nom à l'année, celui que les grammairiens appellent souvent l'*Archonte Eponyme*, ou, plus brièvement encore, l'*Eponyme* (ὁ ἐπώνυμος); les orateurs se contentent toujours de le nommer l'*Archonte*, c'est-à-dire l'Archonte par excellence, le premier des Archontes. Le tribunal de l'Archonte était sur l'Agora, auprès des statues des Héros Eponymes (1). La compétence de l'Archonte embrassait toutes les actions publiques ou privées qui naissaient du droit personnel, et particulièrement du droit de la famille, qui forme le premier et le plus important chapitre du droit des personnes; il fallait d'ailleurs, pour que ces actions ressortissent à l'Archonte, que le défendeur fût citoyen. « Que l'Archonte prenne soin, » dit une loi athénienne qui nous est citée dans un discours de Démosthènes (2), « des orphelins, des héritières, des maisons abandonnées, et des femmes veuves qui, après la mort de leur mari, se disent enceintes et restent dans la demeure conjugale. Toutes ces per-

(1) Suidas in ἀρχων. Bekker, *Anecdota*, 449, 22. Andocid., *C. Alcibiad.*, 14.

(2) *C. Macartat.*, 75. Cf. Pollux, VIII, 89. Demosth., *C. Laërit.*, 48.

sonnes, qu'il en prenne soin et qu'il les défende de toute violence. » La loi, surtout à Athènes, n'a pas un caractère de généralité philosophique qui lui permette de comprendre, dans une brève formule, toute la variété des espèces particulières. D'ailleurs, nous n'avons peut-être ici qu'un extrait, qu'un seul article de la loi qui déterminait les fonctions et la compétence de l'Archonte. Il faut compléter ces indications au moyen de Pollux et des orateurs (1). A très-peu d'exceptions près, toutes les causes que nous trouvons déferées au tribunal de l'Archonte rentrent dans la définition que nous avons donnée. C'est le mariage qui fonde la famille; l'Archonte avait à connaître des contestations qui s'élevaient entre les époux et des obligations qui naissaient, au profit de l'un des conjoints ou de ses ayants droit, du fait même du mariage ou des circonstances qui en avaient amené la dissolution (2). Du mariage naît l'autorité paternelle avec les devoirs qu'elle crée, devoirs des enfants envers leurs parents, des parents envers les enfants; c'était à l'Archonte que l'on s'adressait pour faire constater, et, s'il y avait lieu, faire punir toute violation de ce pacte tacite, de ce contrat naturel qui engageait également les deux parties (3). La mort avait-elle enlevé son chef à la famille, c'était à l'Archonte qu'il appartenait de la protéger, et d'étendre sur la maison désolée, au nom de la cité compatissante et attentive, une main secourable et tutélaire; c'était donc devant lui qu'étaient

(1) On trouvera ce travail fait, de la manière la plus soignée et la plus complète, dans le livre de Meier et Schœmann, *Der Attische Prozess*, p. 41-46.

(2) Nous avons la preuve que l'Archonte était saisi des actions ἀπολείψεως, ἀποπέμψεως, προικός, σίτου et καώσεως (Plutarch, *Alcibiad.*, 8. Andocid., *C. Alcibiad.*, 14. Demosth., *C. Neær.*, 52, 53. Suidas, in Ὡδεων).

(3) L'Archonte connaissait des actions γονέων καώσεως, παρανοίας, κατεδηδοκέναι τὰ πατρῶα et ἀργίας (Bekker, *Anecdot.*, p. 199, l. 10; p. 310, l. 1, l. 3).

portées les plaintes de tous ceux qui se constituaient les défenseurs de la veuve et des orphelins ; c'était à son intervention que recouraient ceux qui voulaient ou sauvegarder à temps les intérêts des mineurs, ou, si le mal était déjà commis, obtenir le châtement d'un tuteur infidèle ; c'était lui que saisissait de ses réclamations le pupille qui, arrivé à l'âge d'homme, s'apercevait, comme Démosthènes, qu'il avait été dépouillé par celui qui aurait dû remplacer le père absent (1). Le droit successoral est la partie du droit réel qui se rattache le plus directement au droit des personnes ; c'est la constitution de la famille, telle que l'ont faite les mœurs et les lois, qui en détermine les caractères principaux ; et il exerce à son tour une sensible influence sur la situation et les habitudes de la famille, sur les relations qui s'établissent entre ses divers membres. C'était donc à l'Archonte qu'étaient déférées les discussions relatives à des aditions d'hérédité qu'un tiers prétendait illégales ; c'était à lui que tous ceux qui n'étaient point, selon le mot de la loi romaine, *héritiers siens et nécessaires*, devaient demander l'envoi en possession (2). Quand un citoyen mourait en ne laissant qu'une fille non mariée, c'était lui qui légalisait la démarche du plus proche parent venant, en vertu de son droit, réclamer, avec la main de la jeune fille, l'administration des biens et l'usage de la fortune. S'élevait-il à ce propos quelque plainte ou quelque lutte, reprochait-on à celui qui s'était fait adjuger l'héritage et l'héritière de ne point avoir rempli envers celle-ci

(1) A l'Archonte étaient déférées les actions *κακώσεως επικληρών, ὀρφανῶν* et *χρηρευουσῶν γυναικῶν, επιτροπῆς, μισθώσεως οἴκου* (*Anecdota*, p. 310, l. 3. Harpocration, in *εἰσαγγελία*. Isæus, *De Pyrrhi hæredit.*, 62. Demosth., *C. Pantenæz.*, 45, 46. Æschin., *C. Timarch.*, 158. Lysias, XXVI, 12).

(2) C'est ce que le barreau attique appelle les *λήξεις* et les *ἐπιδικασταὶ κλήρων*.

les devoirs que lui imposait cette revendication même, ou bien plusieurs prétendants se disputaient-ils la femme et le patrimoine qu'elle devait porter avec elle dans la maison où elle entrerait, l'Archonte avait à prendre acte de ces accusations et de ces prétentions, puis à convoquer un tribunal chargé de punir les fautes commises ou de choisir entre les concurrents.

Il est souvent question de l'Archonte à propos d'actions qui ne rentrent point dans notre définition. Ainsi, on le voit présider des débats relatifs à des accusations de faux témoignage ou de dol. C'est que, dans les procès où eurent lieu ces débats, ces accusations, dirigées par l'une des parties contre un adversaire qui menaçait de triompher, ne sont, à bien les examiner, que des exceptions soulevées pour influencer sur la marche de l'affaire et pour retarder, en tout cas, le jugement définitif du litige pendant. Il était de règle, à Athènes, en pareille occurrence, sinon que l'incident fût joint au fond, pour être vidé par la même sentence, tout au moins que le magistrat qui avait d'abord été saisi suivît la cause dans toutes ces péripéties judiciaires et à travers tous ces incidents dilatoires ; il présidait les différents jurys qui statuaient l'un après l'autre sur les exceptions invoquées par le défendeur, jusqu'à ce qu'il s'en rencontrât une qui rompît le cours de l'instance, ou bien que toutes ayant été écartées l'une après l'autre, un dernier arrêt tranchât la question principale (1).

L'Archonte avait encore quelques autres attributions ad-

(1) C'est à ce titre que l'on voit l'Archonte saisi d'actions εις εμφανών κατάστασιν, εις δατητών αίρεσιν, ψευδομαρτυριών, λειπομαρτυρίου, κακοτεχνιών et εξούλης (Harporation, in εις εμφανών κατάστασιν. Isæus, *De Philoctem. hæred.*, 31. Pollux, VIII, 89).

ministratives qu'aucun lien logique ne rattache à ces fonctions que nous avons essayé de définir. Ainsi, l'Archonte est chargé de tout préparer pour la fête des *Grandes Dionysies*, et, sans distinction des fêtes, d'organiser et de surveiller tous les chœurs qui doivent paraître dans ces solennités religieuses, auxquelles la cité attache une si grande importance. C'est à ce titre que l'Archonte était saisi des plaintes auxquelles donnait lieu tout acte de désordre commis pendant la grande fête de Bacchus, toute parole ou tout geste qui en avait troublé la célébration. Pour la même raison, il lui appartenait de faire régler par un tribunal toutes les contestations qui s'élevaient entre chorèges (1).

### § 12.

#### COMPÉTENCE DE L'ARCHONTE-ROI.

Le second des Archontes s'appelait l'*Archonte-Roi*, et d'ordinaire, par abréviation, le *Roi* (ὁ βασιλεύς) ou *celui que le sort a fait roi* (ὁ λαχὼν βασιλεύς). Lorsque l'aristocratie avait supprimé les rois, le second Archonte avait surtout hérité de ce caractère sacerdotal qui, d'un bout à l'autre du monde antique, s'offre à nous comme un des traits les plus marqués et les plus constants de la royauté primitive, de la royauté héroïque; c'était lui qui avait pris, si l'on peut ainsi parler, la succession religieuse du roi; c'était lui que la cité avait accredité auprès de ses dieux protecteurs comme son légitime représentant et le continuateur autorisé des vieux rites et des sacrifices héréditaires.

(1) Pollux, VIII, 89. Demosth., *C. Midiam.*, 9-13.

ditaires (1). Le second Archonte fait songer tout d'abord au *rex sacrorum* ou *rex sacrificulus* des Romains ; c'était du moins la même origine et le même titre ; mais la situation de ce roi des sacrifices était plus indépendante et plus relevée à Athènes qu'à Rome ; ce serait plutôt au *Grand Pontife* que l'on pourrait comparer l'Archonte-Roi.

C'était donc cet Archonte que regardaient toutes les affaires où était intéressée la religion de la cité. Son tribunal était tantôt, à ce qu'il semble, au nord-ouest de l'Acropole, dans le voisinage du Prytanée, près d'un bâtiment appelé le Boucolion (2), tantôt dans l'édifice qui portait le nom de *Portique royal* (βασιλειος στοά, ή τοῦ βασιλέως στοά), et qui était situé dans le Céramique intérieur (3). C'était devant lui qu'étaient intentées toutes les accusations d'impiété, en quelque forme et sous quelque nom qu'elles fussent présentées (4) ; il avait à connaître des contestations qui s'élevaient entre deux *gentes*, ou entre des membres d'une même *gens*, à propos de la possession d'un sacerdoce héréditaire ; il avait de même à régler le différend de deux prêtres dont chacun réclamait la jouissance de privilèges et de revenus qu'il prétendait attachés à sa charge. Enfin le meurtre étant regardé, ainsi que l'indique tout le système de l'antique procédure usitée devant l'Aréopage et les Ephètes, plutôt comme un acte impie qui souillait la cité que comme un désordre qui la troublait, l'Archonte-Roi était saisi de toutes les plaintes auxquelles

(1) Τῶ λαχόντι βασιλεῖ τῆδε φασὶ τὰ σεμνότατα καὶ μάλιστα πάτρια τῶν ἀρχαίων θυσιῶν ἀποδεδοῦσθαι. Plato, *Politic.*, 290, E.

(2) Suidas, s. v. ἀρχοντες. Bekker, *Anecdota*, I, 449. Pollux, VIII, 111.

(3) Plato, *Theatet.*, p. 210, D. *Euthyphr.*, p. 2, A. Pausanias, I, 3, 1.

(4) Plato, ll. ll. *Andocid.*, *De myster.*, 111. Demosth., *C. Androt.*, 27. Bekker, *Anecdota*, I, 219, 17 ; 310, 6. Pollux, VIII, 90.

donnait lieu l'homicide, qu'il fût volontaire ou accidentel, avec ou sans préméditation (1). A ce titre, il présidait l'Aréopage, la cour des Ephètes, tant qu'elle se réunit, et plus tard les Héliastes, qui la remplacèrent dans les tribunaux que Dracon avait assignés aux Ephètes. L'incendie étant assimilé au meurtre, il est vraisemblable que ce crime rentrait aussi dans la compétence de l'Archonte-Roi.

En outre, l'Archonte-Roi était chargé de faire les préparatifs et de diriger la célébration d'un certain nombre de fêtes publiques. C'est de lui que relevaient les Grands Mystères éleusiniens, les Lénéennes, et tous les jeux gymniques, qu'ils fussent accompagnés ou non de courses aux flambeaux ; c'était lui qui choisissait et installait les gymnasiarques. Par suite, il avait à faire régler par les tribunaux tous les différends auxquels donnaient lieu ces solennités nationales, et l'exercice de fonctions qui provoquaient souvent d'ardentes rivalités (2).

### § 13.

#### COMPÉTENCE DU POLÉMARQUE.

Le troisième Archonte portait le titre de *Polémarque* (πολέμαρχος). C'était ce magistrat qui, la royauté disparaissant, avait hérité du commandement de l'armée ; c'était primitivement le général en chef de toutes les forces militaires et navales d'Athènes, et la création même des Stratèges par Clisthènes ne lui enleva pas tout d'abord cette

(1) Antiphon., *super Chorenta*, 42-45.

(2) Pollux, VIII, 90. Demosth., *C. Lacrit.*, 48. *C. Bæot.*, 9.

autorité. A Marathon, il a encore voix dans le conseil des généraux (1), et ce n'est que vers le temps de la seconde guerre médique qu'il paraît avoir été dépouillé pour toujours de ce pouvoir; les circonstances étaient devenues trop graves pour que l'on souffrît plus longtemps ce partage d'attributions, et que l'on remît au hasard de conflits dangereux la fortune d'Athènes. A partir de cette époque, le Polémarque n'a plus, comme les autres Archontes, que des fonctions administratives et judiciaires; toute son activité se dépense dans la cité même, sur l'Agora. Mais, alors même, c'est encore par l'ancien rôle de ce chef militaire que s'expliquent ses attributions nouvelles (2).

A l'origine, en Grèce comme en Italie, la cité, retranchée au sommet de quelque hauteur d'un accès difficile, était presque toujours en guerre avec ses voisins, ou, tout au moins, elle se tenait toujours, à leur égard, sur une défensive soupçonneuse et défiante. Il n'y avait qu'un mot pour exprimer deux idées qui, pour nous, sont très-distinctes, les idées d'étranger et d'ennemi (3); il a fallu des

(1) Hérod., VI, 109, 111, 114. Les choses se passaient ainsi *autrefois*, dans l'ancien temps, τὸ παλαιόν, dit Hérodote en parlant de la disposition qui mettait, en campagne, le Polémarque sur le même pied que les Stratèges. On peut en conclure qu'au moment où Hérodote écrivait, il y avait déjà de longues années que le Polémarque était devenu tout à fait étranger au commandement de l'armée, tout en continuant de garder un titre qui rappelait son premier rôle. C'est aussi à cette ancienne constitution de l'Athènes primitive que se rapporte une glose curieuse des Λέξεις ῥητορικαί (Bekker, *Anecdota*, I, p. 283), s. v. Ναύκαραι : οἱ τὰς ναῦς παρασκευάζοντες, καὶ τριηραρχοῦντες, καὶ τῷ πολεμάρχῳ ὑποτεταγμένοι. Les Naucrares dépendaient alors du Polémarque, comme plus tard les Triérarques des Stratèges.

(2) Outre son titre et cette juridiction sur les étrangers, les seuls traits qui rappellent encore l'ancien caractère du Polémarque sont le droit qu'il a conservé de présider aux solennités funèbres célébrées en l'honneur des citoyens morts les armes à la main, ainsi que le soin qui lui est remis de sacrifier à Enyalios, le dieu de la guerre. Pollux, VIII, 91. Bekker, *Anecdota*, I, p. 290, l. 29.

(3) Cic., *De offic.*, I, 12. *Hostis apud majores nostros is dicebatur, quem nunc pere-*

siècles pour faire disparaître une confusion qui choque aujourd'hui notre esprit et qui révolte notre conscience. Quand les mœurs commencèrent à s'adoucir, quand la porte entr'ouverte de la cité laissa passer quelques étrangers qu'y conduisait l'espérance du gain et que l'on tolérait en échange des arts ou des marchandises qu'ils apportaient avec eux, il fallut bien, pour les retenir, leur assurer quelque protection, leur garantir quelque sécurité. Il dut paraître naturel alors de mettre ces marchands, ces artisans étrangers sous la surveillance et la tutelle du magistrat chargé du commandement de l'armée; c'était lui qui, sur les frontières de l'étroit territoire, du haut des tours gardiennes des défilés, devant les murs de la cité souvent menacée, arrêta et repoussa l'effort de l'étranger; c'était lui qui, à la suite de longues guerres sans résultat, concluait la trêve depuis longtemps conseillée par les vieillards, ou qui réunissait par une solennelle alliance, pour résister à un ennemi puissant, deux ou plusieurs cités jadis ennemies. Ces étrangers auxquels il avait ainsi sans cesse affaire dans le combat et dans les négociations, on les lui recommanda, on les lui confia, lorsqu'à la faveur des traités ou sous l'invocation de Jupiter hospitalier ils vinrent s'établir dans la cité. Le Polémarque, avec le temps, perdit le droit de conduire contre l'étranger les hoplites d'Athènes; mais les Archontes restant les chefs de la justice et de l'administration, il demeura le surveillant et le protecteur officiel des étrangers domiciliés à Athènes ou *métœques* (μέτοικοι); il joua à Athènes le même rôle,

*grinum* dicimus. Cf. Festus, in *hostis*. Hérodote dit de même, en parlant des Lacédémoniens : ξείνους ἐκάλεον τοὺς βαρβάρους, IX, 11. Plutarque (*Aristid.*, X, 11) parle de même d'après Idoménée.

il y eut la même juridiction qu'à Rome le *prætor peregrinus*.

Le tribunal du Polémarque se trouvait dans le Lycée (1). Tous ceux qui n'étaient pas citoyens, les étrangers de passage, aussi bien que ceux qui résidaient à poste fixe dans la cité, sous la protection de ses lois, étaient justiciables du Polémarque. Il y avait les voyageurs qu'attirait à Athènes, pour quelques semaines ou quelques mois, la curiosité, le plaisir ou le commerce; il y avait les *Métœques* (μέτοικοι), assujettis au paiement d'une taxe annuelle, ainsi qu'à certaines liturgies et à l'obligation de se choisir parmi les citoyens chacun un patron ou répondant; il y avait les *Isotèles*, métœques dispensés des charges qui pesaient sur leur classe et ne payant pas plus au trésor que les citoyens. Il y avait enfin les *affranchis* (ἀπελεύθεροι) et les *esclaves publics* (δημόσιοι δοῦλοι) qui, les uns comme les autres, étaient, à peu de chose près, assimilés aux métœques.

Ce que l'Archonte était pour les citoyens, le Polémarque l'était pour tous les habitants non citoyens qui étaient compris dans quelque une des catégories que nous venons d'énumérer. C'était lui qui réglait, pour les étrangers domiciliés, tout ce qui se rattachait à l'état civil et au droit de la famille, aux statuts personnels (2). Ainsi, pour ne prendre qu'un exemple, un métœque mourait-il, en ne

(1) Suidas in Ἀρχοντες. Bekker, *Anecdota*, I, p. 449, l. 21. Hesychius in Ἐπιλύκιον. Photius in Λυκάθετος.

(2) C'est ce qu'explique de la manière la plus précise un texte d'Aristote, dans ses *Constitutions*, cité plusieurs fois par Harpocrate (s. vv. Πολέμαρχος, ἀποστασίου et ἡγεμονία δικαστηρίου); αὐτός τε εἰσάγει δίκας τὰς τε τοῦ ἀποστασίου καὶ ἀπροστασίου καὶ κλήρων καὶ ἐπικλήρων τοῖς μετοίκους, καὶ τὰλλα ὅσα τοῖς πολίταις ὁ ἄρχων, ταῦτα τοῖς μετοίκους ὁ πολέμαρχος. Cf. Lysias, XXIII, 2.

laissant que des mineurs, le Polémarque veillait sur les biens, les louait avec le concours du tuteur qu'il avait accepté ou désigné, et, s'il y avait une héritière, la faisait adjuger à celui qui fournissait la preuve de sa parenté et de son droit; les mineurs mouraient-ils à leur tour en bas âge, il prenait acte des diverses prétentions qui se produisaient, et faisait décider entre elles par les Héliastes. Que se passait-il, demandera-t-on, si, parmi ceux qui réclamaient la main de l'héritière ou la succession vacante, les uns étaient citoyens et les autres métœques? En thèse générale, ce qui déterminait la juridiction devant laquelle devait être porté le débat, c'était la condition de la personne qui se voyait troublée ou menacée d'être troublée dans l'exercice de son droit, que les circonstances l'amènassent à jouer au procès le rôle de défendeur ou celui de demandeur. Dans l'espèce qui nous occupe, la personne qui résiste à d'injustes prétentions, qui défend son droit menacé, ce sera, si l'on veut, le défunt lui-même, celui dont il s'agit de prendre la place. Avec les idées des anciens sur l'hérédité, le mort pouvait être conçu comme personnellement intéressé à l'issue de la lutte engagée entre ceux qui prétendaient lui succéder; c'eût été un malheur pour lui que le magistrat lui donnât un héritier auquel le droit de continuer, avec l'agrément des dieux, les sacrifices domestiques et les rites héréditaires, n'aurait été conféré ni par une parenté légitime, ni par la volonté du défunt exprimée dans un acte testamentaire. Que si cette fiction paraît trop forte, on peut voir le défendeur dans le patrimoine auquel s'attaquent, de divers côtés, les convoitises rivales; or, par une naturelle association d'idées, le domaine a suivi la condition de son maître; possédé par un étranger, il a pris, en tant que sujet d'un

droit, objet et but d'une action, la qualité d'une personne étrangère, d'un être légal que l'on ne peut faire comparaître, en justice, que devant le magistrat de qui relèvent les étrangers. Y a-t-il une héritière qui doit apporter avec elle les biens à celui qu'elle épousera, la question est plus simple encore, et le principe d'une application plus évidente et plus facile : la personne même de l'héritière et son avenir sont en jeu, dans le débat auquel donne lieu la succession, et cette fille d'un métèque a nécessairement le même état civil que son père.

Fallait-il tenter une de ces actions qui étaient spéciales aux métèques, qui naissaient des obligations même auxquelles la loi astreignait toute cette catégorie d'habitants, c'était au Polémarque, de toute nécessité, que l'on allait s'adresser. C'était à ce magistrat qu'était confiée la surveillance des étrangers et de ceux qui leur étaient assimilés; c'était donc à lui que devaient se plaindre ceux qui accusaient tel ou tel métèque, tel ou tel affranchi de n'avoir pas rempli les conditions qu'Athènes avait imposées à tous ceux qui n'étaient ni citoyens ni esclaves, en échange du droit de résidence qu'elle leur avait octroyé et de la sécurité qu'elle leur garantissait. C'est ainsi que le Polémarque, Aristote a soin de l'indiquer, était saisi du procès que le patron intentait à son affranchi coupable d'avoir manqué à ses devoirs envers son ancien maître (*δίκη ἀποστασίου*); il recevait aussi la dénonciation portée contre le métèque qui avait désobéi à la loi, qui ne s'était pas choisi parmi les citoyens un patron, un répondant (*προστάτης*); ce patron était chargé d'agir en justice pour son protégé; peut-être aussi était-il personnellement responsable, si l'étranger se trouvait devenir insolvable, du paiement de la taxe personnelle, ou capitation (*μετοίκιον*)

que tout métœque devait à l'Etat (1). Le métœque qui n'avait pas rempli cette formalité, s'exposait à une accusation publique (γραφὴ ἀπροστασίου) qui pouvait compromettre sa fortune et sa liberté.

En vertu de la même règle, un métœque ou un affranchi avait-il eu à essuyer de mauvais traitements, avait-il été lésé par quelqu'un qui lui devait, au contraire, des soins et des égards, un père par ses enfants, un pupille par son tuteur, celui qui avait été victime de ces violences (ὁ κακούμενος) portait sa plainte (γραφὴ κακώσεως) devant le Polémarque, de même qu'en semblable occurrence un citoyen se serait adressé à l'Archonte.

En dehors des espèces que nous venons de signaler, un étranger pouvait se trouver intéressé, d'une manière ou d'une autre, dans des contestations de tout genre, dans des procès criminels ou des procès civils; or, suffisait-il qu'un étranger fût partie au procès, pour que celui-ci fût soustrait à la compétence du magistrat auquel il ressortissait régulièrement, pour qu'il fût renvoyé devant le Polémarque? Il ne semble pas, autant que l'on peut en juger d'après les renseignements qui nous sont parvenus (2).

(1) S'il n'y avait pas eu quelque disposition de ce genre, pourquoi Athènes aurait-elle attaché tant d'importance à contraindre tout métœque d'avoir un répondant? Ce qui tend à confirmer cette conjecture, c'est la glose de plusieurs lexicographes (Suidas, in ἀποστασίου. Bekker, *Anecdota*, I, p. 435, l. 5. Pollux, III, 56) qui affirment qu'il y avait aussi γραφὴ ἀποστασίου contre le métœque qui ne payait pas sa taxe. Or, c'était, disent ces mêmes grammairiens, par l'intermédiaire du patron que le métœque payait son impôt annuel (δι' αὐτοῦ τό τε μετόικιον τίθεται κατ' ἔτος); le rapport établi par ces gloses entre le non-paiement de la taxe et la γραφὴ ἀποστασίου semble indiquer que c'était en cas de non-paiement que l'on poursuivait le métœque au lieu et place de qui personne n'intervenait pour indemniser le trésor. C'était faute de s'être acquitté à temps que le métœque s'exposait à voir signaler, par une γραφὴ ἀπροστασίου, sa situation irrégulière.

(2) Dans une anecdote que raconte Eschine (*C. Timarch.*, 158), un citoyen, alors

Cette question de la condition des métèques reste obscure par bien des côtés ; nous avons perdu les discours qu'Hy-péride et Isée avaient écrits pour défendre des métèques , et les comédies de Kratès, de Platon et d'Antiphane qui portaient ce titre : μέτοικος. N'aurions-nous d'ailleurs aucun indice à ce sujet, nous devrions songer au trouble qu'aurait jeté dans la jurisprudence athénienne cette perpétuelle évocation au tribunal du Polémarque de toutes les causes où le hasard eût engagé un métèque. Si les choses se fussent passées ainsi, tout effort tenté pour donner à tel ou tel magistrat une compétence constante et nettement circonscrite, eût été sans cesse déjoué ; l'exception se fût présentée presque aussi souvent que la règle, et le Polémarque aurait été surchargé d'affaires, obligé d'instruire et de soumettre au tribunal des procès de toute nature.

Il y avait pourtant un acte juridique pour lequel l'intervention du Polémarque était toujours nécessaire, quel que fût le caractère du différend où soit l'étranger de passage, soit le métèque, venait à jouer son rôle. Quand on exigeait de l'étranger, à l'appui d'un engagement quelconque, qu'il fournît une ou plusieurs cautions, c'était le Polémarque seul qui avait qualité pour accepter la caution offerte et pour signaler aux parties cette acceptation (1). Personne mieux que le magistrat chargé de sur-

orphelin, cite un étranger devant le magistrat protecteur de la famille athénienne, devant l'Archonte ; c'est le citoyen qui se croit lésé par la non-exécution d'un contrat conclu à son profit, et c'est devant le juge des citoyens que vient répondre et se défendre l'étranger. — C'est devant les Thesmothètes qu'Epænetos d'Andros dépose sa plainte contre Stephanos, citoyen athénien, qui lui a fait subir une détention illégale en l'accusant d'adultère (ἀδικῶς εἰρχθῆναι ὡς μοιχόν). Demosth., *C. Néære*, 66.

(1) Suidas, s. v. πολέμαρχος. *Schollasta* ad Platonis *Phædrum*, p. 236, a.; Harpocrat.,

veiller les étrangers ne pouvait dire quelle confiance méritait d'inspirer chacun des individus soumis à son contrôle ; personne mieux que lui n'était en mesure de juger, d'après les antécédents et le caractère du personnage, s'il y avait lieu de l'admettre à fournir caution et quelles garanties il convenait d'exiger. Cette question des cautions offertes se présentait constamment au début de certains procès dont connaissait le Polémarque. Ainsi, contestait-on à un affranchi la condition qu'il prétendait conserver, le demandeur sommait la partie adverse de faire retour au maître dont le droit, assurait-il, n'avait point péri (ἀφαίρεσις εἰς δουλείαν) ; le défendeur avait à trouver des citoyens qui l'accompagnassent devant le magistrat pour y affirmer qu'il n'y avait point usurpation d'état et que leur protégé avait droit à la liberté (ἀφαίρεσις εἰς ἐλευθερίαν) ; ils demandaient de plus que, jusqu'au jour où interviendrait une décision judiciaire, l'inculpé restât libre et gardât tous les privilèges de l'état en possession duquel il avait été jusqu'alors. Si les répondants étaient honorables, le Polémarque devait accéder à cette demande. Comme la loi romaine, la loi grecque avait voulu que la présomption fût en faveur de la liberté. Cette formalité pouvait être nécessaire encore dans un cas tout différent. Ainsi un métèque était accusé, conjointement avec des citoyens, d'avoir pris part à quelque acte sacrilège, à quelque complot contre la sûreté de l'Etat ; quoique ce ne fût pas le Polémarque, mais l'Archonte-Roi ou les Thesmothètes, qui dussent instruire la cause, l'inculpé devait pourtant comparaître devant le Polémarque, qui décidait

s. v. πολέμαρχος. Isocrat., *Trapezit.*, 12, 14. Demosth., *Adv. Zenothemid.*, 29. *C. Neær.*, 40, 49.

s'il serait permis à l'étranger de demeurer en liberté, sous caution, jusqu'au jour du jugement, ou bien si on s'assurerait tout d'abord de sa personne (1).

## § 14.

### DE LA COMPÉTENCE DES THESMOTHÈTES.

Pour les trois premiers Archontes, si nous n'avons pas discuté toutes les questions douteuses qui ont été ou qui pourraient être soulevées à ce sujet, si nous ne sommes pas entré dans le détail, nous avons pourtant ramené à une certaine unité la diversité des actions que l'on pouvait intenter devant chacun d'eux, nous avons réussi à nous faire une idée claire du caractère particulier et du rôle spécial qu'assignait à chacun des trois la constitution athénienne. Pour les six derniers Archontes, qui siégeaient toujours ensemble, dans l'édifice appelé *Thesmothèsion*, nous sommes malheureusement réduits à procéder de toute autre manière. Aucun orateur, aucun grammairien ne nous indique d'après quelles règles et dans quel esprit aurait été constituée la juridiction des Thesmothètes. Le

(1) Le Mitylénien, pour qui Antiphon a écrit le discours *sur le meurtre d'Hérode*, prétend que la loi ordonnait au magistrat de laisser en liberté l'inculpé qui présentait trois répondants honorables. Lui-même pourtant (ch. 17-19) n'a pas été admis à jouir du bénéfice de cette mise en liberté provisoire, et, malgré ses réclamations, il a été gardé prisonnier jusqu'au jugement, ce qui semble prouver, malgré l'assertion d'Antiphon, que le magistrat athénien restait juge souverain des cas où il conviendrait d'accepter ou de refuser les cautions offertes. Avec le caractère que présente, dans toutes les républiques anciennes, la législation relative aux étrangers, il me paraît d'ailleurs difficile que le magistrat ne soit pas resté armé contre eux d'un pouvoir discrétionnaire que la loi remet encore entre ses mains, tantôt d'une manière permanente, tantôt pour un temps donné, dans la plupart des États modernes.

principe qui nous fait ainsi défaut, nous n'arrivons pas non plus à le saisir par une autre voie; nous avons beau rapprocher les unes des autres toutes les instances que nous trouvons mentionnées comme ressortissant aux Thesmothètes, nous ne réussissons point à prendre en main un fil conducteur qui nous guide à travers ce labyrinthe, qui nous permette de démêler toute cette confusion. Pas plus que ceux qui ont fait avant nous la même tentative, nous ne parvenons pas à apercevoir le lien qui unit des actions très-variées, très-dissemblables même, des causes de toute provenance et de toute nature (1).

Il faudrait, d'autre part, commencer à expliquer tout le système des actions et entrer dans de longs détails, si nous voulions procéder par voie d'énumération et donner une liste complète de toutes les instances qui s'engageaient, à notre connaissance, devant le tribunal des Thesmothètes. Pour comprendre comment la juridiction des Thesmothètes embrassait tant d'objets différents, il faut remonter le cours des siècles, et se reporter à l'Athènes de Dracon et de Solon. Toute l'autorité judiciaire, nous l'avons indiqué, appartenait alors aux Archontes. A mesure que les progrès de la démocratie et le développement de la puissance athénienne firent créer de nouveaux collèges de magistrats, chacune de ces magistratures reçut de la loi et de l'usage, en même temps que certaines fonctions militaires, administratives ou financières, le droit de présider un tribunal. Une partie des attributions de ces magistratures nouvelles répondait à des besoins nouveaux; l'ancienne Athènes, en effet, l'Athènes dont l'influence ne s'étendait point hors des étroites limites de l'Attique, n'a-

(1) Meier et Schœmann (*Der Attische Prozess*, p. 59) éprouvent le même embarras.

vait que faire ni d'un collège d'Hellénotames, ni d'une administration du Fonds théorique. Ce qui concourut, avec ces services nouveaux, à former la dotation des collèges récemment créés, à leur assurer des occupations suffisantes et une activité régulière, ce fut l'affaiblissement graduel de l'archontat. Tout ce qui n'échappa pas aux Archontes et qui ne ressortait pas à l'Archonte Eponyme, au Roi et au Polémarque, resta attribué au collège des Thesmothètes. Les Thesmothètes demeurèrent ainsi en possession des fragments épars de l'autorité presque illimitée que possédait, dans l'Athènes de l'aristocratie ionienne, le collège des Archontes Eupatrides. Cet antique pouvoir, c'était un empire qu'avait démembré une série ininterrompue d'usurpations successives; tous les districts que ne s'approprièrent point quelque souverain local, continuèrent à reconnaître, quoique isolés désormais les uns des autres, l'ancienne autorité, et formèrent, jusqu'à la fin, l'apanage des Thesmothètes.

Nous ajouterons seulement, à titre de rapide indication, quelques mots sur la compétence des Thesmothètes, telle que nous la montre constituée l'histoire des tribunaux athéniens. L'action publique, c'est-à-dire celle qu'un particulier intentait au nom et dans l'intérêt de la cité, prend à Athènes des noms très-variés, des formes très-différentes; or, il n'est, pour ainsi dire, aucune de ces formes sous laquelle l'instance ne puisse être portée au tribunal des Thesmothètes. Pour ce qui est des contestations où l'intérêt des particuliers est seul engagé, nous voyons les Thesmothètes chargés d'instruire et d'introduire devant les juges la plupart des affaires qui se rattachent aux statuts réels; il n'y a d'exceptions que pour les débats qui naissent du droit successoral. Ainsi c'était eux qui connais-

saient de tous les procès auxquels donnaient lieu soit des questions de propriété, soit des difficultés soulevées à propos de l'exécution d'un contrat ; leur compétence nous est attestée pour toutes ces obligations que le droit romain appelle *obligationes ex contractu*, et dont chacune, à Athènes, empruntait son nom particulier à l'objet qui faisait la matière de l'engagement.

### § 15.

#### LES ASSESSEURS DES ARCHONTES.

On ne peut parler des Archontes sans mentionner leurs *Assesseurs* (πάρεδροι). Chacun des trois premiers Archontes avait deux Assesseurs ; ceux-ci l'assistaient de leur présence et de leurs conseils ; ils le déchargeaient d'une partie du travail que nécessitaient ses fonctions, et ils en partageaient, dans une certaine mesure, l'honneur et le bénéfice (1). C'était au magistrat, quand le sort l'avait désigné, de choisir lui-même ses parèdres ; il les prenait ordinairement parmi ceux en qui il avait le plus de confiance, parmi ses parents et ses amis (2). Le citoyen pauvre et ignorant, qui n'avait point l'habitude des affaires publiques et qui connaissait mal les lois, avait soin de se donner des Assesseurs dont l'expérience pût l'aider à s'acquitter convenablement de la tâche que le sort lui avait imposée.

(1) Arist. ap. Harpocrat. in πάρεδρος. Cf. Hesychius in εὐθύνας. On pourrait croire, d'après Aristote, que l'Archonte et le Polémarque ont seuls des Assesseurs, que le Roi n'en a point. Mais les Assesseurs du Roi sont mentionnés et dans Pollux, VIII, 92, et, ce qui laisse encore moins de place au doute, dans Démosthènes (*C. Neær.*, 72, 83). Les parèdres de l'Archonte sont mentionnés chez Isée, *De Philoctem. heredit.*, 32.

(2) Demosth., *C. Neær.*, 70. *C. Mid.*, 178. *C. Theocrtn.*, 27.

Il arrivait aussi que certains aventuriers recherchaient cette situation à cause des profits, sans doute illicites, qu'elle pouvait procurer, des services intéressés qu'elle donnait occasion de rendre à plus d'un citoyen ou d'un riche métèque (1). C'était au Sénat et aux tribunaux de combattre cet abus, de veiller à ce que les Archontes ne trafiquassent pas de ces places d'Assesseurs dont ils disposaient ; les parèdres ne pouvaient entrer en fonctions qu'après avoir été agréés par la cité ; ils étaient assujettis, comme les Archontes eux-mêmes, avant de siéger, à l'examen préalable, et, l'année finie, à une reddition de comptes. Pendant le cours même de l'année, ils pouvaient être renvoyés soit par l'Archonte qui se les était adjoints, soit par le Sénat ou le peuple, si quelque irrégularité commise par l'un d'eux venait à être dénoncée et prouvée (2). Les Thesmothètes n'avaient point, à ce qu'il semble, d'Assesseurs proprement dits, d'Assesseurs officiellement désignés et personnellement responsables ; mais trop d'affaires ressortaient à leur tribunal pour qu'ils n'eussent pas besoin, eux aussi, de se faire aider afin de prendre note de tant de plaintes qui leur étaient déférées, et d'accomplir dans le temps voulu toutes les formalités nécessaires. La différence était que leurs auxiliaires n'étaient point reconnus et investis par l'Etat, qu'ils gardaient un caractère officieux et strictement privé. On avait pensé sans doute que les Thesmothètes, formant un collège de six personnes où l'une pourrait toujours suppléer à l'inexpé-

(1) C'est l'histoire de Stephanos dans le discours *contre Néære*. Démosthènes dit expressément (72) que Stephanos a acheté de Theogènes la fonction d'Assesseur (τὴν ἀρχὴν πριάμενος).

(2) *C. Néær.*, 83.

rience de l'autre, avaient moins besoin de secours extérieurs, d'Assesseurs associés, par de communes épreuves, à la dignité d'une magistrature publique (1).

### § 16.

#### PRÉSIDENTS DE TRIBUNAUX AUTRES QUE LES ARCHONTES. — LES ONZE.

De l'étude que nous avons faite, il résulte que les Archontes étaient les présidents ordinaires des tribunaux athéniens, ceux qui réunissaient le plus souvent les Héliastes, et qui, dans la plupart des cas, leur soumettaient les procès où était intéressée, soit la tranquillité de l'Etat, soit la situation et la fortune des particuliers. Nous ne saurions pourtant omettre les autres magistrats qui, chacun dans le cercle où l'avait enfermée la loi, avaient aussi le droit de saisir un tribunal (εἰσάγειν εἰς τὸ δικαστήριον) et de provoquer le verdict dont ils avaient réuni les éléments en instruisant l'affaire et en organisant l'instance.

Le plus impérieux besoin qu'éprouve toute société polie, c'est ce besoin d'ordre et de sécurité qui, s'il n'est pas satisfait, rend les peuples indifférents aux plus nobles joies et les dégoûte de la liberté même. C'est à ce besoin qu'avait répondu, nous ne savons à quel moment, l'institution d'un collège de magistrats nommés *les Onze* (οἱ

(1) Certains grammairiens (Pollux, VIII, 100) et le *Scholiaste* de Platon (ad *Leges*, p. 945) donnent des parèdres à chacun des neuf Archontes; mais ils sont en contradiction avec les passages cités plus haut, et, la seule fois que l'on trouve mentionné un auxiliaire des Thesmothètes, il ne porte pas, chez l'orateur, le titre de πάρεδρος, mais simplement celui de σύμβουλος (Demosthen., *C. Theocrin.*, 27).

ἑνδεκα). Les Onze auraient été, suivant Pollux, désignés par le sort, un pour chaque tribu. Avec les dix magistrats ainsi élus, on aurait compté le greffier et on serait arrivé de cette manière au chiffre dont on a fait le nom même de ce collège (1). C'était à ces magistrats qu'incombait surtout la charge de défendre la société athénienne contre les attaques de ces ennemis intérieurs que les Athéniens appelaient, comme nous, des *malfaiteurs* (κακούργοι). Antiphon désigne les Onze par cette périphrase : *ceux qui surveillent les malfaiteurs* (οἱ ἐπιμεληταὶ τῶν κακούργων) (2). Comme les *triumviri capitales* de Rome, auxquels on les a comparés, ils ont sous leur autorité la prison ou les prisons d'Athènes, ils incarcèrent ceux que leur livrent les juges et sont responsables de ces prisonniers, soit qu'il faille les représenter un certain jour au tribunal, soit qu'il s'agisse de faire exécuter la condamnation à mort prononcée par les juges. Quant aux filous, aux gens sans aveu, aux voleurs de nuit et de jour, qui devaient être attirés par la richesse d'Athènes et par la facilité de s'y perdre dans la foule, les Onze tâchaient de les tenir en respect et de s'en emparer au moyen des agents (παραστάται, ὑπηρέται) dont ils disposaient; de ces serviteurs des Onze, le plus souvent nommé, c'était celui que l'on appelle par excellence l'*esclave public* (ὁ δῆμιος, ὁ δημόσιος), le bourreau.

C'était cette lutte contre les malfaiteurs, nombreux dans toute cité populeuse et commerçante, qui amenait les Onze à devenir présidents de tribunaux. Pour poursuivre ces voleurs par escalade et avec effraction (τοιχωρύχοι), ces filous et coupeurs de bourse (κλέπται), ces voleurs de

(1) Pollux, VIII, 102.

(2) De cæde Herodis, 11.

hardes (λωποδύται) et d'enfants ou d'esclaves (άνδραποδισταί), ces assassins qui frappaient un passant afin de le dépouiller (φονεῖς), c'eût été exposer l'ordre public à de graves dangers que d'attendre, avant d'agir, qu'un particulier eût déposé sa plainte; presque toujours la victime de ces détournements et de ces agressions que la police a mission d'empêcher ignore le nom de celui qui, par ruse ou par force, lui a pris ses marchandises et son argent ou a menacé ses jours. Les Onze, à l'aide des agents auxquels ils commandaient, surveillaient donc tous les aventuriers suspects et tâchaient de les saisir en flagrant délit ou tout au moins d'en apprendre assez sur leur compte pour pouvoir les arrêter en toute sûreté de conscience et leur demander un compte sévère des délits perpétrés ou projetés. Mais les malfaiteurs eux-mêmes ne pouvaient être condamnés sans avoir été jugés, et si les Onze étaient autorisés, sous leur responsabilité personnelle, à séquestrer, pour les empêcher de nuire, ces ennemis de la société, ils n'en étaient pas moins tenus de les traduire aussitôt devant le jury (1). On remarquera que, dans ce cas, le magistrat, à ce qu'il semble, poursuivait d'office, comme chez nous, en toute affaire criminelle, le ministère public. Il y avait là, pour des raisons faciles à comprendre, une dérogation à l'un des grands principes de la procédure athénienne. C'était d'ordinaire aux simples citoyens qu'il appartenait d'intenter, devant les tribunaux athéniens, toute poursuite judiciaire; si le magistrat intervenait, c'était pour accueillir

(1) *Schol.* Aristoph. ad *Vespas*, 1103. Lysias, *C. Agorat.*, 85. Bekker, *Anecdota*, I, p. 250, l. 11. *Etymolog.*, 338, 39. Demosth., *Adv. Lacrit.*, 47. Παρὰ τοῖς ἕνδεκα; ἀλλὰ τοιχωρύχους καὶ κλέπτας καὶ τοὺς ἄλλους καχοῦργους τοὺς ἐπὶ θανάτῳ οὗτοι εἰσάγουσιν.

la plainte du demandeur et le mettre en face de celui qu'il attaquait, devant les juges chargés de prononcer. L'État comptait, pour sa sauvegarde, sur la vigilance et sur l'esprit d'initiative de ses enfants; c'était à eux qu'il confiait le soin de faire respecter les lois et de les défendre contre leurs transgresseurs en provoquant à propos l'action répressive des tribunaux. Il n'avait fait exception à cette règle que pour les attentats commis par ces misérables que toute société recèle dans ses bas-fonds, où la police seule peut les suivre des yeux, les devancer de ruse et de vitesse et déjouer leurs menées. C'était ainsi, par les soins et sous la présidence des Onze, que se trouvaient jugés et punis beaucoup de ces délits que nos tribunaux correctionnels s'occupent à réprimer et quelques-uns de ces crimes contre les personnes que châtient nos cours d'assises. Ce collège siégeait dans le tribunal appelé *Parabyste* (1).

Un témoignage unique, celui du grammairien qui a compilé le recueil connu sous le nom de *Grand Etymologique*, prête encore aux Onze d'autres attributions judiciaires. D'après lui, quand les tribunaux avaient prononcé une confiscation, les Onze étaient chargés de rechercher les maisons et les terres auxquelles devait s'appliquer l'arrêt, les sommes d'argent ou les objets de prix que le condamné aurait essayé de dissimuler en les confiant à un tiers. S'il élevait quelque contestation à ce sujet, si le tiers détenteur se prétendait bien et dûment propriétaire et s'opposait à la saisie que devait suivre la mise aux enchères, les Onze déféraient la question aux tribunaux (2). Tel est le sens que nous croyons devoir donner à ce texte

(1) Antiphon, fr. 41.

(2) *Etymol. magn.*, 338, 35.

trop concis, texte qui nous inspire, nous devons l'avouer, quelques doutes. Nous voudrions savoir à quel auteur plus ancien le grammairien l'a emprunté; il nous est difficile de découvrir comment une enquête de ce genre rentrerait dans le rôle, très-bien défini d'ailleurs, que la constitution assignait au collège des Onze.

### § 17.

#### PRÉSIDENTE DES QUARANTE, DES AGORANOMES, DES LOGISTES.

Parmi les magistrats qui pouvaient présider des tribunaux, nous devons, à ce qu'il semble, compter les *Quarante* (οἱ τετταράκοντα). Les Quarante, dont nous aurons à reparler, jouaient un double rôle : c'était des juges qui, pour épargner le temps des Héliastes et pour éviter aux parties de coûteux déplacements, parcouraient la campagne afin de juger sur les lieux mêmes toutes les affaires de minime importance; mais c'était aussi des magistrats qui instruisaient certaines affaires et les faisaient juger par les Héliastes; c'était sur leur *planche* (ἐν ταῖς τῶν τετταράκοντα σανίσι) qu'était inscrite la plainte de ceux qui avaient eu à souffrir des injures et sévices (αἰχία), ou des violences (βίαια) (1). Les *Juges maritimes* (ναυτοδίκαι), quoi qu'en pense Schœmann, semblent avoir été plutôt des juges proprement dits que des présidents de tribunaux; en tout cas, au temps de Démosthènes, ce sont les Thesmothètes qui président, on n'en saurait douter, le tribunal chargé de juger les affaires commerciales (ἐμπορικαὶ

(1) Isocrat., *Antidos.*, 237. *Adv. Pantænet.*, 33.

δίκαι) et l'accusation intentée à l'étranger qui usurpait la qualité de citoyen (γραφὴ ξενίας). Si, pour certains procès, on convoquait, comme nous faisons aujourd'hui, des juges spéciaux, si Athènes avait son tribunal de commerce, ce tribunal n'avait pas d'autres présidents que les Thesmothètes. C'est ce qui résulte de plusieurs discours écrits par Démosthènes à propos de contrats maritimes et commerciaux qui avaient donné lieu à procès; l'orateur y parle à plusieurs reprises des Thesmothètes comme des seuls magistrats devant qui puissent être portées des affaires de cette nature (1).

Pour ce qui est des *Agoranomes*, *Mètronomes*, *Astynomes* et autres magistrats de police, nous n'avons aucun détail sur leur juridiction; ils devaient pouvoir infliger par eux-mêmes aux délinquants de légères amendes; mais si le délit était assez grave pour mériter un châtement plus sévère, convoquaient-ils et présidaient-ils une cour d'Héliastes, comme faisaient les Onze, ou remettaient-ils l'affaire aux soins et à la compétence de magistrats supérieurs? Nous n'avons trouvé aucun texte qui nous éclairât à ce sujet (2).

(1) *Adv. Apatur.*, I. *Adv. Phormion.*, 45. Cf. un curieux passage du discours contre *Lacritos* (47, 48), où sont mentionnés tous les magistrats devant lesquels on ne peut pas songer à porter un procès commercial. L'orateur nomme successivement les Onze, l'Archonte, le Roi, le Polémarque, les Stratèges. Tous les magistrats qui présidaient habituellement des tribunaux se trouvant ainsi écartés, il ne reste que ceux auxquels ressortaient d'ailleurs le plus d'affaires, les Thesmothètes. — Les lexiques sont ici tout à fait d'accord avec Démosthènes. Pollux (VIII, 87) et Harpocraton, qui cite Aristote (s. vv. δωροξενία et παράστασις), comptent parmi les actions qu'introduisent les Thesmothètes la γραφὴ ξενίας, que d'autres témoignages aussi formels soumettent au jugement des Nautodikés. Les mêmes grammairiens attribuent aussi aux Thesmothètes ces δίκαι ἐμπορικαί et ἀπὸ συμβόλων qui devaient faire l'occupation principale des juges maritimes.

(2) Sur tous ces magistrats inférieurs, voir Meier et Schœmann, *Attische Prozess*, 77-97.

En revanche, il paraît certain que les *Logistes* possédaient le droit de présider un tribunal et l'exerçaient d'une manière constante. Avant l'expiration des trente jours qui suivaient la sortie de charge d'un magistrat, ses comptes avaient dû être soumis aux *Logistes*, et examinés par leurs employés ou assesseurs; quelque irrégularité avait-elle été découverte dans le cours de cette vérification, quelque dénonciation grave s'était-elle produite, les *Logistes*, après avoir constaté le déficit ou pris note de la plainte, portaient l'affaire devant le tribunal, y traduisaient le magistrat infidèle (1). Les comptes, au contraire, avaient-ils été reconnus en règle, les *Logistes* soumettaient encore aux *Héliastes* et faisaient enregistrer par eux la déclaration de conformité qu'ils étaient amenés à rendre, la décharge qu'ils accordaient au magistrat sortant. A ce moment encore, une accusation pouvait être introduite devant les juges, et leur signaler les abus de pouvoir ou les prévarications qu'aurait négligé de relever le rapport des *Logistes* (2).

### § 18.

#### PRÉSIDENTE DES STRATÈGES ET AUTRES MAGISTRATS ISSUS DE L'ÉLECTION.

Après avoir énuméré tous les magistrats tirés au sort qui paraissent avoir eu le droit et l'occasion de présider

(1) Eschin., *C. Ctesiph.*, 19. Andocid., *De myster.*, 79. Bekker, *Anecdota*, I, 245, 9 : τὰ δικαστήρια μὲν οἱ λογισταὶ κληροῦσι, κατηγορεῖ δὲ ὁ βουλόμενος. Cf. *Ibid.*, 310, 5. Suidas, in εὐθύνη.

(2) Demosth., *De coron.*, 117.

ordinairement les Héliastes, nous arrivons aux magistrats issus de l'élection. Les premiers et les plus importants sont les *Stratèges*. Le commandement de l'armée, en temps de guerre, n'occupait qu'un ou deux des Stratèges de l'année, et la guerre n'étant d'ailleurs que l'accident, ne durait pas toujours. En temps de paix, les Stratèges se réunissaient dans un édifice où ils avaient ce que nous appellerions leurs bureaux (le στρατήγιον ou στρατηγεῖον); c'était là qu'ils réglait tout ce qui concernait le recrutement, l'entretien, l'équipement, la distribution des forces militaires et maritimes d'Athènes. Le *Stratègion* était, pour prendre notre langage, le ministère de la guerre; c'était là que se dressaient et se conservaient les listes (κατάλογοι) dont on se servait pour appeler, suivant les besoins, un nombre plus ou moins grand d'hoplites ou de cavaliers. Les Stratèges formaient une sorte de comité ou de conseil supérieur de l'armée et de la marine qui jouait le rôle de notre Secrétaire d'Etat au département de la guerre. C'est à ce titre qu'ils saisissaient les tribunaux de toutes les contestations judiciaires que provoquaient les exigences du recrutement et de l'impôt extraordinaire destiné à couvrir les dépenses d'une campagne (1); ils déféraient aussi aux juges tous les délits qui se rattachaient au service militaire et que jugent chez nous les conseils de guerre (2). Quand

(1) Ainsi, à propos des charges que la contribution extraordinaire (εἰσφορά) faisait peser sur la propriété, il arrivait parfois qu'un citoyen en provoquât un autre à un *échange de biens* (ἀντίδοσις); si celui-ci auquel cette invitation était adressée ne l'acceptait pas, il résultait de là un procès où les Stratèges avaient la présidence de la cour. Le procès auquel donnait lieu une ἀντίδοσις était toujours jugé par les soins du magistrat auquel relevait le service auquel devait fournir la liturgie refusée. Demosth., *C. Phœnîp.*, 5, 14.

(2) Ainsi c'étaient les Stratèges qui intentaient ou du moins qui introduisaient devant le tribunal les actions λειποστρατίου, δειλίας, λειποναυτίου, λειποταξίου, ἀστρατείας, ἀναυμαχίου, αὐτομολίας, etc.

il s'agissait d'un hoplite, le Taxiarque, d'un chevalier, l'Hipparque de la tribu instruisait souvent l'affaire; et, sans doute comme suppléant du Stratège occupé ailleurs, introduisait l'instance devant le tribunal (1).

Nous manquons de renseignements sur le droit de présidence que, par analogie, on aurait dû, ce semble, attribuer aux magistrats à qui le libre choix du peuple confiait la haute direction des finances athéniennes; ainsi, nous n'avons point d'exemple de tribunaux présidés soit par l'*administrateur du fonds théorique*, soit par le *trésorier du revenu public*. Quelle que fût la pratique et quelques anomalies qu'elle autorisât, le principe paraît n'avoir point souffert d'exceptions, ou, du moins en théorie, n'en avoir point prévu : à toute fonction administrative correspondait et se rattachait une certaine compétence judiciaire; le magistrat était chargé d'instruire toute affaire qui rentrait dans le cercle de ses occupations ordinaires et de son activité légale, de réunir les éléments nécessaires pour résoudre le problème dont il était censé connaître mieux que personne les conditions et les données premières.

C'était bien là l'idée, la maxime des Athéniens : ce qui le prouve, c'est qu'eux-mêmes, les commissaires extraordinaires qui se trouvaient souvent chargés de faire exécuter les grands travaux publics, avaient aussi le droit de présider un tribunal. On leur contestait jusqu'au nom de magistrat (*ἀρχή*), et pourtant, Eschine l'affirme de la manière la plus formelle, ils avaient la faculté de convoquer les Héliastes (2). Dans cette partie du discours *Contre Ctésiphon*, où, pour les besoins de sa cause, il est amené à nous ex-

(1) Demosth., *Adv. Bæot.*, I, 17.

(2) *In Ctésiph.*, 14.

poser tout un intéressant chapitre du droit constitutionnel d'Athènes, cette présidence est un des arguments qu'il invoque pour prouver que ces commissaires extraordinaires sont bien des magistrats, et qu'à ce titre ils sont responsables et assujettis à une reddition de comptes.

Si les citoyens chargés de réparer les murs ou les fossés (τειχοποιοί, ταφροποιοί) se décidaient à réunir une cour de justice, c'était sans doute pour mettre fin aux contestations qui s'étaient élevées, pendant l'exécution des travaux, soit entre les ouvriers employés, soit entre les entrepreneurs et le magistrat qui avait traité avec eux (1). A ce titre, tous les citoyens auxquels Athènes confiait, dans les cas urgents, telle ou telle fonction spéciale et transitoire, pouvaient se trouver conduits à présider un jury. Nous ne citerons plus que deux exemples de ces commissions dont le nom même et les attributions ne nous sont pas toujours bien connus.

Quand une taxe de guerre avait été votée, et que l'impôt ne rentrait pas assez promptement, on désignait un certain nombre de commissaires qui prenaient le titre d'*Inscripteurs* (ἐπιγραφεῖς). Ces Inscripteurs avaient pour tâche de presser le recouvrement de la taxe en prenant note de tous les récalcitrants ou retardataires, et en tra-

(1) La curieuse inscription de Tégée, publiée par M. Rangabé, nous montre de même les magistrats qui ont concédé à des entrepreneurs l'exécution de certains travaux publics, revêtus d'une sorte de juridiction pour punir, soit seuls, s'il s'agit de simples contraventions, soit avec le concours des Hélistes, si le cas est plus grave, ou les entrepreneurs qui n'observeraient pas fidèlement leur marché, ou les personnes qui viendraient entraver de manière ou d'autre la marche des travaux. Les magistrats qui ont réglé les conditions du marché et qui ont adjugé les travaux sont appelés à Tégée οἱ ἐσοδοτῆρες (*Mémoire sur trois inscriptions grecques inédites*, p. 18, dans le t. VI, 1<sup>re</sup> série, 2<sup>me</sup> partie, des *Mémoires présentés par divers savants à l'Académie des inscriptions et belles-lettres*).

duisant devant les tribunaux tous ceux qui pouvaient et ne voulaient pas payer (1). C'était là ordinairement le devoir des Stratèges ; on ne leur adjoignait et ne leur substituait ces commissaires, selon toute apparence, que dans des cas exceptionnels, quand l'argent résistait et se cachait, quand l'opération financière menaçait d'échouer. Les Stratèges pouvaient se trouver distraits par leurs autres occupations ; tout au contraire ces magistrats spéciaux, choisis sans doute parmi ceux qui étaient mêlés depuis longtemps aux affaires de la cité, apporteraient à la tâche qui leur était confiée plus d'activité et d'ardeur, obtiendraient en moins de temps de plus importants résultats.

Une dénonciation révélait-elle quelque complot contre la sûreté de l'Etat, complot qui paraissait compter de nombreux affidés dans toutes les classes de la société, les magistrats ordinaires pouvaient sembler ne point suffire à cette tâche : ils étaient absorbés par les affaires courantes qui ressortaient à leur tribunal, et il fallait pouvoir se consacrer tout entier à pénétrer le mystère de cette conspiration dont on ne savait encore que l'existence. C'était de nombreux témoins à entendre, des délations à provoquer, des esclaves à contraindre de parler dans les tourments, des accusés à tirer des retraites où ils se cachaient, à interroger et à confronter. A cette fin, on nommait alors une *commission d'enquête* (ζητηταί). Ces commissaires, il est aisé de le comprendre, étaient choisis parmi les hommes publics qui offraient le plus de garanties ; nous ignorons leur nombre, qui pouvait varier suivant l'importance et la difficulté des recherches qui leur

(1) Pollux, VIII, 103. Ἐπιγραφεῖς καὶ τοὺς οὐκ εἰσφέροντας εἰσῆγον εἰς τὸ δικαστήριον.

étaient confiées. Andocide nous apprend que c'était à une commission de cette espèce qu'avait été remise l'instruction du procès intenté à tous ceux qui se trouvaient impliqués dans la mutilation des Hermès (1). Andocide ne nous dit pas si ce furent ces commissaires qui présidèrent les divers jurys qui prononcèrent successivement sur le sort des prévenus; mais toutes les analogies, toutes les vraisemblances sont en faveur de cette hypothèse. Resté étranger à l'enquête, à quel titre l'Archonte-Roi, par exemple, devant qui étaient portées certaines accusations de sacrilège, serait-il venu présider ici les débats, et quelles lumières aurait-il pu y apporter?

Nous ne nous arrêterons pas, avec Meier et Schœmann (*Attische Prozess*, l. I, ch. 2), à énumérer tous les magistrats temporaires, tous les commissaires spéciaux à qui les orateurs ou les grammairiens font, en passant, quelque rapide allusion. Il suffit d'avoir posé le principe, d'avoir montré que tout citoyen auquel le peuple avait délégué une part de sa souveraineté recevait, par là même, le droit de former, de saisir, et de présider un jury d'Héliastes. Voici le résultat que l'on atteignait ainsi : tout citoyen était jugé par ses pairs, et par là même il était certain de n'avoir pas à lutter contre les préjugés et les rancunes d'une classe privilégiée, seule maîtresse de la justice, comme le fut à Rome d'abord le Sénat, puis l'ordre équestre; en même temps l'affaire était instruite et les débats étaient dirigés par un magistrat que les épreuves

(1) *De myster.*, 36, 40. Le plus souvent les ζητηταί ne nous apparaissent que comme des commissaires qui, de temps en temps, étaient chargés de poursuivre les débiteurs arriérés de l'Etat, et de faire rentrer les sommes dues au trésor; en cette qualité, ils pouvaient encore se trouver amenés à présider un tribunal. Demosth., *C. Timocr.*, II. Lysias, XXI, 16. Suidas, s. v. ζητηταίς. *Etymolog.* Ibid. Pollux, VIII, 115.

subies, que ses antécédents politiques et sa spécialité administrative devaient mettre plus au courant que personne de la question controversée. On obtenait par là certains des avantages que présente, dans tout débat judiciaire, l'intervention opportune des hommes spéciaux, sans avoir à redouter les inconvénients si souvent signalés de leur routine et de leurs partis-pris.

### § 19.

#### LES JUGEMENTS ARBITRAUX. — LES ARBITRES PUBLICS.

Nous avons montré de quels éléments était composé le jury athénien, où et comment se tenaient ses séances, quels magistrats les présidaient, quelles chances de succès toute cette organisation ménageait au bon droit, de quelle garantie elle couvrait les accusés. Ce n'est point ici le lieu de montrer que, dans la méthode suivie pour l'instruction des affaires civiles et criminelles, que, dans toute la procédure athénienne, se retrouve et se marque, malgré quelques erreurs aisément explicables, ce même esprit de prévoyance et d'honorable équité. Il nous reste à parler des arbitres et de certains juges inférieurs et spéciaux, qui soulageaient les Héliastes en arrêtant au passage et retenant un certain nombre de causes.

Le jugement par arbitre est une forme de justice trop simple, trop élémentaire pour ne pas remonter, à Athènes comme à Rome, jusqu'à une très-haute antiquité. Dans l'Athènes comme dans la Rome primitive, certains procès, par une suite naturelle de leur importance et de leur haute gravité, sont portés, soit devant un sénat aristo-

cratique, comme l'Aréopage, soit devant une assemblée générale du peuple, comme les Centuries romaines. A ces exceptions près, toutes les contestations judiciaires vont au magistrat ; celui-ci, armé de cette forte et pleine autorité que Rome appelait l'*imperium*, peut, s'il lui plaît, entendre lui-même les parties et terminer le différend par sa sentence. Mais son temps n'aurait jamais suffi à cette tâche ; la cité aurait été forcée ou de multiplier indéfiniment le nombre des magistrats, ou de se résigner à voir Archontes, consuls et préteurs rendre la justice avec une dangereuse précipitation, trancher les questions sans les avoir suffisamment étudiées. Pour éviter cet inconvénient, en Grèce comme en Italie, le magistrat prit de bonne heure l'habitude de se décharger sur un tiers, qu'il désignait ou que tout au moins il agréait, du soin d'examiner à fond les raisons de part et d'autre alléguées, et, par un arrêt motivé, de mettre fin au débat. Cet Arbitre à qui était remis, du consentement des parties et au nom de la cité représentée par le magistrat, le droit d'entendre les intéressés et de juger entre eux, c'était ce que les Athéniens appelaient ὁ δῆλαιπτης, et les Romains *judex privatus*, *arbiter*, *recuperator*. Toute la différence est qu'à Athènes, à ce qu'il semble, ce système n'atteignit pas la même perfection qu'à Rome ; il n'y eut pas la même séparation entre le *jus* et le *judicium*, la *juris dictio*, déclaration du droit, et la *sententia*, sentence qui vide le débat, entre la question de droit, que le magistrat, jurisconsulte autorisé, tranchait à l'avance par la savante rédaction de la formule (*formula*), et la question de fait, dont il renvoyait la décision à l'Arbitre ; celui-ci avait assez de son honnêteté et de son bon sens pour vérifier les assertions contradictoires, pour arriver à savoir si tel ou tel acte avait été commis,

si telle ou telle obligation avait été légalement contractée. Nous ne trouvons pas trace à Athènes de cette ingénieuse méthode, de cette division du travail judiciaire qui est le trait caractéristique de l'admirable système connu sous le nom de *Procédure ordinaire* (*ordinaria judicia*). A Athènes, le magistrat se borne à prendre acte du désir manifesté par les parties d'aller devant l'Arbitre; c'est à celui-ci qu'appartiennent également la décision du droit et celle du fait. Il est aisé de voir combien cette confusion était moins favorable aux progrès de la science du droit : nul exercice peut-être n'a plus contribué que la rédaction des formules à développer le génie juridique de Rome, à l'armer d'une subtile et profonde analyse, à fixer sa langue. Le préteur était obligé de faire tenir en quelques lignes tout l'exposé d'une question souvent délicate et complexe; il lui fallait, pour y réussir, une singulière précision de termes, et, cette précision, on n'y arrive qu'après avoir fait un long effort pour mettre de l'ordre et de la clarté dans ses idées, qu'après avoir classé toutes les espèces, défini tous les mots, prévu tous les cas et distingué toutes les nuances.

Jusqu'au moment où, vers le milieu du cinquième siècle, les jurés athéniens commencèrent à se partager en plusieurs sections, et purent ainsi juger, dans le courant de l'année, de nombreuses affaires, ce furent surtout les Arbitres qui aidèrent les magistrats et qui terminèrent la plupart des litiges privés (1). Quand le jugement par jury fut entré dans les mœurs, beaucoup de citoyens n'en conservèrent pas moins l'habitude de préférer cette justice arbitrale qui n'exigeait pas de plaidoiries en forme, qui était plus rapide et moins coûteuse, qui consultait plutôt

(1) Πάλαι δ' οὐδεμία δίκη πρὶν ἐπὶ δαιτητῶς ἐλθεῖν εἰσῆγετο. Pollux, VIII, 126.

l'équité que la loi et les textes écrits (1). Jusqu'à la fin, à côté ou plutôt au-dessous des Héliastes, continuèrent à siéger les Arbitres; l'Arbitre était comme un juge de première instance devant lequel on pouvait porter tous les procès civils, la partie qui se croirait lésée par sa décision conservant toujours le droit d'en appeler au jury de cette sentence arbitrale (2).

Tous les ans on désignait, pour remplir les fonctions d'Arbitre et juger toutes les affaires que l'on voudrait porter devant cette juridiction, un certain nombre de personnes prises parmi les citoyens âgés de plus de soixante ans, qui n'avaient subi aucune condamnation infamante (3). Primitivement, les Arbitres étaient sans doute choisis par les Archontes ou, dans chaque tribu, nommés par leurs concitoyens; au quatrième siècle, quand c'était, depuis longtemps, le sort qui élevait à presque toutes les magistratures, c'était lui aussi qui désignait les Arbitres (4).

(1) Aristot., *Rhetor.*, I, 15, ὁ δαιτητής τὸ ἐπεικὲς ὀρᾷ · ὁ δὲ δικαστής τὸν νόμον. Cf. *Politic.*, II, 5, § 8.

(2) Il y a dans Démosthènes (*C. Androt.*, 26, 27) un passage qui nous indique clairement dans quelles limites était renfermée la compétence des Diatètes : l'orateur distingue entre une action criminelle intentée à propos d'un vol (γρᾶφῃ κλοπῆς) et l'action civile qui peut naître du même fait (δίκη κλοπῆς). La partie lésée a le choix entre les deux actions, et, si elle se décide pour l'action civile, elle peut la porter devant les Diatètes.

(3) Pollux, VIII, 126. Hesychius, Suidas, s. v. Suidas donne cinquante ans comme la limite inférieure de l'âge des Arbitres. Il est possible que cette limite ait été abaissée à une certaine époque. La glose de Suidas est rédigée d'une manière assez embrouillée; elle contient un membre de phrase que Samuel Petit et quelques autres commentateurs ont mal compris. Τοὺς ὑπὲρ πενήχοντα ἔτη γεγονότας... ἀπὸ τοῦ ληξιαρχικοῦ γραμματείου κληρώσαντες τὰ τῶν πολιτῶν δαιτητῶν ἐποιοῦν · ξένοις μέντοιγε ἐπὶ τοῦτο ἔλθειν οὐ συγχεώρητο. On en a conclu que les étrangers ne pouvaient pas paraître devant les Arbitres, conclusion que démentent tout à la fois les vraisemblances et les faits. Tout ce que veut dire Suidas, c'est que les étrangers, ceux qui ne figuraient pas sur le ληξιαρχικὸν γραμματεῖον, ne pouvaient exercer la fonction d'Arbitres.

(4) Ils sont souvent appelés δαιτηταὶ κληρωτοί.

Demosth., *C. Aphob.*, III, 58.

Pollux, VIII, 126. Harpocraton, s. v. δαιτηταί.

Chaque tribu avait ses Arbitres tirés de ses rangs. C'est ce que nous prouve un passage de Démosthènes, où sont mentionnés « ceux qui font la fonction d'Arbitres pour les tribus OÉnéide et Erechthéide » (οἱ τὴν Οἰνητίδα καὶ τὴν Ἐρεχθίδα διαιτῶντες) (1).

C'est là un principe tout différent de celui qui avait été adopté pour les Héliastes; chaque cour d'Héliastes comprenait indistinctement des citoyens empruntés aux différentes tribus et mêlés en proportion inégale par les hasards du sort; on ne s'inquiétait pas non plus de savoir à quelle tribu appartenaient les parties. C'est que chaque jury, par une sorte de délégation tacite, représentait l'Héliée tout entière. L'Arbitre, au contraire, quoique reconnu et investi par la cité, restait un juge de conciliation; par son influence sur des hommes dont il était personnellement connu et respecté, il devait tâcher d'obtenir qu'ils acceptassent sa décision et terminassent là leur débat. Les membres de l'ancienne tribu ionienne, de la tribu primitive, étaient unis par des liens plus étroits encore; c'était en vrais pères de famille qu'intervenaient dans les contestations les chefs vénérés des clans aristocratiques, et par leur décision, fondée sur le droit coutumier et sur l'équité naturelle, ils mettaient fin à la plupart des différends. C'est de cette autorité morale et presque paternelle qu'a hérité l'Arbitre public; il est le successeur de ces vieillards, de ces *anciens* que nous trouvons, à l'origine de toutes les sociétés, sur le chemin qui conduit de la vie patriarcale à la vie civilisée, investis les premiers, par leur âge et leur

(1) *C. Everg.*, 12. Dans Lysias (*C. Pankleon.*, 2), οἱ τῆ Ἱπποθωντίδι δικάζοντες ne peut être qu'un terme moins précis pour désigner les Arbitres de la tribu Hippothontide.

expérience, du droit d'interpréter et d'appliquer la coutume. Continuateurs de cette antique magistrature, les Arbitres en conservaient, en apparence du moins, un des caractères essentiels : ils étaient les conciliateurs et les juges non pas de tous les citoyens indifféremment, mais de tous ceux qui composaient un de ces groupes où les anciens ne voyaient qu'un développement, un élargissement graduel de la famille.

Nous ne savons au juste quel était le nombre des Arbitres annuellement choisis pour les dix tribus athéniennes. Avec Hudtwalcker, qui a réuni et commenté d'une manière intelligente tous les textes relatifs aux arbitres d'Athènes, nous croyons qu'il ne faut accorder aucune confiance à l'assertion d'Ulpien, suivant lequel il y aurait eu chaque année quatre cent quarante Arbitres officiels désignés pour toute la cité, quarante-quatre par tribu (1). Ulpien, on s'en aperçoit bien vite quand on parcourt son *Commentaire*, connaît très-mal l'histoire, la constitution, les lois d'Athènes, et les arguments qu'il rédige, les notes qu'il prodigue, tous les prétendus éclaircissements qu'il nous offre sont pleins de grossières méprises, et, si on les prend au sérieux, ne font guère qu'embrouiller les questions. Ce qui fait paraître exagéré le chiffre d'Ulpien, c'est qu'il n'y avait d'ordinaire, pour chaque affaire, qu'un seul Arbitre. Alors même qu'Athènes fut le plus prospère, que les progrès de l'industrie et du commerce, que le rapide accroissement de la richesse publique et privée y eurent mis en présence les uns des autres plus d'intérêts et multiplié

(1) Hudtwalcker, *über die öffentlichen und Privat-Schiedsrichter — Diäteten — in Athen, und den Process vor denselben*, in-18°, XIV, 183 pp., Séna, 1812. Ulpianus ad Demosth., in *Midiam*, 86.

ainsi les occasions de conflit, y aurait-il eu assez de procès pour occuper séparément une si grande quantité d'Arbitres? On a peine à le croire, surtout quand on se rappelle qu'à cette époque beaucoup de procès étaient portés d'emblée devant les Héliastes. Une inscription, qu'a publiée pour la première fois M. Ross, est venue donner raison à ces doutes (1). Cette inscription date de l'Archonte Anticlès, trois cent vingt-cinq ans avant notre ère. C'est un décret par lequel le peuple vote des remerciements et une couronne aux Arbitres sortant de charge; viennent ensuite les noms de ceux que concerne cet honneur, rangés par tribu. Le chiffre total est de cent quatre; chaque tribu ne compte donc pas, dans cette liste, le même nombre de représentants. Ainsi la tribu Kekropis en a seize, tandis que la tribu Pandionis n'en possède que trois; les chiffres des huit autres tribus oscillent entre ces limites extrêmes.

Ce texte nous prouve déjà que le nombre des Arbitres officiels, à cette époque, n'était en tout cas point inférieur à cent quatre; mais il paraît difficile d'admettre que chaque tribu n'en ait pas fourni, comme cela se faisait pour les Héliastes, un nombre égal, que les Arbitres, comme on se l'est imaginé d'après cette inscription, aient été pris, sans que l'on eût égard à la tribu, sur une liste où se seraient trouvés confondus tous les citoyens remplissant les conditions voulues et s'offrant pour remplir ces fonctions. Ne serait-il pas alors arrivé plus d'une fois non-seulement que la répartition fût tout à fait inégale, comme en 325, mais même que telle ou telle tribu ne comptât

(1) Ross, *über die Demen von Attika*, p. 22. On trouvera au même endroit un court fragment d'une liste analogue pour l'année 337 avant notre ère.

pas un seul de ses membres parmi les Arbitres de l'année? D'autre part, nous savons par les orateurs qu'un certain nombre d'Arbitres étaient affectés au service de chaque tribu. Pourquoi chaque tribu aurait-elle eu ses Arbitres spéciaux, s'ils n'avaient point été tirés de son sein? Chaque tribu, quoiqu'elle eût fourni à l'Héliée le même contingent que les neuf autres, ne portait point ses procès devant une section particulière du jury athénien. Pourquoi les choses se seraient-elles passées tout autrement pour la juridiction arbitrale, si les Arbitres n'avaient pas été considérés comme des juges d'un tout autre caractère, comme les héritiers directs d'une vieille magistrature patriarcale? Si la tribu avait ses Arbitres, c'est que ces Arbitres étaient pris dans ses rangs, et qu'ils étaient censés représenter les plus sages, les plus intègres, les plus respectés de ses chefs de famille. La tribu se donnant à elle-même ses Arbitres, peut-on croire que l'une d'elles s'en serait fait assigner, par la voie du sort, jusqu'à seize, tandis que telle autre se serait contentée de trois? Pourquoi cette inégalité, et comment l'expliquer?

Il est facile pourtant, sans faire violence aux textes et sans choquer la vraisemblance, de mettre d'accord notre inscription et les passages des orateurs que nous avons cités. Les parties s'étaient-elles décidées à essayer de la juridiction arbitrale, elles le déclaraient au magistrat (1).

(1) Si nous nous en tenions aux textes des orateurs, nous pourrions croire qu'on allait trouver directement les Arbitres sans passer par le magistrat : « Il alla trouver l'Arbitre désigné par le sort, » dit Démosthènes (*C. Aphob.*, III, 38), « et, n'ayant rien à répondre aux accusations, il fut condamné par la sentence arbitrale. » Cf. *Adv. Timoth.*, 19. Il suffit de se rappeler un principe qui dominait toute l'organisation judiciaire d'Athènes; on reconnaît alors que si les orateurs ne mentionnent pas l'intervention du magistrat, c'est que la chose allait de soi, et que personne ne pouvait s'y tromper. Plusieurs passages des grammairiens nous confirment dans l'idée que nous suggéraient l'analogie et les vraisem-

Le plus souvent, celui-ci leur donnait un Arbitre qu'il tirait au sort parmi ceux qui étaient institués pour leur tribu, s'ils se trouvaient être de la même, pour la tribu du défendeur, s'ils se trouvaient appartenir à deux tribus différentes (1). D'autres fois, les parties s'étaient entendues pour choisir un des Arbitres dont les noms étaient portés sur le tableau de l'année; le magistrat n'avait plus alors qu'à prendre acte de ce choix. De l'une et de l'autre manière, il devait arriver que tel Arbitre vît bien plus souvent que tel autre réclamer son intervention; c'était le hasard qui, plusieurs fois de suite, faisait sortir son nom de l'urne; c'était les parties qui, connaissant ses lumières et son intégrité, désiraient n'avoir point d'autre juge. Ajoutez à cela que tel Arbitre, après avoir été porté par le magistrat sur la liste annuelle, pouvait tomber malade ou être empêché par une cause quelconque d'exercer ses fonctions d'une manière suivie. Il en résultait qu'à la fin de l'année tous les Arbitres désignés n'avaient pas siégé, qu'un certain nombre d'entre eux seulement avaient eu l'occasion de jouer le rôle pour lequel les avait marqués le sort. Ceux-là seuls étaient cités dans notre inscription qui, pendant le cours de l'année, avaient été appelés, du moins une fois, à instruire et à juger quelque litige privé. Des

blances. Ainsi Pollux nous dit (VIII, 91) que le Polémarque renvoyait certains procès devant les Arbitres, tandis qu'il en introduisait d'autres devant les tribunaux. Ailleurs on arrive à la même conclusion en consultant une glose qui doit pourtant contenir une erreur: *Εισαγωγείς, ἀρχῆς κληρωτῆς ὄνομα · οὗτοι δὲ δίκας εἰσῆγαγον πρὸς τοὺς διαιτητάς*. On chercherait en vain dans toute la littérature attique une autre trace de ces *εἰσαγωγείς*; Pollux a inventé cette *ἀρχῆς κληρωτῆ* pour expliquer une expression générale qu'il ne comprenait pas, un terme comme *οἱ εἰσαγωγείς τῶν δικῶν*, qui se trouve dans Harpocration (s. v. *διαιτηταί*), pour désigner « tous ceux qui avaient le droit de saisir le juge d'une instance. »

(1) Pollux, VIII, 126... Ἐπεκληροῦντο αὐτοῖς αἱ δίκαιαι, καὶ ἀτιμία ἀφόριστο τῷ μὴ διαιτήσαντι τὴν ἐπικληρωθεῖσαν δίκαιαν.

autres, il était inutile de se souvenir : ils n'avaient porté qu'un vain nom ; par leur faute ou par celle des circonstances, ils n'avaient point rendu à la cité le service qu'elle attendait d'eux. N'était-il point juste qu'elle témoignât sa reconnaissance à ceux-là seuls qui lui avaient donné leurs peines et leur temps, qui l'avaient fait profiter de leur expérience et de leur honnêteté ? Telle tribu avait eu moins de contestations portées devant les Arbitres que telle autre, et les mêmes noms y avaient été plus souvent ramenés par le hasard, ou bien tel Arbitre y jouissait d'une telle réputation que demandeur et défendeur s'étaient presque toujours mis d'accord pour se faire renvoyer devant lui par le magistrat. Ainsi s'explique sans effort l'apparente inégalité qui a surpris les premiers éditeurs de cette inscription ; seulement, nous restons condamnés à ignorer quel était le nombre total des Arbitres désignés pour toute la cité au commencement de chaque nouvelle année. Si, comme on peut l'admettre sans invraisemblance, les Arbitres de la tribu Kekropis se trouvent au complet sur notre liste, il y aurait eu, pour l'Attique tout entière et pour chaque session annuelle, cent quatre-vingts Arbitres, seize de chaque tribu.

Nous ne trouvons mentionné nulle part le serment des *Dicéètes*, et pourtant nous n'hésiterons point à affirmer que les Arbitres étaient astreints à la même formalité que les Héliastes, qu'eux aussi étaient des *jurés*. Aux yeux des Athéniens, le serment, cet acte solennel et religieux qui établissait entre l'homme et Dieu un plus étroit rapport, était nécessaire pour constituer le juge, pour le tirer de la foule et l'élever au-dessus d'elle, pour lui donner le prestige, pour forcer ceux-là mêmes que ses décisions mécontenteraient à s'incliner devant elles avec un involon-

taire respect. Le serment des Arbitres ne devait guère différer de celui des Héliastes; peut-être était-il plus court et plus simple encore, les Arbitres n'ayant à connaître que des litiges privés, et ne se trouvant pas appelés, comme les Héliastes, à trancher en dernier ressort toutes les questions politiques qui passionnaient la cité.

Quand, à Athènes, sur la demande des parties, le magistrat avait renvoyé une affaire devant l'Arbitre, celui-ci recevait alors par là une double tâche : c'était à lui d'entreprendre cette instruction préliminaire dont le magistrat était chargé pour toutes les contestations soumises aux Héliastes, et c'était encore lui qui consultait la loi pour savoir laquelle de ses dispositions il convenait d'appliquer. Ce n'était pas chez l'Arbitre que se rendaient les parties pour lui fournir les renseignements nécessaires; c'était de la cité même que l'Arbitre avait reçu ses pouvoirs; aussi venait-il siéger, pour entendre les parties et leurs témoins, dans les édifices publics qui entouraient et qui avoisinaient l'Agora. C'était l'usage, plutôt qu'une loi ou un règlement, qui assignait aux Arbitres de chaque tribu la place où ils se tenaient habituellement et où on pouvait espérer les rencontrer; encore n'y avait-il là rien de fixe; les Arbitres se transportaient, suivant les circonstances, de tel local réclamé par les besoins d'un service plus important dans tel autre qui restait disponible (1). Nous trouvons des Arbitres installés dans le plus grand tribunal d'Athènes, l'Héliée (2), d'autres dans le Delphinion (3), d'autres

(1) Harpocraton (s. v. *δαιτηταί*) indique, comme un des traits qui distinguaient les Arbitres des juges, que ces derniers jugeaient dans des tribunaux spécialement affectés à cet usage (*ἐν ἀποδεδειγμένοις δικαστηρίοις*).

(2) Demosth., *C. Everg.*, 12.

(3) Isœ., *Pro Euphil.*, 9.

encore dans la Stoa Poëkilè (1). Nous savons aussi que souvent ils tenaient leurs séances dans les temples (2).

Comme les Héliastes, les Arbitres recevaient une indemnité ; mais cette indemnité leur était payée d'une autre manière. Les Héliastes, auxquels étaient soumis à chaque instant des causes criminelles et des procès politiques, se trouvaient ainsi défendre, contre les ennemis du dedans, la tranquillité publique et les plus chers intérêts de la cité ; il était donc naturel que celle-ci les regardât comme des serviteurs de l'Etat, comme les bienfaiteurs non des particuliers, mais du peuple tout entier, et qu'elle se chargeât elle-même de les dédommager, en leur comptant le triobole, de la peine qu'ils prenaient. Les Arbitres, au contraire, n'avaient à s'occuper que des intérêts privés ; il était juste que leurs vacations leur fussent payées par ceux-là seuls qui avaient sollicité leur médiation et qui en profitaient. Le demandeur, au moment où l'Arbitre prenait note de ses prétentions et s'engageait à les examiner, lui comptait une drachme ; la même taxe (παράστασις) était exigée du défendeur au moment où on enregistrait la déclaration par laquelle, sous la foi du serment, il repoussait les allégations de son adversaire (ἀντωμοσία) (3). A toute remise (ὑπωμοσία) que faisait prononcer l'une des parties, celui qui avait réclamé ce délai avait encore une drachme à donner (4). Un arbitre, dans une seule séance, pouvait toucher ainsi deux et jusqu'à trois drachmes ; mais, avant d'arriver à se faire une opinion et à rendre sa sentence, il était souvent obligé de réunir et d'entendre plusieurs

(1) Demosth., *C. Stephan.* I, 17.

(2) Pollux, VIII, 126.

(3) Pollux, VIII, 39, 127. Photius donne παρακατάστασις avec le même sens.

(4) Harpocratio, s. v. παράστασις.

fois les parties, sans recevoir d'elles d'indemnité supplémentaire. Ses honoraires, pour être calculés sur une autre base que ceux des jurés et pour lui être comptés sous une autre forme, n'en restaient pas moins aussi modestes ; à moins d'être singulièrement favorisé par le sort ou très-recherché par les parties, un Arbitre, qu'une même affaire occupait parfois fort longtemps, ne devait guère toucher, dans toute son année, plus que l'Héliaste, auquel, chaque fois qu'il siégeait, l'Etat accordait trois oboles.

En revanche, sur l'Arbitre pesait une responsabilité à laquelle échappait l'Héliaste. De tous ceux qui exerçaient à Athènes quelque part de la puissance publique, les jurés étaient les seuls à qui un accusateur ne pût venir demander compte de leurs actes. Cette exception se comprend. A l'origine, l'Héliée n'était autre chose qu'une des formes de l'assemblée générale, que le peuple tout entier réuni pour exercer le pouvoir judiciaire. Il n'est ni juste, ni même possible de demander compte à une ou plusieurs personnes d'une résolution adoptée par la foule ; un peuple, sur la place publique où il a été convoqué par ses magistrats, ne peut encourir d'autre responsabilité qu'une responsabilité morale, et n'est justiciable que du tribunal de l'histoire. Plus tard, les jurys de l'Athènes démocratique restèrent comme la représentation de l'ancienne assemblée judiciaire ; chacune des sections jouait le rôle et exerçait dans toute sa plénitude l'autorité du corps dont elle faisait partie et dont elle n'était momentanément détachée que pour faciliter l'expédition des affaires. Comment d'ailleurs attaquer à la fois les cinq cents juges qui siégeaient ordinairement, les quinze cents ou deux mille que le magistrat réunissait pour certains procès ? A quel titre aurait-on choisi parmi eux, et fait peser sur quelques

têtes la responsabilité d'un verdict auquel s'était associée, le scrutin étant secret, une majorité anonyme? C'eût aussi été diminuer l'indépendance des jurés et risquer de les intimider et de les corrompre que tenir suspendue sur leur tête la menace de poursuites judiciaires; on aurait pu redouter que, chargés souvent de châtier les fautes d'hommes riches et puissants, d'orateurs influents par la parole, leur décision, au lieu de leur être dictée par la seule conscience, ne se ressentît alors, à leur insu peut-être, des craintes que l'on aurait réussi à leur inspirer.

Pour les Arbitres, le cas était différent. L'Arbitre siégeant seul, et signant en quelque sorte sa sentence, il était facile de le rendre responsable; chacun des citoyens qui, pendant le courant de l'année, croyait avoir eu à se plaindre d'une décision arbitrale, savait au juste à qui s'en prendre. Cette responsabilité qui, de toute manière, aurait existé devant l'opinion, y avait-il inconvénient à la faire décréter par la loi? Il faut songer que l'Arbitre n'était pas, comme le juge, un citoyen pris à l'improviste, au moment d'entrer en séance, parmi les six mille citoyens investis du même mandat; il n'était point défendu, comme l'Héliaste, par la soudaineté de ce choix et par le nombre même des juges, contre toute tentative de corruption. On connaissait d'avance son Arbitre; il restait pendant des semaines, quelquefois pendant des mois, chargé de l'affaire. On avait, dans cet intervalle, tout le temps de chercher à le séduire, et, s'il n'était pas honnête, de trafiquer avec lui de la justice (1). C'était une mission de

(1) C'est ainsi que Midias offre à son Arbitre, Straton, cinquante drachmes pour qu'il se prononce en sa faveur et contre Démosthènes (*C. Midiam*, 93).

confiance que recevait l'Arbitre ; la cité ne prenait pas , ne pouvait pas prendre , pour l'aider à faire son devoir , toutes ces mesures préventives qu'elle multipliait autour des Héliastes ; elle abandonnait l'Arbitre à lui-même et à sa conscience. S'il abusait de la liberté d'action qu'on lui laissait , de la confiance qu'on plaçait en lui , n'était-il pas juste qu'il fût puni ? Les citoyens qu'il avait lésés ne devaient-ils pas avoir le droit de lui demander compte de son infidélité et de son parjure ?

Voici comment la chose se passait. Les Arbitres publics n'étaient , en réalité , désignés que pour onze mois ; pendant le cours du douzième mois , ils ne siégeaient plus , et même ils étaient déjà à l'abri de toute accusation dirigée contre eux à l'occasion de délits qu'ils auraient commis dans l'exercice de leurs fonctions. C'était avec le premier jour du onzième mois qu'expirait le délai pendant lequel une action était ouverte à quiconque voulait attaquer un Arbitre ; ce terme échu , il y avait prescription. Selon toute apparence , déjà , dans le mois de Thargèlion , l'avant-dernier de l'année athénienne , les Arbitres ne s'occupaient plus de procès , ne rendaient plus la justice ; c'était le mois pendant lequel devaient se produire , pour arriver en temps utile , les plaintes auxquelles ils auraient donné lieu ; or ils ne pouvaient avoir tout ensemble à mettre en ordre les affaires d'autrui et à défendre leurs propres intérêts , à instruire et à terminer un procès comme juges , à en soutenir un autre comme accusés. Ce à quoi ils étaient tenus , pendant ce mois de Thargèlion , c'était à se présenter tous les jours sur l'Agora , afin que quiconque pensait avoir contre eux de justes sujets de plainte pût les prendre immédiatement à partie , et les citer , séance tenante , devant le Sénat des Cinq-Cents :

cette *dénonciation*, que l'on adressait, non pas aux Archontes, mais aux Prytanes, s'appelait *εισαγγελία*. Si l'accusé se présentait et niait les faits allégués par son adversaire, le Sénat chargeait le magistrat de saisir de cette contestation un tribunal ordinaire; que si, au contraire, l'accusé faisait défaut, le Sénat lui infligeait la *dégradation civique* (*ἀτιμία*), qui le rendait incapable de jamais remplir dans la suite ces mêmes fonctions. Il est probable, quoique nos auteurs ne nous en disent rien, qu'à cette peine était jointe une amende plus ou moins forte, selon les circonstances; le maximum de celle que le Sénat avait le droit de prononcer était de cinq cents drachmes (1).

C'est en comparant le récit que fait Démosthènes de l'intrigue ourdie par Midias contre l'Arbitre Straton et les textes des grammairiens, que nous sommes arrivés à nous représenter toute cette procédure telle que nous venons de l'exposer. Il résulte du passage de Démosthènes que c'est le Sénat qui a dégradé Straton, et, d'autre part, Harpocracion nous dit : « Il y a *dénonciation* contre les Arbitres. Si quelqu'un, en effet, avait été lésé par un Arbitre, il pouvait le dénoncer devant les juges, et l'Arbitre, s'il était condamné, était privé de ses droits politiques. » Nous n'avons aucune raison de douter de l'exactitude de l'une ni de l'autre assertion, et on ne peut les mettre d'accord qu'en admettant qu'elles ne s'appliquent pas au même objet. Démosthènes parle d'une condamnation par défaut, et Harpocracion d'un débat contradictoire. Or quand, en cas d'Eisangélie, il y avait des pièces à produire, des témoins et des plaidoiries à entendre, quand il

(1) Demosth., in *Midiam*, 83-87. Cf. Pollux, VIII, 126. Harpocracion, s. v. *εισαγγελία*.

y avait débat contradictoire, ce n'était pas devant le Sénat qu'il se vidait, mais devant un tribunal, auquel le Sénat avait renvoyé l'affaire.

Les détails qui précèdent auront fait comprendre de quelle nature était la responsabilité des Arbitres. Ils n'avaient point, comme tous les magistrats qui s'étaient trouvés détenteurs des deniers publics, à aller au-devant des explications, à présenter au collège des Logistes les comptes de leur gestion, et à lui demander une décharge générale. Les Arbitres n'étaient assujettis qu'à une obligation éventuelle de justifier leurs actes; ils devaient seulement, pendant un certain temps, se tenir à la disposition de tout citoyen qui se jugeait fondé à les attaquer. L'Arbitre n'était pas un *comptable*, au sens propre du mot, comme un Stratège, un Apodecte, un Hellénotame, un des Trésoriers de la Déesse; mais il était *responsable*; on avait le droit de le provoquer à montrer qu'il n'était point indigne de la confiance que lui avait témoignée la cité.

Il va sans dire que, dans la pensée du législateur, ces procès intentés aux Arbitres ne pouvaient, ou du moins ne devaient jamais être une manière détournée de remettre en question la chose jugée, de revenir sur l'affaire que l'Arbitre avait eu à étudier, sur la difficulté qu'il avait tranchée dans un sens ou dans un autre. Celui qui n'était pas content de la décision arbitrale, restait toujours maître d'interjeter appel, et de porter ainsi la cause devant les Héliastes. C'était par l'appel que l'on faisait réparer l'erreur et réformer le jugement; quand on déférait l'Arbitre au Sénat, puis au jury, ce qu'on se proposait, c'était de le punir pour avoir sciemment abusé des pouvoirs qui lui étaient remis et pour avoir manqué à son devoir. Pollux

nous indique un des cas où le châtement l'atteignait : c'était quand il avait refusé ou négligé d'instruire et de terminer un procès que le sort l'avait chargé de régler (1). Mais ce déni de justice n'était pas le seul délit que frappât la loi ; on devait être plus sévère encore pour l'Arbitre qui s'était laissé intimider par des menaces, séduire par des promesses, ou corrompre à prix d'argent. Les plaintes paraissent d'ailleurs avoir été assez rares, et il semble que la justice arbitrale ait eu bonne réputation. En effet, la comédie épargne les Arbitres dans ses railleries, et, parmi tous ces plaidoyers du barreau attique, dont les uns nous sont parvenus dans leur entier, tandis que des autres nous connaissons au moins le sujet et la donnée principale, nous n'en trouvons aucun qui soit dirigé contre un Arbitre ; la seule accusation de ce genre qui soit mentionnée chez un orateur est celle que Midias intenta contre Straton, l'Arbitre qui s'était prononcé en faveur de Démosthènes, et Démosthènes nous représente Straton comme le plus innocent des hommes. Les Arbitres devaient tenir à ne pas prêter le flanc, à ne point se mettre en faute ; il y avait là, pour des vieillards sans fortune et sans influence politique, comme le Straton de la Midienne, un moyen de relever leur situation personnelle et de gagner honorablement quelque argent. Ces avantages, on ne devait point les compromettre volontiers, en vue d'un bénéfice illicite que l'on payerait cher, si la partie lésée ne se résignait point à être victime d'une criante injustice. C'était sous les yeux du public que l'Arbitre siégeait, qu'il interrogeait les parties et les témoins, qu'il rendait sa sentence ; il trouvait un secret plaisir et un légitime profit dans la possession de ce pou-

(1) VIII, 126. Ἀτιμία ἀφώριστο τῷ μὴ δικάσαντι τὴν ἐπικληρωθεῖσαν δίκην.

voir qu'il exerçait sous le contrôle et la surveillance de l'opinion, récompensé par l'estime de ses concitoyens s'il se montrait appliqué, judicieux et intègre, menacé d'une condamnation infamante s'il démérait. L'Héliaste, perdu dans une unité collective et anonyme, était, en fait et en droit, irresponsable; l'Arbitre avait, au contraire, la responsabilité personnelle la plus étendue et la mieux établie. Nous serions disposés à en conclure qu'en général les décisions des Arbitres étaient moins sujettes que celles des Héliastes à s'écarter de la justice; c'est un principe élémentaire de morale sociale, trop souvent méconnu par les peuples même les plus civilisés, que partout la moralité est en raison directe de la responsabilité.

Quand l'Arbitre avait rendu sa sentence, il la communiquait au magistrat qui l'enregistrait et la rendait ainsi exécutoire (1); c'était à ce moment sans doute que devait intervenir l'appel, si on avait l'intention de ne pas s'en tenir à la décision de l'Arbitre (2). Dans ce cas, le magistrat avait à reprendre l'affaire dès le commencement, et à en saisir un tribunal dans la forme ordinaire; seulement, le travail de l'instruction préliminaire était très-abrégé par le débat qui avait eu lieu devant l'Arbitre. « Celui-ci, » dit Harpocracion d'après Aristote, « déposait dans une boîte, qu'il scellait de son sceau, la plainte, les provocations réciproques que s'étaient adressées les parties, les témoignages qu'elles avaient fait entendre, les lois et tous autres moyens de droit qu'elles avaient invoqués l'une et l'autre; puis il remettait le tout au magistrat chargé de saisir les juges de l'affaire (3). »

(1) Demosth., *C. Midiam.*, 85.

(2) Demosth., *C. Midiam.*, 90.

(3) S. v. διατηρηται.

Dans d'autres circonstances encore, les arbitres publics agissaient comme suppléants, ou plutôt comme auxiliaires des magistrats, pour alléger leur tâche et pour leur épargner certains des détails qui la compliquaient. Ainsi, pour ne citer que deux exemples des services que rendaient ainsi les Arbitres, c'était souvent en leur présence qu'on produisait, devant un adversaire auquel on avait donné rendez-vous, certaines pièces importantes sur lesquelles on fondait son droit et sa requête; les parties, avant d'engager un procès, se réunissaient en présence de l'Arbitre, comme elles le font aujourd'hui dans le cabinet du notaire ou du juge de paix (1). Souvent aussi, quand l'une des deux parties, sur la provocation (πρόκλησις) de son adversaire, avait livré un de ses esclaves pour qu'on le mît à la torture et qu'on l'y interrogeât sur les faits du procès, c'était devant un des Arbitres publics que se donnait la question (2). L'Arbitre assistait à cette épreuve, moins, comme on pourrait le croire, pour en modérer les rigueurs et pour empêcher que la vie de l'esclave ne fût mise en danger, que pour dresser le procès-verbal de la séance, pour certifier l'authenticité des réponses que la douleur aurait arrachées au patient et qui seraient lues et commentées devant les juges.

## § 20.

### LES ARBITRES PRIVÉS.

De ces Arbitres publics, que la cité présentait elle-même

(1) Demosth., *C. Stephan.*, I, 8-10.

(2) Hesychius, s. vv. βασανιστής et διαιτητής.

aux particuliers sous sa garantie, et qu'elle investissait d'une part de son autorité, il faut distinguer les Arbitres privés, ou *Arbitres choisis* (αἰρετοί); ces derniers n'étaient que de simples citoyens, que l'estime de leurs amis ou voisins allait chercher pour leur confier le soin de les mettre d'accord, et de terminer par un compromis un différend que l'on désirait ne pas avoir à porter devant les tribunaux. Suivant les circonstances, les droits de ces Arbitres étaient plus ou moins étendus.

Souvent, ces Arbitres n'étaient que des conciliateurs (διαλλακταί). Ils usaient de leur influence sur l'esprit de leurs clients pour tâcher d'obtenir des concessions mutuelles, pour persuader aux deux adversaires de s'entendre et de renoncer à toute pensée de procès. Quand ils réussissaient dans cette entreprise, ils rédigeaient un compromis qui restait déposé entre leurs mains. S'ils échouaient, les parties restaient en présence avec leurs prétentions rivales, et portaient leur débat devant le magistrat, qui les renvoyait aux Héliastes (1).

D'autres fois, les citoyens dont on avait sollicité les bons offices n'étaient plus chargés seulement de faire une tentative de conciliation; mais, d'après les conditions qu'avaient posées et acceptées les deux parties, ils devenaient de véritables Arbitres, dans le sens propre du mot. On avait alors ce que l'on appelait un *arbitrage conditionnel* (διαίτα ἐπὶ ῥητοῖς) (2). Ordinairement la stipulation principale de ces actes était un engagement que prenaient les deux

(1) Demosth., *C. Phormion*, 15. *C. Neær.*, 47, 70. Isæus, *De Diceog. hered.*, 32. Démosthènes, en parlant de ces Arbitres, les appelle deux fois διαλλακταί (*C. Olympiod.*, 2. *C. Neær.*, 71).

(2) Isæus, *De Diceog. hered.*, 32-35. Isocrat., *Adv. Callimach.*, 10, 11, 14. *Trapezif.*, 19.

contractants de s'en tenir à la sentence de l'Arbitre, quelle qu'elle fût, et de ne pas en appeler à un tribunal. On arrivait ainsi à investir l'Arbitre officieux, l'Arbitre constitué par la seule volonté des parties, d'un pouvoir que n'avait pas l'Arbitre officiel, l'Arbitre désigné et recommandé par la cité. La sentence de l'Arbitre ou des Arbitres (on en prenait souvent trois) (1) terminait alors le différend, pourvu qu'elle eût été rendue après un débat contradictoire; si l'un des intéressés avait fait défaut, il avait dix jours pour former opposition (τὴν μὴ οὔσαν δίκην ἀντιλαγχάνειν). Si son opposition n'avait pas été signifiée avant l'expiration de ce délai, la sentence devenait définitive et sans appel, pour peu que l'une des deux parties en réclamât l'exécution (2).

Il va sans dire que les parties restaient toujours maîtresses de s'entendre pour prier les Arbitres, à quelque point qu'ils en fussent de leur travail, de renoncer à le poursuivre, et de laisser là la tâche commencée; il dépendait aussi d'elles, une fois le jugement rendu, de le considérer comme non avenu, et de soumettre à la décision des Héliastes la question litigieuse. C'était là, à y regarder de près, la seule différence qu'il y eût entre les effets d'une sentence arbitrale de cette espèce et un arrêt du jury. Quand les Héliastes avaient prononcé, les deux plaideurs auraient eu beau être également mécontents de la solution intervenue, il leur était également impossible soit d'inviter les mêmes juges à recommencer l'examen de

(1) Les choses se passaient alors comme elles se passent chez nous dans la plupart des arbitrages. Chacune des parties désignait un Arbitre, et les deux citoyens ainsi choisis s'adjoignaient d'un commun accord un tiers Arbitre destiné à les départager. Demosth., *C. Neær.*, 45.

(2) Pollux, VIII, 60. Photius, *Lexic.*, in μὴ οὔσα δίκη. Demosth., *C. Mid.*, 86-90.

l'affaire, soit de porter le débat devant une autre juridiction. Avec les Arbitres, au contraire, s'ils avaient si bien tenu la balance égale que chacun se crût lésé, que personne ne fût satisfait, des adversaires obstinés, l'un et l'autre très-convaincus de leur droit, gardaient ouverte une porte par laquelle ils pouvaient passer pour tenter une fois de plus la fortune des luttes judiciaires. Le cas devait être assez rare, car presque toujours l'une des parties avait intérêt à invoquer la sentence arbitrale, à en réclamer le bénéfice; il se présentait pourtant. Quoique, dans le plus grand nombre des plaidoyers qui nous sont parvenus, ceux qui les prononcent protestent dans les termes les plus énergiques du désir qu'ils avaient de ne point paraître devant les tribunaux, de ne pas occuper les juges de leurs affaires d'intérêt et de leurs discussions de famille, quoiqu'ils déclarent bien haut que, s'ils se sont décidés à aller trouver le magistrat, c'est à leur corps défendant et contraints par la méchanceté de leurs ennemis, on ne détestait pas les procès, à Athènes (1). Quand on se donne tant de peine pour aller au-devant d'un soupçon, pour se disculper ainsi d'avance d'un défaut que personne ne vous a encore reproché, c'est en général qu'on ne se sent point, par cet endroit, à l'abri de tout reproche. Il n'est pas de plus sûre manière de trahir à l'adversaire son côté faible que de trop bien le protéger, que de le couvrir avec une affectation qui laisse percer une inquiétude inavouée et la secrète conscience du péril (2).

(1) Φιλοδικεῖν δοκοῦμεν, « nous passons pour aimer les procès, » dit l'orateur d'Athènes dans Thucydide (I, 77).

(2) Lysias, XIX, 55. C. *Archebiad.* (fr. 41).

Ce n'était point à leur entrée en fonctions, comme nous l'avons supposé pour les Arbitres tirés au sort, que les Arbitres choisis prêtaient serment. Tant que leur tâche se bornait à tenter un essai de conciliation, le serment n'était pas nécessaire ; si, d'après le compromis écrit ou verbal auquel avaient adhéré les adversaires, les Arbitres devaient prononcer une sentence qui mettrait fin à la contestation, les Arbitres, avant de prendre le rôle de juges, se liaient par un serment dont nous ne connaissons pas les termes, mais auquel les orateurs font de fréquentes allusions (1). Il y a là un curieux indice de l'importance que les Athéniens attachaient au serment, et la preuve indirecte d'un fait que nous avons avancé sans pouvoir appuyer notre assertion sur aucun texte ancien : nous voulons parler du serment que n'ont pu, selon nous, manquer de prêter les Arbitres tirés au sort. Ce serment que les particuliers exigeaient, toutes les fois qu'il y avait une sentence à rendre, de ceux qu'ils avaient choisis entre tous pour leur remettre le soin de leurs intérêts, comment la cité, comment les particuliers ne l'auraient-ils pas imposé à ces juges de première instance qui n'avaient été désignés que par le sort ?

Il arrivait souvent que les parties allaient choisir leur juge parmi les Arbitres publics de l'année, mais qu'elles concluaient en même temps une de ces conventions que l'on passait ordinairement avant de comparaître devant les Arbitres élus. Dans ce cas, en vertu de cette convention, la sentence de l'Arbitre public devenait inattaquable par la voie de l'appel ; mais l'Arbitre public, quoique son rôle fût alors modifié, gardait encore sa responsabilité person-

(1) Isæus, *De Menecl. hered.*, 30-32. *De Diceog. hered.*, 32, 33.

nelle (1). Une telle responsabilité ne paraît pas avoir jamais existé pour les Arbitres élus. Il eût été étrange qu'après avoir consenti, pour obliger les gens et sans rétribution stipulée, à se charger d'une tâche toujours ingrate et pénible, on se fût encore trouvé courir par là le risque d'un procès et d'une condamnation infamante. C'était déjà bien assez de se brouiller avec ses amis en cherchant à leur faire entendre raison et en ne violant pas ouvertement pour eux la justice, en n'épousant pas tous leurs préjugés, toutes leurs rancunes; ce dut être là bien souvent à Athènes et c'est souvent ailleurs le plus clair résultat d'une sage tentative de conciliation, d'un honnête et impartial arbitrage.

Quelque mal récompensé que soit généralement l'arbitre de ses peines et de ses efforts, la juridiction arbitrale n'en a pas moins rendu à Athènes, comme à Rome et comme dans toutes les sociétés riches et civilisées, de réels et inappréciables services. Dans une cité aussi active, aussi industrielle et commerçante, où se croisaient en tous sens et se heurtaient sans cesse les intérêts les plus variés, chez un peuple d'une intelligence aussi vive et aussi subtile que les Grecs, où chacun apercevait rapidement et s'alléguait avec force à lui-même toutes les raisons qui pouvaient militer en sa faveur, si l'on n'avait eu les Arbitres, une moitié des citoyens aurait toujours été occupée à écouter l'autre plaider au tribunal et à lui rendre la justice. Si, quand se furent organisés les grands jurys popu-

(1) C'est ce que l'on peut inférer de tout le récit de la *Midiene* relatif à Straton. La déposition des Archontes, dont nous n'avons aucune raison de soupçonner l'authenticité, indique Straton comme un Arbitre choisi d'un commun accord par les parties, et, d'un autre côté, toute la suite du récit montre que c'était bien un Arbitre public (83-95).

lares, on avait perdu l'habitude d'aller volontiers devant les Arbitres, les défauts que raille Aristophane dans ses *Gruépes* fussent devenus bien plus choquants encore; le goût qu'avaient les Athéniens pour les exercices de parole, pour le drame judiciaire, aurait dégénéré en véritable manie processive, et la chicane aurait gaspillé une grande part de ce temps précieux qui a été mesuré à Athènes d'une main si avare; elle aurait rempli et usé bien des jours de ces courtes années d'indépendance et de gloire que le génie attique a si bien mises à profit.

## § 24.

### LES JUGES DES DÉMES.

A la suite et à côté des Arbitres publics, il convient de placer les *Juges des démes* (οἱ κατὰ δήμους δικασταί). C'étaient des espèces de juges de paix nomades, qui parcouraient l'Attique dans tous les sens. Ils étaient d'abord trente, nous disent les grammairiens; mais, après l'Archontat d'Euclide, pour n'avoir plus à prononcer ce nom odieux des *Trente*, on augmenta le collège de dix membres, et désormais ces juges furent appelés les *Quarante* (οἱ τεττάρωντα) (1). Ces magistrats avaient d'abord été désignés par l'élection; ils le furent ensuite par le sort, quand ce sys-

(1) Pollux, VIII, 400. Une glose des λέξεις ῥητορικαί (Bekker, *Anecdota*, p. 310, l. 21), qui rappelle ce même changement de nombre, contient en même temps une erreur manifeste. Ce serait ces mêmes magistrats, assure le grammairien, qui auraient mis à l'amende ceux des Athéniens qui ne se présentaient pas à l'assemblée. Mais, outre que rien ne nous prouve d'ailleurs que les citoyens aient été forcés, sous peine d'amende, d'assister aux séances de l'assemblée, comment ces magistrats auraient-ils pu à la fois s'acquitter de cette surveillance et parcourir l'Attique?

tème eut partout prévalu (1). Nous ne savons pas s'ils siégeaient tous ensemble, ou s'ils se partageaient en sections dont chacune se réservait un des districts de l'Attique; c'est cette dernière conjecture qui paraît le plus vraisemblable. Sans doute, pour chaque canton, il était indiqué à l'avance quand ces magistrats y arriveraient, et dans laquelle de ses bourgades ils tiendraient leurs séances. Ce qui est certain, c'est qu'ils jugeaient, sans doute en dernier ressort, les contestations dont le sujet ne dépassait pas une valeur de dix drachmes (2). Quand les grammairiens disent que les Quarante renvoyaient aux juges (παραδιδόασι τοῖς δικασταῖς) les litiges où la valeur de l'objet disputé dépassait dix drachmes, il convient d'entendre par là que, dans ce cas, ils remettaient la cause aux magistrats, qui la portaient devant les juges (3). Comme les magistrats ne pouvaient rien décider par eux-mêmes, c'était bien en réalité aux Héliastes que les Quarante renvoyaient les procès qui excédaient leur compétence; si les grammairiens ont omis de mentionner ici l'intervention nécessaire du magistrat, c'est que la chose allait de soi, et qu'ils tenaient d'ailleurs à être le plus brefs possible. Supposons un instant que les Quarante aient formé eux-mêmes le tribunal toutes les fois qu'ils avaient été saisis les premiers et qu'ils n'avaient pas le droit de régler le différend par leur propre autorité, la compétence des Archontes nous apparaîtra singulièrement réduite; il aurait suffi, dans cette hypothèse, que le débat eût d'abord été porté devant les *Juges*

(1) Bekker, *Anecdota*, p. 310, l. 21. Hesychius, s. v. τριάκοντα. Demosth., *C. Timocrat.*, 112. Bekker, *Anecdota*, p. 306, l. 15.

(2) Bekker, *Anecdota*, p. 306, l. 15.

(3) Bekker, *Anecdota*, I, 306, 15. Harpocration et Suidas in κατὰ δῆμου; δικασταί. Pollux, VIII, 100.

*des démes* pendant leur tournée, pour que les Archontes se trouvassent par là même mis de côté et dépouillés de leur droit. Il suffit d'énoncer une pareille supposition pour que l'on en sente toute l'in vraisemblance. Les Quarante, comme nous l'avons dit, ne jouaient le rôle de magistrats que pour la répression de certaines attaques contre les personnes qui ressortiraient aujourd'hui de la police correctionnelle.

## § 22.

### LES JUGES MARITIMES.

Il nous reste enfin à mentionner les *Juges maritimes* (ναυτοδίκαι), que nous avons refusé de regarder comme des présidents de tribunaux (1). Nous ne savons ni quand ils furent institués, ni quel était leur nombre. Ce qui augmente l'incertitude, c'est qu'ils n'existaient plus, selon toute apparence, au temps de Démosthènes; il résulte en effet de plusieurs passages de Démosthènes que l'on portait alors devant les Thesmothètes les procès qui, à l'époque de Lysias, étaient soumis aux Juges maritimes, et rien n'indique que les Thesmothètes aient, dans ce cas, composé le tribunal d'une catégorie particulière de citoyens, comme on le faisait pour la violation des mys-

(1) Pollux, VIII, 126. Bekker, *Anecdota*, 283, 3. Hesychius, Suidas, Harpocraton, s. v. Lysias, XVII, 5, 8. Lucien, *Dialogues des courtisanes*, II. — La compétence était déterminée moins par le caractère du fait qui servait de fondement à l'action que par le caractère de la personne à qui elle était intentée. Ainsi, dans le passage de Lysias auquel nous avons renvoyé, on voit un créancier, en vertu de son droit de suite, réclamer un immeuble aux héritiers de son débiteur; ceux-ci, en qualité de négociants maritimes, font porter la contestation devant les ναυτοδίκαι.

tères et pour les délits commis à l'armée. Il est certain pourtant qu'au temps de Lysias il y avait un tribunal spécial qui rappelle notre *tribunal de commerce*. Pendant l'hiver, quand les tempêtes de l'Euxin, de la mer Egée et de la mer Ionienne retenaient au port marchands et capitaines, ce tribunal jugeait à loisir toutes les contestations qui, pendant la belle saison, avaient pu naître entre négociants faisant le commerce maritime. Pour mettre d'accord Lysias et Démosthènes, supposons-nous que ce furent bien toujours les Thesmothètes que l'on dût saisir de ce genre d'affaires, mais qu'en vertu d'un principe dont nous avons déjà vu d'autres applications, ils prenaient alors les juges seulement parmi les commerçants, comme, dans d'autres cas, on les prenait seulement parmi les initiés ou parmi les soldats de l'année? C'est là une hypothèse séduisante, mais que malheureusement aucun texte ne confirme. Lysias, qui nous montre le tribunal des Juges maritimes en pleine activité, ne nous indique pas non plus à qui en était dévolue la présidence. Il y a là des difficultés qu'il sera bien difficile de résoudre tant que l'on n'aura pas trouvé, dans les inscriptions ou ailleurs, quelques nouveaux renseignements.

C'était aussi ce même tribunal qui connaissait de l'accusation (*γραφὴ ξενίας*), intentée à l'étranger qui usurpait la qualité de citoyen. Il ne semble pas, au premier abord, qu'il y ait un lien naturel entre les deux catégories d'affaires qui occupaient les Juges maritimes; il est difficile pourtant que ce soit le hasard ou le caprice qui ait déterminé les limites de cette compétence. Voici sans doute la liaison secrète, l'idée qui avait fait porter cette question d'Etat devant ce tribunal spécial : c'était surtout parmi tous ces trafiquants amenés au Pirée par le négoce, qu'il

devait se trouver plus d'un étranger à qui sa fortune, ses relations et des complicités intéressées inspiraient le désir de s'attribuer la qualité de citoyen et l'espoir d'y réussir sans trop de difficulté. Or qui donc était plus à même de contrôler les allégations des parties et de vérifier l'authenticité des pièces citées et des témoignages produits dans le cours du procès, que ceux qui avaient sans cesse à examiner et à terminer des contestations où étaient engagés, tantôt comme acteurs principaux, tantôt comme témoins, des marchands de toutes les nations, des barbares du Pont et de la Chersonèse Taurique, des Phéniciens, des Grecs insulaires, Italiotes, Siciliens?

### § 23.

#### ATTRIBUTIONS JUDICIAIRES DE L'ASSEMBLÉE.

En résumant le peu de renseignements qui nous sont parvenus sur les *Juges des démes* et sur les *Juges maritimes*, nous avons achevé l'énumération que nous avons entreprise, nous avons donné une liste complète de tous les tribunaux entre lesquels se partageait, à Athènes, l'honneur et le devoir de rendre la justice à tous les habitants de l'Attique, citoyens et étrangers, vigneron, laboureur et bûcheron de la campagne, marin et commerçant du Pirée. Il manquerait pourtant quelque chose à ce tableau, si nous n'y ajoutions quelques traits destinés à indiquer rapidement certaines attributions judiciaires qu'avaient conservées, alors même que la constitution athénienne fut arrivée à son plein développement, l'Assemblée populaire et le Sénat des Cinq-Cents. Il n'est peut-être pas de

république ancienne qui ait conçu aussi nettement qu'Athènes ce que nous appelons la *séparation des pouvoirs*, ou qui, du moins, dans la pratique, ait mieux ébauché cette naturelle et nécessaire distinction, se soit plus approchée de cet idéal que nos sociétés modernes aperçoivent plus clairement et qu'elles poursuivent avec ardeur, non pourtant sans faire bien des faux pas et sans s'écarter souvent du but. Entre le citoyen, simple membre de l'Assemblée, et le juré, actuellement investi d'un redoutable et suprême pouvoir, il y avait une ligne de démarcation tracée par le serment et par certaines conditions accessoires qui s'y rattachaient. Une cour de justice, que ce fût l'Aréopage ou un tribunal d'Héliastes, offrait toujours aux parties certaines garanties qu'elles ne pouvaient espérer trouver ni dans l'Assemblée ni au Sénat. L'Assemblée était trop nombreuse, et, tous les orateurs pouvant y prendre successivement la parole et y soulever les passions en divers sens, il était impossible d'y circonscrire le débat comme il convient de le faire en toute controverse judiciaire. Quant au Sénat, il y avait une autre raison pour que l'on n'en fit pas un tribunal, auquel fussent remis les biens, l'honneur et la vie du citoyen d'Athènes : tandis qu'une heure avant le moment où s'ouvrait une discussion depuis longtemps attendue, personne au monde, ni les intéressés, ni les magistrats eux-mêmes, ne savait quels seraient les juges chargés de trancher la question, les Sénateurs étaient désignés, l'ordre des Prytanies était réglé depuis le commencement de l'année. On aurait donc connu, plusieurs mois à l'avance, les noms des citoyens qui composeraient la cour quand la cause serait plaidée, les noms même de ceux qui présideraient alors les débats. Il aurait été facile, dans de telles conditions, d'essayer de corrom-

pre ou d'intimider les juges, et un accusé influent et riche aurait eu chance de réussir souvent dans cette entreprise. Il était donc juste et sage que ni l'Assemblée ni le Sénat n'usurpassent les fonctions du jury, et, quand cette usurpation fut tentée, tantôt sous l'influence de meneurs démocratiques, tantôt par les violentes rancunes de l'aristocratie, il y eut toujours révolte de la conscience populaire, protestation formelle des plus honnêtes gens d'Athènes. L'Assemblée était pourtant trop omnipotente, on se laissait trop aisément aller à prendre sur toute question l'avis du souverain, pour que le peuple ne fût pas parfois consulté le premier à propos de contestations et de difficultés que devait trancher en dernier ressort une cour d'Héliastes. Le Sénat se trouvait de même amené, par la surveillance qu'il exerçait sur toutes les branches de l'administration, à juger et à frapper lui-même de peines légères certains délits, certaines contraventions qu'il était, mieux que personne, en mesure de constater et d'apprécier.

C'est dans l'étude et l'explication de la procédure athénienne qu'il conviendrait d'exposer en détail quel était le caractère et l'objet des différentes actions qui, d'ordinaire, étaient portées d'abord devant le peuple : dans cette catégorie se rangeaient l'*action préalable* (προβολή), la *Déclaration* (ἐπαγγελία), la *Dénonciation* (εἰσαγγελία), qui prenait le nom d'*Indication* (μῆνυσις), quand elle était faite non plus par un citoyen, mais par un étranger ou par un esclave. Nous ne saurions pourtant nous dispenser de définir ici, en quelques mots, toutes ces actions, et de montrer en quelle manière et dans quelle mesure elles provoquaient et conduisaient le peuple à intervenir dans les débats judiciaires.

Il pouvait arriver qu'un citoyen pauvre et sans appui,

qu'un jeune homme débutant dans la vie politique se vît insulté, lésé, persécuté par quelque riche et puissant personnage, par quelque orateur en renom. Souvent la victime de ces injures et de ces violences hésitait à engager une lutte judiciaire dans des conditions inégales et désavantageuses : dans les causes publiques, le demandeur en faveur de qui ne se prononçaient pas au moins le cinquième des voix, était condamné à une amende de mille drachmes et perdait le droit de jamais intenter à l'avenir une autre action du même genre. C'était tout bénéfice que de trouver, en pareille occurrence, un moyen de tâter d'abord l'opinion, et de reconnaître, par une première épreuve, quelle serait, selon toutes les vraisemblances, la disposition des Juges quand ils seraient appelés à se prononcer. Cette épreuve, c'était dans l'Assemblée qu'on la tentait. Après y avoir été autorisé par les Prytanes, le demandeur exposait au peuple les faits sur lesquels il comptait fonder sa plainte; il fallait d'ailleurs, pour que l'on pût l'entretenir ainsi de ses griefs, que les actes dénoncés à l'indignation publique n'eussent pas seulement porté atteinte à des intérêts privés, mais qu'ils eussent, en quelque manière, troublé l'ordre et la paix de la cité et qu'ils menaçassent de compromettre la sûreté de l'État. Les actes en question présentaient-ils ce caractère, on priait le peuple de les réprover, de les condamner hautement par un vote de censure; celui-ci écoutait l'accusation et la défense, et si les faits lui semblaient prouvés, il accordait le vote demandé. Cette manifestation n'avait point de conséquences légales; le peuple ne rendait point une sentence, n'infligeait point de peine afflictive ou infamante à celui dont il blâmait ainsi la conduite par une solennelle déclaration; l'effet de cette déclaration était

tout moral. C'était affaire au plaignant de voir s'il profiterait de ce premier avantage, s'il pousserait l'affaire plus loin, et s'il en saisisrait le magistrat et les Héliastes. Se décidait-il à continuer les poursuites, le vote du peuple créait en sa faveur une présomption qu'il saurait invoquer et exploiter devant le tribunal. Sans doute les Héliastes reprenaient à nouveau toute l'affaire, et n'étaient nullement liés par l'avis qu'avait exprimé l'Assemblée; mais ceux qui siègeraient comme juges dans le procès proprement dit seraient tirés des rangs de la foule qui sur le Pnyx avait accueilli la plainte et marqué, par une publique censure, la répulsion que lui inspiraient les procédés et tous les actes de l'inculpé. L'opinion avait ainsi en quelque sorte pris parti, elle s'était rangée du côté de l'accusé, et il y avait bien des chances pour qu'elle continuât à le soutenir jusqu'au bout, pour qu'elle ne se déjugeât point et le fit triompher dans le combat judiciaire.

D'autres fois le plaignant se contentait de la satisfaction morale qu'il avait obtenue; celui qui l'avait offensé venait offrir un compromis, afin d'éviter les risques d'un procès, et le demandeur acceptait cette transaction. C'est ce qui arriva notamment dans la lutte que Démosthènes avait engagée contre Midias. Quelque belle que parût être la partie que Démosthènes avait à jouer, il pouvait encore craindre de la perdre; devant les tribunaux comme à la guerre, on reste toujours exposé à de brusques accidents et à de singuliers retours de fortune (1). Démosthènes

(1) C'est ce qu'un plaideur ose dire aux juges athéniens dans un procès où pourtant, par suite des circonstances politiques, les esprits pouvaient être très-montés contre lui, et où il aurait eu, ce semble, tout intérêt à ménager le jury. L'adversaire d'un certain Callimaque, accusé par celui-ci d'avoir pris part à des actes de violence commis sous les Trente, raconte par quelles suggestions il a été conduit à accepter un compromis : « devant

aurait-il d'ailleurs beaucoup gagné à ce que Midias fût frappé d'une amende de quelques milliers de drachmes? Ne dut-il pas se trouver suffisamment vengé quand, après avoir fait adresser par le peuple un blâme sévère à l'orgueilleux Midias, il publia, s'il ne la prononça point, cette immortelle invective à côté de laquelle pâlissent les Catilinaires et la Milonienne? Midias était déshonoré, Midias était devenu odieux et ridicule; ses contemporains le connaîtraient et il passerait à la postérité tel que l'avait représenté Démosthènes, comme un type accompli de lâcheté, d'impudence et de sottise.

C'est la *Midiennne* qui nous fournit le plus de renseignements sur la nature de cette *action préalable* (προβολή) (1); nous trouvons aussi quelques indications chez les grammairiens. Parmi les délits à la poursuite desquels l'accusateur, qu'il fût ou non personnellement lésé, croit devoir intéresser ainsi le peuple, sont mentionnées ces délations calomnieuses dont les honnêtes gens étaient souvent victimes (2); mais ce qui provoquait surtout ainsi l'intervention du peuple, c'était les empêchements apportés à la célébration des fêtes nationales, les actes qui étaient de nature à en troubler l'auguste cérémonial et à exciter de cette manière la colère des dieux. Nulle part mieux que dans ce dernier cas ne s'explique et ne se justifie l'emploi de cette

les tribunaux, » me disait-on, « l'événement trompe souvent toutes les prévisions, et c'est le hasard plutôt que la justice qui vous dicte vos arrêts. » Isocrat., *Adv. Callimach.*, 9-10.

(1) Attaquer quelqu'un par une *προβολή*, c'était *προβάλλεσθαι τινα*. — La *Midiennne* est le seul discours prononcé ou destiné à être prononcé dans une accusation de ce genre qui nous soit parvenu. Voir surtout §§ 1-3, 8-12, 175-180, 226-228.

Cf. Bekker, *Anecdota*, 288, 18. Pollux, VIII, 46.

(2) *Æschin.*, *De fals. legat.*, 145. Isocrat., *De permut.*, 314. Xenoph., *Hellenic.*, I, 7, 35. Cf. Lysias, *C. Agorat.*, 65.

procédure et de ce jugement sommaire. Avant que se fussent effacées les impressions des jours précédents, avant que les citoyens retournassent à leurs affaires et à leurs préoccupations quotidiennes, le peuple se réunissait une fois encore dans le temple de Bacchus, dans l'édifice même où s'était donnée la fête et où la piété d'Athènes venait de déployer toutes les pompes d'un magnifique et religieux spectacle ; là elle rendait au dieu un dernier hommage en frappant hautement de sa réprobation ceux qui n'avaient pas craint de profaner, par leurs inconvenances ou leurs attentats, la majesté d'une antique et nationale solennité.

La *Déclaration* (ἐπαγγελία) avait, à certains égards, des effets analogues à ceux de la *Probolè*. C'était l'engagement que, sur le Pnyx, devant le peuple assemblé, un citoyen prenait d'en traduire un autre, pour tel ou tel crime, devant le magistrat compétent, et, par son entremise, devant les juges (1). C'était surtout contre les orateurs, contre les hommes politiques qu'était dirigée cette manœuvre. Le peuple, devant qui les poursuites avaient été annoncées, ainsi que les motifs qui seraient invoqués à l'appui de l'accusation, n'avait pas ici à exprimer une opinion, même préjudicielle et provisoire ; mais il pouvait, après avoir entendu les allégations de l'accusateur futur et peut-être une courte réponse de l'inculpé, témoigner soit par ses applaudissements, soit par ses murmures, de l'intérêt qu'il prenait aux poursuites, ou du déplaisir qu'elles lui causaient. Ainsi se trahissait toujours le secret sentiment du peuple à l'endroit des deux acteurs du procès annoncé ; il y avait encore là une épreuve préliminaire dont les résultats, tout extra-judiciaires qu'ils fussent, ne

(1) Æschin., *C. Timarch.*, 32-81.

pouvaient manquer d'exercer une certaine influence sur l'issue du débat qui s'engagerait devant les Héliastes.

Souvent, en annonçant les poursuites, celui qui les intentait prêtait serment, devant le peuple, d'en saisir à bref délai le magistrat; s'il ne tenait pas ce serment, s'il reculait devant la lutte qu'il avait provoquée, il pouvait être accusé à son tour, pour n'avoir point tenu sa parole, soit par celui qu'il avait menacé, soit par tout autre citoyen (1). Il ne fallait pas, en effet, que l'on se crût ainsi autorisé à abuser des moments du peuple, à le prendre pour témoin d'une promesse faite à la légère : c'était lui manquer de respect. D'ailleurs, jusqu'à ce que les faits eussent été vérifiés, jusqu'à ce que la cause eût été entendue, la considération de l'homme politique qui se trouvait sous le coup de ces poursuites publiquement annoncées, devait en rester diminuée; il ne fallait pas que l'on pût faire peser ainsi, pendant un temps indéterminé, sur l'honneur d'un citoyen, des inculpations dont on n'était pas en mesure de fournir la preuve. D'autres fois, on se déclarait prêt à poursuivre, mais sans s'y engager par serment; la chose pouvait alors n'avoir point de suite; c'était une simple menace, que devaient se renvoyer souvent l'un à l'autre, dans la chaleur d'une lutte de parti, les orateurs opposés. N'en eût-on pas obtenu d'autre effet, tout en essayant de s'intimider mutuellement, on tâtait ainsi le terrain, on s'efforçait de deviner les dispositions du peuple, et d'arriver à savoir lequel des adversaires avait le plus de chance de réussir auprès des juges.

Le peuple intervenait plus directement; il exerçait, à

(1) Demosth., *Adv. Timoth.*, 66. Cf. Dinarch., *C. Philocl.*, 4. Demosth., *Adv. Leptin.*, 100.

vrai dire, une part du pouvoir judiciaire quand, par l'initiative d'un citoyen ou par celle d'un magistrat, il était saisi d'une de ces actions que nous appellerons *Dénonciation* (εἰσαγγελία). L'*Indication* (μῆνυσις) n'est qu'une variété de la *Dénonciation*; les magistrats, généralement les Thesmothètes, s'y substituent à l'esclave ou à l'étranger, qui peut bien fournir des renseignements utiles, mais qui n'a point qualité pour intervenir au procès en son propre nom et comme principal acteur (1). Dans l'un comme dans l'autre cas, qu'un Athénien se porte accusateur ou que les Thesmothètes poursuivent d'office, les choses, à cette légère différence près, se passent toujours de même. Sous quelque forme qu'elle se présentât, la dénonciation avait pour objet et pour caractère de porter à la connaissance du peuple des actes que la loi n'avait point prévus ni définis, mais qui menaçaient la sûreté de l'Etat (2). Comme

(1) On trouve de nombreux exemples de la μῆνυσις dans l'affaire de la mutilation des Hermès. Voir Andocide, *De myster.*, 13, 14, 15, 16, 17, 27. Dans certains cas, ainsi par exemple dans ce procès, des récompenses sont accordées aux indicateurs.

(2) On désignait encore par le nom d'εἰσαγγελία deux autres actions, la plainte qu'un citoyen, victime d'injures et de sévices, déposait entre les mains de l'Archonte, et l'accusation qu'intentait à un Arbitre public celui qui croyait avoir à se plaindre de lui; mais ce n'est pas ici le lieu de nous occuper de ces deux espèces d'Eisangélie, qui n'étaient autre chose que des moyens plus rapides et moins dangereux d'obtenir satisfaction accordés au particulier qui ne voulait pas s'engager dans un procès ordinaire. — Pour bien comprendre ce que c'est que la *Dénonciation*, celle qui portait à la connaissance du peuple les crimes de haute trahison, et qui en livrait les auteurs à la vindicte publique, il suffit de parcourir la liste que Schœmann a dressée des principaux procès politiques dont le souvenir a été conservé par l'histoire et où nous pouvons reconnaître des εἰσαγγελίαι. Schœmann cite le procès d'Alcibiade accusé d'avoir mutilé les Hermès (Isocrat., *De bigis.*, 6; Andocid., *De myster.*, 37, 43); celui d'Antiphon, d'Archeptolemos et d'Onomaclès, qui avaient voulu livrer Athènes aux Spartiates (Pseudo-Plutarchus, *Vit. X. orat.*, in Antiphonte, 27); celui de ce Léostrate que fit condamner Lycurgue (Lycurg., in *Leocrat.*, 1, 5). Selon toute apparence, c'étaient encore des εἰσαγγελίαι que les procès intentés aux généraux qui avaient mal conduit les affaires d'Athènes (Demosth., *Adv. Leptin.*, 79), ainsi à Miltiade, à Timothée, aux vainqueurs des Arginuses, etc. Il en était de même des accusations portées contre les ambassadeurs qui n'avaient pas fidèlement rempli leur mission

pour toutes les autres matières dont avait à connaître l'Assemblée, le Sénat des Cinq-Cents était d'abord saisi par le dénonciateur, ou par le magistrat qui avait recueilli sa déposition; le Sénat, après en avoir délibéré, mettait le peuple au courant et lui donnait son avis. Le peuple, quand il avait entendu la communication des Prytanes, décidait s'il y avait lieu à suivre; dans le cas où l'affaire lui semblait mériter d'être retenue, il indiquait devant quelle juridiction devrait comparaître le prévenu. Quelquefois, comme pour les généraux vainqueurs aux Arginuses, il se constituait en une sorte de cour dont étaient membres tous les citoyens ayant le droit de siéger dans l'Assemblée (1).

Dix enceintes séparées, une pour chaque tribu, étaient pratiquées dans l'Agora, et tous les citoyens, sous le contrôle sans doute de scrutateurs désignés à cet effet, venaient successivement déposer leur suffrage dans l'urne sans que le vote eût été précédé d'un débat régulier et contradictoire. C'était à peu près les mêmes formalités que pour l'Ostracisme, excepté que nous ne retrouvons pas ici la même condition protectrice, la nécessité de six mille suffrages s'accordant à frapper une même tête. Aussi cette manière de procéder, cette substitution du peuple tout entier à un tribunal de jurés ne fut jamais,

(Æschin., *De fals. legat.*, 139. Demosth., *De fals. legat.*, 103). C'était aussi par une *εἰσαγγελία* qu'Hypéride avait fait exiler Philocrate (Æschin., *Adv. Ctesiph.*, 79. Demosth., *De fals. legat.*, 116). Plusieurs autres exemples d'*εἰσαγγελία* moins importantes sont encore réunis dans ce chapitre de l'ouvrage intitulé *De comitiis Atheniensium*, p. 190-199. — Pour la définition de l'*εἰσαγγελία*, voir Harpocrate, s. v.; Pollux, VIII, 51. Suidas et un anonyme (Bekkeri, *Anecdota*, I, p. 244), s. v.; enfin Lycurgue, qui, sans en prononcer le nom, indique la gravité des délits qu'elle était destinée à punir (*C. Leocrat.*, 9).

(1) Xenoph., *Hellenic.*, I, 7.

à Athènes, tout à fait acceptée par l'opinion et bien vue des meilleurs citoyens; elle y garda toujours le caractère d'une sorte de coup d'Etat judiciaire, que l'on était à peu près unanime à regretter une fois la crise passée et la passion tombée (1). Aussi sont-ils très-rare dans l'histoire d'Athènes, les exemples de cette perversion du droit, de cette confusion des pouvoirs. Le plus souvent le peuple remettait l'instruction et le jugement de l'affaire à une cour d'Héliastes (2); le décret qu'adoptait l'Assemblée indiquait de combien de juges se composerait le tribunal, quel magistrat le présiderait, et quand il se réunirait. Ainsi, la plupart du temps, quand une dénonciation était portée devant l'Assemblée, celle-ci se bornait à rendre ce que nous nommons un *arrêt de renvoi*; elle jouait le rôle d'une *chambre des mises en accusation*, rôle qui appartient chez nous à la magistrature, et en Angleterre au jury. Etant donné le caractère spécial des crimes que devait signaler et faire châtier la dénonciation, peut-on s'étonner que l'Assemblée générale de tous les citoyens ait été tout d'abord prévenue de ce qui se passait, et chargée de régler, d'organiser la répression? Le corps qui, dans les Etats constitutionnels de l'Europe moderne, occupe la place de l'Assemblée populaire, c'est le Parlement; or la constitution anglaise et plusieurs de celles qui se sont succédé en France n'accordaient-elles pas au Parlement, ou du moins à l'une des chambres qui le composaient, le droit de se trans-

(1) Xenoph., *Hellénic.*, 1, 7, § 35. On sait l'opposition qu'avait faite Socrate, un des Prytanes du jour, à l'adoption de cette mesure illégale et précipitée.

(2) Aristophane indique cette disposition du peuple à remettre aux jurés la décision de toute affaire grave :

Ἐτι δ'ἡ βουλή χῶ δῆμος ὅταν κρίναι μέγα πρᾶγμα ἀπορήσῃ

Ἐψήφισται τοὺς ἀδικοῦντας τοῖσι δικασταῖς παραδοῦναι.

*Vespæ*, 604, 605.

former, dans certains cas donnés, en une haute cour de justice, ne lui confiaient-elles pas le soin de juger certaines personnes et certains actes, de frapper d'un solennel arrêt et des plus rigoureux châtimens ce que nous appelons les crimes de haute trahison? Si ce système a ses inconvénients et ses dangers dont témoigne l'histoire, ils se sont peut-être moins accusés à Athènes que chez des peuples plus civilisés; dans toutes les annales de l'Athènes indépendante et libre, je ne connais point de procès politique où les formes légales aient servi à couvrir autant d'iniquités, où la justice ait été aussi ouvertement violée qu'en Angleterre dans le procès de Stratford, en France dans le procès de Louis XVI. Quelque haine qu'ils eussent témoignée à la démocratie, quelques violences qu'ils eussent commises en la combattant et toutes souillées que fussent leurs mains de sang innocent, les chefs des Quatre-Cents ou des Trente, un Antiphon, un Eratosthènes obtinrent du peuple athénien ce que ni le Parlement anglais, ni la Convention nationale n'accordèrent au ministre tombé, au roi détrôné : tout excitée qu'elle fût, la passion populaire ne leur refusa aucune des garanties qui étaient de droit commun en de telles causes; pour mieux disputer leur tête aux justes colères de la foule, ils purent réclamer le bénéfice de ces institutions qu'ils avaient essayé de détruire par la ruse et par la force, par l'intrigue et par l'assassinat.

### § 24.

#### ATTRIBUTIONS JUDICIAIRES DU SÉNAT.

Nous ne trouvons point d'exemples de cas où, à la suite

de dénonciations pouvant entraîner pour l'accusé l'exil, la perte de ses biens ou même de la vie, le jugement définitif aurait été remis au Sénat (1). Ce qui était consacré par la loi et l'usage, c'était le droit qu'avait le Sénat de statuer par lui-même sur certaines dénonciations. S'agissait-il de quelque règlement d'administration ou de finances, de quelque contravention qui ne méritait que l'amende, le Sénat, sans même aller consulter le peuple, sans perdre temps à demander le renvoi devant un tribunal, pouvait prononcer lui-même l'amende, pourvu qu'elle ne dépassât pas cinq cents drachmes. C'était, devant cette juridiction, le maximum de la peine, c'était le plus sévère châtiment que le Sénat fut autorisé à infliger aux délinquants (2). En pareil cas, les Sénateurs, comme les Héliastes, votaient au scrutin secret, après avoir entendu les deux parties (3).

Cette faculté de frapper d'une amende toute désobéissance à la loi se rattachait trop naturellement à la surveillance générale dont le Sénat était chargé; elle était trop utile à la république pour que l'on puisse blâmer le législateur, Solon peut-être, qui l'avait établie. Le Sénat devait, dans l'intervalle des grandes assemblées populaires, faire marcher la machine de l'Etat sans qu'elle se ralentît

(1) G.-Fr. Schoemann semble croire que quelquefois le peuple, quand il ne jugeait pas lui-même, substituait le Sénat à une cour d'Héliastes (*Griechische Alterthümer*, I, p. 377, 398); mais il n'indique aucun texte sur lequel s'appuie cette assertion. Dans un livre antérieur, le *De comitiis Atheniensium* (Greifswald, 1819), où il fait en détail l'histoire de τῆς εἰσαγγελίας et mentionne tous les exemples de ces εἰσαγγελίαι qui nous ont été conservés par les historiens ou les orateurs, il n'indique pas un cas où, la peine devant dépasser la compétence du Sénat, l'amende de cinq cents drachmes, cette assemblée aurait pourtant été chargée, en vertu d'une délégation spéciale, de terminer le procès par un arrêt définitif (I, II, ch. 3).

(2) Demosth., *C. Everg. et Mnesib.*, 43.

(3) *Ibid.*, 42.

jamais ni s'arrêtât un seul jour ; il lui fallait bien avoir en main une armé dont il pût se servir lui-même et sans avoir besoin d'appeler à son secours le peuple ni les tribunaux. Cette arme n'était point meurtrière et ne faisait point de blessure grave ; mais elle avait l'avantage de pouvoir être maniée rapidement , et , quand le Sénat était bien dirigé , elle devait suffire pour prévenir par la crainte bien des irrégularités , pour stimuler la paresse , avertir la négligence , et triompher de ces résistances que le caprice ou l'intérêt privé oppose souvent aux décrets du pouvoir exécutif , aux règlements d'ordre et d'intérêt public. C'est ainsi que nous voyons dans Démosthènes un ex-triérarque refusant de livrer à son successeur les agrès qu'il avait reçus de l'Etat, et que réclamait, pour équiper son navire, le nouveau titulaire de la charge ; celui-ci , pour obtenir ce qui lui était dû , est obligé de s'adresser au Sénat. Le Sénat accueille la plainte , enjoint la remise immédiate des agrès , et en frappe le détenteur d'une amende de vingt-cinq drachmes ; la mauvaise volonté que ce citoyen avait témoignée et les démarches qu'il avait imposées au nouveau triérarque avaient pu retarder le départ de la flotte , départ que le Sénat avait mission de hâter autant que possible (1).

Cette juridiction , dont la compétence était si nettement déterminée par la loi, nous apparaît ainsi , dans l'exemple que nous venons de citer, comme un naturel et nécessaire complément de ces pouvoirs administratifs que la constitution avait conférés au Sénat. En dehors de ces limites et pour tous les délits qui n'eussent pas été suffisamment punis par une amende inférieure à cinq cents drachmes , le

(1) Demosth., *C. Everg. et Mnestib.*, 26-44.

Sénat est incompetent ; il ne peut que saisir les Héliastes , tantôt par l'intermédiaire du peuple , tantôt , à ce qu'il semble , directement et sous sa propre responsabilité , quand le temps presse et qu'il y a urgence d'aviser et de punir (1). D'ailleurs, quoique les attributions des différents corps de l'Etat fussent moins rigoureusement définies à Athènes que dans le droit public des Etats de l'Europe moderne , le sentiment athénien se prononçait vivement contre toute mesure qui eût confondu entre les mains des Sénateurs le pouvoir politique et le pouvoir judiciaire. Un des reproches les plus graves que Lysias , organe de la démocratie victorieuse , adresse aux tyrans aristocratiques qui viennent d'être renversés , c'est qu'ils ont dépouillé les Héliastes de leur juridiction pour la transporter au Sénat ; c'est qu'ils ont fait prononcer par les Cinq-Cents des condamnations à mort (2). Du même coup, les Trente avaient aussi violé un des principes fondamentaux de la procédure athénienne ; ils avaient supprimé le scrutin secret ; ces Sénateurs qu'ils avaient illégalement investis des fonctions de jurés , ils les avaient contraints de voter à bulletin ouvert. Cette utile et sage séparation des pouvoirs, ces garanties , les plus efficaces que la loi puisse assurer au prévenu pour le protéger contre les chances d'erreur toujours inséparables de toute justice humaine , tout cela avait été ainsi méconnu et supprimé par ce parti qui s'intitulait « le parti des honnêtes gens , » et qui méprisait si fort ce peuple d'artisans , de laboureurs , de commerçants et de matelots.

(1) Ainsi , d'après le décret que cite le pseudo-Plutarque dans la *Vie d'Antiphon* (*Vit. X, orat.*), Antiphon aurait été traduit directement devant les Héliastes par le Sénat , sans que la dénonciation eût été soumise au peuple.

(2) Lysias, *C. Agorat.*, 35-39.

Quelque noble sang qu'elle ait versé, la domination des Trente, à tout prendre, a fait au peuple athénien plus de bien que de mal. Ses violences ont déshonoré la faction oligarchique, et l'ont si bien annulée, qu'à partir de ce moment le parti oligarchique n'existe plus, même de nom, à Athènes; elles ont de plus donné une singulière force aux sentiments d'amour et de respect qu'inspiraient aux Athéniens leurs institutions démocratiques. Tous désormais, riches et pauvres, descendants des anciennes familles et petites gens de la plèbe, hommes politiques et simples particuliers, tous comprennent que ces institutions, quels que soient leurs défauts ou plutôt les défauts de ceux qui les appliquent, sont, dans l'ensemble, plus sages, plus honnêtes et plus justes que celles de toute autre cité grecque. C'est là aussi, on a pu le pressentir, l'impression qu'a produite sur nous, la conviction où nous a conduit cette longue et laborieuse étude : étant données les conditions générales de toute société antique, telles que l'esclavage et l'asservissement de l'individu à l'Etat, Solon et tous ceux qui ont continué, modifié, perfectionné son œuvre, ont fait un des plus intéressants, des plus honorables et des plus heureux essais qui aient jamais été tentés pour enseigner aux hommes l'art noble et difficile de se gouverner eux-mêmes, pour leur apprendre à créer la loi par le concours de toutes les volontés, de manière à ce que personne n'eût le droit de lui refuser son respect et son obéissance, pour assurer enfin à tous les citoyens, quelque humbles et chétifs qu'ils parussent, tous les bénéfices de l'égalité civile et politique.

## CONCLUSION.

---

Sans l'esquisse que nous venons de tracer du droit constitutionnel ou droit public d'Athènes, il nous serait difficile d'exposer, comme nous espérons le faire un jour, les principes de son droit privé et de son droit pénal, de sa procédure civile, de son instruction criminelle. Les citoyens qui discutent et qui votent sur le Pnyx sont les mêmes qui siègent comme juges dans les tribunaux, et qui y comparaissent comme demandeurs et défendeurs. Les magistrats qui président ont eu à remplir certaines conditions et à subir certaines épreuves ; ils auront, en sortant de charge, à rendre des comptes. La nature et l'étendue de ces obligations, que nous avons essayé de définir, donnent la mesure du degré d'intelligence et d'honnêteté que devaient, en moyenne, atteindre ces magistrats. Les Héliastes apportaient dans l'enceinte où ils se réunissaient les mêmes sentiments, les mêmes associations d'idées, les mêmes habitudes d'esprit que dans l'assemblée, en face de la tribune où montaient les orateurs. Ceux qui se constituaient les défenseurs des intérêts publics menacés et des lois outragées, ceux qui réclamaient la réparation d'un préjudice dont ils auraient été victimes, comme ceux qui résistaient à ces attaques et qui défendaient contre elles leur vie, leurs droits de citoyens ou leur fortune, voulaient trouver dans ces débats

la liberté, y demandaient pour leur parole la franchise d'allures dont ils avaient pris l'habitude sur le Pnyx ; ils réclamaient pour leur personne et pour leur cause les garanties de publicité et de discussion contradictoire dont le désir leur était suggéré et le modèle fourni par la manière dont se traitaient, dans l'Ekklesia, les affaires de la république. Si un tribunal, comme celui de l'Aréopage, a une jurisprudence particulière et paraît investi de privilèges exceptionnels, c'est par l'histoire primitive de cette compagnie et par son rôle politique que s'explique cette anomalie. Il faut se rendre compte de la part que les différents pouvoirs de l'Etat prennent à l'élaboration et au vote définitif de la loi, à la répression des crimes et à l'exécution des sentences judiciaires ; mais comment y réussir si l'on ne connaît l'origine de ces pouvoirs, la manière dont ils s'aident ou se limitent l'un l'autre, la fonction spéciale qu'avaient attribuée à chacun d'eux la constitution et les mœurs, la théorie et la pratique ?

Historiquement, le droit privé est antérieur au droit public ; il commence avec la première famille, tandis que le droit public ne naît que dans la cité ; mais quand on se trouve en présence d'une société civilisée, et que l'on entreprend de développer le système de son droit écrit et coutumier, c'est l'ordre inverse que l'on est contraint de suivre. Des lois écrites sont intervenues pour régler les principaux rapports que suppose la vie sociale ; comment ne point commencer par dire de quelle autorité émanent ces lois ? Celles-ci auront un caractère différent suivant que le pouvoir constituant aura été exercé par un homme, par une classe, ou par le peuple tout entier ; comment ne pas examiner, avant d'aborder l'étude même des lois, si ce sont celles d'une monarchie, d'une aristocratie ou d'une

démocratie? Pour ne prendre qu'un exemple, combien le droit pénal d'une monarchie despotique ressemblera peu à celui d'une république où tous sont égaux, où tout citoyen a le droit d'élever la voix et de poursuivre devant les tribunaux le magistrat qui aurait abusé de son pouvoir ! Ces divergences seront encore bien plus marquées dans les cités antiques que chez les peuples modernes ; chez les anciens, le citoyen prime de bien plus haut le père, le mari, le fils ou le frère ; l'intérêt public s'y subordonne, en maître bien plus impérieux, tous les intérêts privés. Il en résulte que, dans l'antiquité, la forme du gouvernement et les traditions, les mœurs politiques d'un peuple influent d'une manière bien plus sensible encore sur l'ensemble de sa législation.

Ce n'est donc pas sans motif que, pour arriver à ces édifices où Athènes conservait et exposait aux regards les lois de Solon et de ses successeurs, nous avons pris le chemin du Pnyx et passé devant la tribune aux harangues ; il nous resterait à retrouver, sous les ruines du *Portique royal* et du *Temple de Cybèle*, les débris épars de tant de lois et de décrets ; il nous resterait à rapprocher ces fragments mutilés, à en dégager le sens, et à mettre en lumière les principes qui dominent cette législation, qu'a admirée toute l'antiquité, et que Rome, à tort ou à raison, s'est toujours fait gloire d'avoir étudiée avec profit et respectueusement imitée.

---



## TABLE ANALYTIQUE.

### A

- Amnistie** (les différents décrets d'), 209, n. 1.
- Andocide.** Renseignements qu'il donne sur la révision des lois après le rétablissement de la démocratie, 145-147; ses assertions vagues, 245-246.
- Antiphon.** Discours *sur le meurtre d'Hérodote*, 267, n. 1.
- Arbitres.** Les Arbitres publics, 284-303; les Arbitres privés, 303-309.
- Archontes.** Leur pouvoir primitif, 216; comment il s'évanouit par degrés, 218-220, 223; comment ils formaient les tribunaux, 233; présidents de tribunaux, 250-252; compétence de l'Archonte-Eponyme, 252-256; — de l'Archonte-Roi, 256-258. — du Polémarque, 258-267; — des Thesmothètes, 267-270; leurs assesseurs, 270-272.
- Aréopage** (le Sénat de Γ). Son rôle politique, 92-114. — compagnie de judicature, 199-205. Discours prononcés devant lui, 201, n. 1. Sa jurisprudence, 202-203; sa compétence, 203.
- Assemblées.** A quelles époques elles se tenaient et qui les convoquait, 36-39; qui les préside, 39-41; comment les choses s'y passent, 41-42; combien elles réunissent ordinairement de citoyens, 49, n. 1; ses attributions judiciaires, 313-324.
- Astynomes**, 277.
- Autolycos**, Aréopagite condamné après Chéronée, 111, n. 1.

### C

- Cens** (conditions du) imposées à certains magistrats, 61.
- Citoyens.** Leur nombre à Athènes aux différentes époques, 18-19; combien les assemblées en réunissaient, 19-21.

- Clisthènes.** Ses réformes et ses institutions, 130, 141-142.
- Comptes** (reddition de), 89-92.
- Curtius** (Ernest). Ses recherches sur le Pnyx, 6.

### D

- Décret** (différence de la loi et du), 175-176. Décrets du Sénat, 177-179; les — du peuple, 178-180.
- Démosthènes**, ministre des affaires étrangères d'Athènes, 69-70; — dans le procès d'Harpale, 107-110. Si c'est devant les juges ordinaires ou les Nomothètes qu'il a prononcé le discours contre la loi de Lep-tine, 163, n. 1; après sa réforme trié-rarchique, il est accusé de proposition illégale, 166; son discours *Contre Midias*, 317-318.
- Destitution** de magistrats par le peuple athénien, 77-78.
- Diffamation** (la loi française sur la), 86.
- Dinarque**, 172.
- Dokimaste** (la), 79-88.
- Dracon.** Ses lois, 120-124.
- Droit romain.** Ses sources comparées à celles du droit attique, 180-187.

### E

- Empire** maritime d'Athènes. Son influence sur le développement de la législation, 143.
- Ephètes** (tribunal des), 205.
- Ephialte** diminue les prérogatives de l'Aréopage, 100.
- Eschine.** Son accusation contre Timarque, 84; cherche à sauver un espion de Philippe, 106; sa nomination au Conseil des Amphictyons cassée par l'Aréopage, 106.
- Esclavage.** Une des raisons qui le justifient aux yeux d'Aristote, 47, n. 2.

**Etranger et ennemi.** Comment ces deux idées se confondent à l'origine, 259; sous la protection de quel magistrat était l'étranger à Athènes, 258-267.

## F

**Fonds secrets de Périclès,** 74.

**Fustel de Coulanges.** Son opinion sur l'antiquité du tirage au sort à Athènes, 56, n. 1. Idée qu'il donne du droit primitif, 116.

## H

**Harpale (l'affaire d'),** 107-110.

**Héllastes.** Origine et accroissements successifs de leur pouvoir, 212-224; locaux où ils se réunissent, 248-250; leurs présidents, 250-252.

**Hérauts.** Ils convoquaient à l'assemblée, 37.

**Hépparques (les),** 62.

**Hoplites (Stratège des),** 9.

**Hypéride dans l'affaire d'Harpale,** 107, n. 3; 109, n. 1; 113.

## I

**Indemnités** — des sénateurs, 25; — des citoyens qui siégeaient dans l'assemblée ou dans les tribunaux, 44-52; — des juges, 225-233.

**Infirmes (les) exclus des magistratures,** 3.

**Initiés (tribunal d'),** 247.

## J

**Juges (les)** — des démes, 309-311; les — maritimes, 511.

**Jurés.** Leur nombre proportionnel à l'importance des affaires, 246; sur quel ton on leur parle quelquefois, 317, n. 1.

**Jury.** Qu'on aurait pu en chercher l'origine à Athènes et à Rome, 198.

## K

**Kolonos.** Assemblées qui s'y tenaient, 9.

## L

**Législateurs.** Leur époque, leur intervention, 139-140.

**Listes électorales,** 43.

**Logistes,** 278.

**Lycourgue (l'orateur),** ministre des finances d'Athènes, 60; 67, n. 1; il vante l'Aréopage, 107.

## M

**Magistrats.** Comment le pouvoir se partageait entre les magistrats nommés par le sort et les magistrats issus de l'élection,

52-63. — Caractère et limites du pouvoir que le peuple confie par délégation aux magistrats, 74-79.

**Méter** (influence des gens de) à Athènes, 50-52.

**Métronomes,** 277.

**Ministres (les) d'Athènes,** 69.

## N

**Naucraries,** 129.

**Nicomaque (le Scribe),** 148-155.

**Nomophylaxes,** 100-101, 169-173.

**Nomothètes,** 158-164.

## O

**Onze (les),** 272-276.

**Opposition (faire),** 305.

**Orateurs (les).** Leur rôle, 63-74.

**Ostracisme.** Où l'on votait pour rendre une sentence d'ostracisme, 8; formalités de —, 42-43.

## P

**Pentacostomédimnes,** 61.

**Périclès.** Pourquoi il a brisé la résistance de l'Aréopage, 101-104.

**Phocion** fut quarante-cinq fois Stratège, 59; réunit les talents civils et militaires, 71.

**Phratryes,** 129.

**Platon le Comique (une boutade de),** 155.

**Platon.** Emprunts qu'il fait dans ses *Lois* à la constitution athénienne, 27, n. 2.

**Pnyx (le),** 5-9.

**Prætor peregrinus (le) comparé à l'Archonte-Polémarque,** 261.

**Proédres,** 39-41.

**Prytanée,** 49, n. 1.

**Prytanes.** Prytanies, 26-29. Les Prytanes convoquaient les assemblées extraordinaires, 37; — dressaient le programme des délibérations, 39; — président l'assemblée jusqu'au commencement du quatrième siècle, et, depuis lors, tirent au sort les Proédres, 39-41.

## Q

**Quarante (les),** 276.

## R

**Races,** 116, 117, 129, 132. Le *γένος* des Amyrandrides et celui des Bacchiades, 132, n. 1.

**Représentatif (gouvernement).** Pourquoi la Grèce ne l'a jamais connu, 10-16.

**Responsabilité.** Comment elle était organisée à Athènes et jusqu'où elle s'étendait, 88-92.

**Réviston de la législation athénienne après le rétablissement de la démocratie,** 141-148.

*Res sacrorum* comparé à l'Archonte-Roi, 251.

## S

*Scribes* (les), 148-150.

*Sénat* des Cinq-Cents. Comment il était composé, ses attributions politiques et administratives, 10-36 ; ses attributions judiciaires, 324-328.

*Serment* des Sénateurs, 25 ; — des Juges, 237-242 ; — des Diètes, 293-305.

*Solon*. Ses lois, 124-141.

*Sort* (tirage au). Caractère religieux que lui attribue Platon, 56, n. 1. Quand il a commencé à Athènes, *ibidem*.

*Souveraineté*. Où elle réside à Athènes, 1-4.

*Stratèges*. Leurs fonctions, 58-59 ; condition de cens qui leur était imposée d'après Dinarque, 62 ; — convoquaient l'assemblée, 37 ; présidaient des tribunaux, 278-281.

## T

*Théâtre* de Bacchus. Assemblées qu'on y

tenait, 8-9 ; — du Pirée ; assemblées qui s'y tenaient, 9.

*Thesmothètes* (Archontes). Veillaient sur les lois, 157.

*Thètes* (les), 127.

*Tholos* (la table servie aux frais de l'Etat dans le), 27.

*Timarque*. Son procès en dokimasie, 84-87.

*Timocratie*, 126.

*Tisamène* (le décret de), 105, 153, 154, 163, 171.

*Trente* (les). Comment ils ruinent à jamais le parti aristocratique, 327-328.

*Tribunaux* (les) d'Athènes, 242-247 ; — spéciaux, 247-248. Leurs présidents, 250-284.

*Triobole* (le), 235.

*Trittyes*, 129.

*Triumvirs capitales* (les) comparés aux Onze, 273.

## V

*Vischer* (W.). Son opinion sur la situation du Pnyx, 7, n. 1.

## TABLE DES MOTS GRECS

CITÉS ET EXPLIQUÉS DANS LE COURS DE L'OUVRAGE.

A	
<p>Ἄγορά, sens du mot, 4, note 2. Ἄγορά παλαιά, 4, 5, 8. Ἄγοραί, 53.                      Αἰκία, 276.                      Αἰρετοί (ἀρχαί), 53; — διαιτηταί, 304.                      Ἀναβαίνειν εἰς Ἄρειον πάγον (οὐ ἀνιέναι), 97, n. 1.                      Ἀνάκρισις, 251. Ἀνάκρισις θεσμοθετῶν, 80, n. 1.                      Ἀνακτες, 117.                      Ἀνδραποδιστής, 274.                      Ἄνδρες (ὦ), 201, n. 1.                      Ἀντιγραφεὺς (τῆς διοικήσεως), 89.                      Ἀντίδοσις, 273, n. 1.                      Ἄντωμοσία, 295.                      Ἀπελεύθεροι, 261.                      Ἀποδοκιμάζω, 81, n. 2.                      Ἀπορρήτω (ἐν), 35.                      Ἀποστασίου (δίχη), 263.                      Ἀπροστασίου (γραφῆ), 264.                      Ἀπρόγραφα, 39, n. 2.                      Ἀρεοπαγитικός (λόγος), 204, n. 1.                      Ἀρχαί, 53, 54.                      Ἄρχειν καλῶς, 77.                      Ἀστράτευτοι, 59, n. 1.                      Ἀτιμία, 3.                      Ἀφαίρεσις (εἰς δουλείαν, εἰς ἐλευθερίαν), 266.</p>	<p>Βουλευτήριον, βουλευταί, βουλευτικὸς ὄρκος, 25.                      Ἡ ἐξ Ἄρειου πάγου βουλή, 93. Ὡ βουλή, 201, n. 1.                      Βουλόμενος (ὁ), 82.</p>
	Γ
	<p>Γεννήτης, 118, n. 1.                      Γένος, 117.                      Γέβρα, 43.                      Γράμμα; τὰ δημόσια γράμματα, 182.                      Γραμματεὺς, 41, 148, 149.                      Γραφαί, 182.                      Γραφή παρανόμων, 164—167.</p>
	Δ
	<p>Δήμιος (ὁ), 273.                      Δήμος (ὁ) Ἀθηναίων, 215.                      Δημόσιος δούλος, 261. Ὁ δημόσιος, 273.                      Δίαιτα ἐπὶ ῥητοῖς, 304.                      Διαιτητής, 285.                      Διακονία, 68.                      Διαλλακτής, 304.                      Δικασταί; οἱ κατα δήμου —, 309.                      Δικαστήριον, 243.                      Δικαστικόν (τὸ), 44.                      Δικαστικός (ὄρκος), 222; — μισθός, 225.                      Δοκιμασία, 55. Δοκιμασία ῥητόρων, 83.                      Δοκιμασίαν ἐπαγγέλλειν, 83.</p>
	E
<p>Βασιλεὺς (ὁ), ὁ λαχὼν βασιλεὺς, 256.                      Βασιλεῖς, 117.                      Βατραχιούδ, 249.                      Βῆμα, 6.                      Βίαια, 276.                      Βουλή; ἡ βουλή τῶν πεντακοσίων, ἡ κάτω βουλή, ἡ ἄνω βουλή, 23, n. 1 et 2. Pourquoi traduire ce mot par Sénat? 23.</p>	<p>Εἰσάγειν δίχην, 251, 272.                      Εἰσαγγελία, 34, 299, 321, n. 2.                      Εἰσαγωγεὺς, 251, n. 1.                      Εἰσφορά, 273, n. 1.                      Ἐκκλησία, 8, 37, 220. Τὸ ἐκκλησιαστικόν, 44.</p>

Ἐκφυλλοφορία, 25, n. 2.  
 Ἐμπορικαὶ δίκαι, 276.  
 Ἐπαγγελία, 319-320.  
 Ἐπιγραφεῖς, 281.  
 Ἐπιμελητὴς τῆς κοινῆς προσόδου, 60. —  
 τῶν κακούργων, 273.  
 Ἐπιστάτης, 29; — τῶν προέδρων, 40.  
 Ἐπιψηφίζειν, 30.  
 Ἐνδεκα (οἱ), 272.  
 Ἐπιχειροτονία νόμων, 158.  
 Ἐπώνυμος (ὁ), 252.  
 Ἐσδοτήρες, 281.  
 Εὐθυνοί, 90.  
 Εὐκοσμία (νόμος περὶ ευκοσμίας τῶν  
 ῥητόρων), 42, n. 1.  
 Ἐφέται, 205, 207, n. 1.

## Z

Ζητηταί, 282, 283, n. 1.

## H

Ἡγεμονία δικαστηρίου, 251.  
 Ἡλιαία, 220, 248. Ἡλιαστής, 221.  
 Ἡλιαστικόν (τὸ), 44. Ἡλιαστικός (ὄρκος),  
 222.

## Θ

Θεσμοθέται, 167.  
 Θεσμός, 145, n. 2.

## I

Ἰσηγορία, 63.  
 Ἰσονομία, 63.

## K

Καδίσκος, 43.  
 Καινόν, 250.  
 Κακούργοι, 273. Κακώσεως (γραφὴ), 264;  
 ὁ κακούμενος, 264.  
 Κάλλιον, 250.  
 Κατάκλησις, κατακλησία, 37.  
 Καταλέγειν (στρατιωτάς), 59.  
 Κατάλογοι, 279.  
 Κλέπτεις, 273.  
 Κληροῦν δικαστήρια, ἐπικλήροῦν —,  
 245, n. 2.  
 Κληρωτοί (αρχαί), 53.  
 Κλοπῆς γραφή, — δίκη, 287.  
 Κύαμος; οἱ ἀπὸ κυάμου βουλευταί, ἡ  
 βουλή ἀπὸ κυάμου, 24, n. 4.  
 Κύρια (ἐκκλησία), 37.  
 Κωλακρέτης, 245.

## Λ

Ληξίαρχοι, 43; ληξιαρχικὰ γραμματεῖα,  
 44.  
 Λογισταί, 90.  
 Λόγον καὶ εὐθύνας ἐγγράφειν οὐ ἀποφέ-  
 ρειν, 91.

Λύειν (τῆς ἐκκλησίας), 42, n. 2.  
 Λωποδύτης, 274.

## M

Μεῖζον, 250.  
 Μέσσοι, 250.  
 Μετιόχειον, 250.  
 Μέτοικοι, 260, 261, 265; μετοίκιον, 263.  
 Μὴ οὐσα δίκη, 305.  
 Μήνυσις, 321.

## N

Ναύκραροι, 259, n. 1.  
 Ναυτοδίκαι, 276, 311-313.  
 Νεωτεροποιοί, 102.  
 Νόμιμος (ἐκκλησία), 37; — ὄρκος, 222.  
 Νομοθέτης (ὁ), 175.  
 Νόμος. Νόμον ἐπ' ἀνδρὶ θεῖναι, 43, n. 1.  
 Νόμος et θεσμός, 145, n. 2. Νόμος et  
 ψήφισμα, 175. Οἱ νόμοι οἱ ἐξ Ἀρείου  
 πάγου, 200, n. 1.

## Ξ

Ξενίας γραφή, 277, 312.  
 Ξένος, 259, n. 3.

## O

Ομογάλακτες, 118, n. 1.  
 Ὅμοιοι (οἱ), 12.  
 Ὅρκος δικαστικός, 199, n. 1.

## Π

Παλλάδιον, 207, n. 1; 208, n. 2.  
 Παράβυστον, 250.  
 Παρακατάστασις, 295, n. 3.  
 Παράστασις, 295.  
 Παραστάτης, 273.  
 Πάρεδρος, 80, 270.  
 Πεντήκοντα (οἱ) καὶ εἰς, 210, n. 1.  
 Πληροῦν δικαστήρια, 245.  
 Πολέμαρχος, 258.  
 Πολιτεία, πολιτεύματα, 69, n. 3.  
 Προβάλλεσθαί τινα, 318, n. 1.  
 Προβολή, 89, 315-318.  
 Προβούλεμα, 36, 177, n. 3.  
 Πρόκλησις, 303.  
 Προστάτης, 263.  
 Προχειροτονία, 177, n. 2.  
 Πρυτανεύουσα (ἡ), 27.  
 Πρυτανικὴ γραφή, 83, n. 4.  
 Πωληταί, 32, n. 2.

## P

ῤήτορες, 63.  
 Ρητορικὴ γραφή, 83, n. 4.

## Σ

Σανίς, 276.  
 Σεισάχθεια, 125.  
 Σιτώνης, 53, n. 3.

Στοά; — βασίλειος, ἡ τοῦ βασιλέως — , 257.

Στρατηγοί, 58. Στρατήγιον ou στρατηγεῖον, 279.

Σύγκλητος (ἐκκλησία), 37.

Σύμβολον, 244, n. 1.

Σύμβουλος, 272, n. 1.

Σύνδικοι, 161.

Συνήγοροι, 90.

Συννομοθετεῖν, 156, n. 3.

## Τ

Ταμίας; ὁ ταμίας τῆς κοινῆς προσόδου, 60; οἱ ταμίαι τῆς θεοῦ, 61.

Ταφροποιοί, 281.

Τειχοποιοί, 53, 281.

Τετταράκοντα (οἱ), 309.

Τοιχωρύχος, 273.

Τοξόται (οἱ), 35.

Τρίγωνον, 250.

Τριώβολον, 226.

## Υ

Ὑπερέται, 53, 273.

Ὑπεύθυνος, 92.

Ὑπομοσία, 295.

## Φ

Φοινικιοῦν, 249.

Φονεῖς (οἱ), 274.

Φονικαὶ δίκαι, 100, 200, n. 1.

Φράτριαι, 117.

Φράτωρ, 118, n. 2.

## Χ

Χειροτονητοί (ἀρχαί), 53.

Χρηματίζειν, 30.

## Ψ

Ψῆφος, 176.

Ψήφισμα, 176.

## Ω

Ὠμομοχότες (οἱ), 222.

Ὠρισμένη (ἐκκλησία), 37, n. 2.

## INDEX BIBLIOGRAPHIQUE.

---

*N. B.* Nous n'avons point eu la prétention de donner une bibliographie complète de tous les ouvrages qui, depuis la renaissance des lettres, ont traité de la constitution et du droit public d'Athènes. Nous avons mentionné dans cet index tous les ouvrages modernes que nous avons consultés pendant que nous préparions ce travail; quant à ceux dont nous n'avons pas eu l'occasion de nous servir, nous ne les avons indiqués que quand nous avons pu les parcourir nous-mêmes en dressant cet index, ou nous faire, par les citations et les analyses que nous en offrions les recueils savants, quelque idée de leur contenu et de leur valeur. Nous avons surtout été très-sobres d'indications pour les travaux publiés avant le commencement de ce siècle; ils sont en général si dépourvus de critique qu'il y a bien peu de parti à en tirer aujourd'hui. Nous n'avons donc cité que les plus importants, ceux qui ont fait avancer la science. Nous nous sommes, au contraire, efforcé de devenir plus complet à mesure que nous approchons de notre temps, et de n'omettre aucune des études où l'on peut espérer trouver appliquée cette méthode critique qui discute l'authenticité des textes avant de les employer.

Les chiffres mis entre parenthèses indiquent la page de notre ouvrage où sont cités les livres dont nous nous sommes le plus souvent servi.

### B

BAUDIN (des Ardennes), *De l'Ostracisme* (Mémoires de l'Académie des sciences morales et politiques, ancienne série, t. III, p. 61-79).

BERNARD (Ph.), *Commentatio historico-critica de Archontibus reipublica Atheniensium*, xi-99 p. Louvain, in-4°.

BECKH (August), *Die Staatshaushaltung der Athener*, 2<sup>e</sup> édition. Berlin, 1851, 2 vol. in-8°.

### C

CAILLEMER (Exupère), *Etudes sur les antiquités juridiques d'Athènes* : 1<sup>re</sup> étude, *Des institutions commerciales d'Athènes au siècle de Démosthènes*, 1865, 21 p.; 2<sup>e</sup> étude, *Lettres de change et contrats d'assurance*, 1865, 24 p. in-8°, Durand; 3<sup>e</sup> étude, *Le crédit foncier à Athènes*, 15 p. in-8°, 1866. Imprimerie impériale.

CAUVET, *De l'organisation judiciaire chez les Athéniens*, 2 articles dans la *Revue de législation et de jurisprudence*, 1844, t. XX, p. 129-175 et 289-336.

CUCHEVAL (Victor), *Etude sur les tribunaux athéniens et les plaidoyers civils de Démosthènes*. Paris, Durand, 1863, xv-220 p. in-8°.

## D

DESJARDINS (Albert), *Les plaidoyers de Démosthènes*, thèse pour le doctorat. Paris, Durand, 1862, 201 p. in-8°.

— *Mémoire sur la condition de la femme dans le droit civil des Athéniens*, 28 p. in-8°, 1865. Imprimerie impériale.

DURUY (Victor), *Histoire grecque*, 1851, Hachette; in-12, 696 p., 2<sup>me</sup> édition, 1862, 2 vol. in-8°.

## E

EGGER (E.), *Mémoires d'histoire ancienne et de philologie*. Paris, Durand, 1863, in-8°, p. 59 :

— *Des honneurs publics chez les Athéniens à propos d'un décret inédit de l'orateur Lycurgue*.

*Mémoires de littérature ancienne*. Paris, Durand, 1862, in-8°, p. 355-358 : *Si les Athéniens ont connu la profession d'avocat*.

## F

FELLENBERG, *Jurisprudentia antiqua, continens opuscula et dissertationes quibus leges antiquæ, præsertim mosaicæ, græcæ et romanæ, illustrantur*. Berne, 1770-1771, 2 vol. in-4°.

FILON, *Histoire de la démocratie athénienne*. Paris, Durand, 1854, in-8°.

FRITZSCHE (Franc. Volmar), *De mercede judicum apud Athenienses*. Rostochii, 1839, in-4°.

FUSTEL DE COULANGES, *La cité antique; étude sur le culte, le droit, les institutions de la Grèce et de Rome*, in-8°, 2<sup>e</sup> édition. Paris, Hachette, 1866.

## G

GARNIER (l'abbé), *Recherches sur les lois militaires des Grecs* (ancienne Académie des inscriptions, t. XLV, p. 239).

GAUDIN, extrait du mémoire ayant pour titre : *Réflexions philosophiques sur la législation de Solon et le gouvernement d'Athènes* (ancienne Académie des sciences morales, t. V, p. 43-52).

GEINOZ (l'abbé), *Dissertation sur l'Ostracisme* (ancienne Académie des inscriptions, t. XII, p. 145).

GIBELIN (E.), *Etudes sur le droit civil des Hindous, recherches de législation comparée sur les lois de l'Inde, les lois d'Athènes et de Rome, et les coutumes des Germains*. Paris, Durand, 1846-1847, 2 vol. in-8°.

GIRARD (Jules), *Un procès de corruption chez les Athéniens, Démosthènes dans l'affaire d'Harpale*, 36 p., in-8°. Paris, 1862 (extrait de la *Revue nationale*).

## H

HEFFTER (A.-W.), *Die Athenaische Gerichtsverfassung*. Cologne, 1822, xii-497 p. in-8°.

- HERMANN (I.), *Etnleitende Bemerkungen zu Demosthenes paragraphischen Reden*. Erfurt, 1853, in-4°, 23 p.
- HERMANN (Karl-Friedrich), *Quæstionum de jure et auctoritate magistratum apud Athenienses capita duo*. Heidelberg, VIII-70 p. in-8°, 1829.
- *Epicristis quæstionis de proëdris apud Athenienses*. Göttingæ, in-4°, 24 p. (la dissertation ne porte pas de nom), 1843 (p. 40).
- *Disputatio de Dracone legum latore Attico*. Göttingæ, 1849, 19 p. in-4°.
- *Ueber Gesetz, Gesetzgebung und Gesetzgebende Gewalt in Griechischen Alterthume*. Göttingen, 1849, 68-40 p. in-4°.
- *Lehrbuch der Griechischen Antiquitäten; Erster Theil: Die Staatsalterthümer*. Heidelberg, 1852, in-8°, VIII, 602 p.
- HERMANN (Maurice) et MEIER (Edouard), *De Gentilitate Attica liber singularis*. Hall, 1834, 39 p. in-4°.
- HUDTVALCKER (M.-H.), *Über die öffentlichen und Privat-Schiedsrichter (Diäteten) in Athen und den Process vor denselben*, XIV-183 p. Iena, 1812, in-8°.

## K

- KIRCHHOFF (A.), *Über die rede vom Trierarchischen kranze* (p. 33), 1865, in-4°, 43 p.

## L

- LÉVESQUE (Pierre-Charles), *Trois mémoires sur la constitution de la république d'Athènes* (Mémoires de l'Académie des sciences morales et politiques, ancienne série, t. IV, p. 113-278).

## M

- MEIEN et SCHÆMANN, *Der Attische Process*, eine von der Preussischen Academie der Wissenschaften in Berlin gekrönte Preisschrift, 1824, in-8°, x-794 p. (p. 40, 246, 253, 283).
- MEURSIUS, *Opera*, ed. Lami. Florentiæ, 1741-1763, 12 vol. in-f°. — Les deux premiers volumes sont remplis par des dissertations toutes relatives à l'histoire d'Athènes. Nous citerons particulièrement : t. I, *De populis Atticæ*, p. 225-394 ; *De Archontibus Atheniensium libri IV*, 733-904 ; t. II, *Themidos Atticæ libri II*, p. 5-228.
- T. II, *Solon, sive de ejus vita, legibus, dictis atque scriptis*, 229-364. — *Areopagus, sive de senatu Areopagittico*, 365-452.

## O

- OSKENBRUGGEN (C. Van), *Disputatio litteraria de senatu Atheniensium, quam... publico ac solemni examini submittit*. Hagæ Comitum, 1834, in-4°, x-66 p.

## P

- PASTORET (de), *Histoire de la législation*, 1817-37. Paris, in-8°, 11 vol. ; t. VI et VII : *Législation des Athéniens*.
- PETIT (Samuel), *Leges Atticæ*. Parisiis, 1635, in-f°, 55-557 p.
- Une 2<sup>e</sup> édition, avec une préface et des notes de Wesseling et d'autres commentateurs, forme le t. III de la *Jurisprudentia romana et attica* de Heineccius (F. Gotll.). Leyde, 1738-41, 3 vol. in-f°.

- PLATNER (Eduard), *Der Process und die klagen bet den Attikern*, in-8°, deux parties, 1824, XLIV-446, 378 p. (p. 240).  
 — *Beitræge zur kennntniß des Attischen Rechts*. Marburg, 1820, xxxii-240 p.  
 — *Notiones juris et justitiæ ex Homeri et Hesiodi carminibus explicatæ*. Marburg, 1819, in-8°, 158 p.  
 PRANTL (C.), *De Solonis legibus specimina*. Monachii, 1844, in-8°, 31 p.

## R

- RANGABÉ, *Mémoire sur trois inscriptions grecques inédites* (p. 281, n. 1).  
 RAYNOUARD, cinq articles sur l'*Histoire de la législation* de M. de Pastoret; quatrième article : *Des lois d'Athènes*, dans le *Journal des Savants*, 1829, p. 601.  
 REVILLOUT (Ch.), *Les familles politiques d'Athènes et les gentes de Rome* (Revue historique de droit français et étranger, t. VIII, p. 385, 1<sup>er</sup> article. Le second n'a jamais paru).  
 REYNALD (H.), *Recherches sur ce qui manquait à la liberté dans les républiques de la Grèce*. Durand, 1860, vii, 178 p. in-8°.  
 RICHTER (Christ.-Gottl.), *Animadversionum de veteribus legum latoribus ad Io. Al. Fabricii bibliothecam græcam specimen I*, et Weber (Christ. Gottfr.), *Animadversionum de scriptoribus juris attici... specimen II* (suivi de quelques autres dissertations). Hamburgi, 1791, in-8°, en tout 205 p.

La seconde partie de ce volume contient une bibliographie critique des ouvrages relatifs au droit attique qui avaient paru avant l'année 1790. On y trouvera l'indication d'un grand nombre de monographies dont la plupart seraient aujourd'hui bien difficiles à rencontrer, mais où il y aurait d'ailleurs bien peu à prendre. On trouvera notamment, p. 106-110, un court récit de la lutte qui s'engagea, à propos de droit grec et romain, entre Saumaise et Herauld, avec les titres des nombreux factums que publièrent l'un contre l'autre, à cette occasion, les deux érudits; nous ne reproduirons pas ces titres, d'autant plus que, dans ces ouvrages, le droit romain tient presque toujours une plus grande place que le droit attique.

- ROCHFORD (de), *Considérations sur l'utilité des orateurs dans la république athénienne* (ancienne Académie des inscriptions, t. XLIII, p. 1).  
 ROUX (E.), *Les guêpes d'Aristophane devant l'histoire, ou usages et abus de la justice à Athènes*. Paris, 1864, Imprimerie impériale, 17 p.

## S

- SAINTE-CROIX (de), *Mémoire sur les Métèques ou étrangers domiciliés à Athènes* (ancienne Académie des inscriptions, t. XLVIII, p. 176).  
 SCHÆFER (Arnold), *Demosthenes und seine Zeit*. Leipzig, Teubner, 3 vol. in-8°, 1856-1858.  
 SCHEMANN (G.-Fr.), *De Comitibus Atheniensium*. Greifswald, 1829, in-8°, xxvi-392 p. (p. 40, n. 1; 321, n. 2).  
 — *Antiquitates juris publici Græcorum*. Gryphiswaldiæ, 1838, vi-462 p. in-8°.  
 — *Die Verfassungsgeschichte Athen's nach G. Grote's history of Greece, kritisch geprüft*. Leipzig, Weidemann, 1854, in-8° (p. 212, n. 1).  
 — *Opuscula Academica*. Berlin, Weidemann, 1856, in-8°. Tome 1<sup>er</sup> : 10. *De phratris Atticis*. — 11. *De Orgeonibus*. — 12. *De Areopago et Ephettis*. — 13. *De sortitione*

- judicum*. — 14. *Animadversiones de judiciis heliasticis*. — 15. *De causa Leptinea*. — 16. *Animadversiones de nomothetis*. — 17. *De iudicum suffragiis occultis*. — 19. *De creandorum magistratum temporibus*. — 20. *De reddendis magistratum gestorum rationibus*. — 23. *De Apolline custode Athenarum*.  
 — *Griechische Alterthümer*, t. I. Berlin, 1855, 542 p. ; t. II, 1859, 527 p. in-8°. Particulièrement, dans le t. I, le liv. III, ch. III, *Der Athenische Staat*, p. 314-354 (p. 40, n. 1 ; 325, n. 1).  
 SIGONICUS (Car.), *De republica Athenensium libri IV*. Bononiæ, 1564, in-8°. Venetiis, 1565, in-8°. Ce traité a été reproduit dans Gronovius, *Thesaurus antiquitatum Græcarum*, t. V, p. 1497 et suivantes.  
 SURINGAR (Gerard Fiaard), *Observationes ad selectas quasdam Solonis leges*. Franqueræ, 35 p. in-4°.

## T

- TITTMANN, *Darstellung der Griechischen Staatsverfassungen*. Leipzig, 1822, xvii-751 p. in-8°. Tout le 4<sup>m</sup>e livre (p. 143-354) est consacré à la constitution d'Athènes.  
 TROPLONG, *Des républiques d'Athènes et de Sparte* (Mémoires de l'Académie des sciences morales et politiques, nouvelle série, t. VIII, p. 561-626).

## W

- WESTERMANN (Ant.), *Untersuchungen über die in die Attischen Redner eingelegten Urkunden*. Leipzig, 1850.  
 — *Commentatio de iurijurandi iudicum Athenensium formula quæ exstat in Demosthenis oratione in Timocratem*, in-4°, trois parties, 17, 15, 14 p. Leipzig, 1859 (p. 179, p. 240).  
 — *De litibus quas Demosthenes oravit ipse, accedit epimetrum de repetitis locis in orationibus Demosthenis*. Leipzig, 1834, in-8°, 166 p.  
 — *De litis instrumentis, quæ exstant in Demosthenis oratione in Midiam, commentatio*. Lipsiæ, 1844, in-4°, 31 p.

Vu et lu en Sorbonne par le doyen de la Faculté des lettres.

Paris, 14 octobre 1866.

PATIN.

Vu et permis d'imprimer.

Le vice-recteur de l'Académie de Paris,

A. MOURIER.









